

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5088
2. - Questions écrites (du n° 35154 au n° 35367 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5090
Premier ministre.....	5092
Affaires étrangères.....	5092
Affaires européennes.....	5092
Affaires sociales et solidarité.....	5092
Agriculture et forêt.....	5095
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5097
Budget.....	5097
Commerce et artisanat.....	5098
Communication.....	5098
Consommation.....	5099
Culture, communication et grands travaux.....	5099
Défense.....	5099
Economie, finances et budget.....	5099
Education nationale, jeunesse et sports.....	5100
Enseignement technique.....	5102
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5103
Équipement, logement, transports et mer.....	5103
Famille et personnes âgées.....	5105
Fonction publique et réformes administratives.....	5106
Handicapés et accidentés de la vie.....	5106
Industrie et aménagement du territoire.....	5109
Intérieur.....	5109
Intérieur (ministre délégué).....	5110
Jeunesse et sports.....	5113
Justice.....	5113
Logement.....	5114
Postes, télécommunications et espace.....	5114
Santé.....	5115
Transports routiers et fluviaux.....	5115
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5116

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5120
Premier ministre.....	5122
Affaires sociales et solidarité.....	5122
Agriculture et forêt.....	5129
Budget.....	5135
Commerce et artisanat.....	5137
Commerce extérieur.....	5137
Communication.....	5138
Consommation.....	5138
Coopération et développement.....	5138
Culture, communication et grands travaux.....	5139
Défense.....	5139
Education nationale, jeunesse et sports.....	5141
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5149
Fonction publique et réformes administratives.....	5151
Industrie et aménagement du territoire.....	5151
Intérieur.....	5152
Intérieur (ministre délégué).....	5154
Logement.....	5155
Postes, télécommunications et espace.....	5156
Santé.....	5157
Transports routiers et fluviaux.....	5162
4. - Rectificatif.....	5167

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 35 A.N. (Q) du lundi 3 septembre 1990 (nos 33121 à 33296)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 33260 Léonce Deprez.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 33121 Jacques Godfrain ; 33143 Marc Dolez ; 33173 Jean-Louis Masson ; 33238 Philippe Auberger ; 33243 André Delattre ; 33245 Jean-Claude Mignon ; 33245 Jean-Pierre Fourré ; 33262 Jean Ueberschlag ; 33295 André Durr.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 33133 Pierre Lagorce ; 33161 Mme Ségolène Royal ; 33170 Jean-Luc Reitzer ; 33186 Jacques Godfrain ; 33196 Patrick Ollier ; 33197 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 33256 Bruno Bourg-Broc ; 33266 Jean-François Mancel ; 33272 Gérard Léonard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 33171 Jean-Luc Reitzer.

BUDGET

N° 33205 Jean-Claude Boulard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 33123 Alain Richard.

CONSOMMATION

Nos 33147 Bernard Carton ; 33195 Bernard Charles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 33131 Gilbert Le Bris ; 33142 André Delehedde ; 33146 Pierre Garmendia ; 33155 André Delehedde ; 33156 Alain Rodet ; 33172 Charles Miossec ; 33180 Henri Bayard ; 33185 Louis de Broissia ; 33192 Léon Vachet ; 33204 Roger Rinchet ; 33206 Marcel Dehoux ; 33270 Edouard Frédéric-Dupont.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33122 Bernard Bosson ; 33126 François Léotard ; 33136 Jean-Claude Boulard ; 33138 Jean-Claude Boulard ; 33149 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 33160 Mme Jacqueline Alquier ; 33165 Gérard Istace ; 33169 Bruno Bourg-Broc ; 33183 Léonce Deprez ; 33188 André Delehedde ; 33189 Marc Dolez ; 33191 Jean-Paul Bret ; 33194 André Delattre ; 33208 Mme Christiane Papon ; 33211 Serge Charles ; 33213 Serge Charles ; 33214 Serge Charles ; 33216 Jean-Yves Le Drian ; 33217 François Léotard ; 33218 Mme Christiane Mora ; 33219 Michel Vauzelle ; 33222 Jean-Claude Boulard ; 33251 Claude-Gérard Marcus ; 33269 Mme Elisabeth Hubert ; 33275 Gérard Léonard ; 33276 Gérard Léonard ; 33277 Gérard Léonard ; 33278 Gérard Léonard ; 33279 Gérard Léonard ; 33281 Gérard Léonard ; 33286 Gérard Léonard ; 33288 Gérard Léonard ; 33290 Gérard Léonard ; 33291 Mme Elisabeth Hubert ; 33292 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 33157 Jean-Claude Boulard ; 33158 Jean-Claude Boulard ; 33224 Jean-Claude Boulard ; 33225 Guy Lengagne ; 33293 Edouard Frédéric-Dupont.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 33134 Pierre Lagorce ; 33168 Philippe Legras ; 33187 Jacques Godfrain ; 33226 Jean-Claude Boulard ; 33265 Jean-Louis Masson.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N° 33268 Mme Elisabeth Hubert.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 33228 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 33261 Jean Ueberschlag ; 33267 Arnaud Lepercq.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 33144 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 33148 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 33153 Jean-Pierre Fourré ; 33200 Marcel Garrouste ; 33229 Michel Barnier.

INTÉRIEUR

Nos 33162 Alain Robert ; 33167 Robert Pandraud ; 33232 Jean-Pierre Fourré ; 33233 Louis de Broissia ; 33252 Jean-Louis Masson ; 33255 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Nos 33124 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 33152 André Delattre ; 33184 Louis de Broissia ; 33230 Mme Martine Daugreilh ; 33234 Dominique Dupilet ; 33249 Jean-Marie Daillet.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 33235 Louis de Broissia ; 33236 Henri Michel.

JUSTICE

Nos 33139 Marc Dolez ; 33145 Alain Vivien ; 33154 André Delehedde ; 33164 Jean-Pierre Braine ; 33193 Léonce Deprez.

LOGEMENT

Nos 33125 François Léotard ; 33151 Gabriel Montcharmont ; 33182 Léonce Deprez ; 33254 Jean-Louis Masson.

MER

N° 33130 Gilbert Le Bris.

SANTÉ

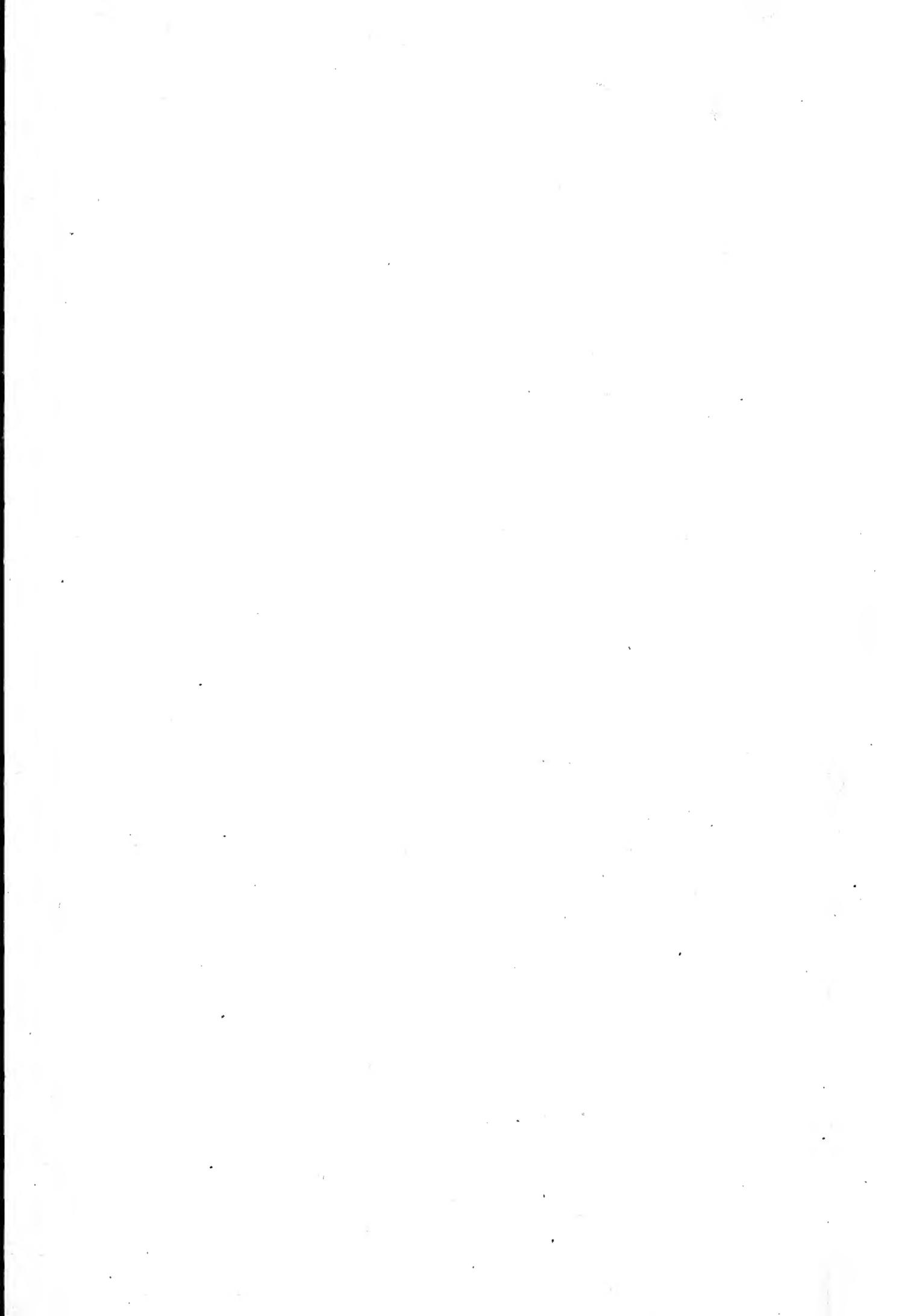
N° 33178 Lucien Guichon ; 33240 Jean-Claude Boulard ;
33241 Jean-Claude Boulard ; 33263 Jean-Louis Masson ;
33296 Paul Chollet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 33150 Gabriel Montcharmont.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 33135 André Delattre ; 33140 Marc Dolez ; 33141 Marc
Dolez ; 33248 Pierre Garmendia ; 33257 Bruno Bourg-Broc.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 35154, transports routiers et fluviaux ; 35337, postes, télécommunications et espace.
Anberger (Philippe) : 35204, industrie et aménagement du territoire ; 35205, éducation nationale, jeunesse et sports.
Aubert (François d') : 35275, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35276, agriculture et forêt ; 35316, handicapés et accidentés de la vie ; 35317, handicapés et accidentés de la vie ; 35318, handicapés et accidentés de la vie.
Antexler (Jean-Yves) : 35299, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35308, famille et personnes âgées.

B

Barrot (Jacques) : 35282, handicapés et accidentés de la vie ; 35356, agriculture et forêt.
Beix (Roland) : 35240, transports routiers et fluviaux.
Beltrame (Serge) : 35210, budget.
Bernard (Pierre) : 35325, intérieur.
Berthol (André) : 35335, justice.
Bocquet (Alain) : 35177, intérieur.
Bomon (Bernard) : 35167, commerce et artisanat ; 35170, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35361, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 35213, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 35211, culture, communication et grands travaux ; 35212, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 35250, justice ; 35251, justice ; 35252, intérieur.
Branger (Jean-Guy) : 35164, travail, emploi et formation professionnelle.
Brolana (Louis de) : 35288, affaires sociales et solidarité ; 35320, handicapés et accidentés de la vie.
Brune (Alain) : 35303, équipement, logement, transports et mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35214, consommation ; 35215, industrie et aménagement du territoire ; 35216, affaires sociales et solidarité ; 35217, agriculture et forêt ; 35227, intérieur (ministre délégué) ; 35297, commerce et artisanat ; 35324, handicapés et accidentés de la vie.
Cartelet (Michel) : 35319, handicapés et accidentés de la vie.
Cazenave (Richard) : 35341, équipement, logement, transports et mer.
Charmaat (Marcel) : 35321, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 35281, affaires européennes.
Couve (Jean-Michel) : 35342, enseignement technique.

D

Daillet (Jean-Marie) : 35314, handicapés et accidentés de la vie.
Dassault (Olivier) : 35323, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 35155, intérieur (ministre délégué) ; 35283, affaires étrangères ; 35287, affaires sociales et solidarité ; 35289, affaires sociales et solidarité ; 35296, budget ; 35331, intérieur (ministre délégué).
David (Martine) Mme : 35241, fonction publique et réformes administratives.
Debré (Bernard) : 35253, équipement, logement, transports et mer ; 35254, équipement, logement, transports et mer ; 35255, équipement, logement, transports et mer ; 35256, culture, communication et grands travaux ; 35257, agriculture et forêt ; 35258, justice.
Delattre (André) : 35218, affaires sociales et solidarité.
Demange (Jean-Marie) : 35197, intérieur ; 35259, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35260, intérieur ; 35261, justice ; 35262, intérieur ; 35263, agriculture et forêt ; 35269, intérieur ; 35326, équipement, logement, transports et mer ; 35327, intérieur.
Deniau (Xavier) : 35359, famille et personnes âgées.
Dieulaugard (Marie-Madeleine) Mme : 35306, famille et personnes âgées ; 35340, économie, finances et budget.
Dolez (Marc) : 35219, postes, télécommunications et espace ; 35220, commerce et artisanat ; 35221, agriculture et forêt ; 35249, affaires sociales et solidarité ; 35304, équipement, logement, transports et mer.
Dollo (Yves) : 35222, commerce et artisanat.

Dubernaard (Jean-Michel) : 35156, santé ; 35328, intérieur (ministre délégué).

Duroméa (André) : 35334, justice.

E

Ehrmann (Charles) : 35191, affaires sociales et solidarité ; 35192, agriculture et forêt.

F

Forgues (Pierre) : 35290, affaires sociales et solidarité.
Foral (Raymond) : 35223, économie, finances et budget ; 35294, affaires sociales et solidarité.
Fouéré (Jean-Pierre) : 35224, intérieur (ministre délégué).
François (Michel) : 35322, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gallard (Claude) : 35274, intérieur (ministre délégué).
Galts (Claude) : 35186, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambier (Dominique) : 35225, équipement, logement, transports et mer ; 35245, commerce et artisanat ; 35309, famille et personnes âgées.
Gantier (Gilbert) : 35277, intérieur.
Gastines (Henri de) : 35293, affaires sociales et solidarité.
Gaulle (Jean de) : 35354, défense.
Gerré (Edmond) : 35358, intérieur (ministre délégué).
Godfrain (Jacques) : 35157, agriculture et forêt ; 35158, équipement, logement, transports et mer.
Gonnot (François-Michel) : 35364, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gourmelon (Joseph) : 35226, budget ; 35248, postes, télécommunications et espace ; 35307, famille et personnes âgées.

H

Harcourt (François d') : 35189, économie, finances et budget ; 35190, budget ; 35330, intérieur (ministre délégué).
Hervé (Edmond) : 35246, agriculture et forêt ; 35247, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel) : 35159, agriculture et forêt ; 35160, agriculture et forêt ; 35161, agriculture et forêt.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 35367, affaires sociales et solidarité.

J

Jacquat (Muguette) Mme : 35178, équipement, logement, transports et mer.
Jacquat (Denis) : 35171, handicapés et accidentés de la vie ; 35172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35173, handicapés et accidentés de la vie.
Jomemann (Aina) : 35206, équipement, logement, transports et mer ; 35207, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : 35270, santé.
Koehl (Emile) : 35174, affaires européennes ; 35175, économie, finances et budget ; 35176, communication.

L

Lagorce (Pierre) : 35228, équipement, logement, transports et mer.
Le Bris (Gilbert) : 35229, postes, télécommunications et espace.
Lefort (Jean-Claude) : 35298, culture, communication et grands travaux.
Lefranc (Bernard) : 35230, handicapés et accidentés de la vie.

Léonard (Gérard) : 35343, intérieur (ministre délégué) ; 35344, handicapés et accidentés de la vie ; 35345, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ligot (Maurice) : 35336, logement.

Lombard (Paul) : 35179, handicapés et accidentés de la vie.

Longaet (Gérard) : 35187, économie, finances et budget.

M

Madella (Alain) : 35242, famille et personnes âgées ; 35311, handicapés et accidentés de la vie ; 35312, handicapés et accidentés de la vie ; 35313, handicapés et accidentés de la vie.

Mancel (Jean-François) : 35363, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mandon (Thierry) : 35231, affaires sociales et solidarité.

Marcellia (Raymond) : 35168, affaires sociales et solidarité ; 35169, économie, finances et budget.

Masson (Jean-Louis) : 35198, justice ; 35209, budget ; 35264, travail, emploi et formation professionnelle ; 35265, intérieur ; 35266, intérieur ; 35267, intérieur ; 35280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35301, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 35346, intérieur ; 35347, intérieur ; 35348, intérieur.

Massot (François) : 35232, affaires sociales et solidarité.

Maubouan du Gasset (Joseph-Henri) : 35278, agriculture et forêt.

Mazaud (Pierre) : 35163, travail, emploi et formation professionnelle ; 35362, intérieur.

Metzliger (Charles) : 35233, intérieur (ministre délégué).

Mlonec (Charles) : 35199, défense ; 35280, logement.

Miquon (Claude) : 35193, intérieur (ministre délégué).

Monjalou (Guy) : 35332, intérieur (ministre délégué).

Montargent (Robert) : 35180, commerce et artisanat ; 35181, santé.

Montoussamy (Ernest) : 35182, justice.

N

Néri (Alain) : 35305, équipement, logement, transports et mer.

P

Paccou (Charles) : 35315, handicapés et accidentés de la vie ; 35349, équipement, logement, transports et mer.

Patriat (François) : 35234, intérieur (ministre délégué).

Peichat (Michel) : 35279, affaires sociales et solidarité.

Plat (Yann) Mme : 35288, équipement, logement, transports et mer.

Pleron (Louis) : 35183, travail, emploi et formation professionnelle.

Piote (Etienne) : 35366, intérieur (ministre délégué).

Poignant (Bernard) : 35291, affaires sociales et solidarité.

Pons (Bernard) : 35201, justice ; 35351, éducation nationale, jeunesse et sports.

Provez (Jean) : 35235, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 35162, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35353, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reltzer (Jean-Luc) : 35202, intérieur ; 35268, fonction publique et réformes administratives ; 35300, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Richard (Lucien) : 35292, affaires sociales et solidarité.

Rigal (Jean) : 35188, intérieur (ministre délégué).

Rimbault (Jacques) : 35165, justice.

Rocheblaine (François) : 35271, travail, emploi et formation professionnelle ; 35272, travail, emploi et formation professionnelle ; 35273, transports routiers et fluviaux ; 35284, affaires sociales et solidarité ; 35285, affaires sociales et solidarité ; 35286, affaires sociales et solidarité ; 35302, équipement, logement, transports et mer.

Rodet (Alain) : 35166, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rossi (André) : 35357, industrie et aménagement du territoire.

Royal (Ségolène) Mme : 35237, économie, finances et budget.

S

Salme-Marle (Michel) : 35295, anciens combattants et victimes de guerre.

Santini (André) : 35338, santé.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 35203, économie, finances et budget.

Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 35350, défense.

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 35236, budget ; 35238, affaires sociales et solidarité.

Sergheraert (Marcel) : 35333, jeunesse et sports.

Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 35239, affaires sociales et solidarité.

T

Tardito (Jean) : 35184, éducation nationale, jeunesse et sports.

Terrot (Michel) : 35194, agriculture et forêt ; 35195, handicapés et accidentés de la vie ; 35196, handicapés et accidentés de la vie ; 35243, communication ; 35244, affaires sociales et solidarité ; 35329, intérieur (ministre délégué) ; 35339, transports routiers et fluviaux.

Tiberi (Jean) : 35352, affaires sociales et solidarité.

V

Vachet (Léon) : 35310, handicapés et accidentés de la vie.

Vial-Massat (Théo) : 35185, budget.

Virapoullé (Jean-Paul) : 35359, agriculture et forêt.

Vulliaume (Roland) : 35365, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23355 André Durr.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35283. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le contentieux entre la France et l'U.R.S.S. concernant le recensement des porteurs français de titres d'emprunts russes émis avant 1917. En effet, plusieurs gouvernements étrangers tels que celui des Etats-Unis négocient actuellement avec les Soviétiques afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème. La Grande-Bretagne a signé un accord à ce sujet avec l'Union soviétique en 1986. Compte tenu de la volonté affirmée du Gouvernement français de régler cette question, elle lui demande de lui préciser quelles mesures ont été prises pour faire avancer ce dossier et si ce sujet a été abordé lors de la rencontre récente entre le Président de la République et les autorités soviétiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique monétaire)

35174. - 5 novembre 1990. - M. Emile Koehl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelle position adoptera la France le 13 décembre 1990 à Rome pour faire avancer l'union économique et monétaire européenne.

Règles communautaires : application (législation française)

35281. - 5 novembre 1990. - M. Pascal Clément remercie Mme le ministre délégué aux affaires européennes pour la réponse publiée au *Journal officiel* A.N., Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1990 (question n° 32432, p. 4454). La question portait sur la légalité du décret du 15 octobre 1982 et sur la divergence de jurisprudence entre un arrêt du Conseil d'Etat et un arrêt de la Cour de justice. Malheureusement, la réponse à cette question qui envisage la hiérarchie des normes juridiques françaises, et notamment la supériorité de la norme constitutionnelle, bien qu'intéressante, ne répond pas à la question posée. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire : si elle estime que le Conseil d'Etat aurait du poser une question préjudiciable à la Cour de justice concernant la conformité du décret à la directive n° 71/207 ; comment expliquer le non-respect de l'article 177 du traité de Rome qui prévoit que, lorsqu'une question d'interprétation du droit communautaire est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ; quel est son avis sur la divergence de jurisprudence entre l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1986, qui admet la légalité du décret du 15 octobre 1982, et l'arrêt de la Cour du justice des Communautés dans l'affaire « 318/86 Commission contre République française » qui considère qu'une partie de ce décret est contraire à la directive n° 71/207 ; estime-t-elle qu'en posant une question préjudiciable à la Cour le Conseil d'Etat aurait pu éviter la condamnation de la France dans l'affaire 318/86 ?

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35168. - 5 novembre 1990. - M. Raymond Marcella appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de infirmiers libéraux. En raison de la complexité de certains actes de soins médicaux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une revalorisation des prestations prodiguées par cette catégorie de professionnels paramédicaux.

Sécurité sociale (personnel)

35191. - 5 novembre 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'article 23 de la convention nationale des organismes de sécurité sociale, lequel stipule qu'une retraite ne peut dépasser 75 p. 100 du dernier salaire obtenu. Or, un certain nombre d'anciens militaires, ayant effectué une deuxième carrière dans un organisme de sécurité sociale, dépassent le plafond conventionnel et ne peuvent toucher tout ou partie de la retraite complémentaire C.P.P.O.S.S. au titre de cette seconde activité alors qu'il ont, à cette fin, cotisé. Sans remettre en cause les dispositions conventionnelles, ne serait-il pas opportun, dans un souci d'équité évident, de permettre le remboursement des cotisations versées inutilement, puisque sans contrepartie à la C.P.P.O.S.S. ?

Sécurité sociale (cotisations)

35212. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les cotisations sociales payées par les étudiants à l'occasion des travaux saisonniers. En effet, conformément au code de la sécurité sociale, les étudiants salariés pendant l'été paient des cotisations sociales. Cependant les étudiants restent couverts par leur sécurité sociale étudiante jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Ils sont donc amenés à cotiser deux fois pour une même période. Par ailleurs, les salaires perçus par les étudiants servent très souvent à financer les frais occasionnés par leurs études pendant l'année universitaire suivante. Les cotisations sociales versées sont autant que les étudiants ne percevront pas. Tout en rappelant le caractère nécessaire du prélèvement de cotisations sociales sur tous les salaires, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises permettant de souligner le caractère social des salaires saisonniers des étudiants.

Pauvreté (lutte et prévention)

35216. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'initiative prise par la caisse d'allocations familiales de la Vienne et tendant à expérimenter un système de « contrat Energie ». Constatant, en effet, que les factures d'énergie constituent une partie importante des demandes de dépannages dont elle était saisie et, pour venir en aide à ses allocataires débiteurs d'E.D.F.-G.D.F., cette caisse propose le versement d'une allocation servie pendant huit mois à toute personne dont le quotient familial est inférieur à 1 000 F et qui a déjà bénéficié de deux aides à l'énergie au cours de l'année précédente, à charge pour le bénéficiaire, qui ne recevra aucun autre secours, de chercher, en liaison avec un travailleur social, à maîtriser sa dépense d'énergie et à s'engager à opter pour un prélèvement automatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette initiative.

Handicapés (allocation compensatrice)

35218. - 5 novembre 1990. - M. André Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les familles qui souhaitent soigner à domicile un enfant handicapé. En effet, le montant actuel

de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés (1 948 francs maximum) ne permet pas d'assurer les conditions de vie correctes d'un enfant handicapé soigné à domicile. Il est donc demandé s'il peut être envisagé que l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées soit étendue aux enfants pris en charge au domicile de leur famille et ayant besoin de soins constants.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

35231. - 5 novembre 1990. - M. Thierry Mandon demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité dans quelle mesure il serait possible de prendre en compte, dans le calcul d'une retraite, les années 1946 et 1947 si celles-ci s'avèrent être les meilleures d'une vie professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

35232. - 5 novembre 1990. - M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le contentieux sans cesse croissant qui s'instaure entre les U.R.S.S.A.F. et les cotisants, résultant de la valeur qu'il convient d'intégrer dans l'assiette des cotisations lorsqu'un employeur, pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, prend à sa charge les frais de nourriture pris au restaurant par ses salariés, quelles que soient les modalités de cette prise en charge. La réintégration de l'avantage en nature dans l'assiette des cotisations, dont la valeur très modeste est fixée à 1 ou 1,5 minima garantis, vise seulement à prendre en compte l'économie réalisée par le salarié par rapport à ses dépenses habituelles de nourriture. Cette économie est établie chaque fois que le salarié a bénéficié gratuitement de nourriture. Il lui demande en conséquence quel est le fait générateur qui détermine l'existence de l'avantage en nature au sens de l'arrêté du 9 janvier 1975 et quels sont les critères que doivent retenir les U.R.S.S.A.F. pour appliquer l'arrêté précité.

Enfants (garde des enfants)

35238. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité les excès provoqués par la pratique des « nourrices à domicile », qui, sans agrément ni habilitation, gardent parfois de nombreux enfants dans des conditions sanitaires, voire psychologiques, difficiles. Il lui demande par quels moyens d'investigation ses services décentralisés peuvent contrôler et sanctionner ces abus.

Naissance (régulation des naissances)

35239. - 5 novembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la date de publication du décret d'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé qui a modifié la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la régulation des naissances.

Pensions de réversion (taux)

35244. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que le Président Mitterrand, tant en 1981 dans le cadre des « 110 propositions » qu'il avait formulées qu'en 1988 dans sa « Lettre aux Français », document précédant sa réélection, s'était engagé à relever à un taux de 60 p. 100 (au lieu de 52 p. 100) le taux des pensions de réversion. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend concrétiser, dans un avenir proche, l'engagement tout à fait intéressant pris en la matière par le Président de la République.

Sécurité sociale (cotisations)

35249. - 5 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le taux de cotisation de retraite des colporteurs de journaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de baisser ce taux pour les colporteurs dont ce travail est l'activité principale.

Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

35279. - 5 novembre 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation paradoxale de certains soins médicaux : ainsi, l'interruption volontaire de grossesse est remboursée au taux de 100 p. 100. Au contraire, au moment de l'accouchement, les femmes subissant une péridurale, qui est considérée comme un soin de confort (!), ne bénéficient d'aucun remboursement. Il souligne la contradiction de telles mesures dans un contexte de politique nataliste et d'encouragement à la natalité. Il trouve surprenant que les actes médicaux qui permettent aux femmes désireuses de procréer avec les meilleures garanties ne bénéficient d'aucun remboursement. Il lui demande de vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour remédier à cette contradiction.

Pharmacie (officines)

35284. - 5 novembre 1990. - M. François Rochebloine, afin de mieux cerner les besoins des Français en la matière, souhaiterait demander à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité des statistiques pour chaque département : d'une part, sur le nombre d'habitants par pharmacie, d'autre part, sur le nombre de pharmacies créées depuis juillet 1987 selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique.

Professions paramédicales (orthophonistes)

35285. - 5 novembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les vives préoccupations des orthophonistes. Ceux-ci, au-delà des discussions en cours concernant le dossier « avenant tarifaire », sont préoccupés, à juste titre, par la définition de règles professionnelles spécifiques (dossier en suspens depuis 1959), et par la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983). Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35286. - 5 novembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la déception et l'irritation qui régissent parmi les masseurs-kinésithérapeutes. Cette profession considère la réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1990 comme évasive et peu conforme à la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise sur le délai nécessaire à ses services pour étudier les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles sur les délais envisagés pour prendre position sur la rénovation des actes inscrits à la nomenclature. Il lui demande également de lui faire savoir quand le projet de loi n° 1230, relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux, sera soumis au Parlement. Les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent qu'un dialogue serein et constructif soit possible et que le ministre respecte les engagements pris le 28 octobre 1988 lors de l'inauguration des III^{es} Assises nationales de la kinésithérapie « de faire avancer les dossiers qui tiennent à cœur à la profession ».

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

35287. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes souhaitent une réévaluation de la lettre-clef A.M.M. et la caisse d'assurance maladie s'était prononcée favorablement à cette évolution tarifaire en janvier 1990. Depuis lors, le Gouvernement n'a pas encore fait savoir quelle était sa position vis-à-vis de cette question. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas encore fait connaître son avis sur le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels relatif à une réforme du titre XIV concernant la réadaptation qu'il a été transmis en septembre 1989. Elle lui demande donc quelles suites il compte donner à ce dossier.

Sécurité sociale (cotisations)

35288. - 5 novembre 1990. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés de l'aide à domicile en milieu rural en raison de l'application de la loi du 27 janvier 1987, sur l'exonération des cotisations patronales pour les employeurs d'une aide à domicile. Cette disposition n'étant applicable qu'aux seuls particuliers, les personnes âgées deviennent elles-mêmes employeurs tout en sollicitant les associations pour l'accomplissement des formalités administratives. Il en résulte pour les aides ménagères des situations administratives très complexes, et pour les associations un surcroît de travail et de charges. Afin de permettre une simplification du système tout en respectant l'esprit de la législation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux associations d'aides ménagères.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35289. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation financière des infirmières libérales qui se plaignent d'une absence de toute revalorisation tarifaire depuis trente-trois mois. L'augmentation des honoraires de 15 p. 100 à laquelle faisait référence M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, lors de sa réponse à une question orale de M. Le Guen, parue au *Journal officiel* du 14 juin 1990, est contestée par les infirmières libérales. En effet, ce chiffre concerne le montant des remboursements de soins infirmiers. Dans ces conditions, il doit être pondéré de l'augmentation induite par le coût de l'exonération du ticket modérateur accordé à un nombre croissant de personnes âgées. Par ailleurs, dans cette même réponse honoraires et revenus sont assimilés. Or, les infirmières libérales rappellent que leurs honoraires sont comparables à un chiffre d'affaires dont il convient de retrancher les frais professionnels déductibles. Ainsi le montant des frais professionnels s'élève à 45 p. 100 de l'ensemble des honoraires, les frais de déplacement représentant à eux seuls près de 18 p. 100 alors que le prix du titre de carburant a augmenté de 28 p. 100 en trente-trois mois. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que les infirmières libérales puissent enfin bénéficier d'une revalorisation tarifaire.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

35290. - 5 novembre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la liquidation des pensions de retraite acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale, par des ressortissants français. Ceux-ci ne peuvent, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale au Cameroun, percevoir en France les pensions de vieillesse. Afin de remédier à cette situation le Gouvernement français a paraphé fin octobre 1987 à Yaoundé un projet de convention de réciprocité. Or le Gouvernement camerounais a souhaité depuis renégocier un point particulier de cette convention qui n'est donc pas entrée en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec les autorités camerounaises.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

35291. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Polguant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la date de paiement des pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. En effet il rappelle que, depuis le 1^{er} décembre 1986, conformément au décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, les prestations de vieillesse et d'invalidité, certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables chaque mois, à terme échu, aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations vieillesse, le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Or les assurés perçoivent leur pension le 12, le plus souvent le 13 voire le 15 ou le 16 du mois. Il en résulte de nombreuses difficultés (loyer, paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, versement sur un compte épargne effectué le 15 du mois et ne rapportant pas d'intérêts dans la quinzaine qui suit), d'autant plus inacceptables que les retraites sont modiques. En

conséquence, il lui demande, s'il envisage, de prendre un nouvel arrêté autorisant le paiement des pensions plus tôt dans le mois car les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne sauraient à elles seules, justifier un ralentissement de l'effort de solidarité et de justice sociale déjà mené en direction de nos concitoyens les plus âgés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35292. - 5 novembre 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences résultant de l'application de la règle limitant le cumul entre une activité et une pension de retraite aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il lui fait observer que l'extension de cette réglementation aux catégories précitées, résultant de la loi du 9 juillet 1984, est à la fois onéreuse et inefficace : privant, en effet, les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités ayant conservé une activité, elle n'entraîne en revanche aucune augmentation de l'emploi, dans la mesure où l'empêchement de continuer à exercer fait à un travailleur indépendant peut entraîner la fermeture d'un fonds de commerce, en cas de non-reprise, et le licenciement d'employés. Lui rappelant que cette législation, qui expire au 31 décembre 1990, doit faire l'objet d'un réexamen dans un avenir proche, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager à cette occasion le rétablissement, dans ces cas précis, d'une certaine marge de liberté de cumul.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35293. - 5 novembre 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences fâcheuses qui résultent de la loi du 9 juillet 1984, qui interdit aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de continuer à exercer leur activité dès lors qu'ils souhaitent percevoir leur pension de retraite. Cependant, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse pour les régimes d'assurance vieillesse, qu'elle prive des cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. De plus, cette limitation est inefficace car, après plusieurs années d'expérience, il apparaît que, tant au plan social qu'au plan économique, elle a des conséquences contraires au but recherché. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, bien au contraire. Ceci s'explique par le fait que si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas d'un petit commerce ou de l'atelier d'un artisan, qui ont du mal à trouver un repreneur. Dans ce cas, la fermeture d'un fonds, non seulement ne libère aucun emploi mais peut éventuellement entraîner le licenciement de salariés. Il faut enfin déplorer que ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Ces conséquences néfastes de la loi du 9 juillet 1984 n'ont pas échappé aux administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic), qui souhaitent vivement le retour au régime antérieur à cette loi. Il est ainsi conduit à lui demander si, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il ne lui apparaît pas souhaitable que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et que la liberté, pour un retraité du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat, de continuer à exercer son activité antérieure soit rétablie telle qu'elle existait autrefois.

Retraites complémentaires (artisans)

35294. - 5 novembre 1990. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait qu'un artisan ayant été salarié peut bénéficier de ses pensions dès l'âge de soixante ans dans le régime artisanal et dans celui des salariés s'il totalise 150 trimestres dans l'ensemble de sa carrière. Il attire l'attention sur le fait que les régimes de retraite complémentaire de salariés n'accordent le taux plein dès l'âge de soixante ans qu'aux assurés qui terminent leur carrière dans le salariat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35352. - 5 novembre 1990. - M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la charge que représente pour les particuliers l'achat d'équipements médicaux utilisés à domicile et de prix élevé pour lesquels la sécurité sociale ne rembourse que 50 p. 100 comme, par exemple, les pompes à insuline pour les diabétiques dont le coût dépasse 20 000 francs. Il lui demande que le Gouvernement envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, que la somme restant à la charge du malade puisse être déduite en totalité ou en partie du revenu imposable, pour certaines maladies et sous certaines conditions de ressources restant à préciser.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35367. - 5 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les règles de cumul entre un avantage personnel de retraite et une ou plusieurs pensions de réversion. Aux termes d'un programme pluriannuel de revalorisation amorcé il y a quinze ans mais trop tôt interrompu, la limite de cumul est fixée, depuis presque une décennie à 52 p. 100 du total des pensions du ménage ou 73 p. 100 de la pension maximale au taux normal. Ces limites, déjà étroites, ne s'appliquent toutefois totalement que dans l'hypothèse où la pension de réversion est unique. En effet, quand le conjoint prédécédé était titulaire de droits à pension dans des régimes différents, il est procédé à autant d'opérations de comparaison qu'il y a de régimes de retraites concernés, les limites de cumul et les avantages personnels étant divisés en autant de parties égales. Cette procédure, qui résulte de l'application des dispositions de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, s'avère fort inéquitable lorsque les pensions de réversion sont d'un montant inégal. C'est ainsi qu'une veuve de sa circonscription, dont le mari avait cotisé à trois régimes, les droits principaux ouverts au régime général des salariés représentant 80 p. 100 du total, s'est vue privée, par l'application de ces dispositions, de 15 p. 100 des sommes auxquelles elle aurait pu prétendre en l'absence des règles de coordination. Consciente des difficultés actuelles de financement de l'assurance vieillesse qui ne permettent pas dans l'immédiat de porter le plafond de cumul au niveau souhaitable, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir, à tout le moins, l'exercice de la faculté de cumul dans les étroites limites où elle se trouve actuellement contenue.

AGRICULTURE ET FORÊT*Enseignement agricole (établissements : Gironde)*

35157. - 5 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain relève, dans une revue destinée à informer les étudiants des liens entre emplois et formations universitaires, que l'université Bordeaux-II est partie prenante, en application d'une disposition de la loi Savary, dans une office de valorisation industrielle des résultats de la recherche universitaire en sciences et techniques du vivant. Il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin d'éviter les confusions, de modifier la désignation (institut des sciences du techniques vivant) retenue pour un projet de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur de son ministère ainsi que pour les objectifs de ce complexe. Il souhaite savoir si, par ailleurs, dans les organismes de travail occupés à ce projet, figurent bien des enseignants des sciences médicales qui paraissent particulièrement compétents en ce qui concerne le vivant. Il aimerait en connaître le nombre et les disciplines représentées.

*Agriculture**(formation professionnelle : Pyrénées-Atlantiques)*

35159. - 5 novembre 1990. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le centre de formation professionnelle et de promotion agricole pour adultes (C.F.P.P.A.) de Pau, face à la forte baisse des moyens consacrés aux stages préparatoires à l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, le projet de conventionnement pour l'année 1990 présenté par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) d'Aquitaine prévoit une réduction du taux de prise en charge de cette formation de 100 p. 100 à 70 p. 100. Une telle mesure pourrait concerner 100 à 110 agriculteurs qui ne pourraient réaliser le stage de cinquante heures obligatoire avant leur installation. Il lui rappelle pourtant que l'installation des jeunes

agriculteurs constitue une priorité de son ministère. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que ces stages obligatoires continuent d'être financés à 100 p. 100, de façon que les agriculteurs bénéficient des mêmes droits en matière de formation que les autres catégories socioprofessionnelles.

*Agriculture**(formation professionnelle : Midi-Pyrénées)*

35160. - 5 novembre 1990. - M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les souhaits de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque, en ce qui concerne la situation des agricultrices. Celles-ci s'inquiètent en effet de l'avenir de leur formation, notamment à travers les stages actives agricoles. La mutation de l'agriculture et les prochaines échéances européennes rendent indispensable la formation des agricultrices qui sont partie prenante à l'exploitation. Or, il semble que les crédits de fonctionnement consacrés à la formation soient en nette diminution, et que les centres de formation ne disposent plus que de 9 francs par heure stagiaire pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer, dans ce domaine, des crédits de fonctionnement adaptés, une rémunération correcte des stagiaires et la transformation progressive de ces stages en formations plus qualifiantes pour répondre aux exigences européennes de 1992.

Agriculture (aides et prêts)

35161. - 5 novembre 1990. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les agricultrices lors du décès du chef d'exploitation. Afin d'assurer un revenu minimum pour leur famille, celles-ci se trouvent dans l'obligation de faire appel à une main-d'œuvre extérieure pour assurer l'exécution des travaux urgents et indispensables à la bonne marche de l'exploitation. Le service de remplacement assure ce relais, mais dans des conditions qui deviennent très vite insupportables pour les petites exploitations. Il serait donc souhaitable que ces journées de remplacement soient effectuées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de remplacement pour congé maternité des agricultrices, que ce soit en durée (cirquante-six jours) ou en coût (prise en charge de 90 p. 100 du prix de revient de la journée). Le calcul de l'allocation veuvage devrait également tenir compte de ces mêmes données. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Agriculture (politique agricole : Alpes-Maritimes)

35192. - 5 novembre 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'il envisage de favoriser l'inscription de tout ou partie de la zone montagnarde des Alpes-Maritimes au titre de l'octroi des plans de développement des zones rurales restaurées par la C.E.E.

Agriculture (politique agricole : Rhône-Alpes)

35194. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve une partie de l'agriculture rhônalpine. Il s'avère en effet qu'aux difficultés conjoncturelles, liées à la sécheresse, s'ajoutent les conséquences de la désorganisation des marchés (dégradations catastrophiques des cours à la production, notamment pour les viandes bovines et ovines, pénalisation dues aux règles applicables aux céréales, maïs et oléoprotéagineux, baisse des prix de marché des produits laitiers et de la viande porcine). Il estime donc souhaitable en premier lieu que les pouvoirs publics prennent des mesures à court terme pour compenser la perte de revenu exceptionnelle des agriculteurs. Il considère par ailleurs qu'il est indispensable de s'attaquer aux causes d'une crise structurelle en adaptant la politique agricole commune aux enjeux actuels, ce qui suppose dans l'immédiat le respect des règles communautaires par tous les pays, en particulier en ce qui concerne les productions animales. Il suggère également au Gouvernement de faire preuve d'une plus grande fermeté dans les négociations au G.A.T.T. qui entrent dans une phase dangereuse pour la plus grande partie de l'agriculture française. Enfin, constatant qu'après une période de trente ans où les agriculteurs ont dû s'adapter en permanence sans véritablement atteindre une stabilité économique, il souhaite la mise en place dans les meilleurs délais d'un plan économique et social qui soit en mesure d'accompagner l'évolution de l'agriculture et du monde rural. Considérant qu'une telle démarche contribuerait à conserver, en Rhône-Alpes, un secteur agricole

dynamique et à maintenir une activité dans les zones rurales, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre prochainement les dispositions qui s'imposent afin d'atteindre les objectifs qui viennent d'être énoncés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35217. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les personnes qui ont exercé une activité professionnelle sur une exploitation agricole en qualité de conjoint ou de membre de la famille du chef d'exploitation ont droit à la retraite forfaitaire dont le montant, pour trente-sept années et demie d'activité validées, est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, il s'avère qu'il subsiste une difficulté en ce qui concerne les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} juillet 1952, ce qui peut par exemple pénaliser des enfants dont il n'est pas discutable qu'ils étaient alors effectivement au service de leur père. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point de cette question.

Environnement (bois et forêts)

35221. - 5 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir dresser un premier bilan de l'opération « une école-une forêt », lancée lors du conseil des ministres du 4 octobre 1989.

Eau (pollution et nuisances)

35246. - 5 novembre 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le contrôle des périmètres de protection des zones de captage des eaux, créés par la loi du 16 décembre 1964. Les collectivités territoriales observent de très nombreuses infractions à la réglementation ; parmi celles-ci l'épandage de lisier. Il lui demande si, à l'occasion de la restructuration de notre agriculture et compte tenu de leurs difficultés grandissantes pour maintenir la qualité de l'eau, il ne pourrait être envisagé, pour les collectivités locales, l'exercice d'un droit de préemption direct sur les terrains situés dans les périmètres de protection.

Eau (pollution et nuisances)

35247. - 5 novembre 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le classement des périmètres de protection des zones de captage des eaux créés par la loi du 16 décembre 1964. Ces périmètres sont actuellement classés « zone agricole » dans les plans d'occupation des sols. Il lui demande si, à l'occasion de l'adoption de nouveaux P.O.S. ou lors de la modification des P.O.S. en vigueur, ils pourraient être répertoriés en « zone verte ».

*Fruits et légumes
(maraîchers : pays de la Loire)*

35257. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maraîchers de Touraine. La profession subit déjà depuis plusieurs années les conséquences d'une concurrence déloyale de nombreux pays voisins (bas salaires, aides à la production, avantages divers). Les tempêtes du début de l'année 1990 ont provoqué de nombreux dégâts dans les serres plastiques et partiellement dans les serres verres ayant sérieusement endommagé les cultures. Enfin, la sécheresse et la chaleur torride de cet été ont aggravé cette situation précaire, notamment le samedi 4 août avec des températures de 56° au sol et 39° à l'ombre, très préjudiciables à certaines cultures (concombres, choux-fleur, céleri branche, etc.). En outre, les productions de concombres subissent une prolifération catastrophique de virus, extrêmement difficile à combattre, ce qui détruit une grande partie de leur récolte. Afin de pouvoir faire face à ce cap particulièrement difficile, les maraîchers de Touraine demandent que soit décidé un certain nombre d'actions rapides : report d'échéances des emprunts en cours, prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunts, aides spécifiques aux producteurs dont les exploitations sont encore viables. L'ensemble de ces mesures permettrait de soulager les trésoreries en difficulté et de freiner le déclin de la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs revendications et de lui dire quelles sont les mesures qu'il compte adopter rapidement pour leur venir en aide.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35263. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation suivante. L'article L. 411-47 du code rural dispose que « le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail (...) ». « A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans (...) » (art. L. 411-50). Aussi, il souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent dans toute leur rigueur, lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite en cours de bail et que le bailleur ne lui a pas donné congé. Plus précisément, il lui demande de lui indiquer si l'âge de la retraite atteint par le fermier constitue une cause de non renouvellement du bail, sans qu'il y ait lieu, pour le bailleur, de notifier congé.

Agriculture (prêts bonifiés)

35276. - 5 novembre 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est possible de mettre au point un système de gestion des prêts bonifiés afin que les bénéficiaires puissent connaître avec précision la date de déblocage des fonds, y compris lorsque des files d'attente se sont créées au niveau de la direction départementale de l'agriculture. L'enjeu pour les agriculteurs étant d'éviter la réalisation d'un court terme d'attente.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

35278. - 5 novembre 1990. - M. Joseph-Henri Maujoliat du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que selon certaines informations, les Etats-Unis ont annoncé leur intention d'appliquer très prochainement des exigences plus sévères concernant la teneur en plomb dans les vins importés. Il lui demande si une telle mesure se justifie, ou s'il faut y voir une certaine hostilité à l'égard des vins français.

Agriculture (montagne)

35356. - 5 novembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crainte éprouvée par les agriculteurs de montagne de voir remis en cause la prime à la qualité qui a permis d'alléger les coûts de production en zone de montagne et de compenser ainsi les surcoûts de collecte. Il lui demande s'il est exact que la dévolution de ces fonds à des opérations de restructuration dont l'objet est différent pourrait être envisagée. Dans un cas, il s'agit de conforter des agriculteurs de montagne dont l'espace montagnard a plus que jamais besoin, dans l'autre, il s'agit vraisemblablement d'accélérer encore la désertification de ces zones au risque d'avoir ensuite à réparer les effets préjudiciables de cette désertification. Une telle mesure, si elle devait être prise, porterait une atteinte grave à une politique de montagne française déjà très timide par rapport à celle de certains concurrents de l'espace européen.

D.O.M.-T.O.M. (agro-alimentaire : politique et réglementation)

35359. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la baisse constatée, au sein du projet de budget de l'agriculture et de la forêt pour 1991, du chapitre 61-61, correspondant aux investissements en faveur des industries agro-alimentaires (développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer) :

EN MF	1990	1991
A.P.	400,6	320 (- 20,1 %)
C.P.	444	300 (- 32,4 %)

L'ensemble des articles du présent chapitre - aussi bien les investissements d'intérêt national, d'intérêt régional que les abattements publics - sont ainsi en baisse, ce qui laisse présager une dégradation de ce secteur. Déjà, depuis 1984, le montant des crédits de politique industrielle (P.O.A. et F.I.S.) ont évolué à la baisse soit en A.P. de 611,1 MF en 1984 à 400,6 MF en 1990. Or, comme l'a très bien souligné M. Yves Tavernier, rapporteur spécial du budget de l'agriculture et de la forêt, on ne peut que regretter « que les crédits ne soient pas plus substantiels », compte tenu de la situation difficile des I.A.A. au regard de la croissance, de l'emploi et de la préparation du grand marché

de 1993. D'une part donc, la diminution des crédits devrait entraîner un caractère toujours plus sélectif des aides. D'autre part, si la restructuration progressive et l'amélioration financière des I.A.A. a pu justifier cette diminution, il convient de rappeler que la situation des départements d'outre-mer est comparable à celle que connaissait la métropole il y a vingt ans, en matière de restructuration et d'organisation des marchés. Il lui demande par conséquent quelle part de ces crédits il est disposé à réserver aux départements d'outre-mer afin que les taux de participation de l'Etat au titre des primes d'orientation agricoles (P.O.A.) restent suffisamment significatifs et incitatifs dans ces départements.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

35213. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'apporter aux parlementaires une réponse précise quant aux résultats définitifs et au moment où ceux-ci seront connus, des études demandées par le Gouvernement pour assurer l'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord à tous ceux qui peuvent légitimement la revendiquer. En effet, depuis de nombreuses années, aux députés qui s'inquiètent des discriminations dont font l'objet un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient, il a été répondu que des études étaient en cours. Ainsi, dans la réponse du ministre à la question écrite n° 14908 parue au *Journal officiel* du 21 août 1989, il est fait état d'une étude engagée afin d'examiner les deux solutions suivantes : soit créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial, soit reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale à déterminer. Puis, dans la réponse du ministre à la question écrite n° 22731 parue au *Journal officiel* du 19 février 1990, il est fait état de recherches dont les résultats seront pris en considération par des mesures dont il ne peut être encore préjugé quant à leur nature et à leurs détails. Enfin, dans la réponse du ministre à la question n° 30508 parue au *Journal officiel* du 27 août 1990, il est indiqué qu'une étude est désormais en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. Variant sensiblement quant à leur objet, les études engagées par le Gouvernement semblent se prolonger. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il sait combien de temps encore il sera répondu aux parlementaires que la réforme des conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'Afrique du Nord, est à l'étude et s'il pourrait être apporté sur cette question des éléments plus précis à mesure que le temps passe.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35295. - 5 novembre 1990. - M. Michel Salate-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants qui ne peuvent prétendre au droit d'être ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de lui indiquer quelle décision il compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

Communes (finances locales)

35185. - 5 novembre 1990. - M. Théo Vial-Massot interroge M. le ministre délégué au budget sur le non-versement par l'Etat à 100 p. 100 aux communes de la subvention fiscale pour constructions neuves. En effet, dans son département, il constate qu'à ce jour a été mandaté seulement 91 p. 100 de cette subvention, les services départementaux n'ayant pas de délégation de crédit suffisante. De ce fait, les collectivités locales sont contraintes à effectuer une avance de trésorerie à l'Etat. Il

demande donc quelles dispositions rapides compte prendre le Gouvernement pour remplir ses obligations envers les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

35190. - 5 novembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le projet fiscal inséré dans la loi de finances pour 1991, selon lequel le taux de la déduction forfaitaire portant sur les revenus fonciers (urbains et/ou ruraux) serait une nouvelle fois minoré. Naguère fixé à 20 p. 100, le taux proposé serait de 5 p. 100, après avoir été de 15 p. 100 puis de 10 p. 100. Nombre de contribuables et de professionnels du secteur locatif comprennent difficilement la philosophie générale de la mesure. A en croire les dispositions du code général des impôts, cette déduction vise à couvrir les frais exposés par un propriétaire dans le cadre de la gestion de ses biens. Par ailleurs, aucun propriétaire ne peut déduire une somme supérieure à celle dégagée par l'application du taux forfaitaire. Si, certes, cette disposition est logique, elle n'en apparaît pas moins exagéré pour les contribuables assujettis, contribuables qui ne sont pas tous, tant s'en faut, de riches propriétaires. Certains de ceux-ci, ainsi que les professionnels, s'inquiètent de l'évolution du marché locatif, telle qu'elle résultera de l'application de la mesure prévue. Ils subodorent une suppression complète, à terme, de la déduction forfaitaire. Les préoccupations des propriétaires fonciers ruraux se manifestent également, motivées, au surplus, par la modicité de la rentabilité des biens peu à peu minorée par les charges toujours croissantes et la baisse continue en francs constants des fermages. Enfin, l'ensemble des administrés, à qui, directement ou indirectement, cette mesure fait grief, s'étonnent que des dispositions fiscales de plus en plus favorables soient arrêtées au profit des investissements en valeurs mobilières (souvent boursières et spéculatives, mais non créateurs d'emplois) alors que des dispositions fiscales de plus en plus défavorables sont opposées aux investissements fonciers. Ils y voient une marque de discrimination d'autant plus injustifiée que leurs acquisitions sont créatrices d'emplois et que l'harmonisation européenne, fondement des mesures fiscales en faveur des investissements des valeurs mobilières, conduira les investisseurs potentiels de biens immobiliers à placer leurs avoirs à l'étranger. Ainsi craignent-ils, à terme, l'apparition d'une pénurie de logements, une aggravation de la désertification de nos campagnes, un accroissement du chômage dans les secteurs d'activité liés au bâtiment et/ou au secteur locatif urbain ou rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une fiscalité des biens fonciers déjà nullement incitative, d'une part, et pour combler la distorsion entre les mesures fiscales favorables aux valeurs mobilières et celles défavorables aux biens immobiliers, d'autre part.

Impôt sur le revenu (calcul)

35289. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué au budget la situation d'une personne âgée, veuve, qui est hébergée dans une maison de retraite en section de cure médicale. Les revenus de cette personne, bien qu'insuffisants pour couvrir la totalité du coût de son hébergement, sont soumis à l'impôt sur le revenu. De ce fait, elle doit s'acquitter d'une taxe d'habitation et de la taxe foncière pour le logement qu'elle occupait avant son entrée dans la maison de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 199 *quaterdecies* II du C.G.I., qui permet à un couple de contribuables de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou dans une section de cure médicale d'un des conjoints âgé de plus de 70 ans, aux personnes âgées, seules, qui se trouvent dans cette même situation.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35210. - 5 novembre 1990. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre délégué au budget qu'aux termes de l'article 1414-1 (2°) du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation les veuves et veufs qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Or, en cas de décès de l'un des conjoints en cours d'année, le survivant doit faire l'objet d'une imposition séparée pour les revenus qu'il a perçus à compter du jour du décès jusqu'au 31 décembre (art. 6-6° du code général des impôts). Il doit, de ce fait, être considéré comme un contribuable nouveau, n'ayant jamais été imposé, quels que soient ses revenus avant le décès de son conjoint (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1976, n° 97324, section). Cette jurisprudence ayant été acceptée par l'administration pour les revenus imposables à partir de 1983 (D. Adm. 5B-

2613, nos 5 et 9, 15 décembre 1984), il lui demande de bien vouloir lui confirmer que peut bien bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation, établie au titre de l'année qui suit le décès, le conjoint survivant qui n'était pas passible de l'impôt à raison des revenus perçus du jour du décès au 31 décembre de l'année précédente.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

35226. - 5 novembre 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation d'un couple ayant fait le choix de vivre en concubinage. Après déclaration de cette situation, le couple, ayant au foyer un enfant né de leur union et deux enfants du premier mariage de la femme, perçoit les prestations familiales y compris l'allocation parentale d'éducation qui sont versées par son administration à l'homme qui a la qualité de fonctionnaire. Lors de leur déclaration de revenus, ce couple a bien déclaré toutes les sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il se voit aujourd'hui signifier un redressement fiscal, le concubinage n'étant pas admis par la direction générale des impôts. Ce fonctionnaire, bien qu'il ait sous son toit sa concubine, leur enfant et les deux enfants de celle-ci, qui perçoit pour tous les prestations familiales, est toujours considéré comme célibataire par le fisc. Il semble qu'il y ait là une inadéquation à l'évolution des mœurs. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation.

Enfants (garde des enfants)

35236. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre délégué au budget sous quelles qualifications finales sont répertoriés les bénéficiaires réalisés par les « nourrices à domicile », qui sans déclarations préalables ni habilitation, gardent des enfants pendant la journée, au détriment des assistantes maternelles agréées.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

35296. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les mesures d'incitations fiscales aux travaux d'économie d'énergie. La loi de finances pour 1990 avait, dans son article 114, édicté un certain nombre de dispositions à cet égard. Il apparaît cependant nécessaire d'élargir leur champ d'application, et de prévoir ainsi de faire bénéficier de ces incitations : les travaux réalisés par les locataires, les matériels de régulation et de programmation, les systèmes de ventilation double-flux et les pompes à chaleur, les travaux affectant les résidences secondaires, les remplacements des chaudières non performantes quelle que soit l'ancienneté du logement. De plus, les grosses réparations englobant certains travaux d'économie d'énergie, il serait également opportun d'instaurer une rubrique fiscale concernant les « travaux concourant aux économies d'énergie ». Enfin, l'application de plafonds distincts du montant des dépenses prises en compte à chaque catégorie de travaux semble souhaitable. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ses propositions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35167. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le mécontentement des personnels des chambres des métiers, dont le statut, qui date de 1952, n'a pas suivi dans son ensemble les évolutions constatées dans les secteurs public et privé. Ces personnels, devant l'absence de structure locale de concertation, proposent la création de commissions paritaires locales. Ces salariés dénoncent une baisse de leur pouvoir d'achat ainsi que la grille des salaires qui ne permet pas d'évolution de carrière. Il semblerait par ailleurs que 50 p. 100 des salariés des chambres des métiers aient été recrutés en tant que contractuels ou salariés d'associations avec des contrats à durée déterminée et que la représentation des salariés au conseil d'administration de l'Institut supérieur des métiers ne soit pas prévue. Il lui demande quelle action il entend mener pour prendre en compte ces revendications et s'il entend dans cette perspective établir une concertation avec les salariés des chambres des métiers.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35180. - 5 novembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le mécontentement des employés des chambres de métiers. Ils font valoir que : le statut de 1952 n'a pas suivi les évolutions constatées dans les secteurs public et privé ; le pouvoir d'achat des salariés des chambres de métiers continue de s'éroder ; la grille des emplois est obsolète ; l'absence de commission paritaire locale annihile souvent toute tentative de dialogue dans les chambres de métiers ; le problème des contractuels n'est toujours pas réglé, dix-neuf ans après la première loi sur l'apprentissage ; le recours à des associations loi 1901 pour assurer des fonctions relevant de l'établissement public est de plus en plus fréquent, ce qui précarise de nombreux emplois ; la réforme de l'assistance technique s'est faite sans concertation. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour offrir une perspective satisfaisante aux intéressés.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

35220. - 5 novembre 1990. - Dans un rapport du 13 janvier 1987, le Conseil économique et social proposait un certain nombre d'améliorations techniques, d'ordre réglementaire, à la loi Royer du 27 décembre 1973. M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui indiquer : 1° les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2° celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3° celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

Chambres consulaires (chambres des métiers)

35222. - 5 novembre 1990. - M. Yves Dollo appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le blocage des négociations entre partenaires sociaux au sein des chambres de métiers. Des dossiers importants attendent pourtant des réponses urgentes : le renégociation du statut inchangé depuis 1952, le réexamen de la grille des emplois, la revalorisation salariale, l'absence de structure locale de concertation. Les salariés des chambres de métiers espèrent une concertation dans les meilleurs délais avec l'A.P.C.M. Il lui demande la part qu'il compte prendre pour contribuer au déblocage de cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

35245. - 5 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de la limitation du cumul emploi-retraite pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. En effet, le départ à la retraite de certains commerçants, en zone rurale particulièrement, conduit à la fermeture de fonds, accentuant le mouvement de désertification des campagnes. Des formules de travail partiel, retraite partielle, ou de cumuls limités pourraient sûrement être mises en place. Il lui demande s'il envisage de telles dispositions dans le cas où elles seules pourraient permettre le maintien de cette activité.

Taxis (chauffeurs)

35297. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat le souhait permanent de la Fédération française des taxis de province d'une revalorisation de la profession d'artisan-taxi sur le plan économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à ce sujet l'état de la concertation engagée avec le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi.

COMMUNICATION

Télévision (F.R.3 : Alsace)

35176. - 5 novembre 1990. - M. Emile Koehl rappelle à Mme le ministre délégué à la communication l'indignation de la population alsacienne devant la décision unilatérale de la direction nationale de F.R.3 de supprimer le créneau dialectal de 19 h. 30 à 19 h. 55. Il lui demande le maintien des décrochages régionaux de F.R.3 et le rétablissement de la grille antérieure dont le principe est acquis depuis 1976.

Audiovisuel (politique et réglementation)

35243. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les vives préoccupations exprimées par les artistes francophones exerçant leur activité professionnelle dans le secteur de l'audiovisuel. Il s'avère, en effet, que ces artistes francophones peuvent légitimement être inquiets pour leur avenir en constatant une prolifération des fictions télévisuelles françaises tournées uniquement en langue anglaise alors même que le tournage de ces fictions ne pourrait se faire sans un financement reposant la plupart du temps sur des capitaux presque exclusivement français ainsi que sur le soutien de l'Etat. Il considère qu'une telle situation présente un caractère hautement préjudiciable pour les artistes francophones et, de fait, pour la culture et la langue française. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à de tels abus et lui préciser notamment si une nouvelle rédaction, moins ambiguë, du décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels est actuellement à l'étude.

CONSOMMATION*Pauvreté (lutte et prévention)*

35214. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du groupe de travail « Services publics » du conseil national de la consommation en ce qui concerne le problème posé par l'alimentation en énergie des personnes en situation de précarité. Il souhaite également savoir quelle suite peut être donnée aux propositions qui ont été éventuellement retenues.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX*Spectacles (bals et fêtes)*

35211. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des animateurs de « disco mobile ». En effet, ne disposant pas d'un statut particulier, ces animateurs ont actuellement, conformément au code du commerce, le statut de commerçant, ce qui entraîne l'inscription au registre du commerce et notamment paiement de la T.V.A. Or, si pendant une partie de la soirée qu'ils animent avec des disques, ces animateurs se produisent personnellement, le statut d'artiste libre, conformément à l'article L. 762-1 du code du travail, leur sera appliqué. Aussi, il lui demande si la mise en place d'un statut juridique particulier est envisagée et si un rapprochement avec le statut d'artiste libre est envisageable.

Patrimoine (politique du patrimoine)

35256. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré souhaite faire part à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de l'étonnement d'un Instituteur tourangeau qui, au cours d'une visite des installations du barrage de la Rance avec sa classe, a eu la désagréable surprise de constater que sur les photos relatant l'inauguration de 1967, l'image du général de Gaulle avait été grattée. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qui sont prises dans ce type de lieux d'exposition pour éviter de tels actes de vandalisme.

Patrimoine (archéologie)

35298. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la situation des archéologues. La réforme présentée par le Gouvernement, sans aucune consultation des intéressés, ne répond pas à leur attente. La mise en place de l'Agence nationale pour les fouilles archéologiques de sauvetage (A.N.F.A.S.) poursuit dans la voie de la privatisation et de la précarisation. « Clairement dissociée de l'administration centrale

et, au niveau local, des directions régionales des affaires culturelles », cette association type loi 1901 ne peut être une réponse à la demande des archéologues de création d'une structure de droit public « pour assurer la défense du patrimoine, mission de service public », et n'offre pas « la sécurité de l'emploi, la formation approfondie et la progression de carrière, un véritable métier ». Il lui demande donc de prendre en compte les exigences des archéologues, et de procéder à une véritable concertation avec ces professionnels.

DÉFENSE*Service national (appelés)*

35199. - 5 novembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les appelés volontaires service long qui trouvent un emploi avant le terme de leur contrat. Ce problème s'est récemment posé pour un de ses administrés qui n'a pu obtenir la résiliation de son engagement et a été contraint de renoncer à ce travail. Il lui demande si un départ anticipé ne pourrait être envisagé pour ces appelés lorsqu'ils ont effectué les douze mois de service légal, et qu'ils peuvent présenter un contrat de travail, dans la mesure où ils ne sont pas certains de trouver une telle opportunité à l'issue de leur engagement.

Armée (armée de terre : Val-de-Marne)

35350. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Schrelmer (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les nouvelles dispositions relatives à la reproduction de documents au service historique de l'armée de terre au château de Vincennes, ainsi qu'aux archives du génie. En effet, alors que les hautes autorités de l'éducation nationale et de la culture se plaignent amèrement de la perte de la mémoire collective des Français, il est scandaleux de voir appliquer de tels tarifs pour des documents de travail permettant à des bénévoles de faire des recherches historiques et de porter à la connaissance des populations locales des épisodes de l'histoire de leur cité. Ces documents sont souvent indispensables pour comprendre et illustrer la description d'un site ou un événement historique. Pour leurs recherches, ces bénévoles, des sociétés d'histoire locale provinciales, engagent souvent beaucoup de leur temps de loisirs et les frais de déplacement à Paris ne sont pas négligeables. Si à cela s'ajoutent des frais de reproduction de documents exorbitants, quel est l'avenir des recherches au S.H.A.T. ou aux archives du génie ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre afin de permettre l'accès à tous des services d'archives militaires et afin qu'il soit tenu compte de la nature bénévole et non commerciale des recherches effectuées dans l'établissement des tarifs relatifs aux droits d'utilisation.

Décorations (médaille des évadés)

35354. - 5 novembre 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des évadés de guerre. Il paraît en effet souhaitable que l'attribution de la médaille des Evadés prenne mieux en compte la situation des évadés de frontstalags, car même si leur évasion ne fut pas toujours spectaculaire, l'essentiel résidait dans la volonté de reprendre le combat qui les animait. En outre, il paraît également souhaitable, compte tenu de la difficulté d'évasion à partir des oflags, qui faisaient l'objet d'une surveillance sans faille et impitoyable, que tout auteur d'une tentative lui ayant permis de franchir l'enceinte du camp puisse être bénéficiaire de la médaille des Evadés. Enfin, il pourrait être suggéré, dans un souci de juste réparation, que soit établi un statut affirmant l'acte de résistance de l'évasion. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de contribuer à mieux reconnaître les leçons de courage données par les intéressés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25502 André Durr ; 29557 Hervé de Charette.

T.V.A. (taux)

35169. - 5 novembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de la T.V.A. appliqué pour les prestations de traitement des ordures ménagères produisant de l'énergie, de la matière organique ou des produits recyclés. Afin de faciliter le développement de procédés tendant à économiser la consommation de pétrole ou de gaz et diminuant la pollution atmosphérique, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'appliquer à ces prestations un taux réduit de T.V.A.

Politique économique (taux d'intérêt)

35175. - 5 novembre 1990. - M. Emile Kœhl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, la persistance, depuis le début des années quatre-vingt, du taux d'intérêt très élevé dans l'ensemble de l'économie mondiale ; le phénomène semble lié à l'insuffisance d'épargne mondiale, qui expliquerait le niveau des taux d'intérêts réels. Depuis une dizaine d'années, tout se passe comme si les pays les plus riches du monde avaient continué à investir plus que ne le permettait leur propre épargne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que notre épargne couvre mieux nos besoins d'investissement.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à seize chevaux)

35187. - 5 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'arrêt de la cour de justice européenne déclarant contraire au traité de Rome la taxe spéciale fixe s'appliquant aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Si le législateur français a aussitôt modifié le système de taxation en adoptant l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 et, par cette disposition, a supprimé la taxe spéciale fixe et l'a remplacée par une taxe différentielle, il a prévu que les contribuables pourraient obtenir la décharge de la différence entre le tarif de l'ancienne taxe spéciale fixe et celui de la nouvelle taxe différentielle applicable. L'administration des impôts était dès lors conduite à faire partiellement droit aux réclamations accordant une décharge égale à la différence entre le tarif de l'ancienne taxe spéciale et celui de la nouvelle taxe différentielle correspondant à la puissance du véhicule, rejetant les réclamations pour le surplus. L'incompatibilité de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 avec l'article 95 du traité était néanmoins certaine. Il lui demande si la limitation dans le temps des effets de la suppression rétroactive de la taxe spéciale fixe est contraire ou non aux principes généraux du droit communautaire, une telle limitation enlevant son effet utile à l'arrêt Humblot du 9 mai 1983, et quelle sera la conséquence de cette décision.

Entreprises (politique et réglementation)

35189. - 5 novembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les P.M.E. et P.M.I. et la différence de législation qui les pénalise au regard de leurs concurrentes, allemandes notamment. Malgré leurs efforts, le nombre d'apprentis formés est nettement inférieur au total souhaitable. Les fonds propres et le taux de productivité sont par rapport aux données allemandes inférieures de moitié. Pour améliorer cette situation préoccupante qui a été mise en relief par le ministre de l'industrie et le ministre des affaires européennes sur le fondement des conclusions issues d'un rapport par eux commandé, les professionnels suggèrent trois mesures : 1° l'institution d'un impôt progressif sur les bénéfices afin d'éviter la taxation du premier franc, de bénéficier, selon qu'il s'agit d'une P.M.E., P.M.I. ou d'une importante société anonyme ou d'une multinationale ; 2° ensuite, un rétablissement de prêts bonifiés pour les P.M.I. afin que ces dernières puissent être soutenues dans leurs projets d'investissement à des taux proches des cours pratiqués à l'étranger. Ainsi, au Japon, les taux sont voisins de zéro. En effet, il existe, à l'étranger une politique d'aides par les Etats envers leurs entreprises qui confine au dumping ; 3° enfin, ils souhaiteraient se voir attribuer une part des marchés de travaux publics au moins égale à 20 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les effets négatifs des mesures fiscales subtiles par les entreprises françaises et dénoncées par celles-ci.

Epargne (politique de l'épargne)

35203. - 5 novembre 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de paiement du remboursement d'un capital réservé à un ayant droit au décès du titulaire d'un livret souscrit en 1920 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat, direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Ce livret, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1986, était constitué par un capital de rentes viagères formé par les versements volontaires du déposant et totalisait en 1938 la somme de 7 122 francs. Il a été ouvert, par un tiers, pour le titulaire âgé alors de douze ans. Ce compte a été alimenté par des versements effectués par la caisse des écoles puis par l'employeur de l'intéressé, entre 1920 et 1938 et clôturé à cette date pour faits de guerre. A la retraite du titulaire, ce capital a produit régulièrement des intérêts à termes échus, réévalués avec le taux d'inflation, fixés au début de l'année 1990 à hauteur de 959 francs trimestriels. Au décès du titulaire, survenu récemment, le conjoint a demandé la réversion du capital réservé comme le prévoit l'article 17 de la loi précitée. L'agence locale de la caisse nationale de prévoyance sollicitée a procédé à la liquidation du livret en reversant le capital initial, divisé par cent, soit 71,22 francs en application du franc lourd. Le capital réservé qui s'élevait en 1938 à la somme de 7 122 francs représentait à cette époque-là l'équivalent financier d'une année de travail. Soixante-dix ans après, deux heures de S.M.I.C. ont été restituées, faisant apparaître cette opération bancaire comme une réelle spoliation du déposant. D'autre part, sur le plan de la technique bancaire, il semble y avoir une inadéquation entre la rente versée trimestriellement et le montant du capital qui génère cette rente. Alors que le Gouvernement tente de susciter un encouragement du taux d'épargne des ménages pour lutter contre son insuffisance, elle lui demande de bien vouloir faire prescrire le réexamen des modalités de remboursement du capital de ce type de livret afin que la consolidation de la rémunération de l'épargne soit effective.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

35223. - 5 novembre 1990. - M. Raymond Fornal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des couples vivant maritalement lorsque l'un des deux n'est pas salarié. L'administration des impôts refuse que la personne ne travaillant pas soit prise en compte sur la déclaration de revenus. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les concubins qui ne travaillent pas.

Epargne (épargne logement)

35237. - 5 novembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation des plans d'épargne-logement, et plus particulièrement de la modification des rôles d'attribution des prêts, intervenue le 1^{er} janvier 1981. En effet, jusqu'au 30 décembre 1980, les épargnants titulaires de plans épargne-logement disposaient d'un délai de trente ans, après la clôture de leurs plans, pour souscrire un emprunt. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le délai de trente ans a été ramené à un an, ce qui pénalise les épargnants qui ne peuvent réaliser leurs projets dans la première année. C'est pourquoi, elle lui demande si elle envisage dans l'avenir les possibilités d'une prolongation du délai afin de répondre à l'attente des épargnants.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

35340. - 5 novembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulaingard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité pour les hôteliers de récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique. Cette déduction est accordée pour les autres modes de chauffage qui ne sont cependant pas les plus utilisés dans la profession de l'hôtellerie. Elle lui demande donc si une mesure est envisagée dans la loi de finances pour 1991 permettant aux hôteliers de bénéficier de cette récupération de T.V.A.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 25327 André Durr.

Jeunes (politique et réglementation)

35162. - 5 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la réglementation des séjours linguistiques des jeunes à l'étranger. En effet, ces séjours sont, chaque année, l'objet d'un certain nombre d'abus et d'incidents qui laissent des familles, ayant envoyé leurs enfants à l'étranger pour l'apprentissage d'une langue, dans des difficultés importantes et dans la plus grande perplexité. Une adaptation de la réglementation et de la législation en ce domaine, en conformité européenne, s'imposerait. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Communes (finances locales)

35166. - 5 novembre 1990. - M. Alala Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les charges croissantes que doivent supporter les villes qui distribuent du lait dans les écoles maternelles. En effet cette opération, lancée il y a plusieurs années, était subventionnée par le Forma, à hauteur du prix hors taxe payé par la commune. Par la suite, le montant de la subvention, calculée et répartie par l'Onilait, n'a cessé de diminuer. La charge devient plus lourde (185 000 francs en 1989-1990 pour une ville comme Limoges) et la subvention, versée désormais par la S.A. Interlait n'est guère incitative (0,72 franc pour une briquette de 20 centilitres qui coûtait 1,05 franc l'an passé et, pour l'année prochaine, 0,68 franc pour une briquette à 1,13 franc). De plus, les subventions qui étaient versées lorsque des produits laitiers étaient consommés dans les centres de vacances ne le sont plus, en raison de la complexité des calculs qu'il serait nécessaire d'effectuer ; la multiplicité des situations rencontrées pendant la période de vacances d'été rendant très difficile pour l'Onilait la sélection des organismes ayant droit à ce type d'aide. En conséquence, il lui demande d'user de son influence auprès des instances concernées pour faciliter la prise en charge de cette action.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

35170. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la représentation aux différents conseils d'école des parents d'enfants divorcés. Dans le cas où il y a autorité parentale conjointe, seul peut y participer le parent chez qui l'enfant réside de manière habituelle. L'autre parent ne peut donc pas faire entendre sa voix, même s'il se préoccupe particulièrement des problèmes d'éducation de son enfant. Sans revenir sur le principe du suffrage unique par famille, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser un assouplissement de la réglementation, en prévoyant, par exemple, des possibilités de désistement du parent assumant la charge habituelle de l'enfant au profit de l'autre parent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35172. - 5 novembre 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que le décret du 29 octobre 1990 portant création des instituts universitaires de formation des maîtres reste imprécis quant à une autre voie d'accès au concours de recrutement des maîtres : celle qui concernait les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. Aussi est-il intéressant de savoir si ces personnes se verront ouvrir également les accès aux I.U.F.M. ou si cette possibilité de réintégration dans la vie professionnelle sera abandonnée.

Enseignement : personnel (enseignants)

35184. - 5 novembre 1990. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation morale et la pénalisation financière qu'entraînent parfois pour des enseignants malades des retards dans l'avis du comité médical départemental en matière de congés longue maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur soit mieux précisé leur positionnement administratif (conformément à la circulaire du 30 janvier 1987) et que leur soit garanti leur traitement pendant la période d'instruction de leur dossier par le comité médical lorsque celui-ci, après de longs mois d'examen, refuse le congé longue maladie. Ceci permettrait d'éviter la situation paradoxale

actuelle, qui conduit des fonctionnaires à rembourser des sommes importantes au Trésor public à la suite de reports d'une décision administrative dont ils ne sont pas responsables, alors qu'ils n'ont pu reprendre leur travail sans avoir l'accord de ce même comité médical.

Enseignement supérieur : personnel (personnel de direction)

35186. - 5 novembre 1990. - M. Claude Galis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des présidents d'université qui, selon la loi du 26 janvier 1986, ne peuvent briguer un second mandat pendant les cinq ans qui suivent le premier. Cette disposition est contestable d'un point de vue démocratique puisqu'un président non rééligible n'est pas véritablement responsable devant le conseil de son université. Elle est aussi discriminatoire, au regard des directeurs des grandes écoles notamment. Enfin, elle ne favorise pas la continuité indispensable à toute politique de gestion. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation qui peut pénaliser les universités.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Yonne)

35205. - 5 novembre 1990. - M. Philippe Anberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'un nombre important de postes d'enseignants n'ont pas encore été pourvus dans le nord de l'Yonne alors que la rentrée scolaire a eu lieu depuis bientôt deux mois. Le Gouvernement, qui souhaite amener à 80 p 100 d'une classe d'âge au baccalauréat ne donne absolument pas les moyens à ces élèves d'y accéder, il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation très préjudiciable à tous les enfants d'âge scolaire. Postes non pourvus dans les établissements du nord de l'Yonne, lycée de Joigny : 1 poste de construction mécanique ; 1 poste en E.P.S. ; 1 poste lettres classiques. Lycée technique Pierre et Marie Curie, à Sens : 1 poste construction mécanique. Lycée professionnel P. et Marie Curie, à Sens : 1 poste d'électro technique ; 1 poste de mécanique générale ; 1 poste d'électronique. Collège Maliarmé, à Sens : 1 professeur de technologie. Collège des Champs-Plaisants, à Sens : 1 professeur de musique. Collège de Villeneuve-sur-Yonne : 1 professeur de technologie ; 1 professeur d'espagnol.

Enseignement privé (personnel)

35275. - 5 novembre 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les enseignants du secteur privé bénéficient dès maintenant des principales mesures déjà mises en place dans le secteur public, notamment : intégration certifiée attendue depuis 1989 ; accès à l'échelle des professeurs des écoles ; mesure sociale M.A. de reclassement des auxiliaires.

Enseignement (médecine scolaire)

35299. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Yves Antexier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'il compte tirer du rapport sur la médecine scolaire et universitaire qui a été soumis récemment au Conseil économique et social. En effet, on ne dénombre plus aujourd'hui que 950 médecins scolaires et des vacataires représentant l'équivalent de 260 emplois à plein temps, soit en définitive un médecin pour 10 000 enfants seulement. Cela constitue moitié moins que prévu par les textes réglementaires, alors même que cette forme de médecine constitue souvent la seule possibilité d'accès aux soins pour des enfants de catégories sociales défavorisées. La situation n'est guère plus brillante pour les universités, qui ne disposent que de 400 médecins, au demeurant pas tous employés à temps plein. Dans un souci de renforcement de la prévention, il voudrait savoir si un plan d'action est envisagé pour améliorer la situation.

Education physique et sportive (personnel)

35345. - 5 novembre 1990. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur.

Les mesures de revalorisation mises en œuvre pour cette profession peuvent être considérées comme insuffisantes au regard des missions effectivement assumées par ces personnels : augmentation de l'accueil des étudiants de 20 p. 100 en première année de Deug, animations de formations qualifiantes avec Capeps et agrégation, mise en place et aménagement des études pour les athlètes de haut niveau, création de nouvelles maîtrises universitaires et de diplômes de 3^e cycle, développement depuis plus de dix ans d'un département de formation continue répondant aux demandes du monde des entreprises, des milieux du handicap, des secteurs du loisir et du tourisme. Par ailleurs, et s'agissant plus particulièrement du déroulement de carrière de ces professeurs, l'accès à la hors-classe leur semble plus difficile qu'à leurs collègues du second degré. Ainsi, il s'avère que dans certains cas, des enseignants du supérieur ayant un barème de points supérieur au dernier promu dans le second degré ne pourraient être retenus. Ces enseignants sollicitent, en conséquence, la mise en œuvre de procédures d'accès à la hors-classe sur la base d'un contingent de postes permettant l'accès de tous ces enseignants d'enseignement supérieur ayant un barème équivalent aux agents promus dans le second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend réserver à cette requête.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

35351. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie et des inspecteurs de l'éducation nationale. Les intéressés, s'ils estiment que ce texte comporte de nombreux points positifs, n'en constatent pas moins certaines insuffisances. Ils considèrent en effet que l'échelle indiciaire de la classe normale des I.E.N. est devenue caduque du fait de la revalorisation, par ailleurs justifiée, des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont les inspecteurs sont issus. Ils remarquent d'autre part que l'absence de toute revalorisation de l'échelonnement indiciaire de la classe normale exclut les retraités de tout bénéfice indiciaire, entraîne un déroulement de carrière moins favorable pour les inspecteurs que pour certains corps enseignants et rend actuellement la fonction peu attractive. Ils souhaitent enfin l'étalement sur quatre ans de l'amélioration du régime indemnitaire. En l'attente d'une revalorisation rapide de la grille de la classe normale, les intéressés demandent donc un relèvement substantiel de l'indice terminal, avec incidence sur les pensions de retraite, une bonification d'ancienneté de carrière de deux ans pour les I.E.N. en activité, classe normale et hors classe, la mise en place de moyens budgétaires garantissant l'accès de tous les I.E.N. à la hors classe et à l'indice terminal 816 NM, et, enfin, un rythme unique d'avancement des personnels de la hors classe de deux ans et six mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux souhaits exprimés par les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie et inspecteurs de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (fonctionnement)

35353. - 5 novembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les enseignements sportifs actuellement dispensés dans certains établissements scolaires. En effet, dans les collèges ou lycées, tandis que des filles pratiquent le rugby ou la lutte, des garçons du même âge ou plus jeunes sont initiés et souvent perfectionnés à la danse classique. Cette situation peut, à l'évidence, provoquer certains troubles psychologiques chez de jeunes adolescents encore à la recherche de leur véritable identité. Il lui demande donc de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires afin que des mesures adaptées puissent s'appliquer dans ces établissements scolaires.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

35360. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité que les universités reçoivent une dotation spécifique pour développer leurs relations internationales, envoyer leurs étudiants dans les pays de la Communauté, accueillir des étudiants en provenance de ces pays ainsi que des pays d'Europe de l'Est et favoriser la mobilité des enseignants et des personnels administratifs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

35361. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité de créer dans notre pays, pour les universitaires qui seront volontaires, un nombre limité d'universités libres à statut régional ou européen, recevant une dotation globale de l'Etat et passant des accords avec les régions et autres collectivités, sans que cela ne donne un droit quelconque aux élus d'intervenir dans les carrières universitaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Enseignement privé (personnel)

35363. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard considérable pris, par son ministère, dans l'application du relevé de conclusions qu'il a signé, le 31 mars 1989, avec le S.N.E.C.-C.F.T.C., dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. Pour le moment, si certaines mesures prévues en faveur de l'enseignement privé sont appliquées, les plus importantes qui concernent l'intégration des certifiés attendue depuis le mois de septembre 1989, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, la mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires, sont encore en cours de préparation. Cent vingt mille enseignants des écoles, collèges et lycées privés attendent donc toujours la concrétisation des engagements pris. Il lui demande de bien vouloir donner, le plus rapidement possible, satisfaction aux intéressés.

Enseignement privé (personnel)

35364. - 5 novembre 1990. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des retards considérables pris dans l'application du relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 et relatif à la revalorisation de la fonction enseignante. A ce jour, si les délais sont respectés dans l'enseignement public, il n'en est pas de même dans l'enseignement privé. Ainsi, aucune des trois mesures importantes ne s'applique : intégration des professeurs certifiés attendue depuis septembre 1989, accès à l'échelle des professeurs des écoles et mesure sociale de reclassement de certains auxiliaires. 120 000 maîtres des écoles, collèges et lycées privés attendent toujours la concrétisation des engagements pris. Le parlementaire souhaiterait savoir quand, et selon quel calendrier, le Gouvernement entend faire appliquer l'ensemble des mesures de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

35365. - 5 novembre 1990. - **M. Roland Vulliaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la déception des maîtres de l'enseignement privé sous contrat qui constatent que la mise en œuvre des conclusions signées le 31 mars 1989 a pris un retard considérable en ce qui les concerne. En effet, les délais sont respectés s'agissant des mesures nouvelles prises en faveur de l'enseignement public. Il n'en est, par contre, pas de même pour l'enseignement privé puisqu'aucune des trois mesures les plus importantes ne leur est actuellement applicable. Il s'agit de l'intégration des certifiés qui est attendue depuis septembre 1989, de l'accès à l'échelle des professeurs des écoles et du reclassement de certains auxiliaires. Ce sont 120 000 maîtres des écoles, des collèges et des lycées privés qui attendent la réalisation des engagements qui ont été pris et dont ils devraient être bénéficiaires. Il lui demande quand ces engagements seront tenus.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

35342. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des personnels techniques de laboratoires dans les lycées techniques. Principaux collaborateurs des enseignants des matières scientifiques, ces personnels ont subi trois déclassements depuis 1962 et sont actuellement à parité avec les ouvriers d'entretien. Or, la nature des tâches qu'ils ont à prendre en charge justifierait un échelonnement indiciaire conforme à

leur professionnalité, et notamment l'accession au cadre B des personnels titulaires du baccalauréat ou d'un concours de ce niveau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser justement leur fonction, et que soit reconnue leur qualification professionnelle.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation)

35259. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse donnée par M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à sa question écrite n° 31288 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990, p. 4490!). Néanmoins il lui précise que l'objet de cette question n'est nullement de savoir si « l'article L. 229-3 du code rural n'interdit aucunement la chasse sur les territoires entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines » mais de préciser si une propriété entourée d'une simple clôture en fil de fer ou en barbelé (les parcs à bestiaux par exemple) constitue un fonds où l'adjudicataire ne peut chasser, puisque les terrains visés au 2° de l'article L. 229-3 ne peuvent être incorporés au(x) lot(s) de chasse composé(s) par la commune, en vue de louer le droit de chasse. En conséquence, il lui renouvelle les termes de sa question et lui demande ce qu'il faut entendre par « faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ».

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Moselle)

35280. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait qu'un principe général semble admis par tous, à savoir que « le pollueur doit être le payeur ». Il s'avère cependant que dans les faits il n'en est rien. C'est notamment le cas des industries polluantes de manière régulière et depuis de longues années tel ou tel cours d'eau. Elles créent bien entendu un préjudice pour les autres utilisateurs (industriels ou collectivités locales pour l'approvisionnement de leur réseau d'adduction d'eau) en aval. Toutefois, la jurisprudence actuelle est particulièrement réticente quant à la possibilité d'allouer des dommages et intérêts. Les pollueurs semblent ainsi bien souvent avoir acquis une sorte de droit à polluer à condition que leur pollution ne soit pas accidentelle et qu'elle résulte en quelque sorte d'une situation acquise. En Lorraine par exemple, les Soudières de Meurthe-et-Moselle rejettent chaque année près de 2 millions de tonnes de chlorures nocifs. La pollution de la Moselle à hauteur de Hautconcourt varie presque constamment entre 500 et 700 milligrammes par litre, alors même que la norme européenne fixe le seuil à 200 milligrammes. Les Néerlandais exigent d'ailleurs le respect de ce seuil de 200 milligrammes pour les eaux du Rhin. L'agence de bassin Rhin-Meuse avait estimé en 1980 à 9 millions de francs le préjudice subi chaque année par le groupe Saclor et à 11 millions de francs pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine. Cette somme actualisée en francs 1990 correspond à environ 20 millions de francs par an. De même, une étude E.D.F. de 1990 fixe, pour les frais d'investissements supplémentaires de la centrale de Cattenom, un préjudice de 150 millions de francs lié aux investissements supplémentaires et de 5 à 6 millions de francs chaque année pour les frais de fonctionnement supplémentaires. Il conviendrait que ce soient les Soudières qui prennent en charge l'indemnisation de ces préjudices. Mais toutes les études juridiques effectuées jusqu'à présent montrent qu'un recours contre les Soudières ne pourrait aboutir compte tenu de la carence de la législation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans un but de lutte contre la pollution, il ne pense pas qu'il conviendrait enfin d'instituer une disposition législative prévoyant que l'auteur de toute altération polluante en milieu naturel soit tenu d'indemniser le préjudice qui en résulte pour les tiers.

Pollution et nuisances (bruit)

35300. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les problèmes de bruit. Cette nuisance, dont un Français sur deux déclare souffrir, rend la vie quotidienne insupportable. Une des sources du bruit tiennent aux engins motorisés, en particulier les « deux-roues », dont les moteurs sont bruyants et les échappements inexistantes. Bien que le malre soit, selon la formule consa-

crée, « le gardien de la tranquillité publique », son pouvoir en ce domaine est pratiquement inexistant. Il existe certes des normes de construction et des niveaux sonores autorisés, encore faudrait-il pouvoir les faire appliquer. Il souhaiterait savoir, dans le cadre du plan national pour l'environnement, les dispositions concrètes qu'il entend prendre pour donner des moyens de lutte efficaces contre ce fléau qui touche le vécu quotidien de nos concitoyens.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

35301. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qu'une série d'arrêtés ont été pris notamment en 1974, 1979, 1981, 1984 pour réglementer les rejets de chlorures nocifs par les Soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise et pour chacun des arrêtés quelles étaient les normes fixées et les objectifs de dépollution poursuivis. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelles raisons l'objectif de dépollution fixé en 1974 (déjà plus laxiste que les normes européennes) a ensuite été abandonné afin de permettre aux Soudières de continuer à polluer, dans des proportions considérablement plus élevées que ce qui correspondait à l'objectif fixé pour 1980.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (personnel)

35158. - 5 novembre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la réponse faite à sa question écrite n° 27559 publiée au J.O., A.N., Débats parlementaires, questions, du 16 juillet 1990 relative à la formation des pilotes de transport. Il lui fait observer qu'il ne répond pas à la constatation que : « Tous les candidats à cette formation devront acquitter un droit d'entrée de 25 000 francs, alors que les droits d'inscription dans une faculté sont environ cinquante fois moins élevés. Il y a là une inégalité de traitement que rien ne peut justifier puisqu'il s'agit d'une formation donnée par les pouvoirs publics. » Il lui demande ce qui selon lui justifie le montant particulièrement élevé de ce « droit d'entrée de 25 000 francs ».

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

35178. - 5 novembre 1990. - Mme Muguette Jacquemat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'aéroport du Bourget. En effet, cet aéroport, spécialisé dans l'aviation privée et les avions-taxis depuis l'ouverture de Roissy et d'Orly, connaît de grandes difficultés de fonctionnement dues à un manque d'effectifs de contrôleurs aériens. Aujourd'hui, les syndicats C.G.T., C.F.D.T., C.F.T.C., S.N.C.T.A. demandent des postes supplémentaires ; les vingt-quatre contrôleurs ne suffisent pas, si l'on veut la sécurité maximale nécessaire du fait de l'implantation de cet aéroport au cœur d'une zone fortement urbanisée, pour les 200 vols en moyenne par jour. De surcroît, et afin de tenir compte de la qualification et de la formation de ces personnels, les représentants des salariés revendiquent 1 500 francs de plus par mois. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les mesures indispensables à la satisfaction des justes et légitimes revendications des contrôleurs aériens.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

35206. - 5 novembre 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de grande ceinture ferroviaire qui doit relier Sartrouville (Yvelines) au Val-de-Fontenay via Argenteuil et Stains. A un moment où l'actualité met en avant la nécessité de désenclaver certains quartiers défavorisés pour éviter des explosions sociales liées à la « ghettoïsation », il s'étonne de la décision de l'Etat qui reporte *sine die* la mise en chantier de ce programme. Cette décision condamne le quartier des Indes de Sartrouville à un isolement, propice à créer des tensions très vives au sein de la population. Il semble que l'Etat ait privilégié la partie sud de la grande ceinture, à savoir Noisy, Saint-Nom-la-Breèche et Saint-Germain-en-Laye. Il lui demande de bien vouloir justifier cet arbitrage.

Circulation routière (limitations de vitesse)

35200. - 5 novembre 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur d'éventuelles mesures gouvernementales tendant à accentuer les limitations de vitesse des véhicules sur le réseau routier et autoroutier. Elle pense que les limitations existantes sont amplement suffisantes et que les accentuer ne permettrait qu'une économie substantielle de carburant. Par contre, elles pénaliseraient des catégories professionnelles dont le déplacement rapide est un facteur important de la productivité, comme les V.R.P. ou les transporteurs routiers. Elles gêneraient les entreprises de vente de véhicules qui verraient très certainement leur chiffre d'affaires décroître. En conséquence elle lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de ces observations, d'étudier des mesures moins restrictives, voire de les annuler, les limitations actuelles ayant un seuil raisonnable, satisfaisant usagers et pouvoir public.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35225. - 5 novembre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le statut de pompiers d'aéroport. En effet, dans de nombreux aéroports gérés par les chambres de commerce et d'industrie, il existe des personnes qui assurent la fonction de pompiers d'aéroport. Agents des chambres de commerce, ceux-ci dépendent aussi, dans leur mission, de l'aviation civile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique du statut de ces pompiers d'aéroport.

Voirie (routes : Gironde)

35228. - 5 novembre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des communes de Toulence et Casseuil en Gironde qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet de travaux d'aménagement routiers pourtant indispensables. C'est pourquoi il lui demande si, au vu des problèmes aussi bien économiques que de sécurité qu'entraînerait le report des travaux d'aménagement de la R.N. 113 dans sa traversée des communes mentionnées ci-dessus, il envisage une action prochaine qui verra, dans le cas de Toulence, le traitement de trois points forts : tout d'abord, le carrefour du bourg qui devient de plus en plus dangereux (R.N. 113, rue de l'Eglise, rue de Vincennes, rue du Pin-Franc), ensuite l'accès au futur centre de village et enfin les dessertes du projet « Unico ». - et, dans celui de Casseuil, l'installation d'un signal lumineux ainsi que d'un ralentisseur, aux emplacements adéquats, installation rendue urgente par suite de nombreux accidents survenus à cet endroit.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

35253. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nouvelle répartition des suppléments sur les grandes lignes S.N.C.F. Il tient à lui signaler que le montant de ces suppléments atteint, sur certains trains, jusqu'à 25 p. 100 du prix du billet. Les suppléments les plus élevés sont notamment appliqués sur des trains roulant le vendredi soir et le dimanche soir, pénalisant ainsi les étudiants qui rentrent dans leur famille pour le week-end ou les personnes qui partent en week-end. La S.N.C.F. dont l'objectif est de favoriser, par ce biais, l'étalement des départs, semble oublier ici que la plupart des utilisateurs des trains du week-end sont liés à des horaires de travail ou de cours et ne peuvent partir, au gré de leur fantaisie, en plein milieu de l'après-midi. Ces suppléments traduisent en fait une augmentation déguisée des tarifs de la S.N.C.F. et sont appliqués surtout sur des lignes non desservies par Air Inter, la S.N.C.F. étant de ce fait en situation quasi monopolistique. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation est un peu abusive et s'il envisage de demander à la S.N.C.F. un réajustement de ses tarifs.

S.N.C.F. (T.G.V.)

35254. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les prix pratiqués par la S.N.C.F. pour le T.G.V. Atlantique, branche Sud-Ouest. Il souhaite lui exposer l'exemple de trois catégories de voyageurs. Le voyageur occasionnel doit payer, en plus de son billet normal (128 francs), le « Résa 300 » dont le montant s'élève entre 30 et 78 francs, soit une augmentation comprise entre 23 p. 100 et 61 p. 100. Le voya-

geur muni d'une carte de demi-tarif payait l'aller simple environ 78 francs (c'est-à-dire 128/2 plus l'amortissement de la carte demi-tarif). Dans son cas, l'augmentation de prix est comprise entre 39 et 103 p. 100 selon le train dans lequel il circule. Enfin, le voyageur ayant une carte libre circulation payait sa place environ 25 francs. Le « Résa 300 » lui coûte seulement 14 francs, soit une augmentation de 56 p. 100. Il lui demande s'il ne trouve pas les prix des différents suppléments quelque peu excessifs. S'il est vrai que le T.G.V. constitue une avancée technologique formidable, qu'il est un atout pour la Touraine (la mettant aux portes de Paris), ne lui semble-t-il pas, par contre, anormal que ces progrès techniques ne puissent bénéficier à tous. En outre, les voyageurs ne souhaitant pas ou ne pouvant pas emprunter le T.G.V. pour des raisons financières voient leur choix d'horaires très restreint, puisque un certain nombre de trains corail ont été supprimés avec l'arrivée du T.G.V.

S.N.C.F. (T.G.V.)

35255. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il trouve logique que le montant des suppléments à acquitter pour prendre le T.G.V. Atlantique branche Sud-Ouest, soit le même pour un trajet Paris-Tours que pour un trajet Paris-Bordeaux. Il souhaiterait en connaître la raison.

Permis de conduire (auto-écoles)

35302. - 5 novembre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées désireuses de passer le permis de conduire. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'encourager les auto-écoles à procéder aux investissements nécessaires pour adapter un véhicule-école à l'apprentissage de la conduite automobile pour les personnes handicapées.

S.N.C.F. (lignes : Jura)

35303. - 5 novembre 1990. - M. Alain Brune attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'électrification de la ligne Frasnois-Saint-Amour sur la ligne Lyon-Strasbourg. Aujourd'hui, les collectivités locales concernées : région Franche-Comté ; départements de Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire ; communes du Jura dont Lons-le-Saunier, ville préfecture, ont confirmé leur participation à l'investissement ; la S.N.C.F. a confirmé, en mars 1990, son engagement financier sous réserve de la conclusion d'une convention particulière précisant les modalités de mise en œuvre des différents financements. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de bien vouloir préciser la position positive de l'Etat sur cet investissement, souhaitant, dans les meilleurs délais, la tenue d'une réunion de négociation entre l'Etat et la région Franche-Comté, principale collectivité locale concernée par cet investissement.

Voirie (pollution et nuisances)

35304. - 5 novembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les chaussées dites « absorbantes », qui permettent d'enlever au bruit de roulement de 4 à 9 décibels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir son utilisation pour la construction et la réfection des routes nationales et des autoroutes.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

35305. - 5 novembre 1990. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens des T.P.E. (assistants techniques, chefs de section et chefs de section principaux). En effet, depuis plusieurs années, les techniciens des T.P.E., agents classés en catégorie B de la fonction publique, demandent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement, mais la réforme de la fonction publique qui vient d'intervenir en faveur de la catégorie B ne prévoit pas pour eux une application équitable. Le décalage qui va en résulter pour les techniciens des T.P.E. par rapport à leurs autres collègues de catégorie B de la fonction

publique conduit à une situation de dégradation difficilement acceptable pour ceux-ci, situation encore accentuée par des améliorations accordées à des personnels d'exécution encadrés par les techniciens des T.P.E. qui vont conduire ces personnels au même niveau que les techniciens des T.P.E. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour la réforme des statuts des techniciens des T.P.E. et l'amélioration de leur situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35326. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière aux ralentisseurs de vitesse (ou "dos d'âne" ou "gendarmes couchés") disposés transversalement sur la chaussée. En outre, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune peut être retenue en cas d'accident provoqué par la présence d'un tel dispositif sur une voie communale.

Circulation routière (accidents : Rhône - Alpes)

35341. - 5 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'accidents mortels survenus sur les deux routes nationales qui assurent la liaison entre Grenoble et Valence (R.N. 532 et R.N. 92), chaque année de 1976 à 1990. Il souhaiterait par ailleurs disposer d'informations similaires pour les accidents mortels qui se sont produits pendant la même période en moyenne (ramenée à une distance de 100 kilomètres, sur les routes nationales françaises).

S.N.C.F. (gares : Nord)

35349. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences, dans le domaine du marché de la pomme de terre, de la fermeture de certaines gares de marchandises situées en Flandre intérieure. La production de pommes de terre est l'une des principales sources de revenus des agriculteurs des Flandres. La profession connaît des difficultés, ce qui oblige les agriculteurs et les négociants à développer leur activité en direction de l'exportation. En dépit des aléas dus aux conditions atmosphériques, l'exportation en direction de l'Italie et de la péninsule Ibérique est satisfaisante. Malgré la vive concurrence de nos voisins belges et hollandais, le tonnage pour l'Espagne était en 1986-1987 de 130 000 tonnes et, en 1988-1989, de 254 000 tonnes. Cependant, cette situation n'est pas acquise définitivement et elle ne pourra se consolider que par une dynamique politique commerciale répondant aux aspirations de la clientèle. Les Espagnols considèrent le fer comme le moyen de communication le plus avantageux et le moins coûteux, ce qui oblige les parties concernées à en tenir compte. La fermeture de certaines gares de marchandises suscite donc l'inquiétude des négociants de pommes de terre, de leur personnel et de tous les agriculteurs, qui craignent que cette mesure leur cause un préjudice grave. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ceux qui pratiquent une politique de l'exportation dynamique.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29611 Hervé de Charette.

Prestations familiales (cotisations)

35242. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Madelin** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le mécontentement des professions libérales relatif à l'augmentation, sans véritable concertation préalable, de leurs cotisations d'allocations familiales. Ce mécontentement se double actuellement d'une inquiétude quant aux projets gouvernementaux de réforme du financement de la protection sociale. Afin de permettre au législateur d'apprécier l'opportunité des mesures qui lui sont actuellement proposées et qui consistent actuellement en la création d'un nouvel impôt, la C.S.G., compensée, semble-t-il, par certains allègements de cotisa-

tions sociales, il lui demande de bien vouloir préciser quelles diminutions des charges sociales frappant les membres des professions libérales viendront assurer la neutralité globale des prélèvements effectués sur cette catégorie professionnelle.

Logement (allocations de logement)

35306. - 5 novembre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale, qui limitent le bénéfice de l'allocation logement dans les maisons de retraite ou les unités de long séjour aux résidents occupant une chambre à un ou deux lits au maximum. En effet, l'extension du champ d'application de l'allocation logement, qui est en soi une heureuse décision, porte préjudice à celles et ceux qui, pour des raisons exclusivement liées à des locaux mis en service avant les textes réglementaires, ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir cette disposition limitative, rappelant notamment que les unités de soins normalisées (V120 ou V240) comportent des chambres à trois lits.

Logement (allocations de logement)

35307. - 5 novembre 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour. Ces modalités ont été définies par le décret n° 90-535 du 29 juin 1990. Comme c'était le cas déjà pour les maisons de retraite, ne peuvent en bénéficier que les occupants d'une chambre à un lit de 9 mètres carrés au moins ou les occupants de chambres à 2 lits de 16 mètres carrés au moins. Or, il y a quelques années, les centres de long séjour construits l'ont été selon le système dit des « unités normalisées type V2 » ne prévoyant que des chambres à un lit ou des chambres à 3 lits. Il lui demande s'il lui semble normal qu'une telle conception arrêtée par l'Etat à l'époque pénalise aujourd'hui doublement les usagers en leur imposant la promiscuité et en leur refusant, dans le même temps, le bénéfice de l'allocation.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35308. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants. L'enquête sur l'accueil de la petite enfance et l'activité féminine publiée par le C.R.E.D.O.C. en mai 1989 a montré que les assistantes maternelles sont le mode de garde le plus apprécié par les parents. Or, le choix d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations avait des incidences très négatives sur leurs droits sociaux, rendant la profession peu attractive et constituant une incitation de fait au travail non déclaré. En instituant le calcul des cotisations sociales sur le revenu réellement perçu et en leur garantissant une meilleure retraite, le Gouvernement a remédié pour l'essentiel à ces anomalies. Toutefois, le passage à l'assiette réelle ne sera effectif le 1^{er} janvier 1991 que pour les nourrices indépendantes. En effet, les assistantes maternelles en crèches familiales ne pourront accéder aux mêmes avantages que sur décision des autorités de tutelle, donc des départements. Or, certains adoptent une attitude évasive. C'est le cas à Paris où le maire, président du conseil général, prétend devoir attendre les directives et les « éclaircissements » du Gouvernement pour se prononcer. C'est pourquoi, il lui demande quelles initiatives ont été prises en vue d'harmoniser, en liaison avec les exécutifs départementaux, le statut social des assistantes maternelles des crèches familiales avec leurs collègues indépendantes. Si la disparité persistait, elle menacerait en effet l'existence même de nombreuses crèches familiales, comme l'a souligné fort à propos le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35309. - 5 novembre 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'importance de la prise en compte du risque « grande dépendance des personnes âgées ». Pour de mul-

tiples raisons le nombre de personnes très âgées augmente assez rapidement. Ceux qui ne peuvent plus assumer seuls les actes essentiels de la vie augmentent dans des proportions voisines. Le coût du recours à une tierce personne n'est pas compatible avec les ressources d'un grand nombre de ces personnes. Pour bien des retraités la couverture de ce risque par une démarche individuelle est impossible. Des aides existent déjà, mais ne sont pas à la hauteur de l'ampleur du problème. Il lui demande s'il envisage de faire appel à la solidarité nationale pour apporter une solution à cette demande, qui apporterait en outre la création de nombreux emplois.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

35355. - 5 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de rationaliser la distribution des prestations d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il n'est ni normal, ni juste qu'il existe deux systèmes d'allocations : celles versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et celles attribuées par l'aide sociale (cette dernière étant le principal financeur de l'aide ménagère). En effet, les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse sont lésés par ce système qui privilégie les bénéficiaires de l'aide sociale. Ceux-ci ont droit à l'aide ménagère, à la différence des personnes âgées dont les ressources dépassent le plafond, qui restent soumises aux conditions fixées par les caisses de retraite et donc aux disponibilités des fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui cite à cet égard le cas d'une personne âgée de Châteaurenard (Loiret) victime de ce système. Celle-ci avait obtenu un accord annuel de 360 heures pour la période du 1^{er} avril 1990 au 30 mars 1991, mais elle n'a pu faire valoir ses droits car l'association d'aide ménagère avait au 30 juin 1990 dépassé sa dotation de 61 p. 100, cette association délivrant la prestation d'aide ménagère à des retraités du régime général âgés dans 30 p. 100 des cas de moins de soixante-quinze ans. Il lui demande les mesures qu'il envisage afin de supprimer les inégalités résultant de la situation actuelle en matière d'attribution des aides ménagères à domicile.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Ministères et secrétariats d'Etat
(coopération et développement : personnel)*

35241. - 5 novembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. L'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'a toujours pas fait l'objet de décrets d'applications pour les catégories A. Certes, des difficultés spécifiques à ces catégories d'emploi peuvent-elles expliquer partiellement un tel délai, toutefois, sept ans après l'adoption d'une loi, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration s'impatientent, cet état de fait les pénalisant gravement, notamment en ce qui concerne l'évolution de leur carrière ou le calcul de leur pension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et mettre en œuvre effectivement la loi du 11 juin 1983 dans son ensemble.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B)

35268. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la promotion interne des agents de la fonction publique de la catégorie B (secrétaire administratif) au grade de la catégorie A (attaché). En effet, la réglementation prévoit actuellement deux concours d'entrée aux Instituts régionaux d'administration (I.R.A.) créés par la loi du 3 décembre 1966 visant au recrutement des cadres A de la fonction publique d'Etat. Un concours externe est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures et un concours interne réservé aux candidats occupant depuis quatre ans un emploi civil ou

militaire. Or, dans le passé, il existait une autre voie qui consistait à faire passer un concours aux agents de la catégorie B, qui leur permettait d'être nommés dans la catégorie A sans passer par le biais des I.R.A. Cette modalité permettait ainsi aux mères de famille d'accéder à un grade supérieur sans passer par une scolarité longue et pénible qui entraînait bien souvent de gros frais de déplacement et de logement dans la ville où sont installés les I.R.A. Il lui demande, dans le cadre de la modernisation de la fonction publique d'Etat, quelles sont actuellement les possibilités qui existent pour les agents de catégorie B d'accéder à la catégorie A sans passer par le biais des I.R.A.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29058 André Durr.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

35171. - 5 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de généraliser une politique contractuelle C.A.T. ou ateliers protégés - entreprises. Les mesures d'accompagnement mises en place resteront malheureusement insuffisantes sans promotion des formations données aux handicapés et, également, tant que les entreprises ne seront pas partie prenante dans les formations conférées. Le succès d'un certain nombre d'initiatives individuelles ne peut que conforter une action en ce sens.

Handicapés (C.A.T.)

35173. - 5 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de suivre dans des délais très courts les avis des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales lorsqu'elles donnent leur approbation pour la création de places nouvelles en C.A.T. Il est inacceptable qu'actuellement il puisse y avoir des délais souvent longs entre l'avis des commissions et la décision du ministère : le gâchis est évident tant pour le handicapé qui, ne pouvant avoir accès à une quelconque formation, doit retourner dans sa famille, que pour la famille de celui-ci, souvent mal préparée ou pas préparée à l'accueillir à temps complet.

Handicapés (allocation compensatrice)

35179. - 5 novembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation difficile que rencontrent les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. En effet, de nombreuses familles doivent maintenir chez elles des enfants handicapés âgés de moins de vingt ans. Cette situation oblige un des parents à cesser toute activité professionnelle pour se consacrer aux soins et à la surveillance de leur enfant. Pour cela ils perçoivent une allocation mensuelle d'éducation spécialisée pour enfant handicapé d'un montant de 1 948 francs. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation d'adulte handicapé, plus une allocation compensatrice pour tierce personne, leur sera versée pour une moyenne de 6 700 francs par mois. Cette disparité n'est pas comprise par les familles concernées qui estiment, qu'en maintenant leur enfant à la maison, elles font faire des économies à la sécurité sociale, puisqu'une journée d'hôpital en soins intensifs s'élève environ à 6 800 francs. Si cette situation devait durer, de nombreuses familles ne pourraient plus maintenir leur enfant à domicile. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire bénéficier aux enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants, des mêmes allocations que celles accordées aux adultes handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

35195. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que les personnes handicapées privées d'autonomie sont obligées d'accomplir des démarches administra-

tives plus nombreuses et plus complexes que les personnes disposant de leur liberté de mouvement, notamment lorsqu'elles souhaitent obtenir divers avantages prévus en leur faveur par des textes législatifs ou réglementaires. Estimant qu'une telle situation présente un caractère tout à fait illogique, il lui demande si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures allant dans le sens d'une simplification et d'un raccourcissement des délais d'étude des demandes présentées.

Handicapés (politique et réglementation)

35196. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur son projet, annoncé au début de l'année 1990, tendant à améliorer les conditions d'indemnisation des personnes handicapées consécutivement à un accident corporel, notamment au niveau de la prise en charge des éléments qui ne sont pas couverts par les assurances. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce projet.

Handicapés (accès des locaux)

35207. - 5 novembre 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'arrêté du 24 décembre 1980, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1982, qui fixe les règles relatives à la circulation des personnes handicapées à mobilité réduite dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs. Il rappelle que ce texte pose un problème d'interprétation. En effet, les dispositions du paragraphe 8 imposent la mise en place d'une main courante pour accéder aux étages dans les bâtiments sans ascenseur. Aucune précision supplémentaire n'est donnée, d'où des difficultés d'application en ce qui concerne les circulations extérieures des bâtiments. Il souhaiterait donc savoir si les dispositions prévues par l'arrêté précité s'appliquent également aux escaliers extérieurs d'accès aux immeubles.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

35230. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'inquiétude des responsables de centre d'aide par le travail du département de l'Aisne. L'application du protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les différentes associations de handicapés ne semble pas avoir actuellement solutionné les difficultés d'encadrement rencontrées par les centres d'aide par le travail puisqu'aucun poste supplémentaire n'a été créé. La baisse des taux d'encadrement technique a atteint en neuf années 22,9 p. 100, ce qui signifie tout à la fois une remise en cause de la qualité de la prise en charge et la tentation de n'accueillir dans les centres d'aide par le travail que les personnes relativement autonomes. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Handicapés (allocation compensatrice)

35282. - 5 novembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des jeunes devenus handicapés pendant leur adolescence et pour lesquelles l'allocation spéciale, dont le maximum est de 1 948 francs, ne permet pas d'assurer des conditions de vie correctes. Il lui signale notamment le cas d'une jeune fille de quatorze ans et demi qui, à la suite d'un accident de la circulation, est devenue tétraplégique, aphasique, tout en étant consciente de son état. La famille de cette jeune fille a décidé en raison de sa totale dépendance, de sa grande solitude, puisqu'elle ne peut communiquer d'une manière fiable qu'avec sa famille, de la garder à son domicile. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir la législation actuelle pour permettre, à titre exceptionnel, le versement de l'allocation adultes handicapés et de l'allocation compensatrice pour tierce personne dans un cas de cette nature. L'allocation d'éducation spécialisée n'a manifestement pas été créée pour répondre à ce cas extrêmement douloureux et qui exige de la part des parents un effort considérable en raison de la nécessité de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35310. - 5 novembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées par les parents désireux de s'occuper de leur enfant mineur handicapé, notamment ceux qui sont contraints de quitter leur emploi pour se consacrer à soigner leur enfant à domicile. A l'heure actuelle, ils perçoivent l'allocation d'éducation spéciale, ainsi qu'un complément lorsque les dépenses sont particulièrement coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable soit de créer un salaire parental, dans le cas particulier des parents qui s'occupent à domicile de leur enfant mineur handicapé, soit de leur verser l'allocation de tierce personne, comme cela est prévu pour les adultes handicapés.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35311. - 5 novembre 1990. - M. Alain Madella recommande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie la lecture du « Livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35312. - 5 novembre 1990. - M. Alain Madella signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par le « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35313. - 5 novembre 1990. - M. Alain Madelin fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (allocation compensatrice)

35314. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Daillet expose à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie la situation des enfants handicapés de naissance ou par accident, pour lesquels les parents ne perçoivent pas l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.), attribuée aux seuls handicapés adultes et personnes âgées. L'A.C.T.P. devrait être étendue aux enfants dont l'état nécessite des soins constants. En effet, cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant, soit une tierce personne, soit un parent. Sachant que l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation d'éducation spéciale mensuelles seraient équivalentes à une journée d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs), il est aisé de mesurer les économies qui seraient ainsi réalisées. Il lui demande, afin de répondre à l'attente de nombreux parents convaincus de cette nécessité, d'étendre aux enfants handicapés le bénéfice de l'A.C.T.P. en soumettant au vote du Parlement une modification de la loi de 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35315. - 5 novembre 1990. - M. Charles Paccom attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le « livre blanc », publié par l'Association des paralysés de France, qui fait état de décisions illégales ou arbitraires, qui auraient été prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce livre montre un certain nombre de documents pouvant effectivement faire craindre une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Aussi, il lui demande, au cas où cette situation serait confirmée, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures dont il assume la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cette dérive ne se perpétue pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35316. - 5 novembre 1990. - M. François d'Aabert fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de sa stupéfaction d'avoir pris connaissance du « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35317. - 5 novembre 1990. - M. François d'Aabert signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35318. - 5 novembre 1990. - M. François d'Aabert recommande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie la lecture du « livre blanc » réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par des COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale. Les faits signalés, prouvés par la reproduction de documents indiscutables, sont inadmissibles dans la mesure où ils reflètent une grave dérive dans l'application de la réglementation. Il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des structures placées sous sa tutelle et des services dépendant des conseils généraux et que leur soit rappelée l'obligation du respect de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35319. - 5 novembre 1990. - M. Michel Carcelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « livre blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne puissent plus être constatées à l'avenir.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35320. - 5 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation de certaines personnes handicapées décrite dans le « Livre blanc » réalisé par l'Association

des paralysés de France. En effet, ce rapport fait état de décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. S'ils sont vérifiés, ces faits mettent en évidence une dérive inquiétante dans l'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une enquête auprès de ces services ainsi qu'à un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35321. - 5 novembre 1990. - M. Marcel Charmaut signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie les faits relatés par l'Association des paralysés de France dans le « Livre blanc » qu'elle vient de publier. Les cas cités dans ce document semblent révéler de graves dysfonctionnements dans l'application de la réglementation en matière d'aide sociale. Il demande au ministre de faire procéder à une enquête au sein de ses services pour vérifier la bonne application de la réglementation en vigueur et d'envisager des rappels à l'ordre en cas d'infraction constatée.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35322. - 5 novembre 1990. - M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les préoccupations de l'Association des paralysés de France concernant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou services départementaux de l'aide sociale, à l'encontre des personnes handicapées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la réglementation en vigueur soit appliquée par ces organismes.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

35323. - 5 novembre 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les résultats d'une enquête effectuée par l'Association des paralysés de France auprès de ses adhérents qui montrent que la réglementation, actuellement en vigueur, n'est pas respectée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, soient bien intégralement appliquées.

Handicapés (emplois réservés)

35324. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Culloud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des handicapés et l'obligation qui est faite aux entreprises occupant au moins vingt salariés, soit d'embaucher directement des travailleurs handicapés, soit de conclure des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé, soit de verser une contribution annuelle à un fonds d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le pourcentage d'utilisation des différentes formules proposées.

Handicapés (allocation compensatrice)

35344. - 5 novembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la faiblesse du montant de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés. Le montant actuel de cette allocation, versée jusqu'à la 20^e année, ne permet en effet pas d'assurer des conditions de vie acceptables à un enfant handicapé, soigné à domicile. Cette situation sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Il semblerait en conséquence équitable que l'allocation actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées puisse être également allouée aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant, tierce personne ou parent, et serait pour la collectivité d'un coût moindre qu'un séjour en hôpital. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre en considération ce souhait exprimé par de nombreuses familles d'enfants lourdement handicapés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et aménagement du territoire : Afnor)*

35204. - 5 novembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement des normes protectionnistes auquel on assiste actuellement dans certains pays de la Communauté économique européenne, tels que le Royaume-Uni ou l'Allemagne. En effet, les organismes de ces pays sont capables d'imposer rapidement de nouvelles normes sans réel contrôle des instances communautaires. Par contre, l'Afnor ne semble pas en mesure de faire de même ni de contrer le développement anarchique des normes. Il lui demande donc quelles solutions rapides il compte apporter à ce problème et, en particulier, s'il envisage, d'une part, de renforcer les moyens de l'Afnor et, d'autre part, de soumettre le problème aux instances de la C.E.E.

Pauvreté (lutte et prévention)

35215. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la proposition récente du Secours catholique en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'énergie minimum. S'agissant des conclusions d'une enquête ayant permis d'établir que, chaque année, 560 000 coupures de courant frappent des usagers, alors que les dispositions légales en vigueur ne considèrent pas l'électricité et le gaz comme biens insaisissables, il lui demande quelle suite est susceptible d'être réservée à cette proposition dont l'adoption tendrait à éviter que des familles entières ne soient privées de la possibilité de s'alimenter dans des conditions décentes, d'utiliser des appareils ménagers indispensables aux actes élémentaires de la vie quotidienne, mais également de celle de se chauffer.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Aisne)

35357. - 5 novembre 1990. - M. André Rossal appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de rattachement au centre de Saint-Quentin et de la subdivision E.D.F.-G.D.F. des communes de l'arrondissement de Château-Thierry, ce qui entraînera, au surplus, la suppression des districts ruraux de Fère-en-Tardenois et Villers-Cotterêt. Au moment où l'on parle d'aménagement rural, il lui demande, étant doublement compétent à la fois par sa tutelle sur E.D.F.-G.D.F. et son rôle dans l'aménagement du territoire, de revoir une décision qui, incontestablement, va pénaliser cette région rurale et contribuer à sa dévitalisation.

INTÉRIEUR

Départements (fonctionnement : Nord)

35177. - 5 novembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des effectifs à la préfecture du Nord et dans différentes sous-préfectures du département. Sur les 10 000 recrutements de fonctionnaire annoncés pour 1991 (chiffre encore bien loin des besoins réels), seuls 70 emplois seront réservés aux préfectures et sous-préfectures. Combien pour le Nord ? Cette situation est très préoccupante. D'une façon générale, la fuite des cadres A continue de s'opérer vers d'autres structures plus attractives sans que l'on pourvoie au remplacement nécessaire des postes laissés vacants. A cette situation s'ajoute le fait inacceptable que, pour pallier le manque d'effectifs d'autre catégorie de personnel, le préfet a fait procéder au recrutement abusif d'une centaine de personnes en « contrat emploi-solidarité ». Cette pratique, outre qu'elle semble contraire à la législation en vigueur, installe et conforte un système de travail précaire qui débouche sur une administration et un service public à deux vitesses. Cela est intolérable et néfaste pour les stagiaires, les personnels permanents, et pour le service au public. Notre système administratif a besoin de personnels stables, bien formés, bien rémunérés. L'Etat et ses services doivent concourir à la mise en place d'une politique de vrais emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux besoins en personnel des préfectures et sous-préfectures et pour mettre un terme à cette politique de recours abusif aux emplois précaires.

Cultes (Alsace-Lorraine)

35197. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est le marguillier habilité à représenter la fabrique d'une paroisse catholique en Alsace et en Moselle lorsque celle-ci, toutes autorisations étant par ailleurs obtenues, acquiert ou vend un immeuble.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35202. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une circulaire du 16 août 1990 émanant de la direction de la sécurité civile et relative à la modification de l'alerte des centres de secours de sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de la gendarmerie. En effet, dans la perspective de l'allègement des astreintes, la direction générale de la gendarmerie a décidé de centraliser progressivement sur chacun de ses groupements départementaux les alertes que reçoivent ces brigades sur le numéro 18. La procédure prévue, qui devrait entrer en vigueur en 1991, risque d'être lourde de conséquences pour la sécurité des biens et des personnes. Il lui demande de surseoir à l'application de cette mesure dans l'attente de la mise en place dans les départements concernés, d'une centralisation de l'alerte, et il souhaiterait connaître les moyens qu'il entend dégager pour atténuer la charge financière incombant aux collectivités locales.

Etrangers (expulsions)

35252. - 5 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est, au 31 octobre 1990, le nombre des étrangers reconduits à la frontière par suite d'un arrêté préfectoral, quelle est leur répartition par département et quels sont les motifs de la reconduction.

Voirie (politique et réglementation)

35260. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si le déclassement d'une voie communale a pour effet de la faire entrer impérativement dans le réseau des chemins ruraux lorsque cette voie se situe en agglomération et que par conséquent elle n'a pas pour vocation d'assurer la desserte des parcelles agricoles.

Communes (limites territoriales)

35262. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'article R.1 du code de la route aux termes duquel « le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Au vu de cette définition, il souhaiterait savoir : 1° si la route dont il est fait mention doit impérativement être longée de part et d'autre par des constructions ; 2° si cette notion comprend les parties urbanisées qui ne longent pas directement la voie la traversant mais qui en sont suffisamment éloignées pour que ces constructions ne possèdent pas d'accès immédiat sur ladite voie.

Politiques communautaires (marché unique)

35265. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que dans le cadre des traités européens de 1993, la plupart des contrôles aux frontières des pays membres de la C.E.E. seront supprimés. Il y aura donc une liberté quasi totale de circulation d'un pays de la C.E.E. à l'autre. Certes une telle évolution présente des avantages évidents. Elle est toutefois à l'origine d'inquiétudes légitimes dans d'autres domaines. Un pays tel que la Grèce est par exemple très laxiste quant au contrôle de l'immigration étant entendu que la totalité des immigrants illégaux en Grèce ne font qu'y transiter pour s'installer ensuite dans d'autres pays européens plus développés. De même les Pays-Bas ont, en matière d'importation et d'utilisation de la drogue, une législation moins contraignante que celle des autres pays et sont même très laxistes. En fonction de ces deux exemples, on peut légitimement s'inquiéter des risques d'afflux massif d'immigrants illégaux et de trafic de drogue. Il souhaiterait donc que de manière très précise il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Cantons (limites)

35266. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il a indiqué à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale que certains arrondissements seraient gémés compte tenu des effectifs insuffisants des sous-préfets. Parallèlement, une instruction a été adressée aux préfets afin d'étudier une modification du découpage des cantons. Actuellement, il semblerait que la jurisprudence du Conseil d'Etat exclut tout regroupement de cantons et, plus généralement, tout découpage chevauchant les limites d'un arrondissement. Dans le cas d'un arrondissement gémé, il souhaiterait savoir s'il est plus facilement envisageable de modifier les limites de cet arrondissement pour équilibrer la taille des cantons situés en position limitrophe.

Cantons (limites)

35267. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un redécoupage des cantons est envisagé à l'issue de la publication des résultats du recensement de 1990. Selon certaines sources, il semblerait cependant que des études soient également prévues pour procéder éventuellement à des rectifications ponctuelles des circonscriptions législatives, cela pour tenir compte de la croissance rapide ou de la décroissance rapide de la population de quelques départements et des distorsions de population susceptibles d'apparaître entre les circonscriptions législatives dans un même département. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est effectif que des études en ce sens soient envisagées ou engagées.

Etat civil (actes)

35269. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les règles de communication des actes d'état civil au public. Il souhaiterait savoir notamment si l'acte de naissance d'une personne ou son acte de mariage constitue un document susceptible d'être communiqué à n'importe quel citoyen, sans qu'il y ait pour autant atteinte au secret de la vie privée.

Ordre public (maintien : Haute-Garonne)

35277. - 5 novembre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violents affrontements qui ont récemment eu lieu entre forces de l'ordre et agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur les méthodes utilisées par les forces de l'ordre pour réprimer les manifestants et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'accident de Toulouse au cours duquel un jeune agriculteur s'est trouvé grièvement blessé par une grenade. Il lui demande si des mesures ont été prises afin que de tels accidents ne se renouvellent pas.

Départements (finances locales)

35325. - 5 novembre 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lois de décentralisation qui ont prévu une période transitoire pour la mise à niveau des bibliothèques centrales de prêt dévolues aux départements. Une continuité de crédits d'investissements a été accordée au ministre de la culture afin de poursuivre le programme de construction et d'équipement des bibliothèques centrales de prêt. Ces crédits prévus sur quatre ans depuis 1986 sont prorogés pour une année supplémentaire. Lors de l'extinction de ces crédits, alors que la logique des lois de décentralisation implique des travaux exceptionnels relevant des ressources des seuls départements, une répartition proportionnelle au nombre d'habitants est prévue dans le cadre de la dotation globale d'équipement. Les besoins en investissements pour les bibliothèques centrales de prêt varient d'un département à l'autre au-delà de la densité d'habitants prise en compte. Cette solution ne paraît pas satisfaisante. En conséquence, il lui demande de disposer dans ce système d'un dispositif analogue au « concours particulier pour les bibliothèques municipales de la D.G.D. ». Cela permettrait à l'Etat de subventionner de manière significative les projets d'investissements des départements, comme cela est le cas pour les bibliothèques municipales. Le système de concours particulier pour les bibliothèques municipales fonctionnant à la satisfaction des collectivités concernées, il lui demande d'étudier un dispositif similaire susceptible d'être mis en place pour les départements.

Administration (rapports avec les administrés)

35327. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplicité des régimes juridiques aménageant, au profit du public, un droit d'accès aux documents détenus par l'administration (loi du 17 juillet 1978, code des communes, code électoral, loi Informatique et liberté, loi sur les archives, instruction générale relative à l'état civil...). En conséquence, il souhaiterait connaître son avis sur le nécessaire réaménagement de ce droit, dont l'application ne peut être que contrariée par l'enchevêtrement des dispositions rappelées ci-dessus.

Urbanisme (réglementation)

35346. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les formes et conditions à observer par le maire, afin d'annuler un arrêté de péril (art. L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation) entaché d'illegalité et en vue de reprendre un nouvel arrêté conforme à la législation.

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

35347. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet peut cumuler occasionnellement son emploi avec l'activité rémunérée de « vendangeur ».

Communes (personnel)

35348. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut interrompre pour nécessité de service les congés annuels d'un fonctionnaire.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

35362. - 5 novembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988. L'article 7 de ce décret prévoit qu'un agent non titulaire, en activité, peut bénéficier d'un congé maladie d'une période de douze mois consécutifs. Il souhaiterait savoir si un agent mis en congé maladie avant l'expiration de son contrat et dont la maladie se poursuivait au-delà du non-renouvellement de ce contrat peut prétendre bénéficier de cette mesure pour la période courant de la fin de son contrat à l'expiration de son congé maladie. Il apparaît en effet qu'une interprétation défavorable de l'article 7 mettrait l'agent concerné dans une situation extrêmement préoccupante.

INTÉRIEUR (ministre délégué)*Fonction publique territoriale (statuts)*

35155. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'avenir administratif des « contrôleurs de paramètres », dont se sont dotées de nombreuses collectivités territoriales. Le vaste mouvement d'intégration des agents communaux de la fonction publique territoriale n'a pas encore atteint cette catégorie professionnelle. Or celle-ci regroupe des effectifs importants : pas moins de quarante-deux à Nice, par exemple. Elle lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour ne pas laisser ces agents en dehors de la rénovation de la fonction publique territoriale en général et de la future filière « police et sécurité », en particulier.

Fonction publique territoriale (statuts)

35188. - 5 novembre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les orientations des différents cadres d'emploi de la filière sportive concernant les maîtres nageurs sauveteurs. En effet, ces

professionnels (maîtres nageurs sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissement de bains) s'inquiètent de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives dans cette filière. Ils souhaitent, en premier lieu, que les maîtres nageurs sauveteurs soient intégrés en catégorie B et obtiennent ensuite l'équivalence du B.E.E.S.A.N. afin de ne pas être pénalisés par les délais de mise en place des formations communes et spécifiques par les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cela revient à les considérer comme B.E.E.S.A.N. 1^{er} degré et à les intégrer au niveau d'éducateur sportif. En second lieu ils demandent que les chefs de bassin soient intégrés comme éducateurs sportifs qualifiés au même titre que les moniteurs chefs d'E.P.S. Ils ne peuvent pas encadrer un personnel de même niveau et il leur faudrait que le grade d'éducateur sportif qualifié soit un grade recrutement et d'avancement. En troisième lieu ils réclament le maintien des chefs d'établissement de bains en catégorie A. Enfin ils revendiquent l'intégration des chefs de service des sports qui assurent des missions d'encadrement et de gestion des installations sportives, au grade de professeurs de sports. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive et, d'autre part, s'il envisage d'accorder à ces agents les mesures dont bénéficient ceux de la filière administrative.

Communes (personnel)

35193. - 5 novembre 1990. - M. Claude Miquen demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur dans quelles conditions un attaché territorial de 2^e classe, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants, et qui vient de réussir l'examen d'attaché principal, peut être nommé à ce grade d'avancement dans la commune où il exerce. En effet, les dispositions de l'article 2, 4^e alinéa, du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux précise : « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants », ce qui semble s'opposer au cas de figure envisagé.

Professions sociales (assistantes maternelles)

35224. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la rémunération des assistantes maternelles. Il apparaît en effet qu'il existe une distorsion dans le calcul des rémunérations d'un département à l'autre, puisque certains d'entre eux n'appliquent la circulaire du 20 décembre 1979 que partiellement, en respectant uniquement le minimum incitatif fixé par ce texte. Cette interprétation restrictive de cette circulaire va dans le sens d'une moindre rémunération, ce qui crée des distorsions quant aux rémunérations du personnel. Il lui demande donc les mesures prévues dans un proche avenir en faveur d'une clarification du mode de rémunération des assistantes maternelles.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

35227. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur : 1^o les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail relatives aux allocations auxquelles ont droit les agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi ; 2^o l'arrêté du ministre chargé de l'emploi du 11 décembre 1985 qui prévoit que les salariés qui ont démissionné pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic sont considérés comme bénéficiaires du régime d'assurance chômage et ont droit à l'allocation de base ; 3^o la délibération n° 10 du 17 décembre 1984 de la commission nationale paritaire qui a retenu comme motif légitime de démission le fait de quitter son emploi pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi. Il lui signale la situation dans laquelle une agent principale de district ayant démissionné de ses fonctions pour suivre son mari, agent E.D.F., muté à sa demande pour bénéficier d'une promotion dans le même département, a obtenu de la juridiction administrative que sa démission soit considérée comme légitime. Partant de là, et étant effectivement à la recherche d'un emploi au jour où elle a sollicité le versement des allocations de chômage, le district a été condamné à lui verser, à titre de revenu de remplacement, la somme de 69 391,78 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'application de dispositions particu-

lièrement pénalisantes pour les collectivités locales qui, dans le cadre des nombreux efforts qui leur sont demandés, ne devraient pas avoir à supporter financièrement les conséquences de décisions émanant d'agents cessant volontairement leurs fonctions pour des motifs tenant à la promotion professionnelle de leurs conjoints.

Communes (personnel)

35233. - 5 novembre 1990. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'interprétation restrictive qui est faite en ce qui concerne l'application des dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n° 90-412 du 16 mai 1990. L'article 13 du décret du 16 mai 1990 précité dispose : « Les titulaires du grade de directeur territorial de classe normale exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 10 000 habitants ». Au vu de cette disposition, nombreux sont les maires des communes de plus de 10 000 habitants qui font ou envisagent de faire voter par leurs conseils municipaux une extension du tableau des emplois portant création d'un emploi de directeur territorial de classe normale afin de nommer leurs secrétaires généraux, inscrits au tableau d'avancement, au grade de directeur territorial de classe normale. Or il semblerait que les services chargés du contrôle de légalité fassent une interprétation restrictive des textes susvisés et demandent aux communes concernées de rapporter leur délibération au motif que l'emploi de directeur territorial de classe normale ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants, l'article 13 du décret du 16 mai 1990 n'ayant pas modifié le seuil démographique fixé par l'article 2 du décret du 30 décembre 1987. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que satisfaction soit donnée aux fonctionnaires concernés, pour leur permettre de poursuivre leur carrière dans leur collectivité d'origine.

Collectivités locales (finances locales)

35234. - 5 novembre 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir l'état de répartition de la masse de l'ensemble des transferts de l'Etat aux collectivités locales, par niveau de collectivités et lui indiquer la progression de ces dotations depuis 1986.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

35274. - 5 novembre 1990. - M. Claude Galliard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur une difficulté relative aux stages obligatoires pour un certain nombre de professions lors de l'entrée en fonction de personnels des collectivités territoriales (rédacteurs, ingénieurs...). Lorsque l'agent est nommé à ce grade par une collectivité territoriale, celle-ci assure sa rémunération pendant ces stages théoriques et pratiques. L'agent en question n'a aucune obligation de demeurer dans la collectivité durant un certain temps, ce serait d'ailleurs contraire à la loi. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager un système qui prendrait en charge le salaire de ces agents et qui permettrait ainsi aux collectivités territoriales de pourvoir à leur remplacement. Un organisme pourrait alors prendre à sa charge ces dépenses supplémentaires. Cela permettrait d'améliorer la situation des agents face à l'embauche par les collectivités territoriales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35328. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la publication au *Journal officiel* du décret n° 83-1099 portant statut des sapeurs-pompiers professionnels alors qu'aucun des amendements suggérés par les organisations représentatives n'ont été pris en compte. Ces amendements ont bénéficié, sauf le cas des lieutenants, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La action contentieuse du Conseil d'Etat, après étude des points de désaccord, s'étonne de certaines anomalies non corrigées dans le statut publié. Ces points de désaccord portent, en particulier, sur les

axes majeurs suivants : spécificité de la profession ; modernisation des structures (en particulier, intégration des D.D.S.I.S. au décret relatif aux officiers professionnels) ; suppression du pyramidage pour les lieutenants ; assimilation des officiers de catégorie A aux ingénieurs territoriaux ; aménagement des fins de carrière ; respect des accords Durafour ; actualisation du régime indemnitaire associé aux cadres d'emploi ; limitation de l'intégration des sapeurs-pompiers permanents au niveau sapeur-caporal et lieutenant. Le malaise des sapeurs-pompiers apparaît inquiétant. L'ensemble des organisations syndicales ainsi que les fédérations nationales envisagent de s'exprimer prochainement sur la voie publique. Il lui demande s'il envisage un débat de fond sur ce problème, l'enjeu étant la qualité des secours publics.

Fonction publique territoriale (statuts)

35329. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale. Il tient en premier lieu à faire remarquer que ces personnels sont toujours dans une situation d'attente, tout à fait regrettable, au sujet de la parution du statut devant régir la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, s'agissant des projets de décrets qui seront soumis le 7 novembre prochain à l'avis consultatif du conseil supérieur de la F.P.T., il considère que ceux-ci sont particulièrement décevants pour les catégories B et C. Il lui semblerait donc logique, dans un souci d'amélioration tangible des propositions faites en la matière, d'opérer un reclassement des sous-bibliothécaires et bibliothécaires adjoints en C.I.I. ainsi qu'un reclassement de tous les employés de bibliothèques et chauffeurs de bibliobus au niveau comm. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement de publier enfin dans un avenir proche les textes relatifs à la filière culturelle de la F.P.T. et lui préciser son opinion concernant les suggestions qui viennent d'être faites en vue d'améliorer la situation de ces personnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35330. - 5 novembre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de statuts des sapeurs-pompiers volontaires. L'ensemble de la profession a manifesté et souhaite que les réformes à entreprendre le soient dans le cadre d'une large concertation avec la fédération nationale qui représente la quasi-totalité des sapeurs-pompiers. Trois séries de souhaits sont émis par ces professionnels : d'abord une amélioration de la couverture sociale visant à éviter l'avance, par les intervenants du feu, des frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs aux blessures en service commandé, serait appréciée ; ensuite, en raison du caractère volontaire de leur activité, leur possibilité d'améliorer leur formation est gravement obérée par une disponibilité insuffisante. Ils apprécieraient que des efforts soient entrepris pour leur permettre une formation à la hauteur des exigences requises, en raison de la multiplicité de leurs activités ; enfin, l'allocation de vétérance accordée à chaque sapeur-pompier volontaire varie, actuellement, selon les départements où opère chaque combattant du feu. Il en résulte des disparités entre départements, source de conflits et parfois de mauvaise affectation du personnel, préjudiciables à une efficacité optimale des troupes (sans que celles-ci déméritent, loin de là). Les sapeurs-pompiers estiment qu'une allocation d'un montant identique, sur l'ensemble du territoire, serait de nature à pallier les inconvénients ci-dessus rappelés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser des modifications statutaires compatibles avec les souhaits de ces personnes qui se dévouent au bien de tous.

Communes (personnel)

35331. - 5 novembre 1990. - Mme Martine Dangreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le devenir des emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, ces emplois (secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants) qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont depuis lors systématiquement ignorés par les textes réglementaires, provoquant ainsi un vide juridique. Ainsi, les dispositions de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux en sont une

nouvelle application. Le nouvel article 20-1, 2° alinéa, comptant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985 qui dispose des effets liés à l'augmentation des populations, fait silence sur les conséquences du recensement pour les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants en ne visant que « les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaires de mairie ou occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 ». Il est donc indispensable que dans le même alinéa soit précisé expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants soit l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant instauré la séparation du grade et de l'emploi. Il apparaît que l'article 9 du décret du 16 mai 1990 introduit ainsi une rupture d'égalité de traitement entre les agents publics appartenant au même cadre d'emploi, car les attachés ont vocation à occuper l'emploi de secrétaire général des communes de plus ou moins de 5 000 habitants. Si le décret traite de la situation d'un attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin que ces attachés secrétaires généraux voient la spécificité de leur fonction reconnue.

Grandes écoles (Ecole nationale du patrimoine)

35332. - 5 novembre 1990. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux. Celui-ci préconise un recrutement à l'Ecole nationale du patrimoine pour les spécialités musées et archéologie à tout diplômé de second cycle d'études supérieures. Pour la spécialité archives, le recrutement n'est ouvert qu'aux élèves de l'Ecole nationale des chartes. C'est oublier les formations de Mulhouse et de Lyon, qui délivrent des diplômes universitaires spécialisés dans ce domaine, à la satisfaction d'un très grand nombre de collectivités territoriales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants des universités de Mulhouse et de Lyon, qui ont fait preuve de leur compétence et de leur efficacité, soient autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale du patrimoine.

Communes (personnel)

35343. - 5 novembre 1990. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les obligations de service incombant à un agent municipal, moniteur d'éducation physique. Il lui cite le cas d'un moniteur d'éducation physique qui, au moment de son embauche, il y a une quinzaine d'années, devait effectuer un service d'une durée hebdomadaire de vingt-cinq heures, et avait également pour obligation de participer à l'encadrement d'un centre aéré à raison de quinze jours pendant les vacances estivales et une semaine lors des vacances de Pâques. Ces obligations n'ont pas été consignées par écrit lors de l'embauche de l'intéressé et se sont alourdis progressivement. Aussi, si la durée du travail en période scolaire de ce moniteur d'éducation physique n'a pas été modifiée sensiblement, les obligations de service de cet agent comportent désormais un « encadrement » effectif du centre aéré lors de toutes les vacances scolaires, l'intéressé ne disposant plus que de cinq semaines de congé, sans possibilité pour lui d'en choisir les périodes. Il lui demande en conséquence si les astreintes actuelles et l'alourdissement progressif des obligations de ce moniteur d'éducation physique sont compatibles avec le statut de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

35358. - 5 novembre 1990. - M. Fâmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'étendre aux informaticiens des collectivités territoriales le bénéfice de la prime prévue à l'art. 6 du décret n° 89-558 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information. En effet, plus d'un an après l'application aux informaticiens de l'Etat de cette mesure, celle-ci n'est pas envisagée pour les personnels territoriaux. Or, la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale affirme le principe de la totale égalité entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir prévoir un décret étendant cette mesure aux informaticiens territoriaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35366. - 5 novembre 1990. - M. Etienne Platte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers français. Il ressort, en effet, de la parution du statut de la profession qu'aucune des propositions émises par la Fédération nationale n'a été prise en compte. En outre, ce statut n'apporte aucune solution aux problèmes des sapeurs-pompiers volontaires. Le souhait des sapeurs-pompiers est d'obtenir un statut qui reconnaisse leur rôle et leur action et qui définisse une véritable structure pyramidale de leur organisation en intégrant leur service de santé. Il lui demande donc un réexamen de ces textes dans le sens souhaité.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (associations, clubs et fédérations)*

35333. - 5 novembre 1990. - M. Maurice Serghernert se fait, par cette question, le porte-parole de toutes les fédérations, ligues et clubs amateurs de football dont l'inquiétude est grande au vu du budget des sports. Ils sont inquiets de n'avoir perçu aujourd'hui que 2 millions de francs alors que la subvention accordée par le secrétariat chargé de la jeunesse et des sports a été en 1990 de 28 millions. Les prévisions d'engagement sont très précises. Ces 28 millions ne représentent que 17 francs par licencié mais l'action et le dévouement des 100 000 dirigeants bénévoles comble ce manque de moyens pour préparer une future élite. Le football amateur est très différent du football professionnel. Mais il a un rôle et même une mission socio-éducative primordiale : un million de pratiquants ont moins de vingt ans sur 1 800 000 licenciés et le prix de la licence est parmi les plus faibles. Si ces subventions sont remises en cause, toutes les actions en cours ainsi que le rayonnement du football seraient gravement menacés. C'est pourquoi il demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports si, oui ou non, le football peut compter sur ces subventions.

JUSTICE*Justice (fonctionnement)*

35165. - 5 novembre 1990. - M. Jacques Rimbault rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la journée du 23 octobre - jour de la discussion du projet de budget 1991 du ministère de la justice à l'Assemblée nationale - a connu un mouvement revendicatif d'une ampleur jusqu'alors inégalée. A l'appel de nombreuses fédérations, unions syndicales et syndicats des fonctionnaires et agents de la justice, des magistrats, des avocats ainsi que des surveillants de prison, un puissant mouvement de grève a été suivi. Ces grévistes constatent en effet que les nombreuses difficultés (effectifs insuffisants, rémunérations, équipements ou moyens de fonctionnement) qui avaient motivé ces deux dernières années des mouvements revendicatifs importants dans les différents secteurs de la justice n'ont pas été prises en compte malgré les promesses faites par M. le Premier ministre de « faire de 1991 l'année de la justice ». En conséquence, il demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour répondre à leurs justes revendications : créations d'emplois et moyens de formation suffisants, refonte du système de l'aide légale pour un accès égal pour tous au droit et à la justice, développement de la concertation, garantie de l'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif passant par une réforme nécessaire du Conseil supérieur de la magistrature, niveau acceptable des rémunérations, renouvellement et adaptation de l'équipement mobilier.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : justice)

35182. - 5 novembre 1990. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétante situation des juridictions du département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que les locaux des greffes sont indignes d'un grand service public et ne permettent pas un fonctionnement efficace et protecteur de la vie privée des justiciables. Les insuffisances chroniques de la formation permanente sont accentuées par l'insularité et l'éloignement des autres juridictions

et rendent impossible tout accès aux concours organisés par le ministère. En outre, il craint que la situation des effectifs des magistrats, déjà tendue, ne soit rendue catastrophique par la vacance prochaine de plusieurs postes qu'il sera difficile de pourvoir en raison de l'insuffisance de l'aide à la mobilité. Il regrette enfin le recours abusif aux contrats de solidarité et les déplorable conditions d'incarcération, notamment à la maison d'arrêt de Basse-Terre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le plus vite possible cette situation et créer les conditions d'exercice et de pratique d'une justice digne de la France.

Associations (politique et réglementation : Alsace-Lorraine)

35198. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer si le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association lui semble compatible avec la décision du Conseil constitutionnel, en date du 16 juillet 1971.

Justice (conseils de prud'hommes)

35201. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes et plus particulièrement des greffiers, face à une pratique qui tend à se généraliser et qui consiste à remplacer les greffiers par des agents d'autres grades sans formation adaptée. Il lui rappelle que la fonction de greffier, notamment chargé d'assister les magistrats à l'audience, est une fonction indispensable du droit français qui offre ainsi au plaideur une double garantie en plaçant à côté du magistrat, garant des libertés, un fonctionnaire qualifié, témoin et authenticateur des actes judiciaires. Cette fonction nécessite bien entendu une formation adaptée et le remplacement des greffiers spécialisés par d'autres agents ne devrait être envisagé qu'à titre exceptionnel et ne pas constituer, comme c'est actuellement le cas, une solution presque permanente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Travail (travail au noir)

35250. - 5 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel est au 31 octobre 1990 le nombre des personnes poursuivies pour avoir employé des travailleurs clandestins et quelle est la répartition des poursuites par département et par nature d'activité. Il lui demande par ailleurs de retracer l'évolution des procédures sur les cinq dernières années.

Magistrature (magistrats)

35251. - 5 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a estimé, comme son prédécesseur l'avait fait à l'occasion de la grève des magistrats du 21 juin dernier, opportun de ne pas procéder à des retenues de traitement à la suite du mouvement du 23 octobre et s'il considère également qu'il n'y a pas eu, à l'occasion de cette journée, de graves entraves au fonctionnement normal des juridictions.

Auxiliaires de justice (huissiers)

35258. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, dans le cadre de l'avènement européen de janvier 1993, et compte tenu des mutations importantes des professions libérales à l'heure actuelle, la profession d'huissier est compatible avec celle d'expert foncier agricole. Cette profession n'ayant rien à voir avec un acte de commerce, l'huissier de justice peut-il donc s'adjoindre cette activité, étant donné la mise en place de l'interprofessionnalité pour faire face à l'emprise des gros cabinets étrangers ?

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

35261. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion de l'aliénation d'un débit de boissons ou d'une licence de quatrième catégorie, le notaire

chargé d'instrumenter est tenu de vérifier la validité de cette licence. En outre, il souhaiterait connaître les voies et recours qui s'offrent à l'acquéreur lorsqu'il s'avère que ladite licence est venue à expiration avant la date de la vente et que l'officier ministériel concerné cherche à se disculper en invoquant le rôle « passif » de sa fonction lors de telles transactions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Justice : personnel)*

35334. - 5 novembre 1990. - **M. André Duromea** tient à faire part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de son profond mécontentement quant aux crédits alloués à la justice. Relayant en cela les protestations de tous les fonctionnaires de justice, des magistrats et des avocats des juridictions havraises qui subissent quotidiennement les effets du délabrement de l'institution, dont le justiciable est la première victime, il refuse de cautionner une telle situation. Avec eux, il réclame : une politique cohérente des effectifs avec un arrêt des suppressions et des vacances de postes et la création d'emplois correspondant aux missions nouvelles. Il manque ainsi quatre fonctionnaires au tribunal de grande instance du Havre et trois juges, - une amélioration substantielle des rémunérations, en particulier de celles des fonctionnaires, - un renforcement de la formation, - une modernisation des équipements (locaux, standard, informatisation...), - l'accès égal pour tous au droit et à la justice avec notamment la refonte de l'aide légale et ainsi une juste rémunération des avocats, - l'amélioration de l'accueil et de l'information du justiciable, - la réforme du statut de la magistrature pour garantir l'indépendance des juges. Sur tous ces points il lui demande donc ce qu'il compte faire pour apporter une réponse à la hauteur des besoins qui s'expriment.

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

35335. - 5 novembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontre le conseil de prud'hommes de Metz. L'augmentation des affaires ne cesse de s'accroître : 902 en août 1989 contre 1949 en août 1990. Ces difficultés, gravement préjudiciables tant aux salariés qu'aux entreprises, résultent de l'insuffisance du nombre de greffiers actuellement réduit de 25 p. 100 : 8,5 réalisés contre 12 à l'effectif théorique, toutes les catégories de personnel se trouvant concernées par cette baisse. En effet, mutations et promotions entraînent le départ d'agents qui ne sont pas remplacés. Par ailleurs, il n'a pas été possible de recourir à du personnel vacataire pour pallier le manque crucial d'agents de catégorie C, les crédits délégués à cette fin à la cour d'appel étant épuisés depuis plusieurs mois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de doter le conseil de prud'hommes de Metz, relativement défavorisé, en nombre de greffiers nécessaires à son fonctionnement pour permettre la bonne marche de la justice sociale de Metz, justice à laquelle les salariés et leurs organisations syndicales sont particulièrement attachés.

LOGEMENT

Logement (accession à la propriété)

35200. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué au logement** le cas suivant : une famille ne parvenant plus à rembourser les prêts contractés pour la construction d'une maison, cette dernière est mise en vente par adjudication pour un montant équivalent à la somme restant due à l'établissement bancaire, soit à un prix très bas en dessous de sa valeur réelle. Un marchand de biens se porte acquéreur, puis décide de revendre la maison, entraînant, du même coup, le départ des anciens propriétaires. De tels agissements de plus en plus fréquents sont particulièrement préjudiciables pour ces familles en difficulté qui se retrouvent démunies, sans avoir la possibilité de négocier leur maison à un prix plus conforme à sa valeur. Simultanément, il est permis de penser que la revente va être l'occasion, pour la société marchande de biens, de réaliser de substantiels bénéfices. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à de telles situations, et pour préserver les intérêts de ces familles déjà éprouvées, devant l'obligation qui leur est faite de céder leur maison.

Bâtiment et travaux publics (construction)

35336. - 5 novembre 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur trois éléments qui pourraient utilement compléter le projet de loi portant sur la réforme des contrats de construction des maisons individuelles. En effet, pour gagner en efficacité, ce texte devrait être complété de façon à permettre le contrôle de l'exercice de la profession notamment au niveau des compétences techniques requises pour l'exercer, la responsabilisation des différents intervenants dans l'élaboration des plans de financement tels que les établissements de crédits et les constructeurs, un délai de réflexion plus long que celui prévu actuellement (7 jours), eu égard à celui de l'investissement envisagé, qui est pour les constructeurs celui d'une vie.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (Minitel)

35219. - 5 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la politique commerciale de France Télécom. En envoyant le bon de retrait annuel de l'annuaire téléphonique, certaines agences commerciales proposent à leurs abonnés le Minitel 2, moyennant une redevance mensuelle de 20 francs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer pourquoi elles omettent de signaler que le Minitel 1 peut être gracieusement mis à leur disposition.

Postes et télécommunications (courrier)

35229. - 5 novembre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des demandeurs d'emploi qui doivent envoyer par courrier la fiche d'actualisation mensuelle. Il lui demande s'il peut être envisagé que le retour de cette fiche bénéficie de la franchise postale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35248. - 5 novembre 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences du décret N° 90-636 du 13 juillet 1990 fixant la date prévue à l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), au 21 janvier 1992. Les agents n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à cette date se verront refuser la prise en compte des années de service actif effectuées avant 1975. De ce fait, certains d'entre eux n'atteindront pas les quinze années de service indispensables pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Ces agents ne sont plus très nombreux ; ils appartiennent à une génération qui a connu la guerre d'Algérie, ils ont parfois fait le choix d'une carrière moins gratifiante pour obtenir ce départ anticipé. D'autre part, tous ceux qui ont vocation à cette mesure ne souhaitent pas en bénéficier. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il lui paraît opportun de créer à cette occasion un mécontentement qui ne manquera pas de s'exprimer avec vivacité.

Téléphone (radiotéléphonie : Manche)

35337. - 5 novembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les nombreuses difficultés rencontrées par des abonnés au système Radiocom 2000. En effet, il apparaît que ce système de communication présente un mauvais fonctionnement dans certaines régions et notamment dans le département de la Manche. Par ailleurs, les délais d'abonnement au réseau national sont souvent très longs et constituent une gêne importante pour de nombreuses entreprises appelées à effectuer de fréquents déplacements sur Paris et la région Ile-de-France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de remédier à ces deux difficultés.

SANTÉ

Professions médicales (spécialités médicales)

35156. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le développement en France de la technique dite d'« hyperthermie prostatique » dans le traitement des affections bénignes de la prostate (adénome, prostatite chronique...). Si l'effet de la chaleur focalisée sur certains tissus cancéreux représente au laboratoire une voie de recherche très intéressante, ses effets sur les tumeurs non malignes et notamment sur les lésions bénignes du tissu prostatique sont à ce jour inconnus de même que leurs conséquences à moyen et à long terme. Il y aurait, en France, entre 25 et 40 machines installées, ou en voie d'installation, fabriquées en Israël, en Belgique, en France et aux Etats-Unis d'Amérique (où leur utilisation n'est pas autorisée). Or, cet équipement n'est pas homologué. Les médecins urologues, soumis à une certaine forme de pression commerciale de la part des industriels et à la demande des patients généralement mal informés par des médias mettant en valeur le caractère « sensationnel » de cette méthode non invasive, sont conduits à acquérir un matériel dont ils craignent qu'il figure prochainement sur la liste des équipements lourds. Par ailleurs, certaines caisses d'assurance maladie rembourseraient le traitement de façon variable de région à région, en se basant sur des analogies avec des actes chirurgicaux inscrits à la nomenclature. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit mieux appréciée l'efficacité, à court, moyen et long terme, de cette technique. Une procédure d'évaluation ne devrait-elle pas être mise en route, coordonnée par la commission nationale d'homologation, sur des sites en nombre limité avec la participation des industriels et des caisses d'assurance maladie ? Cette démarche donnerait des garanties aux patients sur la qualité des soins qui leur sont donnés. Elle correspondrait aux vœux de tous les urologues français et de l'Association française d'urologie. En médecine, seules les études rigoureuses, établies sur un temps suffisamment long, peuvent apporter une réponse sur la réelle efficacité d'un traitement.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

35181. - 5 novembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la pénurie de manipulateurs d'électroradiologie, menaçant la mise en service de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique à vocation interhospitalière, installé dans les locaux du centre hospitalier général de Saint-Denis. Ce matériel a besoin pour fonctionner de personnels formés à la technique spécifique de l'I.R.M. Or l'hôpital se heurte à une pénurie chronique et ne parvient pas à recruter le personnel qualifié nécessaire. Afin de rendre un peu plus attractive la profession de manipulateur radio, il a été proposé par la direction de l'hôpital de leur accorder une prime mensuelle de 350 francs, prime identique à celle perçue par les infirmières diplômées d'Etat. Or cette proposition vient d'être refusée par les services ministériels concernés, handicapant l'hôpital de Saint-Denis ainsi que les neuf établissements (dont l'hôpital d'Argenteuil) associés dans le fonctionnement de l'unité I.R.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour qu'un matériel de haute technologie comme celui-ci puisse être rapidement opérationnel, permettant ainsi aux usagers de l'hôpital d'Argenteuil d'en bénéficier.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

35270. - 5 novembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'absence, semble-t-il anormale, de prise en charge par la sécurité sociale de l'huile riche en acide oléique indispensable au traitement des malades atteints d'adrénoleucodystrophie et d'adrénomyélonéuropathie. On le sait, l'adrénoleucodystrophie est liée à un trouble de la dégradation des acides gras à très longue chaîne qui s'accumulent anormalement dans la substance du système nerveux central et dans d'autres tissus, dont la surrénale. On peut avec un régime particulier, associé à l'utilisation de deux huiles qui empêchent la production endogène de ces acides gras, corriger l'anomalie biochimique dans le sang et modifier l'évolution naturelle de la maladie, à condition que ce régime soit entrepris très tôt. Or ces deux huiles sont depuis quelque temps fabriquées en France. La première de ces huiles, riche en acide érucique (dite huile G.T.E.) est fournie gratuitement aux malades par l'intermédiaire de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, qui se fait rembourser par la sécurité sociale, alors que la seconde huile, riche en acide oléique (dite huile G.T.O.), pourtant indissociable de la première, est actuellement vendue sans remboursement de la sécurité sociale au prix de 106,18 francs le litre. Il faut savoir que chaque

malade en consomme au moins cinq litres tous les deux mois et que, malheureusement, certaines familles comptent plusieurs malades. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il y a des empêchements à indexer la situation financière de ces deux huiles, indissociables dans ce type de traitement et, dans la négative, s'il est possible de normaliser rapidement cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35338. - 5 novembre 1990. - M. André Santial attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics, actuellement sans statut. Afin de parvenir à une réelle reconnaissance de la fonction pharmaceutique au sein de l'hôpital, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de son projet d'amélioration de leur situation annoncé dans sa réponse à la question écrite n° 9453 du 13 février 1989.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (limitation de vitesse)

35154. - 5 novembre 1990. - M. René André interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le projet gouvernemental de limitation de vitesse des véhicules automobiles à 50 kilomètres/heure en ville, 70 kilomètres/heure sur route et 110 kilomètres/heure sur autoroute. Sans contester nullement les avantages de ce projet, notamment en matière d'économie d'énergie et surtout en matière de sécurité routière, il apparaît toutefois que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions risque de constituer une entrave à l'économie. En effet, un grand nombre de chefs d'entreprises doivent quotidiennement effectuer des déplacements professionnels et les limitations actuelles à 90 kilomètres/heure sur route et à 130 kilomètres/heure sur autoroute apparaissent suffisantes. Un examen de la répartition et de la gravité des accidents de la circulation entre la semaine de travail et le week-end laisse, en effet, apparaître un pourcentage plus important entre le vendredi soir et le lundi matin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité d'une limitation supplémentaire de la vitesse automobile durant certaines périodes seulement et notamment en fin de semaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35235. - 5 novembre 1990. - M. Jean Provenx interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la réglementation applicable en matière d'utilisation des limiteurs de vitesse installés sur les poids lourds. L'arrêté du 26 août 1983 a rendu obligatoire la limitation de vitesse pour tous les véhicules de plus de 10 tonnes vendus neufs ou réceptionnés après le 1^{er} octobre 1984. Le bridage par construction s'opère donc à hauteur de 80 ou 90 kilomètres heure selon la nature du véhicule (transport en commun, transport de matières dangereuses). Or l'arrêté de 1983 ne prévoit aucune sanction en cas de mise hors service du système de limitation. Dès lors, la question de la constatation d'éventuelles infractions aux règles de limitation de vitesse demeure posée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour lutter contre la mise hors service des systèmes de bridage par construction sur les poids lourds.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35240. - 5 novembre 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 qui rend obligatoire le port du casque pour les conducteurs de véhicules à deux roues à moteur. Aucune mesure d'exception, fondée sur quelque motif que ce soit, n'est autorisée par ce texte. Or certaines personnes sont amnées, pour des raisons médicales et au vu de certificats médicaux, à solliciter une dispense du port du casque qui ne peut alors que leur être refusée. Il lui demande s'il envisage de faire modifier cet arrêté afin de prendre en compte ces situations particulières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

35273. - 5 novembre 1990. - M. François Rocheblaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'il ne serait pas utile de subordonner la conduite des véhicules à moteur de moins de cinquante centimètres cubes à la

délivrance d'une attestation prouvant que le conducteur a subi avec succès des épreuves sanctionnant sa connaissance du code de la route. L'enseignement, les épreuves et la délivrance de l'attestation pourraient être réalisés gratuitement dans le cadre scolaire par l'intermédiaire de la prévention routière, par exemple.

Permis de conduire (réglementation)

35339. - 5 novembre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur un problème particulier découlant de la mise en place du permis de conduire « à points ». Il tient, en effet, à faire remarquer que certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers et les chauffeurs de taxis, peuvent être amenés en certaines circonstances très précises à se retrouver en infraction involontaire au moment du transport de blessés ou de personnes malades nécessitant des soins urgents. Aussi, tout en étant parfaitement conscient du fait qu'il appartient, en tant que professionnels, à ces catégories de montrer l'exemple en respectant à la lettre le code de la route, il lui semblerait hautement souhaitable qu'un dialogue puisse s'engager entre les pouvoirs publics et la personne responsable d'une infraction afin d'en connaître la cause et déterminer ainsi s'il s'agit d'une faute délibérée ou liée aux circonstances particulières précitées. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion qui vient d'être faite.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20300 Anré Durr.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35163. - 5 novembre 1990. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de suppression des conventions individuelles d'adaptation. Ces conventions, financées par le Fonds national pour l'emploi, sont des mesures spécifiques pour l'embauche des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. Or il semblerait que celles-ci soient prochainement supprimées pour être remplacées par les contrats de retour à l'emploi. L'intérêt et l'efficacité de ces conventions n'est plus à rappeler. Elles permettent aux E.P.S.R. de négocier directement et rapidement avec les employeurs, ce qui ne sera pas le cas avec les contrats de retour à l'emploi. De plus, un grand nombre de ces conventions ont été suivies de contrat à durée indéterminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels intérêts justifient la disparition de ces conventions.

Risques professionnels (prestations en nature)

35164. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, étendu par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, assurant au salarié malade ou accidenté une garantie de rémunération qui joue lorsqu'il n'existe pas de clause conventionnelle ou lorsque celle-ci est moins favorable. La garantie allouée au salarié absent est égale à 90 p. 100 de la rémunération brute qu'il aurait gagnée s'il avait travaillé, déduction faite des indemnités servies par le régime de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de prévoyance (part résultant des versements de l'employeur). Ainsi, dans l'hypothèse d'un salarié remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnisation et abstraction faite du délai de carence, l'exemple suivant peut être pris : salaire mensuel brut : 8 900 francs ; 30 jours à indemniser à 90 p. 100 sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale ; indemnités journalières perçues : 158,44 francs par jour x 30 jours, soit 4 753,20 francs. Pour maintenir le salaire brut du salarié à hauteur de 90 p. 100, soit 8 091 francs, comment faut-il procéder ? 1° Convertir en brut les indemnités journalières perçues et déduire la somme ainsi obtenue de 8 091 francs, soit 8 091 - 5 795,87 = 2 295,13 ? Ce qui implique que le salarié aura perçu 90 p. 100 de son salaire brut, soit 73,8 p. 100 de son salaire net (4 753,20 francs d'indemnités journalières et 1 882,24 francs versés par l'employeur en net). 2° Se contenter de déduire les indemnités journalières de sécurité sociale perçues du salaire brut à garantir et maintenir à hauteur de la différence la rémunération salarié, soit 8 091 - 4 753,20 = 3 337,80 francs bruts ? Ce qui

implique que le salarié aura perçu plus de 90 p. 100 de son salaire brut puisque dans cette hypothèse, il aura été maintenu 2 737,33 francs nets qui, ajoutés aux indemnités journalières de sécurité sociale, donnent une rémunération nette globale de 7 490,53 francs, soit 83,32 p. 100 du net. Or, 83,32 p. 100 du salaire net du salaire correspondant à 9 133,61 francs en brut, soit plus de 101,60 p. 100 du salaire brut (8 990 F).

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Seine-Saint-Denis)

35183. - 5 novembre 1990. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de fonctionnement du centre de formation professionnelle adultes de Stains. En effet, d'après les informations communiquées par des personnels de l'établissement, les dotations actuelles ne permettent ni un entretien normal des équipements existants ni un encadrement en personnel suffisant. Ainsi l'ensemble de l'établissement se dégrade. Pour boucler un budget insuffisant, des chambres sont louées à des personnes n'effectuant nullement un stage et dont certaines sont connues comme « dealers ». Les centres de formation professionnelle adultes ne devraient pas avoir pour vocation de fournir des chambres à des personnes en difficulté, mais bien d'accueillir des stagiaires effectuant une formation dans de bonnes conditions, avec ensuite la possibilité de trouver un emploi. Or, d'une part, les conditions d'accueil découragent un certain nombre de stagiaires et, d'autre part, la fermeture de sections se poursuit, faute d'encadrement, dans des filières où pourtant la demande des employeurs est forte. De plus, les matériels de formation sont insuffisants. Alors qu'il vient d'annoncer que les demandeurs d'emploi adultes pourraient bénéficier des crédits formation, il est particulièrement dommage de constater une dégradation d'équipements conçus à l'origine pour ces formations. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour accorder à l'A.F.P.A. de Stains une dotation lui permettant de fonctionner correctement en dispensant les formations nécessaires au développement de la ville et du département.

Travail (conditions de travail)

35264. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que certaines législations sont très protectionnistes pour les conditions de travail des femmes. Il est notamment prévu, actuellement, que les femmes ne peuvent pas travailler la nuit, ce qui est indirectement à l'origine de distorsions dans la mesure où l'on souhaite une égalité totale en matière professionnelle entre les hommes et les femmes. On peut se demander si toute différence, qu'elle soit au profit des hommes ou au profit des femmes, doit être maintenue. Il souhaiterait qu'il lui précise son point de vue en la matière. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une protection peut parfois se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier. Plusieurs usines de l'industrie automobile, mais aussi de l'industrie informatique (cas de l'usine Bull d'Angers), renoncent en effet à embaucher des femmes afin de ne pas être gênées lorsqu'il s'avère nécessaire de répondre à des commandes supplémentaires ou d'accélérer l'amortissement des investissements par un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise quelle est la position exacte du Gouvernement en la matière.

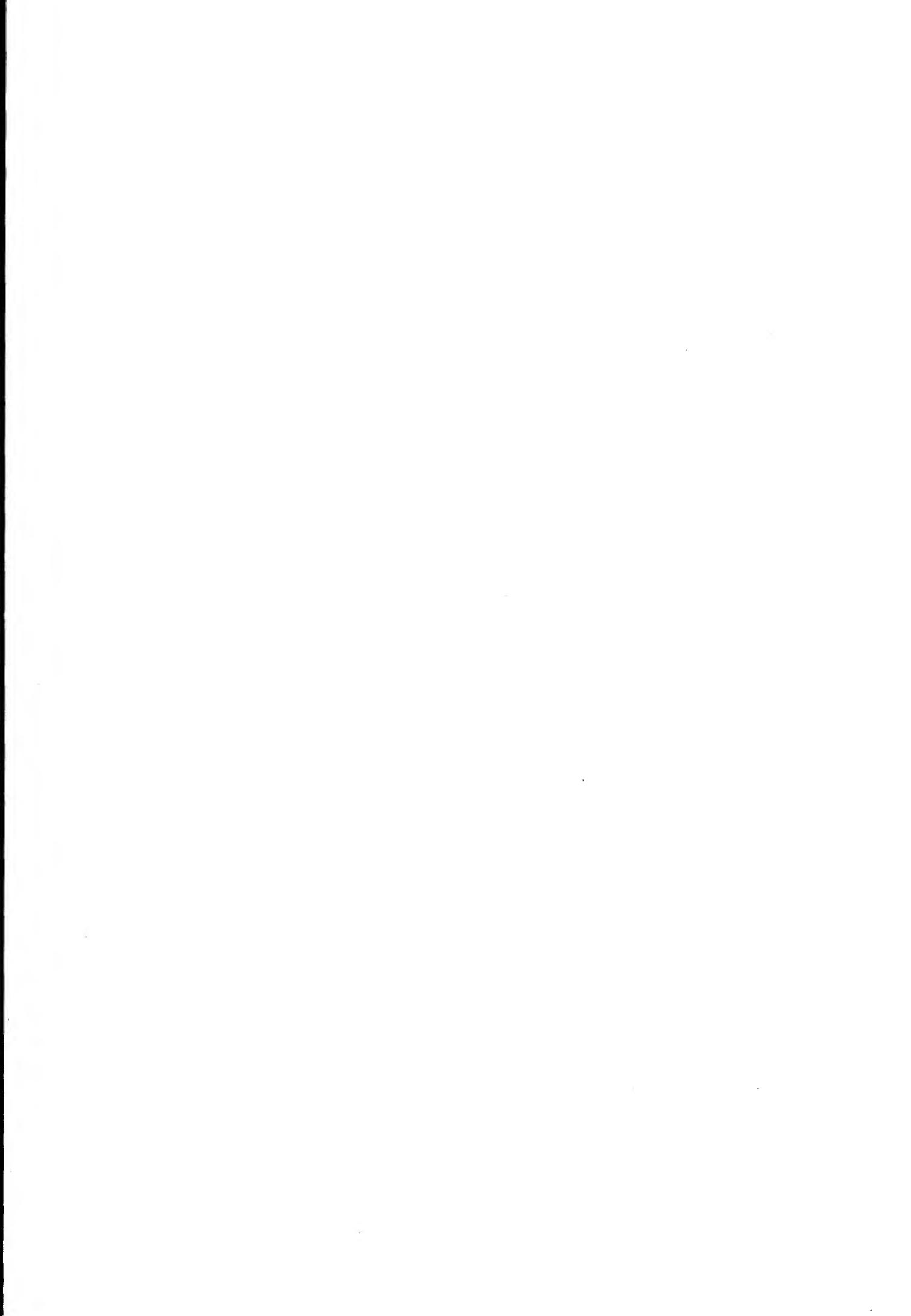
Emploi (création)

35271. - 5 novembre 1990. - M. François Rocheblolme attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des associés minoritaires salariés d'une S.A.R.L. qui exercent dans la pratique en qualité de gérants. Considérés comme gérants de fait, et donc comme non-salariés, ils sont exclus des régimes d'assurance chômage gérée par les Assedic. Parallèlement, ils sont considérés comme salariés par les organismes de sécurité sociale et donc comme premiers salariés lorsqu'ils participent à la création de la S.A.R.L. De ce fait, ils ne peuvent prétendre aux dispositifs favorisant l'emploi, comme l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié telle qu'elle a été instituée par l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui demande s'il ne considère pas que cette double exclusion aboutit, dans le cas des associés minoritaires, à une certaine iniquité et s'il envisage de remédier à cette situation, par exemple en faisant rentrer de tels gérants dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 1989 précitée.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

35272. - 5 novembre 1990. - M. François Rocheblain expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les allocations aux travailleurs privés d'emplois sont servies jusqu'à ce que le titulaire atteigne son soixante-cinquième anniversaire ou jusqu'à l'âge, antérieur à celui-ci où il totalise les cent-cinquante trimestres d'activités lui permettant de bénéficier d'une retraite au taux plein (article L. 351-19 du code de la sécurité sociale). En application de cette disposition, les revenus de remplacement sont supprimés dès le soixantième anniversaire des chômeurs dont la carrière semble totaliser plus de trente-sept années et demie d'assurance. Cependant les délais de liquidation des pensions de vieillesse peuvent être fort longs

quand il s'agit de coordination, surtout si une institution étrangère doit apporter justification des ses validations. En conséquence, les intéressés se voient supprimer l'allocation de chômage ou de préretraite plusieurs mois, voire plusieurs années avant que le régime vieillesse ait pu se prononcer sur le taux applicable à leur pension et, pendant ce délai, ils se trouvent totalement démunis de ressources. Il lui demande s'il estime conforme à l'équité que les moyens d'existence de ces personnes soient supprimés en raison de droits supposés et ne puissent être rétablis que sur des droits prouvés et quelles mesures il entend prendre, en liaison avec son collègue chargé de la protection sociale, pour assurer aux personnes en cause qui sont manifestement titulaires d'un droit à revenu de remplacement, des ressources d'attente pendant la période d'instruction de leur dossier.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 27445, éducation nationale, jeunesse et sports.
Auberger (Philippe) : 33401, affaires sociales et solidarité.
Audnot (Gautier) : 25101, santé.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 27707, affaires sociales et solidarité.
Balkany (Patrick) : 33847, affaires sociales et solidarité.
Barande (Claude) : 33220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 33190, postes, télécommunications et espace.
Bayard (Henri) : 25699, communication ; 33029, industrie et aménagement du territoire.
Becq (Jacques) : 33575, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33602, affaires sociales et solidarité.
Bérégovoy (Michel) : 23854, santé.
Bergelin (Christlan) : 23062, agriculture et forêt.
Berson (Michel) : 29765, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 32799, santé ; 32800, santé ; 32801, santé ; 32802, santé.
Bosson (Bernard) : 29687, affaires sociales et solidarité ; 31586, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31668, agriculture et forêt.
Boulard (Jean-Claude) : 25822, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33198, agriculture et forêt ; 33221, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33223, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bouquet (Jean-Pierre) : 31556, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 27232, Premier ministre ; 30668, culture, communication et grands travaux ; 30962, culture, communication et grands travaux ; 32636, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouvard (Loïc) : 34015, défense.
Braine (Jean-Pierre) : 28672, budget.
Braun (Pierre) : 27811, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 33643, logement.
Brocard (Jean) : 32429, logement ; 32497, budget.
Brossia (Louis de) : 31646, transports routiers et fluviaux.

C

Cabai (Christlan) : 13787, santé.
Calloud (Jean-Paul) : 32554, transports routiers et fluviaux.
Cavallié (Jean-Charles) : 25444, affaires sociales et solidarité.
Cazenave (Richard) : 33850, affaires sociales et solidarité.
Charette (Hervé de) : 27042, agriculture et forêt.
Charles (Bernard) : 33129, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 31895, culture, communication et grands travaux.
Chavannes (Georges) : 14258, santé ; 32102, agriculture et forêt.
Cozannau (René) : 30381, éducation nationale, jeunesse et sports.
Commaille (Yves) : 30860, agriculture et forêt ; 32598, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 29624, affaires sociales et solidarité.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 33940, commerce et artisanat.
Debré (Bernard) : 32257, budget.
Delnhals (Jean-François) : 28043, budget.
Delehedde (André) : 32246, transports routiers et fluviaux ; 33247, affaires sociales et solidarité.
Demange (Jean-Marie) : 204, agriculture et forêt ; 206, agriculture et forêt ; 27640, intérieur.
Deniau (Jean-François) : 26939, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 28813, consommation ; 32303, agriculture et forêt.
Dessanlin (Jean) : 33294, affaires sociales et solidarité.
Deredjian (Patrick) : 26841, santé.
Dinet (Michel) : 32938, affaires sociales et solidarité.

Dolez (Marc) : 30120, affaires sociales et solidarité ; 33239, affaires sociales et solidarité.
Dray (Julien) : 31538, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugola (Xavier) : 26361, intérieur ; 30731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duplet (Dominique) : 31418, affaires sociales et solidarité.
Durand (Georges) : 33629, logement.
Duroméa (André) : 28208, agriculture et forêt ; 33540, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 33733, logement.

E

Ehrmana (Charles) : 16229, budget.
Estrosi (Christlan) : 21546, affaires sociales et solidarité.

F

Falco (Hubert) : 24086, affaires sociales et solidarité.
Farran (Jacques) : 32423, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ferrand (Jean-Michel) : 33626, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 33096, éducation nationale, jeunesse et sports.
Françaux (Michel) : 31532, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 29321, coopération et développement ; 30709, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32176, agriculture et forêt ; 32784, transports routiers et fluviaux ; 32786, transports routiers et fluviaux.

G

Galtz (Claude) : 28936, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galanmetz (Claude) : 26126, santé.
Gambler (Dominique) : 33159, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 28400, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Garmendia (Pierre) : 28069, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 28896, transports routiers et fluviaux.
Geng (François) : 27298, agriculture et forêt.
Gengenawls (Germala) : 30704, agriculture et forêt.
Gerrer (Edmond) : 33841, logement.
Godfrain (Jacques) : 26020, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33011, postes, télécommunications et espace.
Goldberg (Pierre) : 29623, affaires sociales et solidarité ; 32173, agriculture et forêt.
Gouze (Hubert) : 28687, budget.
Grussenmeyer (François) : 29562, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guigné (Jean) : 27703, transports routiers et fluviaux.

H

Hervé (Edmond) : 31868, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy) : 29833, affaires sociales et solidarité.
Huguet (Roland) : 32931, transports routiers et fluviaux.

I

Istace (Gérard) : 27300, agriculture et forêt.

K

Kergueris (Almé) : 29736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kéhl (Emile) : 25746, industrie et aménagement du territoire ; 30013, défense.

Kachida (Jean-Pierre) : 28691, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Lagorce (Pierre) : 33137, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrais (Edouard) : 26787, santé ; 31718, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Le Déaut (Jean-Yves) : 26826, agriculture et forêt ; 27843, défense.
Le Guen (Jean-Marie) : 21450, santé.
Lecuir (Marie-France) Mme : 27723, transports routiers et fluviaux.
Legras (Philippe) : 32279, intérieur.
Léonard (Gérard) : 33405, affaires sociales et solidarité.
Léotard (François) : 31467, agriculture et forêt.
Lepereq (Arnaud) : 27925, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29428, transports routiers et fluviaux.
Loucie (François) : 24043, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madella (Alain) : 25995, santé.
Mandon (Thierry) : 33495, fonction publique et réformes administratives.
Marcella (Raymond) : 24881, santé.
Mao (Roger) : 13278, santé ; 31366, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 3172, Premier ministre ; 3962, Intérieur ; 12768, commerce et artisanat ; 29913, intérieur ; 32877, intérieur.
Mauger (Pierre) : 33417, affaires sociales et solidarité.
Maujean du Gasset (Joseph-Henri) : 32658, commerce extérieur.
Maynadé (Alain) : 30349, agriculture et forêt.
Mesmla (Georges) : 23985, transports routiers et fluviaux.
Micau (Pierre) : 27988, affaires sociales et solidarité.
Millet (Gilbert) : 16511, santé ; 32069, affaires sociales et solidarité.
Miquen (Claude) : 32248, agriculture et forêt ; 33432, fonction publique et réformes administratives.

N

Néri (Alain) : 33737, affaires sociales et solidarité.

P

Pascht (Arthur) : 32505, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Françoise) : 27371, santé ; 33695, affaires sociales et solidarité.
Plat (Yvan) Mme : 19743, transports routiers et fluviaux ; 33868, Premier ministre.
Polgaant (Bernard) : 33496, agriculture et forêt.

Poniatowski (Ladislav) : 33824, agriculture et forêt ; 33852, affaires sociales et solidarité.
Proriot (Jean) : 27578, agriculture et forêt ; 32959, agriculture et forêt.

R

Recours (Alfred) : 29795, transports routiers et fluviaux.
Reltzer (Jean-Luc) : 26273, intérieur.
Reymann (Marc) : 33546, intérieur.
Richard (Alain) : 29693, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 22134, santé.
Roger-Machart (Jacques) : 32528, affaires sociales et solidarité.
Rossi (André) : 31633, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Santali (André) : 33603, affaires sociales et solidarité.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 33738, affaires sociales et solidarité.
Strobois (Marie-France) Mme : 30426, santé ; 31941, agriculture et forêt.

T

Thiémié (Fabien) : 33046, défense ; 33973, postes, télécommunications et espace.
Thien Ah Koon (André) : 16970, transports routiers et fluviaux.

V

Vachet (Léon) : 29080, budget.
Valleix (Jean) : 14488, budget.
Vasseur (Philippe) : 12409, budget ; 20382, industrie et aménagement du territoire ; 32811, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 33694, éducation nationale, jeunesse et sports.
Weber (Jean-Jacques) : 27370, santé ; 32827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32848, transports routiers et fluviaux ; 33842, logement.
Wiltzer (Pierre-André) : 32387, intérieur MD.

Z

Zeller (Adrienne) : 28526, santé ; 33900, postes, télécommunications et espace.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (représentants départementaux)

3172. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur prévoit que celui-ci est chargé de proposer des solutions aux décisions, éventuellement contraires à l'équité, qui sont prises par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui précise quel est le rôle exact des délégués départementaux du médiateur par rapport au médiateur et il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les délégués départementaux du médiateur peuvent être saisis soit par les parlementaires, soit éventuellement par les administrés de toute décision à caractère administratif dont les administrés contestent l'opportunité. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973, modifiée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976 et n° 89-18 du 13 janvier 1989, donne au médiateur de la République la mission de recommander des solutions destinées à mettre fin au mauvais fonctionnement d'un service public ou, plus exceptionnellement, de pallier les conséquences inévitables d'une décision administrative. L'institution des délégués départementaux du médiateur de la République a été prévue par le décret n° 86-237 du 18 février 1986. Dans la structure déconcentrée de la médiation, les délégués départementaux sont des collaborateurs personnels du médiateur de la République au niveau des départements. Le médiateur définit leur mission en fonction de leur raison d'être qui est de rapprocher physiquement l'institution du médiateur du citoyen et de permettre une audition personnelle des réclamants. Les délégués participent donc à la mission du médiateur de la République au niveau que le médiateur juge utile. A ce titre, ils peuvent être saisis des réclamations soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parlementaire. Il leur appartient alors de donner au citoyen tous les conseils utiles et, le cas échéant, de rechercher eux-mêmes un règlement amiable auprès de l'administration locale concernée. Lorsqu'il leur apparaît que le litige justifie l'intervention personnelle du médiateur de la République, ils en informent les intéressés et les invitent et les aident à formuler une réclamation formelle. Celle-ci sera adressée alors à un parlementaire qui la transmettra au médiateur de la République s'il estime qu'elle relève de sa compétence et mérite son intervention. En ce qui concerne la recherche d'une solution en équité qui, bien que prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1973 modifiée, n'est pas familière aux administrations et, il faut bien le reconnaître, contraire aux règles qu'ils sont tenus d'appliquer habituellement en s'en tenant strictement à la lettre des textes, les délégués départementaux se bornent le plus souvent à aider à préparer le dossier qui sera transmis au médiateur de la République. Le médiateur de la République peut demander à ses délégués de participer à l'instruction de certaines affaires dont il a été saisi et qui requièrent des recherches d'information au plan local. Les parlementaires peuvent déposer auprès des délégués les réclamations destinées à être transmises au médiateur de la République. Enfin, rien ne s'oppose à ce que les délégués départementaux suggèrent au médiateur l'opportunité de proposer des réformes destinées à améliorer le fonctionnement des services publics. Le médiateur de la République recommande aux délégués départementaux d'entretenir les relations les plus étroites possibles avec les parlementaires du département et leurs collaborateurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

27232. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incohérence relative à l'appellation du premier fonctionnaire du département. Alors que les ministres, notamment dans leurs réponses aux questions écrites, utilisent l'expression « le préfet », qu'un texte réglementaire a rétabli le titre dans les textes officiels (décrets, arrêtés, circulaires), que le décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires cite le préfet de la région

Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, les préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet (A-2-36°), des textes législatifs contiennent encore les expressions « le représentant de l'Etat dans le département, le commissaire de la République ». Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette disparité des appellations d'ailleurs jugée ridicule par bon nombre de citoyens.

Réponse. - L'appellation relative au représentant de l'Etat dans le département a été fixée par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 qui a remplacé dans tous les textes les termes « commissaire de la République » et « commissaire adjoint de la République » par les termes « préfet » et « sous-préfet ». En revanche, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il est d'usage permanent, pour tous les textes législatifs, d'utiliser le terme de « représentant de l'Etat ».

Conseil économique et social (composition)

33868. - 1^{er} octobre 1990. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non-représentation au sein du Conseil économique et social des personnes dites du « troisième âge ». Les retraités représentent aujourd'hui plus de 10 millions de personnes et leurs problèmes sont nombreux et complexes, qu'il s'agisse de leurs pensions non indexées sur les salaires, des pensions de réversion des veuves, des aides sociales pour les personnes dépendantes ou en soins. Il est donc légitime que les retraités et pré-retraités soient représentés au Conseil économique et social afin de pouvoir mieux défendre leurs intérêts et leurs droits. En conséquence, elle lui demande donc que la proposition de loi organique complétant l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, modifié par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée nationale.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Professions médicales (médecins)

21546. - 11 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité des revenus des médecins en France. Le revenu moyen annuel avant impôt d'un médecin généraliste en France est de 200 000 francs. Le revenu moyen annuel avant impôt d'un médecin généraliste au Royaume-Uni et en Irlande est de 300 000 francs, de 440 000 francs aux Pays-Bas et de 500 000 francs en Allemagne et au Luxembourg. Il lui demande s'il a conscience que les revenus moyens annuels nets avant impôt en France d'un médecin généraliste ne traduisent ni le niveau des ses compétences acquises après de longues études, qui sont un modèle pour beaucoup de pays étrangers, ni le niveau de la médecine française en Europe et dans le monde. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que la médecine française ne fasse pas l'objet dans l'avenir d'un sourire de commisération ou d'un traitement de condescendance de la part des autres pays européens avec lesquels l'écart se creuse un peu plus chaque année sous des prétextes divers de déficit de la sécurité sociale dont il est difficile d'imaginer qu'ils soient particuliers à la France et que, en conséquence, ils n'obèrent pas de la même manière les revenus des professions médicales dans tous les pays d'Europe appartenant à la C.E.E. Il lui demande également s'il a l'intention de mettre fin à l'abondance des discours idéologiques

d'origine gouvernementale qui désignent les médecins français comme les seuls responsables du « trou », plus souvent annoncé que réel, dans la gestion de la sécurité sociale au moment où il est de constatation courante que les salaires français dans tous les domaines doivent faire l'objet d'un rattrapage, qui est de plus en plus souvent demandé par les Français avec une véhémence que le Gouvernement a du mal à contenir dans toutes les branches. Il lui demande enfin si l'appauvrissement des Français de toutes les origines et de toutes les classes professionnelles est un objectif du Gouvernement ou bien s'il a l'intention de mettre en œuvre une réforme qui place les revenus des Français de toutes les conditions au rang de leurs homologues européens.

Réponse. - La nouvelle convention médicale comporte des améliorations significatives des conditions d'exercice des médecins. Pour ceux d'entre eux qui respectent les tarifs conventionnels ou qui sont titulaires du droit à dépasement, elles seront améliorées par la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales par les caisses d'assurance maladie. Cette participation s'élèvera à 1 milliard de francs soit un gain effectif moyen par médecin concerné d'environ 1 000 francs par mois. Les médecins concernés acquitteront des cotisations à hauteur de 2 p. 100 de la totalité de leurs revenus alors que les taux normalement appliqués s'établissent à 7 p. 100 sous plafond et à 4,9 p. 100 au-delà. Par ailleurs les tarifs des principales lettres-clés ont été revalorisés. Dès la signature de la convention, une revalorisation de 5 francs des consultations et des visites est intervenue. Pour autant, la nouvelle convention ne traite pas de l'ensemble des problèmes auxquels est confrontée la médecine ambulatoire. La négociation conventionnelle, qui se borne à organiser les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical, ne pouvait pas aborder ces problèmes dans leur globalité. Aussi la fin de la période de la négociation conventionnelle ne marque-t-elle qu'une étape. Le Gouvernement a confié à M. Lazar (directeur général de l'I.N.S.E.R.M.) une mission d'étude, de concertation et de proposition afin que s'engage un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs concernés (syndicats médicaux, organisations représentatives des autres professions de santé, caisses de sécurité sociale, partenaires sociaux, industrie pharmaceutique) pour dégager des solutions concrètes. Les statistiques publiées par le centre d'étude des revenus et des coûts (n° 94, 3^e trimestre 1989) évaluent le revenu annuel moyen des médecins généralistes en 1986 dans une fourchette de 300 à 350 000 francs.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

24086. - 12 février 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que continue de rencontrer la communauté des rapatriés. Il lui rappelle que l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a institué une suspension automatique des poursuites engagées contre les personnes qui ont déposé une demande de prêt de consolidation en application de la loi du 18 juillet 1987. Cette mesure a toutefois été limitée dans le temps au 31 décembre 1989 et les intéressés doivent depuis lors demander la prorogation de cette mesure au juge compétent. Il lui demande si, pour tenir compte des graves difficultés que rencontrent les rapatriés, il n'estime pas souhaitable de reconduire *sine die* la mesure de suspension automatique des poursuites qu'avait prévue la loi du 13 janvier 1989 et, par ailleurs, d'envisager une remise partielle des dettes des rapatriés restant en cours.

Réponse. - Une circulaire en date du 14 décembre 1989 signée conjointement par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre chargé du budget a apporté un certain nombre de précisions quant aux modalités d'application de la procédure de consolidation et harmonisé cette dernière avec l'ensemble des mesures existant sur le plan départemental pour venir en aide aux entreprises en difficultés. Il s'agissait en effet de faire en sorte que les dossiers de consolidation puissent faire l'objet d'un traitement dans les conditions les meilleures possibles pour les rapatriés endettés. Un tel objectif nécessitait bien entendu que s'instaure autour de la situation du rapatrié un climat de sérénité passant par une reconduction des dispositions relatives à la suspension automatique des poursuites prévues par l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. C'est ce qui a été fait avec la publication de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, qui prévoit la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 1990, date à laquelle l'intégralité des dossiers de demandes de prêts de consolidation aura dû faire l'objet d'une décision.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

25444. - 12 mars 1990. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que son attention a été appelée sur certaines pratiques médicales résultant des progrès techniques, qui font appel à des appareils sophistiqués appliqués au traitement de nombreuses pathologies. Il lui cite le cas de la magnétothérapie utilisée par un grand nombre de kinésithérapeutes. La définition fonctionnelle schématique de l'appareil appelé magnobiopulse consiste dans l'émission de champs magnétiques pulsés à l'aide d'émetteurs mobiles déplacés sur le patient. La durée des séances est plus ou moins longue suivant la gravité des cas. Il a été constaté des résultats bien souvent supérieurs aux traitements traditionnels. La magnétothérapie associée à une rééducation fonctionnelle apporte une amélioration sensible dans les maladies chroniques et constitue par exemple un moyen durable de sortir d'une pathologie récidivante. Sur ce point, les services compétents de votre ministère qui s'intéressent au procédé ont demandé à la *Revue française des affaires sociales* sur les médecines différentes que leur soient communiquées les bases théoriques de cette méthode. Interrogée sur une possible prise en charge de la magnétothérapie, la Caisse nationale de l'assurance maladie, qui ne conteste pas l'efficacité probante de cette technique, observe néanmoins qu'en l'état actuel des textes, et notamment du décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels, la magnétothérapie ne peut pas bénéficier d'une cotation et donc d'une prise en charge par la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître sa position en la matière et s'il entend inclure ce traitement dans la nomenclature des actes, conformément aux vœux exprimés par l'ensemble des praticiens concernés.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 85-918 du 26 août 1985, les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à utiliser un certain nombre de techniques parmi lesquelles ne figure pas la « magnétothérapie ». Aussi l'utilisation d'une méthode dont la définition n'est pas fixée dans le décret susvisé n'entre pas dans le champ de compétence de ces professionnels. L'assurance maladie ne peut bien entendu prendre en charge les actes effectués par des masseurs-kinésithérapeutes qui n'entreraient pas dans le champ de leur compétence, comme le rappelle l'article 5 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27707. - 30 avril 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des objecteurs de conscience qui ont effectué leur service civil avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. Ceux-ci sont pénalisés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la prise en compte de ces deux années de service civil au titre de l'ancienneté de carrière et des droits à la retraite. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les périodes accomplies par les objecteurs de conscience soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont prises en compte pour la détermination des droits à pension du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que les intéressés aient été préalablement affiliés à ce régime. Les régimes spéciaux d'assurance vieillesse connaissent pour leur part des règles spécifiques à chacun d'entre eux ; sur ceux-ci tout renseignement peut être obtenu au ministère des affaires sociales et de la solidarité, sous le timbre : direction de la sécurité sociale, bureau R.S.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27988. - 30 avril 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le profond mécontentement des infirmières libérales quant à la tarification des actes et soins infirmiers qu'elles estiment nettement insuffisante eu égard aux responsabilités qui sont les leurs. Il est bon de rappeler que les infirmières libérales constituent la première forme d'alternative à l'hospitalisation. En prenant en charge à domicile des patients requérant des soins multiples, complexes et réguliers, elles contribuent très largement à la maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Partant, est-il concevable qu'en matière de soins, le coût horaire d'une aide

soignante soit supérieur de 26,40 francs à celui d'une infirmière diplômée d'Etat ? Est-il concevable que l'acte médical infirmier soit encore à 13,40 francs ? z alors même que les charges auxquelles elles doivent faire face sont en constante progression ? Il lui demande si, dans le cadre des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il entend atténuer l'iniquité de traitement infligé aux infirmières libérales, en répondant à leur légitime attente de voir actualiser la nomenclature des actes infirmiers et réviser les cotations des actes déjà inscrits.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour muscoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. Par ailleurs, on ne peut comparer le coût horaire induit par l'intervention d'une aide soignante à la valeur de la lettre-clé AMI. La profession d'aide soignante ne peut s'exercer à titre libéral et le montant de la rémunération horaire de ces professionnelles s'entend charges patronales comprises. Les infirmières libérales ne sont pas rémunérées à l'heure mais à l'acte. Leur rémunération est calculée à partir de la valeur de l'AMI affectée d'un coefficient fixé conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels.

Santé publique (blépharospasme)

29623. - 4 juin 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le traitement du blépharospasme. Il lui fait part du souhait de l'association des malades atteints de blépharospasme de voir une solution rapide apportée pour la commercialisation en France de la toxine botulique américaine. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens ainsi que des mesures tendant au remboursement par la sécurité sociale de ce médicament.

Réponse. - Les demandes de toxine botulique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et des médicaments qui s'attachent à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. Cette thérapeutique nécessite l'importation de la toxine botulique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29624. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels font part de leurs inquiétudes quant au déroulement de leur carrière, quant aux conditions de travail et quant à leurs rémunérations actuellement faibles, qui ne prennent pas en compte leur qualification et leur technicité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que le projet d'administration puisse répondre concrètement et rapidement aux attentes de ces personnels.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité partage pleinement le point de vue de l'honorable parlementaire sur la place des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale. Aussi la revalorisation du statut du corps du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales constitue-t-elle un des soucis prioritaires pour le ministère tant il est apparu que les perspectives de carrière de ce corps de fonctionnaires étaient beaucoup trop limitées, alors que leur rôle est particulièrement important tant dans le domaine de la tutelle hospitalière qu'en matière d'aide sociale. Ce dossier est actuellement en cours de négociation au ministère de la fonction publique et des réformes administratives.

Un projet de revalorisation indemnitaire est également en discussion au ministère du budget, projet devant aboutir à une augmentation substantielle des primes perçues par les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29687. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'en application d'une lettre ministérielle du 5 janvier 1987 « la rééducation orthophonique précoce des enfants porteurs d'une trisomie 21 ne peut faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie avant le troisième anniversaire ». Cette règle paraît regrettable car l'apprentissage du langage par l'enfant commençant bien avant l'âge de trois ans, une rééducation précoce peut permettre d'éviter des retards de développement. Il lui demande en conséquence s'il compte permettre la prise en charge des séances de rééducation orthophonique pour les enfants trisomiques sans condition d'âge.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990. Parmi les inscriptions relatives à la rééducation individuelle du langage ou de la parole, la rééducation du retard du langage et de la parole y compris l'éducation précoce figure désormais sans condition d'âge. La rééducation orthophonique des enfants trisomiques 21 peut donc faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions réglementaires prévues par la nomenclature générale des actes professionnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux : Charente)

29833. - 11 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modifications unilatérales faites par la caisse de sécurité sociale de Charente concernant l'interprétation de la nomenclature à propos des hémicolectomies élargies. Cette modification correspond à une suppression *de facto* de l'article 60 de la nomenclature, ce qui est illégal puisque seul le ministre de la santé a cette compétence. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur ces modifications injustifiées.

Réponse. - Des informations communiquées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, il n'apparaît pas que la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente ait procédé à une application inexacte des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à l'ablation d'une partie du côlon. En effet, la colectomie segmentaire avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité est cotée KC 120. Seule l'hémicolectomie élargie qui est un acte d'une difficulté technique supérieure à la colectomie segmentaire peut faire l'objet de la cotation KC 150.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : fonctionnement)

30120. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait apparaître l'évolution annuelle des effectifs de l'ensemble des directions et services du ministère des affaires sociales et de la solidarité depuis 1970. A l'administration centrale, après des soldes positifs jusqu'en 1984, on observe une baisse constante des effectifs. Le

même constat peut être fait pour les services extérieurs. En effet, la forte diminution constatée à partir de 1985 dans le personnel technique des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

résulte du transfert à l'éducation nationale du service de la santé scolaire. Cette diminution, pour le reste, s'explique par les conséquences des suppressions d'emplois.

Evolution annuelle des effectifs du ministère des affaires sociales et de la solidarité
Administration centrale

ANNÉES	CABINETS MINISTÉRIELS		SERVICES COMMUNS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ ET AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI					
	Ministres	Ministres délégués et secrétaires d'Etat	Service Etudes et prévisions	Division des relations Internationales	Direction de l'administration générale du personnel et du budget	Inspection générale des affaires sociales	Contrôle financier	Mission Interministérielle Recherche expérimentation
1970	51	20	115	49	982	87	16	-
1971	66	28	78	52	1 033	79	18	-
1972	75	31	-	37	1 039	84	18	-
1973	60	29	-	42	1 071	91	18	-
1974	89	34	-	40	1 081	87	18	-
1975	86	12	-	37	1 126	93	16	-
1976	81	15	-	38	1 154	93	16	-
1977	87	15	-	39	1 206	90	15	-
1978	106	28	-	36	1 263	87	17	-
1979	112	17	-	38	1 250	84	22	-
1980	115	22	-	36	1 243	82	18	-
1981	108	29	-	35	1 225	98	22	-
1982	96	80	-	30	1 241	109	21	-
1983	121	110	-	25	1 217	108	21	-
1984	178	102	-	25	1 208	104	21	6
1985	127	67	-	22	1 053	101	21	10
1986	124	60	-	22	1 158	107	22	8
1987	181	60	-	22	1 167	109	20	10
1988	176	62	-	21	1 137	98	22	11
1989	167	54	-	20	1 134	94	23	8
1990	107	60	-	20	1 114	97	25	8

Administration centrale (suite)

ANNÉES	BUREAU des relations publiques	BUREAU des prestations et œuvres	DIVISION études et plan	DIRECTION des hôpitaux	DIRECTION générale de la santé	DIRECTION de l'action sociale	DIRECTION de la sécurité sociale	DIRECTION de la population et des migrations
1970	22	-	-	176	167	159	195	155
1971	25	-	-	163	162	100	251	146
1972	22	5	53	154	178	128	267	154
1973	22	5	69	164	187	139	288	167
1974	21	4	51	166	292	150	262	163
1975	24	4	69	179	207	151	272	159
1976	18	3	58	178	206	158	278	182
1977	19	3	-	193	218	172	286	191
1978	-	-	-	208	229	183	298	204
1979	-	-	-	210	225	176	281	187
1980	-	-	-	202	226	166	285	199
1981	-	-	-	-	423	170	289	194
1982	-	-	-	-	423	181	290	198
1983	-	-	-	233	200	181	280	194
1984	-	-	-	229	187	178	266	190
1985	-	-	-	211	145	138	239	158
1986	-	-	-	212	185	166	246	185
1987	-	-	-	188	193	160	236	181
1988	-	-	-	191	177	157	240	186
1989	-	-	-	186	178	148	236	192
1990	-	-	-	185	180	140	221	193

Administration centrale (suite)

ANNÉES	DIRECTION de la pharmacie et des médicaments	CAISSE nationale d'assurance maladie travailleurs salariés	LABORATOIRE national de la santé	DIRECTION des affaires sanitaires et sociales de Paris	SERVICE statistiques études et systèmes d'information	DIVERS	EFFECTIFS	
							Budgétaires	Réels
1970	69	53	116	-	-	62	2 497	2 491
1971	69	49	119	-	-	74	2 525	2 512
1972	80	48	122	-	-	66	2 654	2 561
1973	86	60	133	-	-	62	2 783	2 693
1974	81	54	131	-	-	79	2 873	2 713
1975	81	48	146	-	-	88	2 910	2 808
1976	88	41	155	-	-	101	3 020	2 863
1977	92	39	152	-	-	122	3 109	2 939
1978	100	31	155	37	-	139	3 200	3 112
1979	108	25	159	37	-	137	3 253	3 065

ANNÉES	DIRECTION de la pharmacie et des médicaments	CAISSE nationale d'assurance maladie travailleurs salariés	LABORATOIRE national de la santé	DIRECTION des affaires sanitaires et sociales de Paris	SERVICE statistiques études et systèmes d'information	DIVERS	EFFECTIFS	
							Budgétaires	Réels
1980	114	23	165	36	-	132	3 360	3 064
1981	128	19	165	34	-	126	3 338	3 065
1982	129	19	163	32	-	136	3 663	3 148
1983	127	19	178	31	44	121	3 717	3 210
1984	120	16	168	25	94	121	3 702	3 228
1985	81	15	164	21	68	127	3 592	2 768
1986	112	6	149	19	61	167	3 535	3 009
1987	115	6	149	17	63	123	3 348	3 010
1988	118	6	164	12	62	123	3 252	2 963
1989	109	6	161	8	62	118	3 221	2 904
1990	109	4	153	5	62	123	3 222	2 806

ANNÉES	SERVICES EXTÉRIEURS				ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTÉRIEURS (effectif total)	
	Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales		Effectifs		Budgétaires	Réels
	Personnel administratif	Personnel technique	Budgétaires	Réels		
1970	5 614	3 605	11 590	9 219	14 087	11 710
1971	5 731	3 764	11 620	9 495	14 147	12 007
1972	5 715	3 767	11 491	9 482	14 145	12 043
1973	5 901	3 682	11 643	9 563	14 426	12 256
1974	6 161	3 775	11 724	9 936	14 597	12 649
1975	6 260	3 936	11 967	10 196	14 877	13 004
1976	6 591	3 974	12 175	10 565	15 195	13 428
1977	7 100	3 980	12 296	11 080	15 405	14 019
1978	7 717	3 972	13 406	11 689	16 606	14 801
1979	8 233	4 049	13 857	12 282	17 110	15 347
1980	9 168	4 051	14 365	13 219	17 725	16 283
1981	9 228	4 002	14 353	13 230	17 691	16 345
1982	9 358	4 294	16 006	13 646	19 669	16 794
1983	10 034	4 619	16 158	14 653	19 875	17 863
1984	10 044	4 639	16 074	14 683	19 776	17 921
1985	10 009	1 793	12 980	11 802	16 572	14 570
1986	9 925	1 516	12 781	11 441	16 316	14 450
1987	10 002	1 527	12 287	11 529	15 635	14 539
1988	9 810	1 387	12 132	11 197	15 384	14 160
1989	9 508	1 317	12 149	10 825	15 370	13 729
1990	9 331	1 375	12 149	10 706	15 371	13 512

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31418. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les tarifs médicaux pour les actes de rééducation sont restés inchangés depuis mars 1988. Compte-tenu du fait que d'autres tarifs médicaux ont été revalorisés dernièrement, il lui demande s'il envisage de modifier les tarifs des kinésithérapeutes.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33695. - 24 septembre 1990. - M. Francisque Perrut attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il aimerait, en effet, savoir combien de mois seront nécessaires au ministère pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie le 22 janvier dernier et lui rappelle que l'ensemble de la profession redoute qu'un accord qui serait dans des délais trop longs (six mois à un an après) ne puisse satisfaire les partenaires sociaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33647. - 24 septembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professions paramédicales, et notamment des masseurs-kinésithérapeutes. Le 22 janvier 1990,

la caisse nationale d'assurance maladie se prononçait favorablement face à une demande de réévaluation de la lettre-clé A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes. Six mois plus tard, les pouvoirs publics n'ont pris aucune décision et déclarent cette question encore en phase d'étude. Si les délais devaient s'allonger davantage, une décision prise avec un tel retard ne pourrait que se trouver à nouveau inadaptée à la réalité. Il demande donc si le ministère souhaite arrêter sa position dans un temps rapproché ou s'il désire encore différer davantage sa réponse à ce problème.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33952. - 24 septembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre-clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. A ce jour, l'accord n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31556. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état d'avancement des négociations entreprises avec la Fédération nationale des orthophonistes et relatives à la situation conventionnelle de cette profession. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre concernant cette profession à la suite de cette négociation.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

32069. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le faible taux de remboursement des soins dentaires. En appui sur le cas de M. X, demeurant à Caveirac dans le Gard, qui a dû subir des frais d'un montant de 17 100 francs, pour lequel le montant des remboursements s'élève à 1 212 francs en 1988. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient réévalués les remboursements de soins et prothèses dentaires.

Réponse. - Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit de dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié par l'arrêté du 30 juillet 1987, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. A ce jour, la commission n'a pas formulé de propositions concernant la prothèse dentaire. En cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont toujours la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

32528. - 6 août 1990. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités français ayant fait leur carrière au Cameroun. Ces derniers auraient dû, en effet, être protégés par une convention entre la France et le Cameroun qui aurait dû être signée au cours de l'année 1989. Aussi il lui demande à quelle date cet accord de réciprocité avec un pays ami sera publié, afin de résoudre les nombreux cas personnels qui y sont liés.

Réponse. - Les textes constituant les accords de sécurité sociale entre la France et le Cameroun ont été paraphés à Paris en 1989. Depuis cette date, les autorités françaises ont insisté auprès des autorités camerounaises sur la nécessité de la signature de ce texte pour les ressortissants des deux pays. Les autorités camerounaises viennent de confirmer leur volonté de procéder à la signature de cet accord dans les plus brefs délais. L'ambassadeur de France au Cameroun possède tous les éléments lui permettant de procéder à la signature de la convention.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

32938. - 20 août 1990. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les faits suivants : certains examens particuliers, tels que les mesures de densité osseuse par scintigraphie, ne sont plus

pris en charge par les caisses d'assurance maladie. En l'absence de ces examens, il semble que les bilans ne soient pas assurés avec la précision souhaitable, ce qui compromettrait l'efficacité du diagnostic. Il lui demande les raisons qui l'ont amené à remettre en cause le remboursement de cet examen par la sécurité sociale, et si une solution peut être apportée à ce problème.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, celle-ci a été amenée à examiner le problème des actes d'ostéodensitométrie. Il est apparu souhaitable aux membres de la commission, compte tenu des informations fournies par le rapporteur, de faire procéder à une évaluation médicale de l'ostéodensitométrie. Dans l'attente des résultats de cette évaluation qui a été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, il paraît prématuré d'envisager l'inscription de l'acte d'ostéodensitométrie à la nomenclature générale des actes professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33239. - 3 septembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenant tarifaire des orthophonistes. Il lui rappelle que le dernier avenant tarifaire datant du 10 juin 1988 a porté la lettre clé AMO des orthophonistes à 13,30 francs. Le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la C.N.A.M.T.S. a accepté un avenant tarifaire portant l'AMO à 13,70 francs. Mais faute d'agrément ministériel, cet avenant tarifaire n'est toujours pas entré en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33247. - 3 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des infirmières et infirmiers libéraux exerçant dans le cadre des soins à domicile. Il lui demande si les propositions élaborées en début d'année et qui avaient recueilli son avis favorable sont susceptibles de recevoir un arbitrage positif.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné des rapporteurs pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières. Les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements précités que la Commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990).

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33294. - 3 septembre 1990. - M. Jean Desamis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui attendent depuis plusieurs années déjà une amélioration des

conditions d'exercice de leurs activités. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° si le Gouvernement peut donner son accord aux propositions tarifaires conjointes présentées par leur profession et les caisses d'assurance maladie ; 2° si le Gouvernement pourra prendre position prochainement sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels ; 3° si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement lors de la prochaine session la discussion du projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33405. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ceux-ci s'inquiètent du retard apporté à l'étude de la juridiction professionnelle dont la création leur semble indispensable ; par ailleurs, la réactualisation de la nomenclature des actes de rééducation pour laquelle un projet a été établi, approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, n'a toujours pas été appliquée. En outre, en dépit de l'avis favorable en date du 22 janvier 1990 de la Caisse nationale d'assurance maladie, la réévaluation de la lettre clé AMM n'est pas entrée dans les faits. Face à cette situation, les masseurs-kinésithérapeutes se voient opposer la progression en volume des actes des auxiliaires médicaux, alors que le revenu horaire des membres de cette profession diminue d'année en année. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux requêtes formulées par les intéressés.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33850. - 24 septembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nombreux sujets d'inquiétude qui préoccupent actuellement la profession des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ceux-ci aimeraient notamment connaître les délais qui seront nécessaires au ministère pour statuer sur les propositions tarifaires qui ont été soumises conjointement par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et les caisses d'assurance maladie. Ils aimeraient également savoir quand le ministère prendra position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels et si le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux sera présenté à la session parlementaire d'automne. Compte tenu de l'urgence que revêtent ces questions, il lui demande de donner avec une certaine précision les délais dans lesquels il compte apporter des réponses aux différentes interrogations soulevées.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Par ailleurs, les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé à diverses reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendrait par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi actuellement soumis à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33401. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les charges pesant sur les orthophonistes. En effet, la dernière revalorisation tarifaire date de

fin 1988. Depuis, des négociations ont abouti à un accord cadre adopté par la C.N.A.M. le 1^{er} mars 1990. Cependant, la revalorisation tarifaire ne peut avoir lieu qu'après l'agrément ministériel. Il lui demande par conséquent dans quel délai il compte prendre sa décision qui attend maintenant depuis plus de quatre mois, alors que les charges pesant sur les orthophonistes n'ont cessé de croître.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Retraités : généralités (paiement des pensions)

33417. - 17 septembre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent de nombreux salariés qui subissent parfois, en cas de changement de direction dans leur entreprise, une mise à la retraite « forcée ». Il lui fait remarquer que les intéressés, qui envisageaient de poursuivre une activité professionnelle, n'ont en général pas préparé leur dossier de retraite et se trouvent ainsi démunis durant la période nécessaire à la constitution définitive de ce dossier. Il pense que, dans ce cas, et à titre exceptionnel, pourrait être retenu l'exemple de la convention conclue en 1986 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic, qui a permis d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites, en prévoyant notamment pour les chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi une procédure d'avance sur pension payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses d'assurance vieillesse. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il croit possible dans l'hypothèse évoquée de reconnaître aux Assedic un rôle de « relais ».

Réponse. - Dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de retraite que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans le régime général d'assurance vieillesse au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. A cet égard, les caisses recommandent aux futurs retraités, dans le cadre du plan de communication défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de déposer leur demande de retraite de trois à six mois avant la date d'effet de leur pension. Tout assuré dont le dossier est en instance de liquidation, a toujours la possibilité de demander à la caisse chargée de l'instruction de son dossier, le versement d'un acompte sur les arrérages de sa pension de retraite (article R. 355-3 du code de la sécurité sociale).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

33402. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des pharmaciens inspecteurs de la santé. Fonctionnaires recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie et chargés essentiellement du contrôle du médicament dans toutes ses phases, leur carrière se déroule sur trois grades pour une rémunération nette mensuelle, toutes primes comprises, allant de 8 150 francs en début de carrière à 16 650 francs pour le sommet de la carrière normale que peu atteignent avant leur départ à la retraite. La rémunération et les perspectives de carrière actuelles ont pour conséquence d'appauvrir le recrutement dans ce corps et de plus en plus d'éléments dynamiques quittent la fonction.

Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de revalorisation de leur statut et de permettre ainsi la poursuite de l'évolution de la fonction.

Réponse. - Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, de par le niveau de ses responsabilités et de sa qualification, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. Aussi le Gouvernement étudie-t-il actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que d'ores et déjà en 1990 les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

33603. - 17 septembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les tarifs actuels de remboursement des dépenses d'optique médicale engagées par les assurés sociaux. Le barème en vigueur date de 1977 ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de le réviser, en l'aligeant par exemple sur celui des prothèses auditives, plus récent et actualisé dans des proportions importantes.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés résultant des conditions de prise en charge des articles d'optique médicale par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, ont revalorisé de façon significative les tarifs de remboursement des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure aux adultes. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33737. - 24 septembre 1990. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'Ircantec, qui permet aux médecins des hôpitaux publics de bénéficier d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale. En effet, l'Ircantec se trouve actuellement dans une situation financière difficile, qui tient à une progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes, et le relèvement des taux de cotisation des bénéficiaires et des employeurs, institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Face à l'inquiétude des médecins hospitaliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour l'avenir de ce régime.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33738. - 24 septembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation toute particulière de la caisse de retraite Ircantec, qui n'est pas sans préoccuper ceux qui lui sont affiliés, quant à l'avenir de son équilibre financier. Il lui demande quel avenir est assuré pour cet organisme aussi que pour la permanence de ses prestations.

Réponse. - Un groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé des sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur), a été mis en place en novembre 1989. Il a achevé en avril 1990 la première phase, technique, de ses études, au cours desquelles les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Les séances du groupe de travail sont suspendues afin de permettre à chacune des délégations de se déterminer, face aux

diverses solutions techniquement possibles, sur la ou les solutions politiquement souhaitables, qui feront l'objet de la phase suivante de la négociation. Ces solutions sont en cours d'élaboration.

AGRICULTURE ET FORÊT

Urbanisme (réglementation)

204. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer l'autorité compétente pour informer une S.A.F.E.R. de la vente à une commune d'un terrain agricole destiné à constituer une réserve foncière au sens des articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Réponse. - D'une manière générale, la personne chargée d'instrumenter l'acte, c'est-à-dire le notaire, si l'acte est passé selon les règles du droit civil ou la collectivité, s'il est passé en la forme administrative, a obligation d'informer la S.A.F.E.R. de toute aliénation à titre onéreux de biens agricoles. Par dérogation à ce principe et en application de l'article 4 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R., cette obligation de déclaration peut, par arrêté intervenant sur la proposition de la S.A.F.E.R. renonçant à titre temporaire à user de certains de ces droits, être supprimée provisoirement pour les aliénations de propriétés se trouvant dans certaines zones ou présentant certaines caractéristiques déterminées.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

205. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si une S.A.F.E.R. peut exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente à une commune d'un terrain agricole destiné à constituer une réserve foncière au sens des articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Réponse. - L'application conjuguée des dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relative au droit de préemption des S.A.F.E.R. et celles du code de l'urbanisme, plus particulièrement en ses articles L. 221-1 et suivants, conduit à l'examen de plusieurs hypothèses. Si la commune est titulaire d'un droit de préemption et qu'elle l'exerce, la S.A.F.E.R. ne peut intervenir dans la mesure où, aux termes du paragraphe III de l'article 7 de la loi de 1962 susmentionnée, le droit de préemption de cette société ne peut primer celui établi par les textes en vigueur au profit des collectivités publiques. En outre, la préemption par la S.A.F.E.R. n'est pas possible si les biens sont situés dans des zones urbaines telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics, dans des zones à urbaniser en priorité ainsi que dans des zones d'aménagement concerté quand bien même la commune ne bénéficierait-elle pas d'un droit de préemption. De même, l'intervention de la S.A.F.E.R. ne s'avère pas possible si les biens en cause sont situés dans un emplacement réservé, car l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme exclut toutes cessions en dehors de celles que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. En dehors de ces cas d'exclusion express, l'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R., dans le cadre des objectifs que la loi assigne à ces sociétés, apparaît possible et doit, en tout état de cause, recueillir l'accord des commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances placés auprès d'elle. Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article L. 221-1 susmentionné la commune a toujours la possibilité d'acquiescer, par voie d'expropriation, des immeubles pour constituer des réserves foncières. En dernier lieu, il faut souligner que la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a élargi la mission des S.A.F.E.R. et leur reconnaît la faculté de réorienter des biens acquis à l'amiable vers d'autres usages qu'agricoles. Dans le même temps, et en contrepartie, le législateur a fait obligation aux S.A.F.E.R. de prévoir dans leurs statuts une plus large représentation des collectivités territoriales au sein de leur conseil d'administration. De telles dispositions apparaissent de nature à permettre une action concertée, entre ces sociétés, outils d'aménagement foncier de l'espace rural, et les collectivités, en faveur du développement rural et de la protection de la nature et de l'environnement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

23062. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prime de croissance accordée aux fonctionnaires actifs ou retraités pour le mois de novembre 1989. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour les besoins saisonniers. Il est regrettable que les personnels en cause soient exclus d'un avantage qui a pour but de reconnaître les efforts faits par l'ensemble des agents de la fonction publique dans le cadre de la croissance que connaît actuellement notre pays. Il lui demande en conséquence que le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de cette prime à tous les agents de l'Etat, quel que soit leur statut.

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance instituée pour les agents de l'Etat par le décret du 25 octobre 1989 est attribuée aux agents non titulaires remplissant deux conditions particulières, l'une concernant les modalités de calcul de leur rémunération, l'autre relative à une certaine permanence de l'emploi qu'ils occupent. Pour bénéficier de cette prime, les agents non titulaires doivent en effet recevoir une rémunération calculée ou évaluant comme celle des fonctionnaires. Par ailleurs, la prime n'est effectivement servie qu'à ceux de ces agents dont les fonctions correspondent à un besoin pouvant être considéré comme permanent, c'est-à-dire un besoin autre que saisonnier ou occasionnel. La prime de croissance est ainsi étendue, lorsque ces conditions sont satisfaites, aux personnels non titulaires dont la situation se rapproche le plus de celle des fonctionnaires.

Bois et forêts (O.N.F.)

26826. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ouvriers forestiers à l'Office national des forêts. Il souhaiterait savoir s'il envisage de stopper la diminution des postes qui affecte cette entreprise nationale depuis 1980. A l'heure actuelle, il semblerait que beaucoup de marchés échappent à l'O.N.F. parce que le travail illégal ou précaire s'y développe. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, à la suite de l'ouragan qui a détruit la forêt de Darney, 300 contrôles se sont soldés par 300 infractions. Enfin il pense que le chiffre actuel de 4000 ouvriers dans la forêt française est faible. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le chiffre de 4000 ouvriers forestiers annoncé par l'honorable parlementaire correspond approximativement au nombre de salariés de droit privé, essentiellement ouvriers sylviculteurs, employés par l'Office national des forêts (O.N.F.), mais non à la totalité des emplois existant dans la forêt française. Il doit être ici précisé que l'O.N.F., établissement public national à caractère industriel et commercial, est chargé de gérer les forêts soumises au régime forestier défini par le législateur (soit environ le tiers de la superficie boisée du pays, le surplus ressortissant à la propriété privée). Cet établissement a dû, à partir de 1983, ajuster sa gestion des ressources humaines à une conjoncture délicate. La réduction des crédits inscrits à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) lui a imposé une grande vigilance en matière d'effectifs, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'ouvriers forestiers. De surcroît, il n'est pas inutile d'indiquer que l'évolution technologique dans la branche considérée a amené une restriction de la main-d'œuvre sous l'effet d'une mécanisation accrue. Malgré ces contraintes, l'O.N.F. dont la situation s'est, par ailleurs, heureusement redressée, garde pour objectif prioritaire de garantir l'emploi des personnels ouvriers forestiers, en évitant tout licenciement pour motif d'ordre économique. Afin de fixer les prévisions en ce domaine, une enquête a été conduite en 1988 au niveau régional, destinée à évaluer au sein de petits bassins d'emploi le nombre d'ouvriers nécessaires. Globalement et hors les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans lesquels prévaut le mode d'exploitation en régie, les effectifs des personnels ouvriers forestiers placés sous contrat à durée indéterminée et correspondant à la satisfaction optimale des besoins devraient s'élever en 1993 à 2 214 permanents et 788 habituels/intermittents. Cette limitation n'exclut en rien de nouveaux recrutements pour compenser les départs et n'interdit pas l'embauche d'ouvriers sous contrat à durée déterminée ; quoique temporaire, l'appoint de ces derniers est précieux pour assurer des tâches momentanées mais urgentes. La gestion du personnel ouvrier forestier employé par l'O.N.F. relève, outre des dispositions contenues dans le code du travail et

le code rural, de l'accord national du 22 février 1980 négocié avec les organisations syndicales représentatives et complété par ses avenants ultérieurs, ainsi que des textes conventionnels en vigueur au plan régional ou, moins fréquemment, départemental. Dans ce contexte, il va de soi que l'établissement s'abstient de couvrir toute situation irrégulière en matière d'emploi, qu'il s'agisse de sa main-d'œuvre, d'exploitants ou d'entrepreneurs. Aussi n'a-t-il encouru aucune responsabilité dans les infractions commises à l'occasion de l'exploitation des chablis dans le secteur géographique de Darney, victime en juillet 1984 d'un ouragan dévastateur, et sanctionnées selon leur gravité par les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département des Vosges.

Elevage (bovins)

26939. - 9 avril 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes du Syndicat des vétérinaires praticiens du département du Cher concernant la suppression de la vaccination antiaphteuse obligatoire des bovins que la Commission des communautés européennes étudie actuellement. En effet, des foyers de fièvre aphteuse existent encore à nos frontières, en Italie notamment, et la Bretagne était encore très récemment touchée par ce fléau. De nombreux éleveurs redoutent un regain de cette épizootie qui en 1952 décima l'élevage français. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder l'élevage français.

Elevage (bovins)

27042. - 16 avril 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude exprimée par le syndicat des vétérinaires de Maine-et-Loire concernant la suppression éventuelle de la prophylaxie de la fièvre aphteuse. La direction générale de l'agriculture de la C.E.E. vient de déposer un projet de directive du conseil établissant de nouvelles mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Si celui-ci est adopté, la vaccination sera interdite dans les douze pays de la C.E.E., dès le 1^{er} janvier 1991. Cette proposition de directive appelle de la part des vétérinaires praticiens français quelques remarques. Sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination antiaphteuse. Pour remédier à cette situation, peu conforme à son souci d'harmoniser les législations européennes, la Commission a décidé d'y mettre fin en choisissant soit de généraliser la vaccination soit de la supprimer dans tous les pays membres. Le rapport de **M. Mac Sharry**, commissaire de l'agriculture à Bruxelles, chargé de mener une étude comparée des deux solutions envisagées, a conclu aux avantages de l'arrêt de la vaccination en avançant des arguments contestés par les vétérinaires français. Ces derniers considèrent que les mesures d'accompagnement d'un arrêt de la vaccination antiaphteuse, à savoir celles concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abatages et des pertes annexes, la création et l'entretien d'une banque de vaccin n'ont pas été arrêtées. Ils pensent que le rapport de **M. Mac Sharry** ne démontre pas de manière incontestable l'intérêt de l'arrêt de la vaccination dans les pays qui la pratiquent. En conséquence, ils s'opposent à tout arrêt à court terme de la vaccination antiaphteuse, rejoins en cela par de nombreux éleveurs du groupe de défense sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend agir avec fermeté pour demander au conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

Elevage (bovins)

27298. - 16 avril 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de directive communautaire modifiant la directive 85-11 C.E.E. réglementant la lutte contre la fièvre aphteuse. En effet, il est envisagé de supprimer toute vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1991. Sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination antiaphteuse. **M. Mac Sharry**, commissaire de l'agriculture, a rendu un rapport où il suggère cette suppression dans tous les pays membres. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte prendre, si cette mesure était appliquée, pour préserver l'élevage bovin en France.

Elevage (bovins)

27300. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'éventuelle modification de la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Plutôt que d'en généraliser la pratique, il semblerait que la Commission des communautés envisage de proposer la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins à compter du 1^{er} janvier 1991. Ce projet, dont l'intérêt sanitaire ne paraît pas évident, pourrait en outre se mettre en place sans que des mesures d'accompagnement n'aient été arrêtées. Il souhaite connaître, en conséquence, son sentiment sur ce projet ainsi que les aménagements qu'il envisage, le cas échéant, de proposer aux instances communautaires pour défendre les intérêts de la production bovine française.

Elevage (bovins)

27578. - 23 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des vétérinaires praticiens du département de la Haute-Loire concernant la proposition de directive du conseil modifiant la directive 85-511 C.E.E. tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1991. Comme il semble qu'il n'ait pas été démontré, de manière incontestable, l'intérêt de l'arrêt de cette vaccination dans les pays qui la pratiquent et, notamment, en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position sur ce problème lors du prochain conseil des ministres de la C.E.E. afin de sauvegarder notre élevage bovin.

Elevage (bovins)

30349. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une proposition modifiant la directive 85-511 C.E.E. établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Le texte prévoit une mesure étonnante de suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1991. Cette proposition fait suite à un rapport de **M. Sharry**, commissaire de l'agriculture à Bruxelles. Il conclut aux avantages de l'arrêt de la vaccination mais en avançant des arguments tellement contestables qu'il est permis d'émettre un doute sur sa crédibilité ; en effet, sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination. Considérant que le rapport **Marc Sharry** ne démontre pas de manière incontestable l'intérêt de l'arrêt de la vaccination antiaphteuse dans les pays qui la pratiquent, et en particulier en France, et que les mesures d'accompagnement d'un arrêt de la vaccination n'ont pas été arrêtées ; par conséquent, vous devez tout faire pour que cette proposition ne devienne pas une directive condamnée par l'ensemble des éleveurs.

Elevage (bovins)

30860. - 2 juillet 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les vétérinaires du département du Cantal, concernant la proposition de directive du conseil modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1991. Il lui rappelle que les éleveurs du Cantal ont subi des pertes énormes lors de l'épidémie de fièvre aphteuse de 1952 et de 1956. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position sur ce problème lors du prochain conseil des ministres de la C.E.E., afin de sauvegarder notre élevage bovin.

Elevage (bovins)

31366. - 9 juillet 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de modification de la directive européenne n° 85-511 C.E.E. relative à la prévention de la fièvre aphteuse. Il lui expose que la Commission des communautés européennes a proposé la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins à compter du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de surveillance épidémiologique qu'il entend mettre en place, parallèlement à cette éventuelle suppression.

Elevage (bovins)

31667. - 23 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'information selon laquelle on s'orienterait, au niveau européen, vers un arrêt de la vaccination antiaphteuse pour les bovins. Il lui demande si cette information est fondée et si une telle mesure ne risque pas d'avoir de lourdes conséquences pour le cheptel français.

Elevage (bovins)

31668. - 23 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de directive présentée par la Commission des Communautés européennes le 30 octobre 1989 tendant à modifier la directive n° 85-511 en vue de la suppression de la vaccination contre la fièvre aphteuse à compter du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande quelle est la position française vis-à-vis de cette proposition.

Elevage (bovins)

32173. - 30 juillet 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des vétérinaires de l'Allier et de leur syndicat et celles de nombreux éleveurs à l'annonce d'un projet de directive européenne tendant à supprimer la vaccination antiaphteuse. Il lui demande quelle position il entend adopter face à ce projet de suppression de vaccination antiaphteuse et, dans l'hypothèse d'une application de cette directive, les mesures d'accompagnement qu'il entend exiger.

Elevage (bovins)

32811. - 20 août 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que comporterait l'adoption de la proposition de directive du Conseil des communautés européennes modifiant la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, dès lors que ne serait pas mis en place, préalablement à toute décision de suppression de la vaccination anti-aphteuse, un dispositif technique et financier garantissant aux éleveurs la prise en charge des conséquences d'une éventuelle épizootie : garantie de financement communautaire des dommages directs et indirects, institution d'une banque de vaccins, protection sanitaire renforcée à l'égard des pays tiers et harmonisation communautaire des conditions d'importation, mise en place d'une surveillance épidémiologique et d'un plan Orsec opérationnel en cas d'urgence. Il lui rappelle, par ailleurs, que si les pays du Nord de l'Europe (Irlande, Grande-Bretagne, Danemark), protégés par leur situation géographique, n'ont rien à perdre à proposer - ne la pratiquant d'ores et déjà pas - l'arrêt de la vaccination anti-aphteuse, il n'en est pas de même en France où cette politique peut susciter des risques sanitaires largement accrus et des conséquences économiques néfastes : diminution de l'activité des chercheurs en virologie et des laboratoires concernés, disparition de nombreux cabinets vétérinaires, abatages importants en cas d'épizootie pouvant mettre en péril l'équilibre économique de certaines régions, comme l'illustre actuellement l'épidémie de peste porcine qui sévit en Belgique. La crédibilité des arguments énoncés par le rapport de **M. Mac Sharry** en faveur de l'arrêt de la vaccination paraît suffisamment douteuse pour que la France ne s'engage pas sans précautions dans cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qu'il entend défendre sur ce dossier.

Elevage (bovins)

33824. - 24 septembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'abandon de la vaccination contre la fièvre aphteuse. En effet, l'ensemble de la profession vétérinaire est très réservée sur l'abandon de cette prophylaxie. Cette maladie est infiniment contagieuse, et, malgré des dispositions empêchant l'importation d'animaux contaminés, nous ne sommes pas à l'abri d'une introduction frauduleuse d'animaux contaminés qui aurait une conséquence catastrophique sur l'ensemble de l'élevage français. Quatre-vingt-trois foyers de fièvre aphteuse ont été recensés en juin dernier en Algérie. Le virus de type O identifié au laboratoire de Pirbright touche les bovins, les ovins et les caprins. Rien ne nous permet de penser que nous sommes à l'abri de cette

épizootie. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur le projet d'abandon de la vaccination contre la fièvre aphteuse.

Réponse. - La nouvelle politique de lutte contre la fièvre aphteuse a été adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de prophylaxie des maladies animales dans l'ensemble de la Communauté économique européenne pour l'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993. Mais la représentation française n'a accepté ce changement de politique de lutte contre la fièvre aphteuse que sous réserve de l'adoption d'un ensemble de dispositions préalables. Ainsi, le conseil des ministres de l'agriculture, qui s'est réuni les 25 et 26 juin 1990, à Luxembourg, a décidé de supprimer la vaccination antiaphteuse à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve que la commission soit en mesure de lui soumettre avant le 30 juin 1991 un projet d'accord pour chacun des deux points suivants. D'une part, les modalités de création et de fonctionnement des banques d'antigènes et des réserves de vaccins devront avoir été définies, étant entendu qu'il y aura au moins deux banques d'antigènes dans la Communauté et que chaque Etat membre pourra conserver un stock de vaccins prêts à l'emploi à ses frais et sous le contrôle de la commission. D'autre part, les systèmes de contrôle des importations en provenance des pays tiers doivent avoir été harmonisés. Par ailleurs, la Communauté soutient financièrement les Etats membres en cas de foyers, par l'intermédiaire du fonds vétérinaire ; au cas où les capacités de ce fonds viendraient à être dépassées, le F.E.O.G.A. Garantie serait utilisé. En outre, chaque Etat membre soumettra obligatoirement un plan d'urgence qui pourra être amendé par la commission et qui devra être approuvé par le comité vétérinaire permanent. Pour ce qui concerne la France, le plan d'urgence qui était déjà en vigueur fait actuellement l'objet d'une réactualisation en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles intéressées.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

28208. - 7 mai 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de la direction de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) de licencier un certain nombre de préleveurs contractuels. Il lui signale que le travail de ces personnes consiste à prélever des échantillons de céréales pour permettre à l'O.N.I.C. une connaissance et un suivi de la qualité, contrôle essentiel s'il en est. Or, il lui apprend que, s'appuyant sur un avis émis par la direction générale de l'agriculture, la direction de l'O.N.I.C. s'est limitait dans l'impossibilité de renouveler six contrats de préleveurs de la façade Manche. De plus, il lui fait savoir que la direction compte embaucher une nouvelle équipe pour faire exactement le même travail que celui qu'effectuent ces six préleveurs menacés de licenciement. Après renseignement pris, il lui indique que Mme la sous-directrice de la fonction publique affirme qu'il n'existe aucun obstacle juridique au renouvellement des contrats de préleveurs. Devant l'indignation suscitée par cette décision prise sans aucun fondement puisque, de l'avis même de l'O.N.I.C., le travail de ces salariés donnait entière satisfaction, il lui demande de quelle façon il compte intervenir pour que les six contrats soient renouvelés.

Réponse. - L'O.N.I.C. depuis quelques années a, notamment à Rouen, souhaité déterminer la qualité des céréales exportées. A cette fin, a été créé en 1984 un service chargé de la certification de la qualité des céréales, certification qui nécessitait de nombreux prélèvements d'échantillons de céréales lors du chargement des bateaux. A l'expérience, cette procédure s'est révélée coûteuse et inadaptée. Depuis un an, en accord avec les divers intervenants de la filière, une nouvelle politique de suivi de la qualité a été mise en œuvre avec, en particulier, un dispositif léger de prélèvement des échantillons sur les sites portuaires par les soins de l'O.N.I.C. En 1984 et 1985, l'O.N.I.C. avait recruté des agents contractuels dans la perspective d'une action lourde de certification. En fonction des nouvelles orientations, les effectifs de préleveurs ont été réduits dans une forte proportion et il a été et sera fait appel, dans la mesure du possible, à des agents titulaires. La nouvelle politique mise en œuvre ne permet donc plus de justifier six postes de travail de préleveurs spécialisés à Rouen. En tout état de cause, les contrats dont bénéficiaient les préleveurs arrivent à leur terme définitif. En effet, ceux-ci ne peuvent être renouvelés plus d'une fois lorsqu'il existe des corps de fonctionnaires susceptibles de réaliser les mêmes tâches, renouvellement qui est déjà intervenu. Il s'agit là de la simple application de l'article 76 de la loi du 30 juillet 1987 et les compétences des corps de fonctionnaires de l'O.N.I.C. en matière de prélèvements d'échantillons ne peuvent être niées. Les agents concernés ont été informés de cette situation suffisamment à l'avance pour leur

permettre, à l'issue de leur contrat, de trouver un emploi. De plus, un accord a été obtenu pour le financement par l'O.N.I.C. de stages de formation professionnelle en faveur de ceux qui envisageraient une reconversion. Des propositions précises ont été faites et continueront à l'être afin d'assurer le meilleur avenir professionnel de ces agents.

Problèmes financiers agricoles (politique et réglementation)

30704. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengeuwin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des membres du bureau d'associations foncières. En effet, le bureau d'une association foncière de sa circonscription a décidé d'attribuer une indemnité au président ainsi qu'aux membres du bureau. Le sous-préfet a, cependant, fait opposition à cette délibération. Compte tenu du vide juridique en la matière, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre au problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les membres des bureaux d'association foncière de remembrement ne peuvent selon les dispositions législatives et réglementaires actuelles prétendre à une quelconque indemnité. Cette possibilité ne pourrait donc s'envisager que par un nouveau texte législatif. En tout état de cause, il ne saurait s'appliquer aux associations foncières de remembrement qui sont des associations syndicales forcées sans s'appliquer à l'ensemble des associations syndicales qu'elles soient autorisées ou forcées. Supprimer le caractère bénévole du rôle dévolu aux syndicats d'associations syndicales ou aux membres de bureau d'associations foncières de remembrements, ne pourrait que ternir l'image de marque d'organismes qui donnent la preuve de leur dévouement à la cause publique sans autres contreparties que celles de bénéficier des avantages pour lesquels ils ont été créés.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

31868. - 23 juillet 1990. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. En effet, il lui rappelle que le projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt n'a toujours pas été publié. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette carence dans les meilleurs délais.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le statut des élus salariés membres des chambres d'agriculture, il est porté à sa connaissance que le décret n° 90-870 du 25 septembre 1990 pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a été publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1990, page 11851.

Logement (statistiques)

31941. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-France Stlrbols demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de diligenter une enquête précise afin de déterminer le nombre de maisons acquises ou vendues à des étrangers en zone rurale de 1980 à 1990.

Réponse. - Les services de la direction générale des impôts centralisent les renseignements qui leur sont communiqués par les conservations des hypothèques et établissent à partir de ceux-ci des statistiques concernant le nombre et la valeur des transactions enregistrées, par type de biens fonciers ou immobiliers. La nationalité de l'acquéreur n'est toutefois pas mentionnée dans ces statistiques. Par contre, tous les renseignements soumis à la publicité foncière sont consultables dans les conservations locales des hypothèques ; la nationalité des acquéreurs étant l'un de ces renseignements.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

32102. - 30 juillet 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état actuel de publication de quatre décrets relatifs à la protection sociale agricole décidés par la loi d'adaptation et la loi complé-

mentaire agricoles. Ces décrets concernent notamment la cotisation forfaitaire maximale qui sera exigée des exploitants, le taux de cotisation des agriculteurs pour l'assurance maladie (Amexa) pour 1990, la mise à parité des retraites agricoles sur celles servies aux salariés « au plus tôt en mai » d'un régime complémentaire agricole facultatif et défiscalisé, car la situation agricole très préoccupante mérite une publication rapide de ces décrets.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

32303. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de publication de quatre décrets relatifs à la réforme de la protection sociale agricole dessinée par la loi d'adaptation et la loi complémentaire agricoles. Ces décrets concernent notamment la cotisation forfaitaire minimale qui sera exigée des exploitants, le taux de cotisation des agriculteurs pour l'assurance-maladie (Amexa) pour 1990, la mise à parité des retraites agricoles sur celles servies aux salariés, et l'institution, « au plus tôt en mai », d'un régime de retraite complémentaire agricole, facultatif et défiscalisé. La situation du monde agricole lui paraît suffisamment préoccupante pour justifier une publication rapide des décrets précités.

Réponse. - L'état d'avancement des quatre décrets évoqués par l'honorable parlementaire est le suivant : le décret pris en application de l'article 61 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 et fixant l'assiette forfaitaire des cotisations dues par certains exploitants a été publié au *Journal officiel* le 23 juin 1990 (décret n° 90-498 du 21 juin 1990). Le décret fixant pour l'année 1990 le barème et les taux de cotisations dues au régime de protection sociale des non-salariés agricoles a été publié au *Journal officiel* le 30 août 1990 (décret n° 90-765 du 28 août 1990). Le décret modifiant le barème des points de retraite proportionnelle de manière à harmoniser totalement les retraites des agriculteurs sur celles des salariés a été publié au *Journal officiel* le 21 septembre 1990 (décret n° 90-832 du 6 septembre 1990). Le décret pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué au profit des exploitants agricoles ainsi que de leurs conjoints et des membres de leur famille devrait être publié très prochainement. Il est précisé à cet égard que l'intervention tardive de ce texte ne sera pas préjudiciable aux agriculteurs désireux d'adhérer à ce régime puisqu'ils auront la possibilité de racheter les cotisations à compter du 1^{er} janvier 1989.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles)

32176. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la composition du tableau n° 5 B des maladies professionnelles en agriculture. Ce tableau limite en effet la prise en charge administrative de la maladie de Lyme aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. Il lui demande si cette prise en charge pourrait être étendue aux ouvriers horticoles.

Réponse. - Le décret n° 88-89 du 22 janvier 1988 a complété le tableau n° 5 des maladies professionnelles en agriculture avec l'inscription des spirochètes à tiques connues sous le nom de maladies de Lyme. Toutefois, ce tableau limite la prise en charge, au titre des maladies professionnelles, des manifestations de cette affection, aux personnes effectuant des travaux en forêt de manière habituelle. En effet, les animaux porteurs de tiques susceptibles de transmettre par piqûre un agent pathogène pouvant entraîner les différents troubles propres à la maladie de Lyme, vivent dans les sous-bois, en particulier dans des endroits humides et ombragés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la présomption d'origine professionnelle de ce type aux travaux horticoles qui ne paraissent pas concernés.

Enseignement agricole (personnel)

32248. - 30 juillet 1990. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public. Cette loi prévoit dans son article 9 la parité de ses per-

sonnels avec les corps de l'enseignement général et technique dans un délai de cinq ans. La loi du 10 juillet 1989 prévoit au titre VI, article 28, que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n° 84-579. La non-application de ces dispositions aux chefs d'établissements de l'enseignement agricole public crée un malaise profond et grandissant et la prochaine rentrée scolaire, notamment, pourrait être perturbée. Il demande donc au ministre qu'il lui indique les décisions et le calendrier correspondant qu'il envisage de prendre pour engager le règlement de cette régularisation très attendue.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement agricole publics au regard des dispositions législatives concernant la parité avec les personnels de l'enseignement général et technique et l'application des mesures de revalorisation : l'examen de ce dossier, en collaboration avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget, a conduit à retenir un statut d'emploi pour les directeurs de lycée agricole et de lycée professionnel agricole. Ce statut permettra aux directeurs des établissements considérés de bénéficier de l'échelle indiciaire et des perspectives d'avancement identiques à celles des corps de direction de l'éducation nationale tout en prenant en considération la spécificité de l'enseignement agricole.

Mutualité sociale agricole (retraites)

32959. - 20 août 1990. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, à la différence du régime général de la sécurité sociale, le régime agricole d'assurance vieillesse ne permet pas aux veuves d'exploitants agricoles de cumuler la pension de réversion de leur conjoint avec les avantages vieillesse qu'elles ont pu se constituer à titre personnel. Au moment où le Gouvernement engage une réflexion sur les problèmes des retraites, il lui demande, d'une part, s'il ne lui semble pas souhaitable d'aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine et, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure situation aux veuves d'exploitants agricoles.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit des non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs, qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsiderément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible.

Agriculture (politique agricole)

33129. - 3 septembre 1990. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le difficile problème de la lutte contre la grêle. En effet, aujourd'hui des moyens techniques existent (fusées, canons aux ultra-sons, avions, emploi de la lévillite, etc.) pour désintégrer les nuages chargés de grêle. Ces moyens sont très souvent critiqués ; c'est ainsi que l'association interdépartementale de lutte contre la sécheresse provoquée, qui regroupe les départements du Lot, de l'Aveyron, du Gers, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, et dont le siège est à la mairie de Lalbenque (46230), agit sur le terrain pour connaître les raisons profondes qui entraînent la désagrégation des orages localisés empêchant ainsi, la pluie de tomber. Cette association a d'ailleurs adressé au ministère de l'agriculture une motion, votée à l'unanimité, fin juin 1990, qui contient les diverses dispositions qu'elle souhaite voir mises en application. S'agissant d'un problème très controversé, mais devenu aigu à cause des sécheresses répétées, il lui demande s'il envisage de mettre en place un dispositif à la fois technique et juridique qui réduirait à l'attente des deux parties en présence.

Réponse. - La prévention de la grêle est l'objet en France, depuis de nombreuses années, d'études, d'expérimentations et de pratiques diverses. En liaison avec les organisations profession-

nelles concernées, le ministère de l'agriculture et de la forêt a soutenu un programme d'études et d'expérimentations mis en œuvre par le groupement national d'études des stèles atmosphériques. Une commission nationale et un conseil scientifique se sont assurés du sérieux avec lequel était réalisé ce programme dont les responsables ont su acquérir une notoriété internationale dans ce domaine. A l'issue du programme, il est clair qu'aucune méthode de prévention de la grêle n'a une efficacité qui puisse être prouvée scientifiquement. Ce constat est également fait par la communauté scientifique internationale et l'organisation météorologique mondiale qui estime que si la prévention de la grêle semble possible dans l'avenir, elle exige des études fondamentales. Les craintes que des pratiques de prévention de la grêle aient pu avoir un effet de dissipation des nuages ne sont donc pas fondées. Aucune intervention humaine n'est en mesure aujourd'hui d'avoir un tel effet. En ce qui concerne les recherches et études qu'il convient de poursuivre, le ministère de l'agriculture et de la forêt est prêt à s'associer à tout nouveau programme visant la modification du temps, donc visant notamment la prévention de la grêle et la stimulation de la pluie. Il le fera en s'entourant, comme dans le passé, des conseils scientifiques les plus pertinents.

Agriculture (exploitants agricoles)

33198. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'une amélioration de la législation définissant un réel statut professionnel, économique et social des agriculteurs. Depuis plusieurs années, les mesures adoptées ont tendu à mieux prendre en compte les responsabilités effectives des conjoints et à leur donner les moyens d'une reconnaissance juridique de leurs droits. De nouvelles formes d'exploitation, telle l'exploitation agricole à responsabilité limitée ou la coexploitation, permettent désormais de garantir aux agriculteurs un statut d'associé leur ouvrant notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle. De la même façon, la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a renforcé les moyens d'une parité des droits et obligations des conjoints agriculteurs. Cependant de nombreuses agricultrices, malgré une participation réelle et importante aux travaux de l'exploitation, ne disposent en terme de droits sociaux, en particulier de droits retraite, que d'avantages limités correspondant aux droits dérivés qu'elles tiennent de leurs conjoints. Eu égard au nombre important d'agricultrices dans cette situation, à la modicité des droits qui leurs sont reconnus et au fort sentiment d'injustice qu'elles ont de cette situation, il conviendrait sans doute que des améliorations soient apportées à la législation existante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ses services allant dans ce sens.

Réponse. - Si le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce depuis plusieurs années de mieux prendre en compte le rôle que jouent les conjoints d'exploitants dans la mise en valeur des exploitations agricoles, de manière à leur permettre de bénéficier des droits sociaux normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle, il ne s'agit pas, pour autant, d'élaborer « un statut du conjoint ». Un tel statut ne se justifierait d'ailleurs pas, car les conditions très diverses de la participation de ces conjoints à la conduite des exploitations n'impliquent pas la reconnaissance de droits identiques pour tous les intéressés. Il serait anormal, en effet, que la situation sociale de ceux qui vivent sur l'exploitation et sont simplement présumés participer à sa mise en valeur soit la même que celle des conjoints qui exercent les mêmes responsabilités et sont soumis aux mêmes obligations que le chef d'exploitation. Pour les premiers, il est rappelé que les droits sociaux dont ils bénéficient sont déterminés, selon les branches de la protection sociale, en fonction soit de leur situation familiale (considérés comme ayants-droit du chef d'exploitation, ils bénéficient, au titre de l'A.M.E.X.A. des seules prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, en étant exonérés de toute cotisation), soit d'une présomption de participation aux travaux de l'exploitation (en assurance vieillesse, dès lors qu'ils vivent sur l'exploitation et n'exercent pas d'activité professionnelle extérieure, ils sont affiliés personnellement et s'ouvrent un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement, par le chef d'exploitation, de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse). Pour les seconds, l'action menée ces dernières années a consisté d'une part à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé, de manière à les faire bénéficier de l'intégralité des droits sociaux reconnus aux chefs d'exploitation, d'autre part à prévoir des mesures spécifiques au bénéfice des ménages d'exploitants pour les inciter à adopter une forme sociétale d'exploitation grâce à laquelle

chacun des époux bénéficierait des mêmes droits et serait soumis aux mêmes obligations. Le choix d'un statut d'associé dans le cadre de la coexploitation rendue plus facile depuis la récente réforme des régimes patrimoniaux qui a reconnu à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté ou dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) donne au conjoint la possibilité de bénéficier de la pension d'invalidité et lui ouvre droit à la pension de retraite proportionnelle. La loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988 doit faciliter le choix d'un tel statut, en levant certains obstacles d'ordre juridique et fiscal susceptibles de freiner le développement des E.A.R.L. et en prévoyant diverses mesures d'adaptation de la législation sociale à ces formes sociétales d'exploitation. Ces mesures se traduisent en particulier par un assouplissement des conditions d'assujettissement au régime social agricole pour les époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L. et par une amélioration des droits à retraite des membres non salariés des sociétés. Sur ce dernier point, la loi susvisée avait prévu la possibilité de majorer, dans des conditions fixées par décret les droits à retraite proportionnelle des époux coexploitants en supprimant le plafonnement du nombre de points de retraite proportionnelle qu'ils pouvaient acquérir auparavant. Le décret n° 90-796 du 7 septembre 1990 permet ainsi d'attribuer à partir de 1990 à chaque coexploitant ou associé un nombre de points correspondant au revenu sur lequel il cotise dès lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2 028 fois le S.M.I.C.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33496. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la modicité de la bonification pour enfants perçue par les titulaires d'une retraite forfaitaire agricole. La proportionnalité du dispositif appliquée au montant de la retraite principale, en l'espèce d'un niveau très modique, mais non au nombre d'enfants puisqu'il n'est pas prévu de majoration particulière au-delà de trois enfants, lèse les assurés ayant une famille très nombreuse. S'il est vrai que le Gouvernement paraît s'être engagé dans une politique de revalorisation des ressources des exploitants agricoles retraités et tend à favoriser la constitution de droits propres pour les femmes d'agriculteurs travaillant sur l'exploitation, les mesures ainsi prises sont sans incidence sur les prestations des agriculteurs ayant derrière eux une longue vie de labeur et de très lourdes charges d'enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en leur faveur des dispositions telles que l'attribution d'une majoration forfaitaire par enfant.

Réponse. - En application de l'article 37 du décret du 31 mai 1955 les pensions de retraite des pensions non salariées de l'agriculture sont en effet augmentées d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à faire observer à l'honorable parlementaire que les modalités de calcul de cette bonification de pension, qui résultent de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, sont strictement identiques à celles appliquées dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur celui-ci (salariés agricoles, artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Aussi, les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'attribution et aux modalités de calcul de la bonification de pension pour enfants, ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement a engagé sur les systèmes d'assurance vieillesse, compte tenu des difficultés structurelles et financières que ceux-ci connaissent actuellement.

Bois et forêts (incendies)

33626. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt de favoriser certaines activités traditionnelles agropastorales pour la prévention des incendies de forêt en milieu méditerranéen. Il lui signale que la gravité et l'importance des incendies depuis soixante-dix ans est bien souvent liée à la déprise agricole et pastorale qui a vu l'espace naturel méditerranéen abandonné par ses usagers traditionnels (bûcherons, agriculteurs, pasteurs). Pour de nombreux agriculteurs, il est clair que la réintroduction d'activités agropastorales dans le milieu naturel méditerranéen est l'élément moteur d'une politique de prévention des incendies. C'est pour favoriser celles-ci qu'il suggère la modification des articles 137-1 et 138-10 du code rural et forestier qui interdisent le pâturage des caprins en forêt dite « sou-

mise ». En effet, à la lueur d'expériences scientifiques concrètes, il semble aujourd'hui opportun de modifier la législation en vigueur, autorisant plus largement le pâturage des caprins en forêt soumise. Ces autorisations seraient délivrées assorties d'un cahier des charges, afin de ne pas laisser les caprins pâturer en forêt soumise, dans n'importe quelles conditions. Si elle était mise en œuvre, cette modification des articles 137 et 138 du code forestier devrait permettre de pérenniser l'installation d'une centaine d'exploitations caprines en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une valorisation économique d'espaces menacés de désertification. Il lui demande s'il entend, à la lumière des études scientifiques récentes, modifier le code forestier dans ce sens.

Réponse. - En réponse à la proposition de cet honorable parlementaire d'introduire en forêt soumise au régime forestier l'autorisation du pâturage caprin afin de contribuer à la politique de débroussaillage développée depuis 1985, il convient d'abord de rappeler que le cadre de la législation actuelle est le suivant : le pâturage des caprins est totalement interdit dans les forêts domaniales, celles des collectivités soumises au régime forestier et est exclu de l'exercice des droits d'usage par les communautés usagères sur le bien des propriétaires privés. Toutefois, il n'est pas interdit à ces mêmes propriétaires privés de conclure des conventions pluriannuelles de pâturage assorties d'un cahier des charges précis indiquant le mode de conduite de l'élevage et les périmètres clos à pâturer dont l'utilité, au sens de la défense forestière contre l'incendie (D.F.C.I.), a été reconnue par les services compétents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du service départemental d'incendie et de secours, ni de faire pacager leur propre cheptel dans leur propre forêt. Néanmoins, sur la base du dispositif expérimental évoqué par le requérant, le Gouvernement envisage de réformer le code forestier dans le sens proposé. Si la situation évoquée suscite une importante mobilisation de la part des intéressés, les circonstances concrètes concernent un nombre extrêmement limité de situations alors que les possibilités de conventions pluriannuelles sur des fonds privés compatibles avec les objectifs de D.F.C.I. pourraient concerner des surfaces beaucoup plus importantes. La réforme du code forestier envisagée permettra, si elle est adoptée, à un nombre restreint d'éleveurs agréés de gérer un troupeau caprin en forêt soumise selon les modalités prescrites par un cahier des charges.

BUDGET

Entreprises (politique et réglementation)

12409. - 2 mai 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la récente proposition des « Etats généraux de la transmission d'entreprises » réunis en février 1989 à Montpellier, demandant notamment, pour faciliter les transmissions d'entreprises et en faire un acte normal de gestion de la vie économique, pour l'évaluation de l'entreprise à reprendre, qu'on privilégie une méthode reposant sur la capitalisation des résultats plutôt que celle fondée sur la patrimoine. Il lui demande de préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Il résulte de l'article 666 du code général des impôts que les droits d'enregistrement sont assis sur les valeurs des biens transmis. La valeur d'un bien correspond, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente d'un bien déterminé, abstraction faite de la valeur de convenance qui pourrait être offerte. Elle présente les garanties d'objectivité qu'offre un prix de marché. Or, l'estimation de la valeur d'une entreprise doit tenir compte tout à la fois de la valeur mathématique de son patrimoine, de sa valeur de rendement et de sa productivité. Ces méthodes doivent être combinées en fonction des perspectives de l'affaire et de son importance. La solution qui consisterait à recourir à une seule de ces méthodes pourrait aboutir à une évaluation éloignée de la valeur vénale des biens en cause et ne peut donc être retenue.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

14488. - 19 juin 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si une donation-partage ayant pour objet des

actions ou des parts de S.A.R.L. attribuées à l'un des codonataires à charge de payer une soule à ses copartageants est bien considérée comme une mutation à titre gratuit ne rendant exigible ni l'imposition des plus-values au titre de l'article 160 du C.G.I. ni l'imposition des plus-values d'apport qui ont pu bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 151 octies du C.G.I.

Réponse. - 1^o Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la transmission des titres ne comporte aucune contrepartie en faveur du donateur et elle n'entre pas de ce fait, à son égard, dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts. Par ailleurs, les soultes reçues de l'un des donataires par ses copartageants constituent, pour ces derniers, la contrepartie de la valeur des titres qui correspondent à leurs droits dans le partage ; l'opération ne dégagera donc en ce qui concerne les bénéficiaires de la soule aucune plus-value taxable, au titre de l'article 160 déjà cité. 2^o Il est admis, dans la situation évoquée, que la donation-partage de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ne mette pas fin au sursis d'imposition prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, à hauteur de la part qui correspond aux titres reçus sans versement de soultes par le codonataire attributaire de l'ensemble des titres. Dans cette situation, l'obligation prévue en cas de cession de soumettre à l'impôt la plus-value en sursis d'imposition est transmise au donataire dans la même proportion. En revanche, les titres reçus en contrepartie d'une soule ne peuvent être considérés comme reçus à titre gratuit. La plus-value en sursis d'imposition correspondant à ces titres est donc soumise à l'impôt au nom du donateur au moment de la donation-partage, dès lors que les bénéficiaires des soultes ne peuvent prendre l'engagement prévu à l'article 161-I de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article subordonne désormais le maintien du sursis d'imposition à l'engagement, pris par le bénéficiaire de la transmission, d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements suivants se réalise : cession à titre onéreux ou rachat des droits sociaux en cause, ou cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

16229. - 31 juillet 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la législation fiscale relative aux personnes qui, sans y avoir leur domicile fiscal, possèdent en France une habitation. L'article 164 C du code général des impôts stipule que sont assujettis à l'I.R.P.P. les personnes qui, sans y avoir leur domicile fiscal, possèdent en France une habitation sauf s'il existe une convention destinée à éviter la double imposition entre la France et l'Etat dont elles ont la nationalité. Depuis plus de vingt ans et au regard de l'exiguïté du territoire de la Principauté, la D.G.I. appliquait ce régime à tous les résidents monégasques, quelle que soit leur nationalité d'origine. Or elle vient tout récemment de substituer à la notion de résident celle de ressortissant, puisque seuls désormais les ressortissants français et monégasques résidant dans la Principauté bénéficieront de l'exemption. Devant les risques de désinvestissement massif, ce qui entraînerait, d'une part, une crise du secteur du bâtiment dans la région P.A.C.A. et, d'autre part, une moindre rentrée fiscale pour les collectivités locales d'accueil, il lui demande de bien vouloir revenir au *status quo ante*.

Réponse. - L'instruction administrative du 26 juillet 1977 (B.O.D.G.I. 5 B-24-77) prévoit que les contribuables domiciliés dans un pays ayant conclu avec la France une convention tendant à éviter les doubles impositions échappent à l'imposition forfaitaire instituée par l'article 164 C du code général des impôts. Cette disposition permet d'éviter une double imposition que la convention a précisément pour but d'éliminer. Or la convention fiscale entre la France et Monaco ne tend pas à remédier aux doubles impositions des particuliers, dès lors qu'il n'existe pas d'impôt monégasque sur le revenu, mais au contraire à prévenir des situations de double exonération en soumettant à l'impôt français les ressortissants français visés à l'article 7 de la convention. Pour tenir compte des relations de voisinage entre les deux Etats et de l'exiguïté du territoire de la Principauté, une mesure particulière a été prise, comme le rappelle l'honorable parlementaire ; elle prévoit l'exonération d'une seule résidence secondaire située dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les nationaux monégasques et les nationaux français titulaires du certificat de domicile à Monaco. Les nationaux d'autres Etats qui résident à Monaco sont assujettis à cette taxe en l'absence de disposition contraire à la convention franco-monégasque. Cependant, compte tenu des incertitudes qui ont pu exister sur la portée de cette mesure particulière, son bénéfice sera accordé pour le passé à toutes les personnes domiciliées à Monaco, quelle que soit leur nationalité, y compris pour l'imposition au titre de 1989.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

28043. - 7 mai 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incertitudes qui pèsent sur le régime fiscal de la sous-location d'immeuble pris en crédit-bail. L'article de la loi de finances pour 1990 a modifié et complété les dispositions relatives à la comptabilisation des opérations de crédit-bail immobilier réalisées par des entreprises. Ces dispositions ne règlent pas cependant les problèmes soulevés par un montage financier qui est assez couramment utilisé pour le financement des investissements immobiliers d'entreprise. Ce montage consiste à faire souscrire par une personne physique ou par une société civile un contrat de crédit-bail immobilier et à lui faire sous-louer des locaux à l'entreprise utilisatrice. Les revenus tirés de cette opération par la personne physique ou la société civile relèvent des bénéfices non-commerciaux à caractère non-professionnel, catégorie fiscale résiduelle dont les règles d'assiette ne sont déterminées par aucun texte particulier. En effet, les dispositions qui régissent les bénéfices non-commerciaux à caractère professionnel ne paraissent pas devoir s'appliquer à ces situations particulières. Il en résulte que la seule base légale pour la détermination de l'assiette de l'impôt est l'article 13 du code général des impôts qui pose le principe général selon lequel le revenu imposable est constitué par excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Dans le cadre des opérations de sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail, certains commentateurs considèrent que l'intégralité du loyer de crédit-bail constitue une charge déductible au titre du bénéfice non-commercial et que ces loyers peuvent donc être imputés en totalité sur les loyers de sous-location perçus de l'entreprise utilisatrice des locaux. Cette possibilité de déduction, si elle était confirmée, permettrait de déduire du revenu imposable la plus grande part du prix de revient de l'investissement immobilier lui-même. Une telle position paraissait déjà hasardeuse, mais la volonté du législateur de neutraliser les effets particuliers du crédit-bail, par les dispositions introduites sous l'article 22 de la loi de finances 1989, la rendent encore plus incertaine. Dans la mesure où ce texte ne vise que les plus-values à caractère professionnel, il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser les règles fiscales applicables tant au regard des impôts directs que des droits de mutation, dans le cas où le contrat de crédit-bail est conclu par une personne ou une société civile qui n'a pas une activité professionnelle et qui utilise l'immeuble pour une sous-location à caractère civil.

Réponse. - La taxation dans la catégorie des bénéfices non commerciaux des revenus retirés d'une activité de sous-location résulte de l'application des dispositions de l'article 92-1 du code général des impôts qui prévoient que sont considérés comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les revenus provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Le résultat de cette activité est déterminé dans les conditions définies à l'article 93 du code déjà cité. A cet égard, les loyers versés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail constituent dans leur intégralité des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'administration se réserve toutefois la possibilité de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales s'il apparaissait, compte tenu notamment du montant et de la durée de la location, qu'un contrat de bail de l'espèce déguise en fait une vente à tempérament ou un transfert de bénéfice ou de revenu. Cela étant, s'agissant des cessions de contrats de crédit-bail, le Gouvernement propose au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991, d'étendre aux titulaires de bénéfices non commerciaux le régime fiscal actuellement applicable aux entreprises dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles réels ainsi qu'aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette proposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28672. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la perte que subissent les collectivités locales, au titre des bases de la taxe professionnelle, lorsque des entreprises font appel à de la main-d'œuvre intérimaire. En effet, dans ce cas, la masse salariale correspondante est comptabilisée en frais généraux et non en salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier l'affectation de ces dépenses.

Réponse. - Les entreprises de travail temporaire sont les employeurs du personnel qu'elles mettent provisoirement à la disposition des entreprises utilisatrices. Les premières sont donc imposables à la taxe professionnelle sur les salaires versés, tandis que la rémunération par les seconds du service qui leur est rendu présente le caractère de frais généraux. Il ne paraît pas envisageable de faire abstraction de ces réalités juridiques pour délocaliser la taxe professionnelle afférente à cette main-d'œuvre. Au demeurant, la politique suivie par les entreprises de travail temporaire consistant à créer de nombreuses agences locales dans les zones où existe une demande de main-d'œuvre intérimaire limite les pertes de bases de taxe professionnelle des collectivités sur le territoire desquelles cette main-d'œuvre est utilisée.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

28687. - 21 mai 1990. - M. Hubert Guze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat tendant à conférer un caractère d'actif professionnel par nature aux titres sociaux composant le capital d'une clinique, acquis par un praticien médical, dont la détention subordonne l'exercice de la profession de ce praticien au sein de la clinique. Il lui demande si, lorsque, parallèlement à cette détention, l'exercice de la profession au sein de l'établissement ou auprès des malades hospitalisés dans ledit établissement est, en outre, subordonné à l'acquisition et à la détention de droits sociaux d'une société civile immobilière dont l'activité principale consiste à donner à bail les locaux utilisés par la clinique, le praticien médical peut utilement, en ce qui concerne ses droits sociaux dans la société civile immobilière, se prévaloir de la notion de « biens professionnels » pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Réponse. - Lorsqu'elles ne répondent pas aux conditions prévues par l'article 885 O bis du code général des impôts, les parts ou actions d'une clinique constituée en S.A. ou en S.A.R.L. détenues par un médecin qui y exerce son activité peuvent néanmoins être considérées comme des biens professionnels si leur détention conditionne l'exercice de cette activité. Dans ce cas, seules les parts ou actions correspondant à la quotité exigée par les statuts, ou à défaut celles nécessaires à l'exercice de son activité par l'intéressé, peuvent avoir la qualité de biens professionnels. Par suite, les parts d'une société civile immobilière détenues par le praticien peuvent également être considérées comme des biens professionnels si l'immeuble, nécessaire à l'activité exercée par la clinique dont les parts ou actions ont elles-mêmes le caractère de biens professionnels, est loué ou mis à la disposition de celle-ci ; cette solution ne concerne que la fraction d'immeuble affectée exclusivement à l'exploitation de la clinique. Dans ce cas, les parts de S.C.I. détenues par le médecin sont considérées comme des biens professionnels dans une limite égale au produit de la quote-part professionnelle de ses droits dans la clinique par la valeur de l'immeuble, ou fraction d'immeuble, loué à cette dernière.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

29080. - 28 mai 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures d'incitation fiscale qu'il pourrait prendre, concernant la prévention des incendies de forêt. Les incendies de forêt constituent chaque année une menace très grave pour notre forêt méditerranéenne en période de sécheresse. L'année 1989 a été particulièrement désastreuse puisque de très grands massifs (Sainte-Victoire, les Alpilles) ont été profondément écorchés par la destruction d'une grande partie de leurs surfaces boisées. Les propriétaires sont tenus de débroussailler autour de leur habitation, mais très peu respectent cette obligation compte tenu du coût d'un tel travail. Pour motiver les propriétaires et pour éviter que la fonction principale des pompiers consiste à sauver les maisons plutôt que la forêt, il faudrait encourager les propriétaires à débroussailler en leur permettant de déduire du montant de l'impôt sur le revenu à payer, les sommes investies dans les travaux de débroussaillage. Le montant de la déduction fiscale pourrait être calculé comme en matière d'économie d'énergie et serait reconductible tous les cinq ans. Les économies pour l'Etat et les collectivités locales d'une telle mesure seraient considérables, quand on connaît le coût de la lutte contre les incendies et le faible impact sur les recettes fiscales de la déductibilité des travaux (seuls les propriétaires situés dans des zones sensibles pourraient bénéficier de ces déductions). Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de mise en application de cette mesure d'encouragement.

Réponse. - La lutte contre les incendies de forêt passe par une politique active de prévention qui est, aux termes de la loi, de la compétence des collectivités locales. Elle suppose le respect, par les propriétaires des terrains, des obligations qui leur incombent en matière de débroussaillage. Toutefois, l'Etat contribue, avec les collectivités locales, à la lutte contre les incendies : ainsi, le ministère de l'agriculture consacre 365 MF à des actions de prévention, et plus de 400 MF ont été inscrits sur le budget du ministère de l'intérieur. L'Etat consacre par conséquent dès aujourd'hui un effort financier tout à fait considérable à l'action de prévention et de lutte contre les feux de forêt. Cette politique apparaît plus appropriée que des mesures fiscales spécifiques qui ne pourraient, en tout état de cause, être réservées aux seules régions touchées par les incendies de forêt.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

32257. - 30 juillet 1990. - M. Bernard Debré expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que deux sociétés de fait, constituées chacune entre deux vétérinaires, envisagent de se transformer en une seule société de fait, comprenant les quatre vétérinaires précédents. L'activité, bien entendu, sera la même et sera exercée dans les mêmes conditions que dans le cadre des deux sociétés de fait initiales. Il lui demande si, sur un plan fiscal, on peut considérer qu'il y a cessation d'activité des deux précédentes sociétés et si, dans cette hypothèse, il y aura alors taxation des plus-values latentes, notamment sur la clientèle. Est-il possible aussi de considérer qu'il s'agit d'une véritable transformation, ce qui n'entraînerait pas de taxation immédiate de plus-values, comme cela est prévu d'ailleurs dans le cadre de la transformation d'une société de fait en société de droit.

Réponse. - La fusion de deux sociétés de fait emporte leur dissolution. Elle entraîne, comme pour toutes les sociétés soumises au régime d'imposition des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts, les effets fiscaux des cessations d'entreprise dans les conditions fixées aux articles 201 et suivants de ce code. En conséquence, elle donne lieu, notamment, pour chacune des deux sociétés de fait, à imposition immédiate des bénéfices pour l'exercice en cours ou dont l'imposition a été différée et à taxation des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif de leur bilan fiscal.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

32497. - 6 août 1990. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a prorogé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 199 *decies* du code général des impôts relatives à l'investissement locatif. Il précise que la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée la première année à raison de la moitié du plafond légal, la seconde année à raison du solde. La première année s'entend-elle uniquement de l'année d'achèvement du logement ou d'acquisition si elle est postérieure ? Ou bien la réduction d'impôt peut-elle s'effectuer l'année où la moitié du plafond légal a été payée ?

Réponse. - La première fraction de réduction d'impôt s'impute sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure et la seconde fraction l'année suivante. Lorsque l'investissement est effectué en titres de société immobilière d'investissement (S.I.I.) ou de société civile de placements immobiliers (S.C.P.I.), la première fraction est appliquée sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année de souscription des titres et la seconde fraction l'année suivante.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)*

12768. - 8 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 permet la

création de chambres régionales de commerce. Il souhaiterait qu'il lui indique actuellement quelles sont les régions qui sont dotées d'une chambre régionale et celles qui ne le sont pas. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir pour quelle raison un retard a été pris dans l'application du décret de 1985.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 85-1205 du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales de métiers précise en son article 1^{er} que c'est sur la demande de la majorité des chambres de métiers d'une région qu'il est créé une chambre régionale. Les dix-sept chambres régionales de métiers suivantes ont ainsi été créées depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé : Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire, Picardie, Poitou-Charente, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes. L'Alsace et les régions d'outre-mer relevant d'une chambre de métiers unique ne sont pas concernées. Les chambres de métiers des régions Champagne-Ardenne, Ile-de-France et Corse n'ont pas souhaité, à ce jour, mettre en place une telle structure craignant que cette nouvelle institution ne concurrence les chambres locales. Ces compagnies délibèrent sur des questions d'intérêt commun au sein de conférences régionales de métiers (C.O.R.E.M.). Le dossier de création d'une chambre régionale en Lorraine est à l'étude et devrait aboutir à une structure adaptant les dispositions en vigueur, tout en préservant la situation locale résultant du droit spécifique mosellan.

Taxis (chauffeurs)

33940. - 1^{er} octobre 1990. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les souhaits exprimés par la Fédération française des taxis de province, en ce qui concerne les problèmes de formation. Les intéressés demandent le plus grand respect de la loi du 22 décembre 1983 relative au F.A.F. (Fonds d'assurance formation) transport et constatent que les fonds versés par les taxis de province aux chambres de métiers ne leur sont pas reversés pour les formations. Ils souhaitent également la mise en place d'une législation instituant un examen de capacité sous la compétence des préfets. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces demandes.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession prévues par le décret du 2 mars 1973, en améliorant la qualification des chauffeurs et le service rendu aux usagers. A cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'ouvrir une table ronde avec la participation des ministères concernés et des organisations représentatives de la profession. Une étude menée par l'observatoire des qualifications servira de base de travail et de discussion afin de proposer la mise en place d'un parcours de formation à la profession de chauffeur de taxi. Le ministère étudie également en liaison avec le ministère de l'intérieur la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de façon efficace, des stages de durée généralement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leurs entreprises (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le F.A.F. transport dispose de plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts à tous les chefs d'entreprise de taxi immatriculés au répertoire des métiers.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Europe de l'Est)

32658. - 6 août 1990. - M. Joseph-Henri Mounjoian du Gasset expose à M. le ministre du commerce extérieur que les pays d'Europe de l'Est, tributaires du pétrole et du gaz soviétiques, sont menacés d'un grave choc pétrolier à la suite de la

décision de l'U.R.S.S. de faire payer son pétrole et son gaz en dollars et en devise forte et non plus en roubles à partir du 1^{er} janvier 1991. C'est un véritable cri d'alarme qu'ont lancé les experts économiques des pays de l'Est réunis à Vienne. Il lui demande si la France envisage de vendre à ces pays de l'énergie électrique, énergie dont notre pays semble être maintenant très pourvu.

Réponse. - Electricité de France examine depuis plusieurs mois la possibilité de vendre de l'électricité dans les pays de l'Est. En particulier, l'établissement public a soigneusement étudié un projet de fourniture d'électricité à la Roumanie, mais celui-ci n'a pu aboutir jusqu'à présent. En fait, deux obstacles sérieux s'opposent à ce type d'opération : les réseaux électriques de l'Ouest et de l'Est de l'Europe ne sont pas encore techniquement compatibles entre eux : la fourniture d'électricité de l'Ouest à l'Est nécessite la construction préalable de stations de conversion (investissement évalué à un milliard de francs pour une station) ; compte tenu des distances, les « pertes en ligne » ne sont pas négligeables et réduisent l'intérêt de l'opération. Cependant, à moyen et long terme, l'intégration des réseaux électriques de l'Ouest et de l'Est sera vraisemblablement réalisée, ce qui facilitera la circulation de l'énergie électrique.

COMMUNICATION

Communication (C.S.A.)

25699. - 19 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui indiquer combien de décisions de retrait d'autorisation d'émettre concernant des radios locales ont été prises par le C.S.A. depuis la dernière procédure de renouvellement des autorisations, en précisant les motifs retenus pour ces interdictions.

Réponse. - Depuis son installation, le 13 février 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé deux décisions de retrait d'autorisation à l'encontre de radios privées, sur le fondement de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Il s'agit de Radio Valenciennes (Nord) et Radio Solidarité (Paris). La décision de retrait d'autorisation à l'encontre de Radio Valenciennes (Nord) résulte du fait que cette station n'émet plus. En ce qui concerne Radio Solidarité (Paris), le retrait d'autorisation a été motivé par la puissance d'émission de cette station, non conforme à l'autorisation qui lui a été accordée (30 kW au lieu de 4 kW) et qui engendrait une gêne importante pour les autres services autorisés. Il semble utile de rappeler que Radio Solidarité n'a jamais tenu compte, ni de mises en demeure répétées, ni de la décision de suspension d'autorisation qui lui ont été notifiées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Depuis février 1989, l'autorité de régulation a engagé, sur le même fondement, vingt-deux procédures de sanctions administratives pour non respect des conditions d'autorisation, à savoir : non émission, émission d'un programme non autorisé ou puissance excessive d'émission. A l'heure actuelle quinze procédures de sanctions administratives sont en cours d'instruction et pourront, le cas échéant, donner lieu à une décision de retrait d'autorisation. Cinq procédures se sont d'ores et déjà soldées par une décision autre qu'une décision de retrait d'autorisation. Ainsi trois suris ont été accordés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à Radio Galaxy dans le Pas-de-Calais, à Radio Sortie de Secours dans l'Essonne et à Radio 4 dans l'Oise et par ailleurs, l'autorité de régulation a demandé pour examen leur bilan à Radio RVN Lille et à Radio Contact dans le département du Nord.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

28813. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, la suite qu'elle envisage de donner à la prise de position de la Fédération nationale de la publicité (F.N.P.) qui, alertée par des projets visant à limiter la publicité de divers produits sur certains médias, a tenu à rappeler son attachement : 1° à la liberté d'expression publicitaire de tout produit dès lors

que sa fabrication et sa commercialisation sont effectivement licites. 2° à la nécessaire autodiscipline de l'ensemble des professions concernées dans l'adhésion aux règles et à la pratique du B.V.P., autodiscipline qui place sans équivoque chaque entreprise devant ses responsabilités économiques, éthiques et sociales et qui est le plus sûr garant de la loyauté et de la véracité de toute action promotionnelle. Il lui demande donc la suite qu'elle envisage de donner à ces préoccupations.

Réponse. - A la suite des recommandations faites par de hautes autorités médicales pour freiner la consommation d'alcool et de tabac qui a des effets nocifs évidents sur la santé publique, le Gouvernement a décidé de limiter davantage la publicité en faveur de ces produits dont la fabrication et la commercialisation sont déjà réglementées. Les détournements constatés sur l'application des législations existantes en la matière ont montré que, du fait de la pression concurrentielle, les professionnels avaient des difficultés à respecter des règles de conduite qu'ils se seraient fixées. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement un dispositif législatif complétant les mesures actuellement en vigueur.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

29321. - 4 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le Premier ministre sur la politique de coopération française, notamment en Afrique. Il lui rappelle que cette politique est aujourd'hui éparpillée entre une dizaine de centres de décision : le quai d'Orsay 10 p. 100 des fonds, la coopération 20 p. 100, le Trésor 50 p. 100, sans oublier, le secrétariat d'Etat à la francophonie, l'éducation nationale, la défense nationale et bien entendu l'Elysée. Il lui demande si, au nom de l'efficacité, des avancées significatives sont prévues pour rendre plus cohérentes les actions de coopération française. Il lui demande également si de nouveaux critères de répartition de l'aide sont aujourd'hui prévus afin de mieux tenir compte des efforts entrepris par certains états en faveur des droits de l'homme, du multipartisme et du droit des peuples. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération et du développement.*

Réponse. - La première question de l'honorable député est en fait double : à qui revient au sein du Gouvernement la responsabilité de définir la politique française de coopération ; quels sont les ministères responsables de la mise en œuvre de cette politique ? Il est vrai que la responsabilité de mise en œuvre est répartie entre plusieurs départements. Cependant, ce n'est pas une particularité française que des ministères tels que la défense ou l'éducation soient impliqués dans la mise en œuvre des actions de coopération qui les concernent. Ces actions sont au demeurant souvent commanditées par le ministère de la coopération et du développement ou le ministère des affaires étrangères. C'est en revanche une particularité française qu'un ministère spécifique soit responsable de la politique de coopération dans les pays du sud entretenant avec nous des relations privilégiées. Nos partenaires africains apprécient cette situation, qui n'est pas ressentie comme un préjudice par l'Asie et l'Amérique latine, avec lesquelles notre coopération ne prend pas les mêmes formes qu'en Afrique. Le Trésor a en France, comme dans d'autres pays développés, un rôle important dans la mise en œuvre de la politique financière de la France vis-à-vis des pays du Sud, que ce soit pour les protocoles gouvernementaux, les réunions du Club de Paris ou l'octroi d'aide financière aux pays démunis. Les responsables du Trésor exercent leur responsabilité propre en parfaite liaison avec les services compétents du ministère de la coopération et du développement et du ministère des affaires étrangères. L'unité de décision de la politique française de coopération est une autre question. Interviennent dans ce domaine outre le Président de la République et le Premier ministre, les ministres responsables de la coopération, des affaires étrangères et des finances. C'est évidemment sous l'autorité du Premier ministre, à l'occasion de comités restreints de périodicité approximativement annuelle, que sont définies les grandes orientations de la politique française de coopération. La différenciation géographique des champs de compétence du ministère de la coopération et du développement et du ministère des affaires étrangères ne pose pas de problème particulier. Les problèmes que pourrait poser la représentation de la France dans les enceintes internationales traitant du développement (Banque mondiale, organismes des Nations-Unies, Communauté européenne...) où cette différenciation n'existe pas, ou est différente, sont réglés par le décret d'attribution du ministre de la coopération et du développement (décret n° 88-753 du 8 juin 1988) : « Le ministère de la coopération et du développement est associé aux négociations

internationales relatives aux questions de développement. Il peut être chargé, par le Premier ministre, de missions particulières dans le domaine du développement. Il est consulté par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les questions relatives au développement concernant les pays A.C.P. qui ne relèvent pas de sa compétence. Il est tenu régulièrement informé des mêmes questions concernant les autres pays en développement. Il suit les actions de la Communauté économique européenne en matière d'aide au développement. En accord avec le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, il peut représenter le Gouvernement au conseil des ministres prévu par la convention A.C.P.-C.E.E. Il est associé à la préparation des réunions de la Banque mondiale. Ce décret consacre ainsi la responsabilité particulière du ministre de la coopération et du développement au-delà du strict champ de compétence géographique de son département, responsabilité qui découle de la prééminence dans la politique française de coopération, des relations avec l'Afrique. La seconde question de l'honorable député porte sur la prise en compte, dans la répartition de l'aide, des efforts entrepris par certains Etats en faveur des droits de l'homme, du multipartisme et du droit des peuples. La position de la France sur ce thème a été clairement énoncée à la Baule par le Président de la République lors de la 16^e Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique : notre pays encouragera toutes les initiatives tendant à restaurer davantage de démocratie dans la vie politique, économique et sociale des Etats avec lesquels nous coopérons. « Il liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté. » Mais la France ne saurait imposer un modèle de gouvernement ; ce sont les sociétés concernées qui, chacune avec ses spécificités, doivent définir les institutions politiques dont elles veulent se doter, en cohérence avec leurs choix économiques et sociaux. La coopération française est ainsi amenée à appuyer les initiatives de nos partenaires qui vont dans le sens de la démocratie, du pluralisme, des droits de l'homme, de l'instauration d'un Etat de droit mieux affirmé et d'une gestion plus rigoureuse et mieux contrôlée. Dans cet esprit, la coopération aura à cœur de mettre l'accent sur tous les aspects qui, dans nos actions, contribueront à renforcer la dimension de responsabilité humaine.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30668. - 25 juin 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la protection souvent insuffisante et parfois inexistante des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes à l'étranger. Parmi les solutions pour améliorer cette protection figure la possibilité de conclusion d'accords bilatéraux entre états, il lui demande donc s'il existe actuellement de tels accords, et dans l'affirmative avec quels pays. Il souhaite également savoir si le Gouvernement français envisage d'entreprendre des pourparlers pour aboutir à la conclusion d'accords en la matière, indépendamment de traités multilatéraux.

Réponse. - C'est principalement par la voie de conventions multilatérales qu'est assurée, au plan international, la protection des droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ; il s'agit essentiellement de la convention « phonogrammes » de 1971, ratifiée par la France en 1973, qui constitue un des moyens de lutter contre la piraterie et de la convention de Rome, instituée en 1961 et ratifiée par la France en 1987, fondée sur le principe du traitement national. Cette dernière convention est fragilisée par la possibilité donnée aux Etats, et que ces derniers utilisent largement, d'apporter des réserves sur des points essentiels tels que les droits des artistes-interprètes. Sur le plan international et même au niveau communautaire, subsistent donc d'importantes différences entre les systèmes juridiques de protection. L'activité engagée par le ministère dans le cadre des négociations multilatérales en cours, tant au sein de la Communauté économique européenne que dans le cadre des négociations ouvertes au sein du G.A.T.T. qui portent sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, tend à défendre les acquis de la législation française en matière de propriété littéraire et artistique et à assurer aux titulaires de ces droits un développement économique et culturel de leurs activités au-delà de nos frontières. Les solutions préconisées par la Communauté économique européenne n'excluent pas la conclusion d'accords bilatéraux dès lors qu'ils seront conformes aux engagements internationaux qui devraient être souscrits en fin d'année dans le cadre du G.A.T.T.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30962. - 2 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que bien des pays prévoient dans leur législation que les enregistrements phonographiques étrangers sont protégés à condition que leurs enregistrements nationaux soient également protégés de façon semblable dans l'autre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'article 21 de la loi du 3 juillet 1985 assure la protection des enregistrements étrangers en France contre les reproductions non autorisées et notamment qu'une telle protection est assurée aux enregistrements produits en République de Chine (Taiwan) ou par des nationaux de ce pays, même si la France n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement de Taipei.

Réponse. - Dans le domaine de la lutte contre la piraterie des enregistrements phonographiques, une convention internationale spécifique a été conclue en 1971. Entrée en vigueur en 1973, elle réunit une trentaine d'Etats contractants dont la France qui l'a ratifiée le 18 avril 1973. Cette convention n'est pas fondée sur un principe d'assimilation au national et ne comporte pas d'obligation de réciprocité ; les Etats s'engagent simplement à protéger les producteurs des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans leur consentement et contre l'importation et la distribution au public de telles copies. Le choix des moyens juridiques de protection relève de chacun des Etats dans la limite des quatre systèmes proposés ; droit d'auteur, droit spécifique, législation relative à la concurrence ou sanctions pénales. La loi du 3 juillet 1985 a retenu une protection au titre du droit voisin assortie de sanctions pénales. Pour accroître l'efficacité de ce dispositif, le législateur n'a cependant pas voulu limiter cette protection aux seuls Etats ayant ratifié la « convention phonogrammes » précitée puisque les producteurs de phonogrammes sont définis par l'article 21 sans référence au lieu de première fixation ou à la qualité de ressortissant français. Dès lors, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant ou l'Etat où a eu lieu la première fixation, tout producteur qui a pris l'initiative et les responsabilités de la première fixation peut prétendre au droit exclusif prévu à cet article et bénéficier du dispositif de sanctions pénales. En revanche, l'accès aux droits à rémunération ne lui est pas nécessairement ouvert.

Devises, hymnes et drapeaux (réglementation)

31895. - 23 juillet 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les propositions de modification de l'hymne national. L'appel lancé récemment par l'abbé Pierre pour une Marseillaise de la fraternité ne peut laisser indifférent. Il est vrai que certains couplets écrits par Rouget-de-Lisle en septembre 1792, influencé par les événements de l'époque révolutionnaire, peuvent sans doute choquer aujourd'hui certains citoyens. « La Marseillaise », devenue notre hymne national sous la III^e République, fait partie de notre histoire. Ce chant révolutionnaire n'est pas seulement national, il est aussi devenu celui de tous les peuples opprimés. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur le sujet, d'une part, et, d'autre part, s'il entend faire réécrire les couplets séditionnels de « l'Internationale » ou du « Temps des cerises ».

Réponse. - L'article 2, 3^e alinéa, de la Constitution de la V^e République dispose que l'hymne national est « la Marseillaise ». Du fait de la rédaction de cette disposition qui place entre guillemets le titre « la Marseillaise », on ne saurait mettre en doute le caractère constitutionnel de ses paroles originelles. Si l'on se réfère, par ailleurs, à la législation sur la propriété littéraire et artistique, on doit admettre que les paroles de Rouget-de-Lisle ne peuvent être transformées sans porter atteinte au droit moral du créateur qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible selon l'article 6 de la loi du 11 mars 1957. S'agissant de « l'Internationale » d'Eugène Pottier et du « Temps des cerises » de Jean-Baptiste Clément, l'Etat français n'est pas habilité à porter un jugement sur la qualité et le contenu de ces créations.

DÉFENSE

Service national (objecteurs de conscience)

27843. - 30 avril 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions des objecteurs de conscience en 1990, et ce dans le but de lui demander de lui faire un bilan de l'action gouvernementale dans

ce domaine, sept années après le vote de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national. Il lui rappelle que la France a été un des derniers pays à légiférer sur l'objection de conscience en 1963, et que la condition d'objecteur demeure toujours négative et mal perçue dans notre pays, bien que l'objection fasse partie des droits fondamentaux de la personne humaine (résolution du 5 mars 1987 de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U.), il lui rappelle également que cette forme de service national demeure sanctionnée par le fait qu'elle dure vingt-quatre mois contre douze pour le service militaire, que ce temps de service est en opposition avec la nouvelle résolution du Parlement européen qui dispose que le service des objecteurs de conscience ne doit pas dépasser celle du service national augmentée de la moitié de cette période, ce qui équivaudrait à une durée de dix-huit mois en France. Il lui rappelle encore que les demandes de statut d'objecteur de conscience sont toujours recevables pendant le service militaire et durant les quatre ans lui faisant suite et passé l'âge de trente-cinq ans. Par conséquent, il lui demande s'il compte, dans les mois qui viennent, faire évoluer le statut d'objecteur de conscience qui, encore en France, ne reconnaît pas totalement le droit à la différence de ses bénéficiaires.

Service national (objecteurs de conscience)

30013. - 18 juin 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de modifier le statut des objecteurs de conscience, notamment sur les trois points suivants : premièrement, la durée du service civil ; deuxièmement, la demande hors délai du statut ; troisièmement, le sort des réfractaires qui, pour motifs de conscience, refusent l'obligation d'un service quel qu'il soit.

Service national (objecteurs de conscience)

33046. - 27 août 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'apporter des modifications au statut de l'objection de conscience. Le caractère primitif de l'article L. +116-6 du code du service national qui impose aux objecteurs de conscience un service civil de vingt-quatre mois, les restrictions aux droits civils et politiques qu'imposent l'article L. +116-2 interdisant de demander le statut d'objecteur de conscience à tout moment, et l'article L. +116-8, qui interdit aux objecteurs de conscience d'exercer leurs droits de citoyens dans leur organisme d'accueil ne sont pas conformes aux normes démocratiques d'un grand pays moderne. Il lui demande s'il serait disposé à agir pour que des dispositions plus respectueuses des libertés leur soient substituées.

Réponse. - La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a supprimé les articles du code du service national relatifs au statut des objecteurs de conscience et le service des objecteurs de conscience est devenu une forme civile du service national au même titre que le service actif de défense, le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service dans la police nationale. Les jeunes gens concernés par cette forme de service bénéficient ainsi de tous les droits résultant de l'accomplissement du service national actif. C'est ainsi que dans la fonction publique, par exemple, sa durée effective est comptée dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. La durée du service des objecteurs de conscience constitue en France, comme dans la plupart des Etats européens, un test sérieux de la sincérité des intéressés afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité ou, éventuellement, de sécurité. Tout contrôle de la motivation des jeunes gens demandant le service des objecteurs de conscience ayant été supprimé par la loi, il est logique que la durée de ce service reste sensiblement supérieure à la durée la plus longue prévue pour les autres formes du service national. Or, si la durée du service militaire, du service actif de défense et du service dans la police nationale est de douze mois, elle est de seize mois pour le service dans l'aide technique et dans la coopération. Les obligations du service militaire se décomposent en trois périodes distinctes : le service actif, la disponibilité qui s'étend sur les quatre années qui suivent la durée légale du service actif et la réserve jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Afin de préserver la stabilité des effectifs nécessaire aux armées, les jeunes gens doivent attendre la fin de la période de disponibilité pour pouvoir éventuellement se déclarer objecteur de conscience. En revanche les jeunes gens qui souhaitent satisfaire leurs obligations dans le service des objecteurs de conscience peuvent en faire la demande très peu de temps avant leur incorporation. En effet, cette dernière doit intervenir avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté bimestriel por-

tant appel au service national qui intervient quarante-cinq jours avant la date d'incorporation. Environ quinze jours avant leur appel, les jeunes gens ont donc encore la possibilité d'opter pour le service des objecteurs de conscience. Par ailleurs, en application du principe d'égalité, la règle de restriction de certains droits s'applique à tous les appelés, quelle que soit la forme de service national qu'ils effectuent. Ces restrictions ne sont pas plus sévères pour les objecteurs de conscience que pour les appelés dans les autres formes de service national. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les objecteurs de conscience, l'article L. 116-8 du code précité précise que ces derniers ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et locaux relevant de l'organisme qui les emploie. L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

34015. - 1^{er} octobre 1990. - M. Lolo Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre, auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de trente-sept ans pour un sergent-chef ; trente-neuf ans pour un adjudant ; quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or, il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et comme dans beaucoup d'autres foyers français des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement « avantage vieillesse », il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de service et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris, concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. En ce sens, il continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. De plus, les militaires peuvent obtenir l'accès à des emplois civils dans la fonction publique y compris la fonction publique territoriale. Ainsi, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Les militaires ont également la possibilité d'accéder par voie de concours ou d'examen à des postes dans certaines administrations de l'Etat et, pour les sous-officiers, aux emplois réservés. Différentes dispositions ont été prises pour faciliter le reclassement des militaires dans des emplois civils. En effet, pour mener à bien cette mission, le ministère de la défense s'est doté d'une structure spécialisée déconcentrée dont les principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque

armée et les bureaux des officiers conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Ainsi les militaires quittant l'armée peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion sous forme de stage de formation ou de période d'essai en entreprise ou d'un délai d'orientation de deux mois, selon certaines conditions. Depuis 1988, l'aide au reclassement s'est élargie sous trois formes nouvelles. Il s'agit : de la passation de conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la mise en place de cellules de reconversion à Lyon, Bordeaux et Rennes et, à compter d'octobre 1990 à Paris et Strasbourg ; de l'aide à la création d'entreprises par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêts préférentiels.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (fonctionnement)

25043. - 5 mars 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Ses objectifs d'ouverture de l'enseignement aux domaines artistiques se heurtent en effet à la relative faiblesse des moyens consacrés au développement des matières artistiques dans le budget de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer concrètement les dispositions de la loi du 6 janvier 1988.

Enseignement (fonctionnement)

31538. - 16 juillet 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. En effet, l'article 16 de ladite loi faisait obligation au Gouvernement de publier en annexe du budget de l'éducation nationale un état récapitulatif des efforts entrepris en faveur de l'enseignement artistique. Si ce budget a connu une forte progression de 12 p. 100, un examen approfondi montre que l'essentiel de l'effort s'est porté sur la nécessaire revalorisation des salaires et traitements du personnel enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de la loi et notamment de lui indiquer s'il est prévu pour le budget 1990 d'appliquer l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988.

Réponse. - Pour l'année en cours, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques, s'élève à 3 973 MF, ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement de ces enseignements traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent pour l'essentiel la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 MF) ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 MF). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 MF en 1989 et de 3 MF en 1990. Ils recouvrent, en outre, des dépenses à caractère pédagogique (5 MF), le financement de la formation continue des personnels concernés (28 MF), diverses interventions notamment sous la forme de subventions (32 MF), ainsi que des crédits d'équipement pédagogique (3 MF). Une annexe au projet de loi de finances pour 1991, présentant l'état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques, est actuellement en cours de préparation. Ces mesures, ainsi que la création de 100 postes de certifiés en arts plastiques en 1988, ont permis de poursuivre l'effort de résorption des heures d'enseignement non assurées au collège : ce déficit est passé en arts plastiques de 3,71 p. 100 en 1986-1987 à 3,86 p. 100 en 1989-1990 ; en musique de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 10,41 p. 100 en 1989-1990. D'autre part ces dispositions contribuent à mettre en œuvre la politique de diversification des pratiques artistiques en milieu scolaire, à laquelle est associé le ministère de la culture pour diverses actions menées en partenariat. Pour le premier degré, en

1989-1990 ont fonctionné 600 classes culturelles (initiation artistique et patrimoine), 200 ateliers de pratique artistique et, dans les écoles normales, 240 ateliers (pour 39 en 1987-1988). Dans les collèges et les lycées le nombre des ateliers de pratique artistique a dépassé 2 000 en 1989-1990. Huit domaines d'activités étaient proposés aux élèves (architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre, expression dramatique) auxquels s'ajouteront, à la prochaine rentrée scolaire, trois autres domaines (arts du cirque, écriture comme création littéraire, patrimoine). Des groupes de travail se sont réunis pour établir des cahiers des charges fixant les procédures de mise en place et les orientations pédagogiques de ces ateliers. Pour la musique, il convient aussi de souligner l'existence de 2 500 chorales et 350 ensembles instrumentaux. Dans le domaine du cinéma, le dispositif « collège au cinéma », destiné à promouvoir la culture cinématographique par visionnement et études de « classiques » du cinéma, a été étendu à 18 départements de cette année. Des actions de sensibilisation ont aussi été mises en œuvre : la moitié des projets d'actions éducatives du 1^{er} degré, le quart de ces projets dans le second degré ont trait au champ artistique. Par ailleurs, le nombre des lycées admis à préparer l'option cinéma et l'option théâtre dans la série A3 lettres-arts est en progression régulière (en 1989-1990, 60 lycées enseignaient le cinéma-audiovisuel, 53 lycées le théâtre). Dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel les options proposées sont en cours de développement et de diversification. Ainsi le nombre des lycées préparant au baccalauréat F 12 est-il passé de 7 en 1982 à 25 en 1989-1990. Une formation sanctionnée par un baccalauréat professionnel « artisanat et métiers d'art » à quatre spécialités accueillera les premiers élèves à la prochaine rentrée scolaire. Des dispositifs d'accompagnement (outils pédagogiques et formation) ont été mis en place au niveau national comme au niveau local. Cette année, vingt-trois universités d'été seront ouvertes aux personnels de l'éducation nationale et aux professionnels de l'art. Par ailleurs, outre les formations disciplinaires, ont été organisés des stages d'action culturelle pour 15 000 enseignants des 1^{er} et second degrés. Afin de mieux accueillir les enseignants et les élèves dans les musées et les archives et de leur permettre un travail pédagogique en relation avec ces organismes, des heures de décharge sont attribuées à des enseignants (3 à 6 heures par professeur pour travailler dans leurs services éducatifs). Ainsi, plus de 2 000 heures supplémentaires ont été réparties en 1989-1990. Depuis quatre ans la semaine des arts, qui connaît un succès de plus en plus grand, permet aux parents et au grand public d'apprécier, à travers les multiples manifestations organisées, le travail effectué en milieu scolaire dans le domaine artistique. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25822. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de développer les moyens affectés à l'enseignement artistique. L'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dispose que les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves. A l'affirmation de l'importance de l'enseignement artistique dans la formation des hommes et femmes de notre pays s'ajoute la constatation de l'importance croissante des activités économiques liées à la communication et à la création. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'aux orientations décidées en matière d'enseignement artistique corresponde la mise en œuvre de moyens permettant la concrétisation de ces objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion quant aux moyens nouveaux (recrutement de personnel enseignant, crédits de fonctionnement) qu'il convient d'affecter au développement et à la rénovation de l'enseignement artistique et de lui indiquer le cas échéant les mesures envisagées en faveur de celui-ci pour la prochaine rentrée scolaire et universitaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28936. - 21 mai 1990. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement artistique. Des milliers d'heures obligatoires dans ces disciplines ne sont toujours pas assurées. Un enfant n'a pratiquement aucune chance de recevoir un enseignement continu de musique et d'arts plastiques. D'autre part des conditions d'enseignement difficiles font qu'on n'arrive même plus à recruter les professeurs de musique nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de service des professeurs et pour assurer le développement de l'en-

enseignement artistique dans les collèges et lycées afin que celui-ci ne puisse plus être considéré comme un avantage réservé à ceux qui veulent bien y investir du temps et de l'argent en dehors de l'école.

Réponse. - Pour 1990, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 MF, ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent pour l'essentiel la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 MF) ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 MF). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 MF en 1989 et de 3 MF en 1990. Ils recouvrent en outre des dépenses à caractère pédagogique, pour 5 MF, le financement de la formation continue des personnels concernés (28 MF) dont les moyens ont été augmentés de 2,5 MF en 1989, diverses interventions notamment sous la forme de subventions (32 MF), ainsi que des crédits d'équipements pédagogiques (3 MF). Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a demandé au professeur Pierre Baque de lui proposer des améliorations dans l'organisation des enseignements artistiques à tous les niveaux. Ses propositions conduisent aux orientations suivantes. Au niveau des enseignements supérieurs : la mise en œuvre d'un plan pluriannuel va s'effectuer. Le premier volet de ce plan est largement entamé puisque : un second cycle en histoire de l'art a été rénové ; un second cycle en danse a été créé ; un plan concernant l'action culturelle en milieu universitaire est en cours ; un nouveau statut des établissements parisiens chargés du théâtre et de l'audiovisuel a été soumis à la consultation et doit rentrer en vigueur prochainement. Au niveau des lycées : deux groupes de travail viennent de rédiger les cahiers des charges concernant, le premier, une option complémentaire en cinéma audiovisuel et, le second, une option complémentaire en théâtre-expression dramatique. Au niveau des collèges : la diversification des disciplines artistiques se poursuit et les domaines concernés par les ateliers de pratique artistique s'accroissent ; des cahiers des charges concernant les nouveaux ateliers en « arts du cirque », en « écriture », en « patrimoine » sont terminés ou en voie d'achèvement et devraient donner lieu à des ouvertures nouvelles à la rentrée prochaine ; une concertation se poursuit pour introduire, dans les collèges, « l'histoire des arts ». Au niveau des écoles élémentaires : des outils pédagogiques en arts plastiques et en éducation musicale, susceptibles de venir en aide aux instituteurs, sont en cours de fabrication. Une réflexion est entreprise pour donner une formation pédagogique aux intervenants extérieurs dans les domaines autres que la musique (dans ce secteur, il existe déjà des centres de formation). Par ailleurs, un groupe de réflexion, de bilan et de propositions pour l'éducation musicale a été mis en place en février 1990 et alimentera en propositions le conseil national des programmes institué par la loi du 10 juillet 1989. La plupart de ces opérations, proposées en janvier 1989, devraient déboucher sur une réalité à la rentrée de 1990 en partenariat avec le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26020. - 26 mars 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un nouveau « corps des écoles » a été créé et que certains enseignants du primaire pourront y accéder sous certaines conditions et être soumis à un nouveau statut qui doit paraître prochainement. 7 000 instituteurs doivent y être intégrés chaque année, de 1990 à 1992. Cette intégration s'accompagnera d'une revalorisation indiciaire, mais il semble que les enseignants de ce corps ne seront pas logés gratuitement ou ne toucheront pas l'indemnité de logement, mais percevront une indemnité différentielle. Il lui rappelle qu'en 1969 une indemnité « compensatrice » semblable avait été instituée pour les instituteurs exerçant dans les collèges en qualité de professeurs de collège. Les communes étaient déléguées de leurs obligations de logement à leur égard et l'indemnité qui leur fut attribuée était de 1 800 F par an. Elle n'a jamais été réévaluée. Or l'indemnité représentative de logement des instituteurs avoisine ou dépasse actuellement 1 000 francs par mois. Il lui demande de lui préciser le régime de l'indemnité différentielle prévue et son taux, afin de savoir si elle compensera la perte du logement ou de son indemnité représentative pour les enseignants du corps des écoles.

Réponse. - Dans le cadre de la constitution du corps des professeurs des écoles, les instituteurs nommés en qualité de professeurs des écoles qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement ou le supplément communal (en application respectivement de décrets n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, et du 6 août 1927 relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine) perdent le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. Cependant, une indemnité différentielle permettra de compenser la perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de cette situation, compte tenu des modalités de reclassement retenues dans le corps des écoles, à savoir le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon selon les règles en vigueur. Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, sera allouée, le cas échéant, aux instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles. Conformément aux engagements ministériels pris, les intéressés ne subiront aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure. Ainsi, la perte du logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal, liée à l'accès à un corps de catégorie A, ne constitue pas un préjudice pour les professeurs des écoles qui accèderont à des niveaux de rémunérations, puis de pensions de retraite, très nettement supérieurs à ceux du corps actuel des instituteurs. Il est précisé, en outre, qu'aux termes de l'arrêté du 31 août 1990 fixant les contingents d'emplois ouverts en 1990, 1991 et 1992 pour l'intégration des instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles, en application de l'article 29 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, ce ne sont pas à 7 000 mais à 12 000 intégrations qu'il sera procédé pour chacune de ces trois années.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27445. - 23 avril 1990. - M. René André expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'application des décrets du 14 mars 1986, du 18 septembre 1989 portant sur la baisse des obligations de service des P.E.G.C. et les P.L.P. pour l'enseignement théorique et la préparation de la rentrée scolaire dans les collèges en septembre 1990 amènent aux remarques suivantes : à effectifs d'enfants constants, la perte d'heures d'enseignement partiellement compensées par des heures supplémentaires oblige les principaux des collèges soit à diminuer de quatre heures à trois heures hebdomadaires l'enseignement des mathématiques, et celui du français de cinq heures et demie à quatre heures et demie, soit à augmenter le nombre d'élèves par classe au-dessus de vingt-sept, vingt-huit, ce qui est aberrant, notamment dans les petites classes (sixième). Dans ces conditions, qu'en est-il de la « mobilité », de la « polyvalence » dans les collèges, puisque les horaires d'enseignement des mathématiques deviennent inférieurs à ceux de l'histoire-géographie (trois heures et demie par semaine) et très nettement inférieurs à ceux des sciences (physiques, biologiques, technologiques : quatre heures et demie). Il lui demande si la réduction de la durée de l'enseignement ne va pas à l'encontre de l'objectif qu'il a fixé de mener au baccalauréat 80 p. 100 des enfants par classe d'âge.

Réponse. - Les recteurs d'académie ont reçu les moyens supplémentaires nécessaires pour que la diminution des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de lycée professionnel ne se traduise pas par une diminution des heures d'enseignement offertes aux élèves. Les moyens nouveaux créés au budget de 1990 pour l'accueil des élèves et pour faire face à ces mesures catégorielles devraient permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'accueil des élèves en collège à la rentrée 1990, les recteurs ayant toute latitude de répartir les moyens qui leur sont délégués entre les différents niveaux d'enseignement en fonction des situations locales. En ce qui concerne les horaires hebdomadaires d'enseignement dans les classes de 6^e et de 5^e des collèges, ils sont fixés de la façon suivante : français, 4 h 30 ; mathématiques, 3 heures ; langue vivante I, 3 heures ; histoire-géographie, 2 h 30 ; éducation civique, 1 heure ; sciences physiques, 1 h 30 ; sciences et techniques biologiques, 1 h 30 ; technologie, 2 heures ; éducation artistique, 2 heures ; éducation physique et sportive, 3 heures. En français, l'horaire fixé à 5 heures (et non 5 h 30) par les arrêtés de base du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 a été porté à 4 h 30 par arrêté du 20 juin 1985 afin de permettre l'introduction dans les collèges d'un enseignement d'éducation civique. En mathématiques l'horaire hebdomadaire a été fixé à 3 heures (et non 4 heures) par les arrêtés de base du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978. L'horaire hebdomadaire des élèves des classes de 6^e et de 5^e reste fixé à 24 heures, comme prévu par les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978, auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires pour les actions de soutien aux élèves en

difficulté. La seule modification intervenue par arrêté du 20 juin 1985 concerne les règles de répartition de ces 3 heures de soutien. En effet, dorénavant, elles ne font plus l'objet d'une répartition préalable entre certaines disciplines afin de laisser aux collèges toute liberté pour les utiliser au mieux dans l'intérêt des élèves.

Education physique et sportive (fonctionnement : Aquitaine)

27811. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle va se trouver l'éducation physique et sportive à la rentrée scolaire 1990. Dans l'académie de Bordeaux, cette discipline se voit retirer une fois encore 1,5 poste d'enseignement, alors qu'il aurait fallu en créer 7,5 pour accueillir convenablement les 1 710 élèves supplémentaires qui sont prévus à ce jour. C'est la cinquième année consécutive que cette discipline perd des postes : le déficit s'est accru de plus de 40 postes. Cette tendance a amené la direction ministérielle des personnels à demander aux recteurs d'implanter, pour l'E.P.S., à titre définitif, tous les postes provisoires. La situation est telle qu'en effet, dans cette discipline, les mutations de personnels deviennent impossibles, même les réintégrations des personnels en détachement ou en disponibilité sont devenues hypothétiques. A ce jour, il n'est prévu nationalement la création que de 152 postes E.P.S. sur les 4 200 toutes disciplines confondues. Dans l'académie de Bordeaux, malgré le fait que tous les horaires ne pourront pas être assurés, il n'est envisagé ni de revenir sur les suppressions prévues, ni d'implanter davantage de postes pour l'E.P.S. Il lui demande, dans le cadre de sa politique de revalorisation de l'enseignement, les mesures qu'il compte prendre pour que soit adopté un collectif au budget 1990, ou toute autre solution permettant d'augmenter d'un million le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990.

Education physique et sportive (fonctionnement : Gironde)

28069. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des effectifs E.P.S. dans l'académie de Bordeaux. En effet, alors que la création de 7,5 postes, pour accueillir les 1 710 élèves supplémentaires prévus, était nécessaire, il va y avoir en fait suppression d'un poste et demi. En cinq ans, il s'agit d'un déficit total de 40,5 postes de professeur E.P.S. Une telle situation ne peut qu'avoir des répercussions négatives, tant en terme d'encadrement qu'en terme d'horaires hebdomadaires. Il apparaît que, faute de moyens, il ne serait pas possible d'implanter davantage de postes ni de revenir sur les suppressions envisagées. Il lui demande donc si l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline ne pourrait pas être envisagée pour, au-delà du cas de l'académie de Bordeaux, permettre au niveau national une augmentation des postes à la rentrée 1990.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. En ce qui concerne l'académie de Bordeaux, le solde des opérations de créations et de suppressions de postes se révèle être globalement nul ; sept postes ont été créés dans les lycées d'enseignement général et technique et dans les lycées professionnels, sept postes ont été supprimés en collèges. La situation globale de l'académie est satisfaisante et ne fait pas ressortir de besoins prioritaires en éducation physique et sportive, elle se situe dans la moyenne nationale. Une dotation particulière pour l'éducation physique et sportive irait à l'encontre du principe de globalisation qui met toutes les disciplines sur un pied d'égalité.

Enseignement (fonctionnement)

27925. - 30 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de suppression de postes pour certaines écoles et sur les diminutions de dotations horaires des collèges et lycées, annoncées pour la rentrée scolaire 1990. L'application de ces mesures risque de causer un très grave préjudice à l'enseignement public, d'entraîner la fermeture d'écoles en milieu rural et d'avoir pour conséquence l'accentua-

tion de la désertification des campagnes. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de conserver ces postes nécessaires au maintien de la vie dans les communes rurales.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens implique des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » nettement supérieur à la moyenne nationale vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves. De même, les départements qui ont à faire face à des augmentations d'effectifs, ou ont des difficultés particulières, bénéficient d'un apport d'emplois nouveau. Dans les académies ou départements où les zones rurales sont particulièrement étendues, l'effort de solidarité qui vise à réduire les inégalités au profit des zones urbaines en retard dans l'accueil des enfants pose alors le problème de la politique éducative en milieu rural. Il convient, au préalable, de souligner que les décisions de prélèvement d'emplois d'instituteur qui sont prises pour certaines académies, ou à l'initiative des recteurs d'académie pour certains départements, tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. L'abandon des normes nationales en matière de seuils de fermeture ou d'ouverture de classes, il y a maintenant plusieurs années, avait d'ailleurs précisément pour but de mieux prendre en compte la diversité des situations. Dans ce cadre, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrage interdépartementales et, à l'intérieur des départements, entre zones rurales et zones urbaines, est de ne pas déstructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population tels les regroupements pédagogiques intercommunaux sont systématiquement recherchés dans la mesure où le maintien d'une classe au-dessous de quinze élèves n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. En tout état de cause, la continuation de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit non seulement par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles, mais aussi par perturber le bon fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il s'agit donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine, dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe), la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'administration centrale, dans la répartition des moyens aux académies, ne méconnaît pas le cas d'espèce posé par l'existence des petits établissements ruraux. En effet, ses modèles de calcul enregistrent, au sein de chaque académie, et établissement par établissement, le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ces modèles a précisément été conçue dans le but de respecter les contraintes de coût liées à la taille des établissements, notamment de ceux situés en zone rurale. Ces contraintes sont répercutées dans les indicateurs « heure-élève », de façon intégrale pour les collèges, et à raison d'un tiers pour les lycées et d'un quart pour les lycées professionnels. Cela étant, il convient de rappeler que l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et les collèges et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux autorités académiques qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des établissements, en tenant compte de leurs diverses spécificités et en procédant, si nécessaire, à des rééquilibrages de moyens entre eux. Ainsi, leur action est-elle justement en mesure d'assurer l'adaptation de la dotation horaire globalisée à la situation sur le terrain.

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin)

29562. - 4 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les chefs d'entreprise formulent fréquemment des critiques sur l'inadéquation de la première forma-

tion délivrée aux Français par rapport aux emplois que les entreprises de notre pays sont susceptibles d'offrir. Les industriels de la partie nord du Bas-Rhin ont accueilli avec une grande satisfaction la création du lycée polyvalent de Wissembourg et ont montré beaucoup d'intérêt à la création d'un B.T.S. électronique et d'un B.T.S. construction métallique. En effet, le tissu industriel du nord de l'Alsace est constitué principalement d'industries de transformation des métaux qui utilisent l'électronique comme outil. Or il semble que l'éducation nationale envisage de supprimer le B.T.S. construction métallique alors qu'elle maintiendrait les B.T.S. comptabilité-gestion et B.T.S. commerce international. Les entreprises susceptibles de recruter les jeunes gens sortant du L.E.P. de Wissembourg considèrent à juste titre qu'il s'agit là d'une erreur particulièrement regrettable. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour que ne soit pas supprimée la formation en cause.

Réponse. - En matière de formation postbaccalauréat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est fixé comme objectif de permettre à un nombre croissant de bacheliers de poursuivre leurs études en les accueillant dans les structures de formation et d'enseignement qui leur donnent les meilleures chances de réussite scolaire et d'insertion professionnelle. A cet effet, un schéma concerté de développement des formations postbaccalauréat a été élaboré au sein de chaque académie. Dans ce cadre, le développement du dispositif des sections de techniciens supérieurs sera poursuivi au bénéfice des bacheliers technologiques qui sont accueillis en priorité dans ces préparations. Parallèlement, il est procédé à la rénovation des programmes des B.T.S. rendue nécessaire par l'évolution des techniques, mais également à la création de nouvelles filières. Sur ces bases, il appartient aux recteurs d'académie de définir, après concertation avec les conseils régionaux et les milieux socio-économiques, les spécialités les mieux adaptées aux besoins économiques de leur région et de prendre les décisions d'ouverture qu'ils jugent opportunes. Ainsi, en ce qui concerne la région Alsace, le recteur de l'académie de Strasbourg envisage la création au lycée de Wissembourg de deux sections de techniciens supérieurs, l'une en construction métallique, l'autre en électronique. La réalisation de ces deux projets étant toutefois subordonnée à la reconstruction du lycée, la mise en place de la section Construction métallique est susceptible d'intervenir à la rentrée de 1993. Quant à celle de la section Electronique, il conviendra d'attendre qu'une filière conduisant au baccalauréat technologique F2 - support indispensable à la section considérée - soit organisée au lycée de Wissembourg.

Enseignement supérieur (programmes)

29693. - 11 juin 1990. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par certains étudiants pour suivre un enseignement de langues vivantes en D.E.U.G. En effet, la poursuite de l'apprentissage des langues vivantes est-elle possible quel que soit le cursus universitaire choisi ? Si ce n'était pas le cas, pourquoi ne pas envisager une extension de cet enseignement à toutes les filières ? A l'aube d'une grande Europe unie, il serait dommage que la pratique d'une langue étrangère constitue un obstacle au développement des échanges interuniversitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin d'envisager une plus grande généralisation de l'enseignement des langues vivantes dans le supérieur.

Réponse. - Au niveau des études de premier cycle menant au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), l'enseignement des langues se déroule soit dans le cadre de diplômes spécifiques dont la dominante est l'étude des langues étrangères, soit au travers de la formation des langues dispensée au sein de tous les diplômes. Les langues vivantes constituent, en effet, une discipline obligatoirement enseignée au niveau du diplôme d'études universitaires générales - D.E.U.G. -. Les textes réglementaires concernant le D.E.U.G. prévoient qu'une part, comprise dans la majorité des cas entre 5 et 10 p. 100, au minimum, de la durée totale des enseignements doit porter sur l'enseignement des langues vivantes étrangères. De plus, dans le cadre de la rénovation des premiers cycles engagée depuis 1984, les universités sont invitées à renforcer l'apprentissage des langages fondamentaux et, notamment, les langues étrangères. Ainsi, à l'occasion de la mise en œuvre de la politique contractuelle, les universités peuvent mettre l'accent, dans leur projet de développement, sur l'enseignement des langues étrangères au sein des formations dispensées. De surcroît, s'agissant des diplômes spécifiques qu'elles délivrent en langues vivantes, elles envisagent fréquemment d'accroître le nombre de langues enseignées. Enfin, l'amélioration du niveau des étudiants en langues vivantes est un objectif constant de la réflexion en cours sur le premier cycle universitaire.

Handicapés (politique et réglementation)

29736. - 11 juin 1990. - M. Almé Kerguerls appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnes handicapées qui souhaitent passer des concours et examens parfois de haut niveau. Compte tenu de leurs particularités, plus grande fatigue lors des épreuves, difficulté d'écriture, etc., il lui demande s'il entend prendre des dispositions précises afin que leur handicap n'entrave pas leurs qualités intellectuelles souvent très grandes.

Réponse. - La possibilité pour les personnes handicapées de bénéficier des meilleures conditions matérielles possible lorsqu'elles participent aux épreuves d'examen ou de concours constitue une préoccupation ancienne du ministère de l'éducation nationale. Les premières mesures à cet effet ont été prises bien avant la publication de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Actuellement, ce sont les circulaires n° 85-302 du 30 août 1985 et n° 86-156 du 24 avril 1986 qui prévoient les dispositions devant être prises en matière d'examens publics organisés par le ministère de l'éducation nationale ou l'un des établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de sa tutelle. Aux termes de ces textes, les aménagements suivants peuvent notamment être mis en œuvre : temps de composition majoré d'un tiers, installation dans une salle spécialement aménagée, fourniture de sujets et possibilité de rédiger en braille, assistance d'un secrétaire écrivant sous la dictée du candidat, de spécialistes des modes de communication utilisés par les personnes sourdes, d'orthophonistes. Cette énumération n'est, bien entendu, pas exhaustive. Les conditions particulières dont doit pouvoir bénéficier chaque candidat handicapé sont établies par le médecin membre de la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) du département de résidence du candidat ou, lorsque l'intéressé est inscrit dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par le médecin directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé. Pour ce qui concerne les concours administratifs, la circulaire n° 1424 du 21 août 1981 prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin de prendre en compte les difficultés physiques des travailleurs handicapés. Les aménagements d'épreuves proposés sont de même nature que ceux prévus pour l'organisation des examens publics.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

29765. - 11 juin 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes qu'entraîne le versement tardif des bourses aux élèves et étudiants. Ces retards engendrent, pour certaines élèves et étudiants peu fortunés, des difficultés pour faire face à leurs dépenses courantes et gênent notablement la poursuite de leur étude. Aussi souhaite-t-il que le versement des bourses se fasse mensuellement, en particulier dans le début de l'année universitaire, leur permettant ainsi de mieux gérer leur budget. Il lui demande quelles mesures seront prises pour aller dans ce sens ainsi que dans celui de l'instauration d'un revenu minimum étudiant.

Réponse. - L'intérêt qui s'attache à ce que les familles puissent percevoir le plus rapidement possible l'aide qui leur revient n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. C'est pourquoi les instructions relatives aux différentes campagnes de bourse rappellent chaque année aux recteurs d'académie et aux chefs d'établissement l'obligation qui s'impose à eux à cet égard. Dans les établissements publics jouissant de l'autonomie financière les crédits nécessaires au paiement des bourses sont versés à l'agent comptable qui, après avoir prélevé, le cas échéant, les frais d'internat et de demi-pension, paie aux familles les sommes qui peuvent leur revenir ou leur demande d'acquitter le complément de dépense. Mais il est évident que des délais sont nécessaires car les titres de paiement individuels qui sont adressés aux familles ne peuvent être émis et acheminés qu'après contrôle des états de liquidation que les chefs d'établissement dressent, après avoir constaté la présence effective des élèves boursiers dans l'établissement et la classe appropriés. Pour les étudiants, des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer les délais de paiement de leurs bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au Journal officiel du 24 avril 1990) permettra, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient

dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. En outre, l'éventuelle mensualisation des versements suppose la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, solution à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports va inciter les recteurs à recourir mais qui, en tout état de cause, implique l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers. Par ailleurs, les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Sans préjudice de l'amélioration et du développement du régime des bourses, qui concerne 240 000 étudiants en 1989-1990, le Gouvernement va, à titre expérimental pour la prochaine année universitaire, définir les conditions de mise en place et de gestion d'un système d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts.

Enseignement (fonctionnement)

30381. - 18 juin 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 en ce qui concerne le développement des enseignements artistiques. En effet, plus de deux ans après sa promulgation, cette loi n'a fait l'objet que de quatre décrets d'application (art. 7, 9, 10, 15), et les engagements financiers pris à l'époque n'ont pas été tenus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que l'accroissement des moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale soit consacré non pas à la rémunération des enseignants spécialisés mais à des mesures nouvelles de développement des enseignements artistiques.

Enseignement (fonctionnement)

30709. - 25 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Plus de deux ans après sa promulgation, cette loi n'a fait l'objet que de quatre décrets d'application (art. 7, 9, 10 et 15). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouveaux décrets d'application afin que les mesures prises dans la loi du 6 janvier 1988 trouvent pleinement leur portée.

Enseignement (fonctionnement)

32505. - 6 août 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la faiblesse des moyens budgétaires consacrés aux enseignements artistiques. Il s'étonne que l'essentiel des crédits soit consacré à la rémunération des instituteurs et des professeurs spécialisés ce qui ne permet ni le développement d'actions pédagogiques nouvelles ni la formation du personnel concerné. Il lui demande s'il estime que ces mesures financières sont de nature à satisfaire les objectifs de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation et s'il envisage l'inscription de nouveaux crédits dans la prochaine loi de finances.

Enseignement (fonctionnement)

32827. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les engagements financiers pris par le Gouvernement à l'égard de l'enseignement artistique lors du vote de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. En effet, dans une réponse à une question écrite (J.O. du 22 mai 1990, page 2405), le ministre a signifié que « les moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale au développement des enseignements artistiques, conformément à l'application de la loi du 6 janvier 1988, constituent un accroissement de 12 p. 100 en deux ans ». Or, il apparaît qu'en réalité cet « accroissement » est consacré pour l'essentiel à la rémunération des enseignants spécialisés et non pas à des mesures nouvelles de

développement des enseignements artistiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi les mesures nouvelles dont le financement avait été annoncé ont été annulées.

Enseignement (fonctionnement)

33221. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. L'article 1^{er} de cette loi dispose que les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Plus de deux ans et demi après l'adoption et la promulgation de cette loi, il convient sans doute de dresser un bilan de l'application de cette loi tant au niveau de l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires qu'au niveau des moyens financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. De nombreux enseignants, élèves et parents, ainsi que des associations de promotion de l'éducation artistique estiment insuffisants les moyens mis en œuvre pour concrétiser le dispositif législatif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part du bilan qui peut être dressé de l'application de la loi du 6 janvier 1988 deux ans et demi après son entrée en vigueur et de lui indiquer les mesures nouvelles envisagées par ses services pour développer les enseignements artistiques conformément à la volonté exprimée par le législateur.

Enseignement (fonctionnement)

33575. - 17 septembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'évolution des moyens consacrés aux enseignements artistiques. Considérant leur importance grandissante au sein de programmes scolaires jugés généralement lourds en enseignements théoriques et fondamentaux, il lui demande quelle politique il entend mener et les moyens qu'il entend consacrer pour leur développement à l'occasion, notamment, de la préparation du prochain collectif budgétaire.

Réponse. - Pour l'année en cours, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 300 millions de francs par rapport à 1989 et de 424 millions de francs par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement de ces enseignements traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent pour l'essentiel la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 millions de francs) ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 millions de francs). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 million de francs en 1989 et de 3 millions de francs en 1990. Ils recouvrent, en outre, des dépenses à caractère pédagogique (5 millions de francs), le financement de la formation continue des personnels concernés (28 millions de francs), diverses interventions, notamment sous la forme de subvention (32 millions de francs), ainsi que des crédits d'équipement pédagogique (3 millions de francs). Une annexe au projet de loi de finances pour 1991, présentant l'état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques, est actuellement en cours de préparation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30731. - 25 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés croissantes qui existent pour assurer le remplacement des professeurs absents. Il en résulte des délais de vacance très longs qui portent un préjudice grave à la scolarité des enfants. A l'examen des circuits administratifs et des procédures en vigueur, il apparaît manifestement qu'un seul organisme comme le Rectorat ne peut que très difficilement gérer efficacement les très nombreux enseignants dont il a la charge (30 000 à 40 000 ou plus). Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une décentralisation de cette gestion par la création de secteurs administratifs mieux adaptés et, simultanément, de donner aux chefs d'établissement la plus grande autonomie possible.

Réponse. - La couverture des besoins de remplacement des professeurs absents, en particulier lorsqu'il s'agit d'absences de courte durée, inférieures à un mois, est difficile. C'est la raison pour laquelle il revient aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, de choisir la formule la mieux adaptée aux besoins. Il est tout d'abord possible de faire assurer les suppléances par les enseignants affectés au sein des établissements concernés, éventuellement dans une discipline autre que celle de l'enseignant absent. A cet effet, les enseignants titulaires exerçant à temps partiel ont désormais la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires d'enseignement. Les chefs d'établissement ont d'autre part la possibilité de recruter des agents temporaires vacataires en application du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989.

Enseignement (programmes)

31532. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Francaix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'espéranto en France. Six millions de personnes pratiquent dans le monde l'espéranto qui, au fil des ans, a acquis une aura internationale considérable : l'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S., l'O.M.T. (Organisation mondiale du travail) en font une de leurs langues officielles. La Norvège, la Hongrie, la Bulgarie ou la Chine quant à elles admettent son emploi pour les échanges diplomatiques. Or la France ne semble pas accorder à cette langue universelle l'attention qu'elle mérite. Professé à l'heure actuelle dans plus de cent vingt-cinq universités au monde, dont seulement quatre en France, l'espéranto accuse un réel retard dans notre pays, même s'il a obtenu quelques succès (matière facultative au baccalauréat ; possibilité de rédiger en espéranto les chèques postaux). C'est pourquoi, à une période où les échanges internationaux prennent une place de plus en plus importante dans la vie de nos concitoyens, il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre afin que, au sein de l'éducation nationale l'enseignement de l'espéranto, langue universelle, soit davantage développé.

Réponse. - L'espéranto ne figure pas sur la liste des langues vivantes régulièrement arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et officiellement proposées aux familles. En effet, la mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'être choisi par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux d'enseignement ne peut être envisagé sans que certaines conditions soient réalisées. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'intérêt manifesté par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, la nécessité pour elle de présenter une dimension internationale de même qu'un intérêt culturel ou commercial. Ainsi en est-il des langues étrangères enseignées au lycée et au collège qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grandes communications. A ce sujet, il convient de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. De plus, l'application en 1992 de l'acte unique européen conduit naturellement à faire porter nos priorités sur les langues de la Communauté économique européenne déjà enseignées. S'il ne peut être envisagé d'introduire l'espéranto parmi les langues reconnues dans le système éducatif, son enseignement peut s'effectuer dans le cadre des activités complémentaires organisées par les établissements. Dans l'enseignement supérieur, l'enseignement de l'espéranto n'est pas prévu par la réglementation des formations conduisant à des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'autonomie des universités, être dispensé sous forme d'options au sein de ces formations. De plus, les établissements peuvent organiser sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, et susceptibles de porter sur l'espéranto. Toutefois, conformément au principe de l'autonomie pédagogique que confère la loi aux universités, il n'appartient pas au ministre d'intervenir dans les choix de ces dernières.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Savoie)

31586. - 16 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes exprimées par le conseil d'administration départe-

mental de la fédération des conseils de parents d'élèves de la Haute-Savoie, sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans ce département. A cette occasion, le conseil a rappelé le retard dans la préscolarisation alors que l'on ferme des classes maternelles, l'alourdissement des effectifs qui doit entraîner des postes supplémentaires, les projets d'établissements sans moyen et sans concertation, la désertification des zones rurales par la fermeture de classes uniques, des locaux insuffisants et le besoin de création de lycées. Il lui rappelle que la population scolaire en Haute-Savoie est de 1,4 pour une moyenne française de 0,3. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - I. - Dans le premier degré, le département de la Haute-Savoie a bénéficié à la rentrée scolaire 1990 de l'attribution de trente-neuf postes d'instituteur. Cette dotation relativement importante permettra notamment d'améliorer la scolarisation en préélémentaire grâce à l'ouverture de nombreuses classes maternelles, une trentaine au moins. Les très rares fermetures correspondent aux mouvements d'effectifs et permettent d'assurer d'autres ouvertures. Quant aux fermetures d'écoles à classe unique, elles sont souvent rendues inévitables par l'exode des jeunes vers les zones urbaines. Il vaut mieux dans bien des cas fermer des classes dont les effectifs trop réduits n'offrent plus une qualité d'enseignement suffisante, et mettre en place des formules adaptées au milieu rural : il faut pour cela mieux prévoir et calculer les mouvements de population et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjurer ce qui doit l'être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, intelligent et permettant l'égalité des chances dans les zones rurales. II. - Dans le second degré, les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Grenoble la variation des effectifs prévue pour la présente rentrée est de plus 4 256 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation suivante a été accordée : emplois : 242 stagiaires C.P.R. : 40 heures supplémentaires en équivalent-emplois : 332 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire. En ce qui concerne les moyens affectés à l'espace éducatif, le budget 1990 comporte la création des emplois d'encadrement affectés aux établissements nouveaux, ainsi que la création d'emplois de professeur certifié chargé de documentation destinés à pourvoir les établissements situés en zones d'éducation prioritaire, qui ne disposaient pas de documentaliste à la rentrée scolaire 1989. A ce titre, l'académie de Grenoble s'est vu attribuer douze emplois d'encadrement de collèges et six emplois de professeur certifié chargé de documentation. III. - S'agissant des capacités d'accueil nécessaires en second cycle, la carte scolaire des établissements d'enseignement (prévisions de constructions, d'extensions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales, et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985 publiée au J.O. du 12 juillet 1985). Désormais, il appartient au conseil régional d'établir, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements (P.P.I.) relatifs aux lycées. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. En ce qui concerne la Haute-Savoie, dans le cadre de la préparation du prochain P.P.I., le conseil régional de Rhône-Alpes a lancé une étude de définition des besoins en capacité d'accueil, portant sur l'ensemble du bassin d'Annecy. Il convient enfin de rappeler qu'à la rentrée scolaire 1990, est intervenue l'ouverture du lycée de Cran-Gevrier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

31633. - 16 juillet 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-revalorisation des frais de déplacement, indemnités et carburant des personnels de l'éducation nationale astreints pour exercer leurs fonctions, à utiliser constamment leur véhicule personnel. Il apparaît que la réduction des moyens (sous forme d'indemnités kilométriques) pour l'année 1990 est d'environ 30 000 kilomètres, ce qui réduit d'un sixième la dotation globale, entraînant ainsi une plus grande difficulté pour les inspecteurs départementaux, psychologues scolaires et conseillers pédagogiques d'effectuer leur mission. Il lui demande quelles sont les raisons de cette réduction, alors que le Gouvernement avait annoncé une augmentation des moyens de son ministère.

Réponse. - Le chapitre des frais de déplacement concernant l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale a effectivement connu en 1990 une majoration. Pour le premier degré, l'augmentation (de l'ordre de 5 p. 100) a été consacrée à la mise en place de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire. Ce chapitre n'ayant pas bénéficié depuis plusieurs années des ajustements qui auraient permis de contrebalancer l'augmentation annuelle des taux fixés par arrêté du ministre de la fonction publique il est vrai que cela a amené une diminution des kilomètres autorisés. En ce qui concerne les dotations attribuées au titre des indemnités kilométriques en 1990, la baisse au niveau national est de l'ordre de 2 p. 100. Une dérogation complémentaire de dotation à tous les départements est actuellement en cours à la suite de l'obtention des reports de crédits inutilisés en 1989 sur la gestion 1990.

Apprentissage (financement)

32423. - 6 août 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les circonstances dans lesquelles les entreprises sont amenées à acquitter les sommes dues au titre du F.N.I.C. et versées lors de l'appel de la taxe d'apprentissage. Il semblerait, en effet, que les entreprises ayant choisi de verser leur taxe d'apprentissage auprès d'établissements d'enseignement, leur adressent le versement global de la taxe d'apprentissage et du F.N.I.C. laissant à l'établissement la charge de reverser aux organismes consulaires la part due au titre du F.N.I.C. Or certains établissements conservent à leur avantage la fraction réservée au F.N.I.C., adressant au chef d'entreprise un reçu portant sur la globalité des sommes acquittées. Cette pratique, favorisée par le fait que les établissements consulaires collectant des sommes dues au titre du F.N.I.C. ne disposent pas de moyen de contrôle, risque d'entraîner à terme la perte quasi totale des ressources F.N.I.C. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il ne serait pas opportun d'instaurer un système de visa ou de contrôle des reçus libératoires établis par les établissements scolaires, contrôlés ou visés qui seraient le fait des organismes consulaires ayant reçu la part du F.N.I.C. leur revenant en tout état de cause. Dans la négative, il souhaite qu'il lui précise si d'autres mesures sont envisagées pour éviter que les sommes revenant au F.N.I.C. continuent à être distraites de leur destination. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les procédures de versement de la fraction de taxe d'apprentissage au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) qui a pour objet d'assurer une compensation forfaitaire des salaires versés aux apprentis par les maîtres d'apprentissage sont fixées par l'article 2 du décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifiant certaines dispositions du décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 et fixant les mesures d'application de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979. Cet article dispose que les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers collectent ledit versement et en reversent le produit à l'association gestionnaire du Fonds national de compensation. Toutefois, afin de ne pas multiplier les procédures de versement de la taxe d'apprentissage, le ministre de l'éducation nationale a autorisé par circulaire n° 80-093 du 22 février 1980 les entreprises à se libérer de cette obligation de versement au F.N.I.C. par un versement à certains organismes collecteurs agréés sous réserve que ces collecteurs en reversent le produit aux organismes prévus par l'article 2 du décret n° 80-106 précité dans les conditions de délais précisées par le même article. Toute autre forme de collecte de ce versement, notamment par l'inter-

médiaire d'établissements de formation, ne peut être admise et les reçus libératoires de cette fraction de taxe d'apprentissage émis par les établissements de formation ne peuvent être déclarés recevables par les commissions spécialisées de la taxe d'apprentissage placées auprès des comités départementaux de la formation professionnelle, de la formation sociale et de l'emploi qui exercent en la matière des fonctions juridictionnelles.

Enseignement (politique de l'éducation)

32598. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le réseau éducatif en zone rurale, à la suite de la mission conduite dans sept départements (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) en collaboration avec les ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache un grand intérêt à la mise en place et au développement des solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées de zones rurales à faible densité de population ou de montagne. Concilier une gestion particulièrement rigoureuse du réseau des écoles et des classes et l'amélioration de la qualité des prestations offertes par le service éducatif en milieu rural suppose de dépasser des débats traditionnels sur la seule question du maintien à tout prix des classes à faible effectif dans le maximum de villages ou hameaux. L'effort est réel de ce point de vue puisque 9 500 écoles sont des écoles à classe unique assurant l'accueil d'un faible nombre d'enfants dans les zones rurales les plus isolées. Pourtant il ne règle pas tout. Développer un réseau d'écoles rurales alliant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales implique de rechercher des formules propres aux zones rurales permettant d'accroître et d'améliorer l'enseignement préélémentaire, de multiplier les situations éducatives sur lesquelles les maîtres pourront fonder des apprentissages solides, de rompre l'isolement dont souffrent maîtres et élèves, de mettre à leur disposition un matériel moderne abondant et varié, ce qui ne peut se concevoir qu'en coopération entre écoles et entre collectivités locales responsables de l'équipement et du fonctionnement de celles-ci. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité prendre en compte dans sa réflexion générale les contraintes territoriales aux fins d'assurer à tous les publics scolaires des services d'enseignement de qualité équivalente. C'est le sens de la mission qu'il a confiée à M. Pierre Mauger. Sept départements viennent d'être effectivement retenus pour mener les réflexions concertées qui s'imposent et faire des propositions. Leur choix a été arrêté après avis des présidents des conseils généraux et des ministres concernés. Les principaux objectifs recherchés visent à maîtriser l'évolution démographique autour d'un réseau éducatif stable et à offrir aux enfants un système éducatif de qualité, en zone rurale. Les consultations seront poursuivies pendant toute l'année scolaire 1990-1991. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite associer à cette réflexion l'ensemble des partenaires. L'entreprise n'a en effet de véritables chances de succès que si elle résulte d'une détermination et d'un effort collectif pour trouver des solutions adaptées.

Enseignement supérieur (étudiants)

32636. - 6 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, compte tenu du récent arrêt du Conseil d'Etat, mais compte tenu aussi des résultats exceptionnels obtenus par certaines universités dont Paris-Dauphine, il envisage de proposer une modification du système législatif permettant dans certains cas des dérogations à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

Réponse. - L'accueil des bacheliers dans les établissements d'enseignement supérieur publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, est régi par l'article 14 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984. Cet article dispose que « le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat (...) tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix (...) les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection » hormis dans « les sections de techniciens supérieurs, instituteurs, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la pré-

sente loi, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique ». L'article 14 entérine donc un système d'enseignement supérieur qui distingue traditionnellement en France les universités, ensemble ouvert accueillant des effectifs importants et les écoles accueillant des effectifs plus restreints sélectionnés dès l'entrée. L'accueil de tous les bacheliers qui le souhaitent dans l'enseignement supérieur représente la seule chance de conserver à la France une place compétitive sur l'échiquier international en matière de formation des cadres et des techniciens.

Bourses d'études (bourses du second degré)

33096. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le niveau des plafonds fixés pour l'attribution des bourses du second degré. Certes ceux-ci sont révalorisés chaque année, mais une famille de trois enfants avec un revenu net de 6 500 francs ne peut en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande qu'ils soient relevés de manière significative afin de tenir compte, entre autres, des nouvelles conditions de vie et de travail des familles (de plus en plus de femmes travaillent) et de l'allongement de la scolarité.

Réponse. - Les plafonds de ressources retenus pour la détermination de la vocation à bourse font l'objet chaque année d'un réajustement destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. En règle générale, ce sont les revenus de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, qui sont pris en considération, ce qui se révèle plus favorable aux familles. Ainsi, pour l'année scolaire 1990-1991 les revenus pris en considération étant ceux de 1988 et le S.M.I.C. pour la même année ayant été relevé de 3,30 p. 100, les plafonds de ressources ont été relevés de 4,80 p. 100. Aussi, pour reprendre l'exemple cité, une famille de trois enfants dont le revenu net mensuel est de 6 500 francs, bénéficie de 12 points de charge qui correspondent à un plafond de ressources fixé à 60 000 francs ; après abattements des 10 et 20 p. 100 prévus par la fiscalité, le revenu de la famille considérée se situe dans les limites fixées par le barème national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33137. - 3 septembre 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des anciens vacataires, enseignants des universités, qui désirent voir leurs fonctions reconnues (cours, direction de mémoires, participation aux examens, etc.), par la validation, en vue de la retraite, de toutes les années d'activités pédagogiques au service des universités. Il lui rappelle que c'est par manque d'emploi dans les universités que ces enseignants ont été utilisés pour effectuer les mêmes activités que leurs collègues sur poste, dans des conditions particulièrement défavorables (pas de sécurité sociale, pas de congés payés, sous-rémunération, etc.). Maintenant que certains de ces anciens vacataires ont été intégrés ou que d'autres ont pu être recrutés par concours dans l'éducation nationale, il semble que pourraient être prises en compte les années d'ancienneté effectuées comme vacataires enseignants universitaires (sans emploi principal), pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime par urgent de prendre des décisions alors que d'anciens vacataires, non enseignants, de l'éducation nationale ont vu leurs années de vacariat prises en compte pour le calcul de la retraite par l'arrêté du 7 juin 1989, pour qu'enfin le travail des anciens vacataires universitaires soit reconnu dans le calcul de leur retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

33220. - 3 septembre 1990. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la prise en compte pour le calcul de la retraite des années effectuées comme vacataire enseignant des universités. En effet, depuis plusieurs années, les anciens vacataires enseignants des universités demandent que leurs fonctions soient reconnues et que leurs années d'ancienneté, effectuées comme vacataire enseignant universitaire (sans emploi principal), soient comptabilisées pour le calcul de la retraite des personnels aujourd'hui titularisés. Il lui demande quelles mesures peuvent être mises en place pour la résolution du contentieux « vacataires du supérieur ».

Réponse. - Un projet d'arrêté, actuellement en cours de préparation, prévoit en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation pour la retraite des services accomplis par certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur, dont les vacataires à titre principal, c'est-à-dire les vacataires effectuant au moins 250 heures de travaux pratiques ou 125 heures de cours ou de travaux dirigés annuels, recrutés avant 1982 et maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982. Sous réserve de l'accord des autres ministères concernés par le projet, la parution de ce texte devrait permettre de résoudre le problème évoqué, à échéance de brefs délais techniques.

Enseignement supérieur (B.T.S. : Nord - Pas-de-Calais)

33159. - 3 septembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'inscription en B.T.S. Industries graphiques. Ce B.T.S. qui suppose des matériels importants est mis en œuvre au lycée Baggio de Lille. Il souhaite connaître l'origine géographique des élèves admis à suivre cette filière très spécifique.

Réponse. - Il existe en France, trois sections de B.T.S. Industries graphiques, à Paris, Grenoble et Lille. Celle du lycée Baggio à Lille dispose de vingt-quatre places occupées pour moitié par des titulaires d'un brevet de technicien de cette spécialité et pour le reste par des étudiants venant d'une classe de mise à niveau. Sur les vingt-quatre étudiants du lycée Baggio, treize sont issus de la région Nord - Pas-de-Calais et dix viennent d'autres régions soit : trois de Rennes, deux d'Evreux, un de Coutances (ces six élèves en provenance de Normandie et de Bretagne représentant 25 p. 100 de l'effectif de la classe) ; un de Toulouse, un de Poitiers, un de Paris, un de Troyes. Un élève ayant démissionné, il reste à ce jour une place disponible qui sera pourvue rapidement.

Enseignement supérieur (examens et concours)

33540. - 17 septembre 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du principe d'équivalence entre le certificat de fin d'études à l'école normale (C.F.E.N.) et le D.E.U.G. de psychologie - sociologie - sciences de l'éducation. Il lui fait savoir que le but serait d'ouvrir aux instituteurs, désirant reprendre des études universitaires, la possibilité de s'inscrire en licence même s'ils doivent recevoir un complément de formation en psychologie ; en tout état de cause, il est anormal de leur faire accomplir un cycle entier de D.E.U.G. Il lui semble en effet que la simple logique voudrait que ceux et celles qui ont effectué deux ans d'études après le baccalauréat, dans le cadre de l'éducation nationale, aux fins de devenir enseignants eux-mêmes, puissent bénéficier et justifier en sortant avec le C.F.E.N. d'un diplôme équivalent au moins à celui qu'il faut quelques années plus tard pour entrer en formation. Il lui rappelle qu'il l'a déjà interpellé à ce sujet par deux fois : un premier courrier daté du 16 février 1989 qui n'a obtenu qu'une réponse d'attente, et un second courrier daté du 14 juin 1989 resté sans réponse. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'il soit tenu compte de cette revendication.

Réponse. - Il n'est pas établi d'une manière générale, en France, d'équivalence réglementaire entre les diplômes, équivalence accordant au titulaire d'un diplôme l'ensemble des effets s'attachant à la possession d'un autre diplôme. L'appréciation des titres et diplômes présentés par les candidats revient respectivement aux présidents d'université ou aux directeurs d'établissement en vue de la poursuite d'études universitaires et aux employeurs ou administrations concernés en vue de l'accès à un emploi privé ou public. En ce qui concerne la poursuite d'études universitaires, le décret n° 85-906 du 23 août 1985 (J.O. du 29 août 1985) permet aux présidents d'université de valider à titre individuel les études, expériences professionnelles ou acquises personnelles des candidats, en vue de leur accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Il est donc possible de solliciter notamment, en premier cycle, des aménagements d'études

permettant d'obtenir le D.E.U.G. à l'issue d'une seule année d'études et, en deuxième cycle, la dispense du D.E.U.G. en vue d'une inscription en licence. Une personne titulaire du certificat de fin d'études à l'école normale (C.F.E.N.) peut donc solliciter, en fonction de son cursus antérieur, le bénéfice de l'une ou l'autre de ces mesures. Il convient de préciser toutefois que, l'application des dispositions du décret du 23 août 1985 susvisé relevant de la compétence de chaque président d'université, un candidat qui déposerait simultanément une demande identique dans plusieurs universités pourrait obtenir des décisions différentes, quant à la dispense accordée.

Associations (politique et réglementation)

33694. - 24 septembre 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation qui s'applique à l'organisation des études surveillées dans les écoles élémentaires. Le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, précise dans son article 3 que la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire est organisée et financée par la commune ou par une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans le cas où une association procède au financement des études surveillées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les charges auxquelles doit faire face la structure associative.

Réponse. - Lorsque la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire et notamment les études surveillées sont organisées et financées par une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, celle-ci détermine les conditions de financement du service qu'elle organise. Au nombre de ses ressources peut figurer une participation financière demandée aux familles. En ce qui concerne les charges qui incombent à une telle association dans le cas évoqué, il est précisé que, lorsque celle-ci emploie et rémunère des enseignants publics, elle est tenue, en application des dispositions du décret du 17 août 1950 modifié codifié sous les articles D. 171-2 et suivants du code de la sécurité sociale, de verser à l'U.R.S.S.A.F., pour ces enseignants, l'intégralité des cotisations de sécurité sociale, y compris celles dues au titre des accidents du travail.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Récupération (politique et réglementation)

28400. - 14 mai 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la récupération des débris dans notre pays. Il apparaît, en effet, que la France accuse, en ce domaine, un retard certain. Il lui demande, en conséquence, si des collectes similaires à celles qui existent aujourd'hui pour le verre ne pourraient pas être envisagées pour les récipients en plastique et pour le papier.

Réponse. - La récupération des papiers-cartons, d'une part, et des emballages, d'autre part, est développée dans le cadre de « contrats de branches » signés entre les pouvoirs publics et les professionnels concernés. En ce qui concerne les déchets rejetés par les ménages, c'est en effet la récupération du verre qui représente les plus fortes quantités (490 000 tonnes/an). Viennent ensuite les collectes sélectives de papier (environ 150 000 tonnes/an) et les ferrailles extraites des ordures ménagères par tri magnétique (140 000 tonnes/an). Quant aux matières plastiques, seul le polychlorure de vinyle (P.V.C.) fait l'objet d'une récupération à une échelle significative, bien qu'encore fort limitée (800 tonnes/an). Le développement de la récupération se poursuit avec la mise en place d'opérations pilotes, en application des contrats de branches. Il sera accentué dans le cadre du plan national pour l'environnement, qui prévoit notamment des mesures d'incitation financière destinées à orienter davantage la politique de gestion des déchets vers la récupération.

Risques technologiques (lutte et prévention)

28691. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des habitants de zones de protection des sites industriels à haut risque. Il serait souhaitable qu'un processus permanent et complet d'information soit formellement défini afin de permettre à ces populations de savoir faire face à toutes les éventualités même les plus improbables. En conséquence, il lui demande de lui préciser qu'elles sont les dispositions prévues actuellement à cet égard et les mesures complémentaires susceptibles d'être envisagées. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - La prévention du risque industriel s'appuie sur plusieurs axes. La réduction du danger se réalise à la source. Il s'agit pour l'industriel par le moyen de l'étude des dangers, à l'origine d'une réflexion interne, d'améliorer sans cesse la sécurité de ses installations, chaque fois que cela est possible techniquement et supportable financièrement. L'inspection des installations classées est chargée de veiller à la permanence de cette démarche. Ensuite, afin de protéger les populations voisines des effets consécutifs à un éventuel accident majeur, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à risque. Ces dispositions imposées par la loi du 22 juillet 1987 doivent être prises en compte dans le plan d'occupation des sols. Elles sont matérialisées par la mise en place de périmètres d'isolement, à l'intérieur desquels seules certaines constructions ou activités industrielles peuvent être tolérées à l'exclusion de tout lieu de grande concentration humaine ou établissement recevant du public. Enfin, les plans de secours interne, Plan d'opération interne (P.O.I.), sous la responsabilité de l'industriel, ou Plan particulier d'intervention (P.P.I.), sous la responsabilité du préfet, constituant des moyens d'alerte et d'intervention efficaces, permettant de réduire l'exposition des populations en cas d'accident au moyen de mesures telles que le confinement ou l'évacuation, suivant la cinétique de l'événement. Il va sans dire que toutes ces mesures ne connaîtront une pleine efficacité que si elles sont complétées par une large information du public. L'information du public doit porter sur la nature des produits et des risques de l'établissement industriel, au moyen de l'étude des dangers qui est un document public, à l'exception de certains renseignements confidentiels touchant aux secrets de fabrication ou de nature à faciliter les actes de malveillance. Elle doit également porter sur l'étendue des zones de danger, et surtout sur la conduite à tenir en cas d'accident. Cette information est prévue à l'article 8 de la directive européenne 82/501/C.E.E. du 24 juin 1982 dite « Seveso ». La nature des informations est précisée par la directive européenne 88/610/C.E.E. du 24 novembre 1988. Pour ce faire les exploitants d'usines à haut risque en France se voient imposer, par arrêté pris dans le cadre de la législation des installations classées, la réalisation de brochures ou de plaquettes largement distribuées auprès des populations concernées. Il faut d'ailleurs noter que cette information peut se faire avant que le P.P.I. ne soit terminé. Lorsqu'il s'agit de grands sites industriels, des campagnes d'information de plus grande envergure sont réalisées, comme à Fos, étang de Berre dans les Bouches-du-Rhône, à Grenoble, et bientôt dans le couloir de la chimie au sud de Lyon. La procédure de maîtrise de l'urbanisation est aussi une occasion privilégiée d'informer le public dans un vaste espace de concertation réunissant toutes les parties intéressées : élus locaux, population, associations, industriels, administration. En outre, pour certains sites qui sont dotés d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.), telles les régions de Marseille, Toulouse, Rouen, Dunkerque, la commission Risques majeurs de ce S.P.P.P.I. constitue un organe supplémentaire d'information du public. Le ministre de l'environnement a adressé des instructions aux préfets, par la circulaire du 16 juillet 1986, définissant les conditions dans lesquelles il convient d'assurer l'information des maires et du public en cas d'incident notable ou d'accident. Enfin, le secrétariat d'Etat à l'environnement a pris l'initiative de rédiger en collaboration avec les autres ministères concernés le projet de décret d'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, et a demandé au préfet Mingasson de conduire dans le cadre d'un groupe de travail une réflexion sur la mise en œuvre d'une politique d'information et de prévention à l'échelon du département. A noter également, la toute récente directive européenne 90/313/C.E.E. du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31718. - 23 juillet 1990. - M. Edouard Landrala interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, à propos des dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de la Loire-Atlantique. En effet, le recul au 29 juillet de la date d'ouverture, soit un retard de quinze jours, paraît difficilement explicable aux chasseurs de notre région. Le printemps clément a permis aux oiseaux d'eau une reproduction dans des conditions optimales permettant d'affirmer que, le 15 juillet, 93 p. 100 des oiseaux seront indépendants (colverts particulièrement); ce qui dépasse le principe retenu par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 7 octobre 1988, considère que la chasse peut ouvrir lorsque 90 p. 100 des oiseaux sont indépendants. D'autre part, la chasse de la foulque, espèce en expansion n'ouvrira que le 19 août. Par sa prolixité et ses facultés d'adaptation, la chasse de cette espèce devrait ouvrir à la même date que les canards colverts; il n'y aurait, d'après les spécialistes, aucun problème quant à la pérennité de l'espèce. Il lui demande s'il compte modifier les décisions qu'il a été amené à prendre dans l'arrêté d'ouverture spécifique de la chasse au gibier d'eau pour la campagne 1990-1991.

Réponse. - Conformément aux principes qui régissent une gestion raisonnée des oiseaux sauvages, repris par une directive du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979, la chasse ne saurait se dérouler alors que les oiseaux sont en cours de reproduction et de dépendance et ce quelle que soit l'abondance de l'espèce. Le Conseil d'Etat l'a rappelé par sa décision du 7 octobre 1988. Afin de s'assurer que les dates retenues pour l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sont conformes à ces principes, elles ont été arrêtées d'après les données fournies d'une part par un rapport conjoint du muséum national d'histoire naturelle et de l'office national de la chasse sur la chronologie de la reproduction des oiseaux d'eau établie en mars 1989 et d'autre part sur les données de terrain collectées et traitées selon un protocole mis au point par ces deux organismes. Pour ce qui est de la Loire-Atlantique, et à la différence de nombreux autres départements, aucune participation à la collecte de données de terrain n'a pu être obtenue des différentes parties concernées localement. Les dates d'ouverture se sont donc appuyées sur le rapport, en tenant compte de l'extrême précocité de l'année qu'ont souligné les milieux cynégétiques. Il est certain qu'une participation locale au protocole mis en place par le muséum et l'office permettrait une connaissance plus fine de la situation du gibier d'eau dans le département.

Environnement (pollution et nuisances)

33223. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité d'une action internationale tendant à la réduction des émissions de gaz responsables de l'effet de serre. D'après le premier rapport réalisé par des experts pour le compte de l'Organisation météorologique mondiale et le programme des Nations unies pour l'environnement, les activités humaines accroissent de façon considérable la concentration dans l'atmosphère de gaz contribuant à un effet de serre et modifiant le climat de la planète. Sont notamment cités le gaz carbonique, le méthane, les chlorofluorocarbures (C.F.C.) et les oxydes d'azote. L'augmentation de la concentration de ces gaz dans l'atmosphère aurait notamment, à terme, pour conséquence une augmentation de la température moyenne, une baisse des précipitations, des effets sévères sur la production agricole mais aussi des effets néfastes sur la santé. Compte tenu des dangers potentiels que révèle l'augmentation continue de ces gaz dans l'atmosphère, un accord international portant réduction de leur émission devrait être impérativement recherché. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce problème et de lui indiquer les initiatives qu'entend prendre notre pays pour promouvoir une prise de conscience et un accord international sur cette réduction, en particulier dans la perspective de la deuxième conférence mondiale sur le climat.

Réponse. - Le réchauffement de l'atmosphère terrestre dû aux activités humaines est maintenant une certitude scientifique. C'est ce qui ressort notamment du rapport du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (G.I.E.C.), adopté à Sundsvall

(Suède) le 31 août 1990. Ce phénomène devrait bouleverser le climat, entraînant des conséquences humaines multiples (relèvement du niveau de la mer, aridification de certaines zones aujourd'hui tempérées, accentuation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, etc.). Depuis le début de 1989, les réunions internationales visant à définir des politiques de prévention des changements climatiques liés à l'effet de serre et d'adaptation à ces changements se sont multipliées. Depuis le sommet de La Haye en mars 1989, la France y joue un rôle très actif, notamment au sein du G.I.E.C., qui a été mis en place en décembre 1988 par le programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.) et l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.), afin de produire un rapport sur les changements climatiques qui doit permettre de dégager des orientations pour la formulation d'une politique internationale concertée. Ce rapport sera examiné par la seconde conférence mondiale sur le climat, qui s'ouvrira en octobre 1990 sur les premières négociations pour l'élaboration d'une convention mondiale sur le climat et de ses protocoles, que la France souhaite voir signés au plus tard en 1992. Les mesures de prévention ou d'adaptation à « l'effet de serre » auront un coût sans commune mesure avec ceux de la dépollution « classique » (lutte contre les « pluies acides » ou abandon des C.F.C.) et impliqueront quoi qu'il arrive un bouleversement complet des grands choix de société, notamment en matière d'énergie et de transports. A cet égard, les travaux du G.I.E.C. ont mis en évidence la difficulté à obtenir un consensus des différents Etats de la planète sur la question de l'effet de serre. Or les politiques de réponse à l'évolution du climat ne pourront être mondiales et devront être radicales et volontaristes pour être efficaces. C'est pourquoi l'action internationale de la France vise à la recherche de synergies entre les pays allants et d'emporter l'adhésion d'un nombre croissant de pays, pour faire face à la position réservée de certains, notamment les U.S.A. En particulier, la France souhaite que la Communauté européenne adopte une position unie et allante. Dans ce cadre, elle a récemment exprimé sa position sur la scène internationale, à la fois dans le cadre des Nations unies et dans celui de la Communauté européenne, en faveur d'une limitation des émissions de CO₂ d'origine fossile. Ainsi, le secrétaire d'Etat à l'environnement vient de faire part, dans un courrier récent adressé à M. Tolba, directeur exécutif du P.N.U.E., et à M. Obasi, secrétaire général de l'O.M.M., de la position de la France sur cette question. La France a également proposé à ses partenaires de la Communauté un mémorandum pour un point de vue communautaire de l'action internationale de limitation des émissions de CO₂ d'origine fossile. Selon ce mémorandum, les plus gros émetteurs de gaz carbonique sont les pays industrialisés (O.C.D.E. et pays de l'Est), qui doivent donc changer leurs habitudes de consommation d'énergie fossile de façon d'autant plus radicale que leurs émissions par habitant sont élevées. Afin de prévenir des perturbations graves sur les marchés mondiaux, ces pays devraient s'engager sur une approche économique concertée. Une fiscalité additionnelle sur l'énergie fossile, d'un même taux et progressivement croissante, doit permettre à cet égard de guider, par le signal des prix, les choix des différents acteurs vers un développement plus économe en énergie. La France propose à la Communauté une approche commune sur ces questions. La France, qui a d'ores et déjà réduit de près de 30 p. 100 ses émissions depuis 1980, est prête pour sa part à se fixer un objectif national de stabilisation de ses émissions à un niveau inférieur à 2 tonnes de carbone par an et par habitant en l'an 2000, pourvu que les principaux pays industrialisés s'engagent dans un tel processus et adoptent une approche économique telle que préconisée ci-dessus. Cet objectif ambitieux, qui consiste à stopper la récente tendance à la hausse des émissions de façon à ne pas dépasser un niveau d'émissions qui était celui de la France en 1968, implique d'importants efforts, tout particulièrement dans le secteur des transports. Cette proposition de la France résulte des travaux du groupe interministériel mis en place par le secrétaire d'Etat à l'environnement à la demande du Premier ministre afin de définir au plan technique une politique française contre l'effet de serre. Le groupe interministériel doit remettre son rapport au Gouvernement en octobre 1990. Ce groupe s'est attaché à inventorier les émissions (ou absorptions) de gaz à effet de serre imputables à la France, à explorer les actions concrètes de prévention qui permettraient de réduire ces émissions et les approches susceptibles de permettre la mise en œuvre de ces actions de prévention. Le groupe s'est notamment fixé un coût de référence pour sélectionner les actions à entreprendre, et a mené une réflexion générale sur l'intérêt d'une approche par la fiscalité, notamment dans le secteur énergétique.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

33432. - 17 septembre 1990. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de prolonger le congé de formation des fonctionnaires qui avait été mis en place en novembre 1987 ; ce congé de formation des fonctionnaires de l'Etat dure actuellement douze mois. Est-il prévu de prolonger la durée de ce congé au-delà des douze mois prévus, et si oui, pour combien de temps.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier depuis 1985 d'un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle. La durée de ce congé, mis en place par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985, a été fixée à trois années maximum pour l'ensemble de la carrière ; il peut être utilisé en une seule fois ou réparti soit en stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois soit en stages fractionnés en demi-journées. Le congé est rémunéré dans la limite de douze mois : le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 379. Il n'est envisagé actuellement ni de prolonger le congé de formation au-delà de trois années, ni de rémunérer ce congé au-delà d'une année.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

33495. - 17 septembre 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur une règle concernant le retour des personnes ayant bénéficié des possibilités de mise à disposition ou congé parental qu'offre l'administration. Le cumul de ces différentes formules permet au parent qui le désire de s'arrêter de travailler pendant huit ans pour élever un enfant. Certaines personnes souhaiteraient prolonger cet arrêt d'un an ou deux. Mais la non-reprise du travail équivaut à une démission, et surtout à perdre le bénéfice du dernier grade obtenu en passant les concours nécessaires. Cette éventualité est mal vécue et totalement incomprise de celles qui ont passé de nombreux concours avant de s'arrêter et qui envisagent de reprendre leur travail un ou deux ans plus tard. Il lui demande son opinion sur cette question.

Réponse. - Le statut général de la fonction publique prévoit des dispositions spécialement adaptées permettant au fonctionnaire d'assurer au cours de sa carrière professionnelle l'éducation de ses enfants sans rompre définitivement son lien avec le service. Conformément à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le congé parental peut être obtenu par la mère fonctionnaire après un congé pour maternité ou pour adoption ou par le père fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant et au maximum jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. L'octroi de ce congé est de droit à l'occasion de chaque naissance ou d'adoption. Si, à l'issue du congé parental, le fonctionnaire souhaite continuer à élever son enfant, il a droit, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, à être placé sur sa demande en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour une durée ne pouvant excéder trois années ; cette mise en disponibilité est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa huitième année. Il existe également d'autres disponibilités pour raisons familiales qui sont accordées de droit au fonctionnaire ; il s'agit notamment de la disponibilité pour donner des soins à un enfant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, qui peut durer neuf années, ou pour donner des soins à un enfant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; dans ce dernier cas, la disponibilité peut être renouvelée, sans limitation, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. En outre, sans préjudice de l'application de la réglementation précitée, le fonctionnaire peut également solliciter une mise en disponibilité pour convenances personnelles accordée, sous réserve des nécessités de service, dans la limite de six années pour l'ensemble de sa carrière. Le dispositif actuel, dont la souplesse permet d'adapter de manière satisfaisante chaque demande aux spécificités des situations individuelles, n'apparaît pas devoir être remis en cause dans l'immédiate.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (entreprises : Pas-de-Calais)

20382. - 29 novembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui faire connaître le résultat du plan social mis en place à la suite de la disparition de l'entreprise Filauchy, à Auchy-lès-Hesdin. Il lui demande en particulier quels ont été les personnels licenciés qui ont pu être reclassés grâce à l'intervention du cabinet Algoë et quel a été le montant total des crédits alloués au cabinet Algoë pour cette mission de reclassement.

Réponse. - La mise en liquidation judiciaire de l'entreprise Filauchy par le tribunal de commerce, le 2 juin 1989, a conduit les pouvoirs publics à poursuivre le plan social mis en place en janvier 1989, lors de la première vague de licenciements. La première intervention avait concerné le licenciement économique de 39 salariés ; la seconde phase a porté sur l'effectif restant, soit 158 salariés. Le recours à un cabinet de reclassement pour les salariés de Filauchy avait été décidé en raison de la situation économique et géographique de la région d'implantation de l'entreprise. Il s'agit, en effet, d'une zone rurale touchée par la crise et présentant un fort taux de chômage. Cette région souffre, en outre, d'une insuffisance de moyens de communication qui pénalise une population peu autonome dans ses déplacements. En ce qui concerne la première phase (39 salariés), les licenciements étaient terminés au moment de l'intervention du cabinet Algoë. En conséquence, Algoë a conduit son action sur une période de trois mois en collaboration avec l'A.N.P.E. Au total, 79 journées d'interventions ont été consacrées à la recherche d'emplois ; 245 entreprises ont été sollicitées sur le bassin d'emplois ; 54 entreprises ont proposé 206 postes, mais seulement un tiers de ces emplois ont pu être offerts au personnel de Filauchy. La deuxième phase a permis l'intervention d'Algoë pendant quatre mois et seules 115 personnes sur les 158 concernées ont demandé à bénéficier de l'aide de l'antenne sociale mise en place. Cent journées de consultants ont été consacrées par Algoë à cette seconde mission. L'accent a été mis sur la définition des besoins de formation des salariés. Par ailleurs, les candidats à la mobilité ont été particulièrement accompagnés dans leurs démarches. La population concernée a montré un intérêt limité pour les mesures du plan social, craignant à tort de ne pas être convenablement indemnisée. Trente-trois personnes ont retrouvé un emploi dans le cadre de ce plan social. Le coût total de la mission Algoë s'est élevé à 1 092 000 francs, soit 5 000 francs par personne concernée par le plan social.

Secteur public (entreprises nationalisées)

25746. - 19 mars 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que Renault se fiance avec Volvo et abandonne son statut de régie nationale ; Air France rachète U.T.A. ; l'U.A.P. s'associe à la B.N.P., met la main sur la Royale belge, sur le groupe Victoire, sur l'allemand Colonia, etc. Ainsi on assiste à un retour en force des entreprises publiques. Il lui demande comment ces opérations doivent être interprétées au niveau de la politique industrielle de l'Etat, et notamment si la proposition : « ni privatisations ni nationalisations nouvelles » correspond encore à la situation économique actuelle.

Réponse. - Les groupes industriels publics, après avoir mené une politique d'assainissement industriel, ont développé, comme l'ensemble de l'industrie française, une politique de croissance externe et de développement international au cours de ces dernières années. Cette politique a été motivée en premier lieu par la nécessité d'assurer une progression rapide de leurs investissements et de leurs dépenses de recherche. Leurs investissements ont ainsi progressé de 10 p. 100 entre 1987 et 1988 et de 14 p. 100 entre 1988 et 1989. Au cours de la même période, leur effort global de recherche et développement a progressé de 20 p. 100 par an. Les grands groupes publics ont ainsi été un des vecteurs privilégiés de la politique technologique ambitieuse menée par les pouvoirs publics, comme en témoigne le lancement de grands programmes de recherche technologique comme Jessi, la T.V.H.D. ou la voiture propre. Les groupes industriels publics doivent également poursuivre leur insertion dans un processus d'intégration internationale qui s'accélère. Au-delà de positions nationales fortes, leur expansion passe nécessairement par l'accroissement significatif de leur présence internationale. La prise de contrôle d'autres sociétés, comme la cession de filiales ou la conclusion d'accords industriels, est inhérente à la stratégie de développement des groupes. La « respiration » du secteur public prend en compte, pour les entreprises nationales, cette nécessité de la vie des affaires. Les entreprises publiques n'ont pour l'in-

tant pas pris de retard par rapport au reste de l'industrie française dans ce développement international. Elles réalisent en effet, pour la plupart, plus de la moitié de leur chiffre d'affaires à l'extérieur de nos frontières. L'accélération du renouvellement des techniques et des produits, l'interpénétration croissante des marchés imposent de figurer parmi les leaders mondiaux pour pouvoir financer les importants efforts de recherche d'investissement et de commercialisation nécessaires. Afin d'atteindre une taille critique suffisante dans leurs secteurs différents d'activité, les groupes publics, comme les grands groupes privés, ont mené, au gré des opportunités, des opérations significatives de croissance externe. Le montant des acquisitions de sociétés réalisées par les entreprises publiques placées sous la tutelle du ministère de l'industrie s'est élevé à environ 80 milliards de francs depuis 1988. Il s'agit pour l'essentiel de sociétés étrangères, notamment américaines. Parmi les opérations les plus significatives, on peut citer : acquisition d'A.N.C. (E.-U.) par Pechiney ; acquisitions partielles de G.A.F., R.T.Z., Monsanto (E.-U.) et acquisitions en totalité de Rorer et Connaught (Canada) par Rhône-Poulenc ; acquisitions de Honeywell-Informatique et Zenith (E.-U.) par Bull, de Penwalt (E.-U.) par Elf-Aquitaine, de T.R.T. Philips par Thomson, de Coates (G.-B.) et Bostik (E.-U.) par Orkem, de Saarsthal (R.F.A.) par Usinor-Sacilor. Toutes ces opérations s'inscrivent pleinement dans le mouvement général de l'industrie mondiale vers une plus grande concentration. Si, jusqu'à présent, le secteur public industriel a été en mesure de s'intégrer dans ce mouvement international, il devra nécessairement, en fonction de ses moyens et de ses orientations stratégiques, poursuivre cette politique et renforcer encore sa présence dans les grands pays industrialisés. Par ailleurs, certaines opérations menées par exemple par le Crédit Lyonnais, les A.G.F. ou le G.A.N. concrétisent déjà le développement souhaitable, à l'instar de la situation allemande, de relations d'actionnariat significatives entre les grands établissements financiers et les groupes industriels publics. Enfin, l'industrie publique française bénéficie, dans ses phases de restructuration comme dans celles de développement, de l'appui de l'Etat actionnaire. La présence de l'Etat actionnaire lève les incertitudes sur la vulnérabilité du capital des entreprises et permet dès lors de garantir la stabilité à long terme de leurs orientations stratégiques. Ainsi, ces grandes orientations de la politique industrielle menée par les groupes publics, en accord avec l'Etat actionnaire, sont-elles des réponses tout à fait adaptées à l'évolution actuelle du contexte économique national et international.

Récupération (papier et carton)

33029. - 27 août 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que depuis des années, et malgré beaucoup d'efforts, l'utilisation de vieux papiers pour le recyclage ne semble pas être entrée véritablement dans les mœurs, alors que depuis des années chacun sait que dans ce domaine notre déficit d'importations est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le tonnage annuel de papier récupéré en France et son pourcentage par rapport au tonnage annuel produit, et quels sont les chiffres correspondants pour les autres pays de la Communauté.

Réponse. - Le taux de récupération français de vieux papiers, de l'ordre du tiers de la consommation de papier, se situe sensiblement en dessous de ceux obtenus en R.F.A. (40 p. 100) et aux Pays-Bas (55 p. 100), mais est comparable à ceux obtenus dans les autres pays de la C.E.E. La consommation de vieux papiers par l'industrie française a évolué de manière positive. De 1,4 MT en 1975, elle est passée à 3,2 MT en 1989. Les investissements engagés dans le secteur devraient se traduire par une nouvelle augmentation de 1 MT fin 1992. Au total, le taux d'utilisation des fibres celluloseuses de récupération (rapport entre le tonnage consommé de vieux papiers et la production de papier) est passé de 30 p. 100 au début des années 60 à 40 p. 100 en 1985 et à sans doute 50 p. 100 en 1990. Cette évolution reflète les avantages tirés à la fois d'une ressource compétitive par rapport au bois, d'un coût d'investissement relativement limité et d'une évolution technologique favorable à l'obtention de papier de qualité à partir de fibres recyclées. La crise actuelle que traverse le marché des vieux papiers combine des éléments conjoncturels et structurels. Conjoncturellement, la dégradation du marché des vieux papiers suit celle de la pâte obtenue à partir de bois, dont les effets sont amplifiés par la baisse des cours du dollar et la récession relative observée sur le marché américain. Structurellement, et malgré une tendance favorable de l'évolution de la consommation dans le secteur, le marché est déprimé par l'apparition de tonnages significatifs, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de tonnes, mobilisés en Europe du Nord et aux Etats-Unis, où les collectivités locales intègrent la récupération des vieux papiers dans la gestion globale de leurs déchets, tablant sur les éco-

nomies réalisées par le développement du recyclage. L'intervention publique française dans le secteur s'est effectuée en deux temps. Dans un premier temps, il s'est agi de favoriser le développement de la consommation de vieux papiers par l'industrie papetière. Sans qu'on puisse lui attribuer en totalité le développement du recyclage dans le secteur, le dispositif financier significatif mis en place par le ministère de l'industrie - il pouvait atteindre 40 p. 100 du montant de l'investissement sous forme d'aides remboursables - a joué un rôle incitatif indéniable. Cette action, qui a atteint ses objectifs, a pris fin en 1988. Dans un deuxième temps, il s'est agi de favoriser la récupération pour suivre le développement spectaculaire de la consommation. Le protocole du 16 mars 1988 signé entre les ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, les professionnels de la papeterie et de la récupération et l'association des maires de France, pose deux principes fondamentaux : celui d'une collaboration des collectivités locales, chargées de l'organisation de la récupération, pour l'essentiel auprès des ménages et des petits commerçants ; celui d'un engagement d'enlèvement des professionnels papetiers, à des conditions prédéterminées. Cette condition a une valeur particulière dans un marché marqué par de fortes variations conjoncturelles. Depuis mars 1988, plusieurs opérations ont été mises en place dans des villes de tailles diverses - Colmar, Rennes et Paris par exemple - à la satisfaction, semble-t-il, de l'ensemble des partenaires. Nonobstant les difficultés, la généralisation de ces initiatives est souhaitable au plus grand bénéfice de la collectivité, que ce soit sous l'angle de l'emploi, du commerce extérieur, des collectivités locales et de l'industrie papetière.

INTÉRIEUR

Mort (crémation)

3962. - 17 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines difficultés d'application de la réglementation de l'incinération : 1° en cas d'incinération, les autorités compétentes doivent-elles délivrer à la fois le permis d'inhumer et l'autorisation de crémation ? Ou doit-il être admis que l'autorisation de crémation tient lieu de permis d'inhumer ? 2° en cas d'incinération, l'exploitant du crématorium, à qui est remise l'autorisation de crémation, est-il tenu d'adresser l'original (ou une copie) de l'autorisation de crémation à l'autorité qui a délivré cette autorisation (mairie de la commune du lieu du décès ou du lieu de la mise en bière ou du lieu de la crémation, selon les cas) et/ou au maire de la commune d'implantation du crématorium ? 3° à qui revient la délivrance des attestations de crémation (exploitant du crématorium ou services de l'état civil de la commune d'implantation du crématorium ou de la commune dont le maire a délivré l'autorisation de crémation) ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

29913. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3962 en date du 17 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Le ministre de l'Intérieur assure l'honorable parlementaire des efforts qu'il déploie pour raccourcir les délais de réponse aux questions écrites. Néanmoins, il faut noter que pour la période allant du 30 juin 1988 au 14 mai 1990, 102 questions écrites portant sur le seul domaine de la législation funéraire ont été posées au ministre de l'Intérieur, dont 38 par l'honorable parlementaire, qui ont reçu, pour la presque totalité, ou sont en voie de recevoir une réponse. Sur le fond, aux termes des articles R. 361-1 et R. 361-42, alinéa 1^{er} du code des communes « la crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu un transport de corps, du lieu de la mise en bière ». L'autorisation de crémation précitée, délivrée par le maire en tant qu'officier de l'état civil, ne se cumule pas, s'agissant de deux modes de sépultures distincts, avec celle relative à l'inhumation prévue à l'article R. 361-11, alinéa 1^{er} du code des communes qui précise que « l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune

est autorisée par le maire de la commune ». Conformément aux dispositions de l'article R. 361-14 et R. 361-45 du code des communes, à l'issue de l'opération de crémation, l'urne funéraire scellée, plombée et munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès, est remise à la famille qui en dispose librement. Elle peut, à sa convenance, la déposer dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Toutefois, lorsque la famille souhaite faire déposer l'urne cinéraire dans une sépulture située dans un cimetière ou dans une propriété privée, il apparaît sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que l'autorisation d'inhumation prévue aux articles L. 361-11 et 361-12 du code des communes, délivrée selon le cas, par le maire ou par le préfet, est requise. Cependant, les problèmes d'hygiène ne se posant pas dans les mêmes termes, des aménagements sont envisageables en ce qui concerne les prescriptions ayant pour objet la protection de l'hygiène et de la santé publiques. L'autorisation de crémation délivrée par le maire compétent conformément à l'article R. 361-42 précité est remise par la famille, ou tout mandataire désignée par elle, au gestionnaire du crématorium qui procédera à l'opération de crémation au vu de cette autorisation. Il apparaît qu'aucun texte n'impose au gestionnaire du crématorium de retourner l'original de l'autorisation de crémation, ou d'adresser une copie au maire qui l'a délivrée ou au maire de la commune d'implantation du crématorium. Cependant le gestionnaire du crématorium devra toujours être en mesure de justifier que toute crémation a été régulièrement autorisée. Par ailleurs, l'article R. 364-4 du code des communes précise que « lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés à l'article L. 364-5 assistent à la fermeture du cercueil et apposent sur le cercueil les scellés. Ils assistent à la crémation et dressent un procès-verbal de chacune des opérations précitées ». En outre, l'article R. 364-9 du code précité ajoute que « l'assistance à chacune des opérations prévues ci-après ouvre droit pour les fonctionnaires désignés par l'article L. 364-5 aux vacations déterminées par le présent article : 1. une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour : une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation ». Il résulte des termes mêmes des articles R. 364-4 et R. 364-9 du code des communes que l'opération de crémation, lorsqu'elle est réalisée dans la commune du lieu du décès, entre dans le champ des opérations consécutives au décès soumises à la surveillance du maire compétent en tant que magistrat investi de la police municipale. C'est donc à ce dernier ou à la personne qu'il aura délégué à cet effet, conformément à l'article L. 364-5 du code des communes, qu'il appartient de délivrer les attestations de crémation. En revanche, selon l'article R. 361-44 du code des communes « lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation ». Dans ce cas, le contrôle, conformément à l'article R. 364-3 du code des communes, se limite au seul départ du corps dans la commune de mise à bière.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

26273. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Les sergents-chefs classés dans le groupe VI de rémunération, indice brut terminal 365, bénéficiaient en priorité du chevonnement au groupe VII, indice brut terminal 380. Conformément au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, ces agents se retrouvent classés dans l'échelle 5 au même niveau que les caporaux-chefs. Or, les sergents-chefs assurent des fonctions d'encadrement et, à ce titre, des responsabilités opérationnelles et administratives. Dans la note d'orientation du 11 décembre 1989 sur les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, l'emploi des sapeurs-pompiers non officiers est divisé en 2 catégories distinctes : celle des sapeurs et caporaux et celle des sergents et adjoints. Cette subdivision justifie un rehaussement substantiel des grilles indiciaires octroyées aux sous-officiers et particulièrement aux sergents et sergents-chefs. Par ailleurs, cette note prévoit la suppression des grades d'adjudant-chef et de sergent-chef contrairement au vœu de l'ensemble des sapeurs-pompiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées afin de donner une suite favorable à leurs légitimes revendications.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet de quatre décrets parus au *Journal officiel* du 26 septembre 1990. A cette occasion, la situation des sergents et sergents-chefs a été réévaluée, afin de mieux tenir compte des responsabilités qui sont les leurs. Ainsi, au niveau indiciaire, ils ne relèveront plus de l'échelle 5, comme les caporaux-chefs, mais de la grille des agents de maîtrise qualifiée, ce qui leur permettra

un gain indiciaire terminal de 48 points. Par ailleurs, le grade de caporal sera fusionné avec celui de caporal-chef, celui de sergent avec celui de sergent-chef et celui d'adjudant avec celui d'adjudant-chef. Cette situation est favorable aux intéressés puisque les grilles indiciaires des nouveaux grades seront très sensiblement réévaluées, les appellations de caporal-chef, sergent-chef et adjudant-chef étant, par ailleurs, maintenues.

Police (personnel)

26361. - 2 avril 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gardiens de la paix. Il semble en effet que les nouvelles réformes, en matière de qualifications judiciaires, aient réaffirmé l'existence d'une double hiérarchie qui a trait de regard sur le travail effectué par le gardien de la paix. Aussi il lui demande, de la hiérarchie organique des officiers de paix ou de la hiérarchie fonctionnelle des officiers de police judiciaire, quelle est celle qui reste responsable du contrôle des violations des libertés publiques dans le cadre des missions de lutte contre l'insécurité confiées aux agents de police.

Réponse. - Dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale, attribuant la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale, le fonctionnement normal des services et l'accomplissement de l'ensemble des missions dans les meilleures conditions, impliquent que l'autorité hiérarchique organique puisse s'exercer pleinement, et que l'autorité fonctionnelle des officiers de police judiciaire soit appliquée dans le strict domaine des activités judiciaires. Ainsi, pour ce qui concerne l'organisation de leur travail et le contrôle de leur action, les gardiens de la paix sont soumis à leur hiérarchie. Par contre, dès qu'ils exercent les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité et le contrôle des officiers de police judiciaire, ceux-ci étant seuls habilités à pouvoir leur donner des instructions. Par conséquent, pour répondre à l'honorable parlementaire, s'il appartient à la hiérarchie organique de la police en tenue de veiller à ce que celle-ci respecte les libertés publiques dans le cadre des missions contre l'insécurité qui lui sont confiées et n'y porte atteinte que dans le cadre des textes en vigueur, le contrôle de telles atteintes dès lors que ces missions impliquent l'exercice de la police judiciaire, revient aux officiers de police judiciaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27640. - 30 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître si une commune peut légalement refuser d'attribuer à un instituteur célibataire un logement type F4 parce qu'elle souhaite le réserver pour un instituteur chargé de famille qui pourrait ultérieurement demander à y être logé.

Réponse. - Toute commune se doit aux termes de la loi du 10 octobre 1886 modifiée de loger les instituteurs enseignant dans les écoles primaires publiques. Il n'y a pas droit d'option entre logement en nature et indemnité représentative de logement. Ce n'est qu'à défaut de logement que l'indemnité est due. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes fixe la composition minimale et la surface habitable minimale du logement convenable. La réglementation n'interdit pas à une commune de s'acquitter de son obligation de loger un instituteur en lui proposant un logement dont les normes sont supérieures à celles prévues par le décret précité. Dans le même esprit, un instituteur peut prétendre à un logement plus spacieux que celui auquel il a droit d'après les critères arrêtés par la réglementation si ce local est le seul qui puisse lui être proposé. Dans le cas où plusieurs logements sont disponibles, il appartient au maire de procéder à l'attribution des locaux affectés au logement des instituteurs, en fonction de leur situation familiale et des normes fixées par le décret précité.

Communes (finances locales)

32279. - 30 juillet 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départe-

tements pris en application de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au c) de l'article 5. La prise en compte de « la structure par classe d'âge » implique-t-elle qu'une commune paie d'autant plus qu'elle a plus de personnes âgées ? L'expression « la situation de l'emploi » implique-t-elle qu'une commune paie d'autant plus qu'elle a plus de chômeurs ? En somme, la participation communale est-elle directement proportionnelle au nombre de chômeurs et de personnes âgées ? Ce qui serait particulièrement pénalisant puisque ces populations représentent déjà des charges particulières et supplémentaires pour les collectivités de résidence. Au contraire, la participation communale est-elle calculée de façon inversement proportionnelle au nombre de chômeurs et de personnes âgées ? Ce qui serait alors conforme à la notion de solidarité intercommunale souhaitée par le législateur.

Réponse. - La participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements a été instituée par l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée afin de permettre aux départements de continuer à bénéficier, lors du transfert de compétences, de l'ensemble des crédits affectés à ces dépenses avant la décentralisation. Il est apparu toutefois que, dans un souci de souplesse et un objectif d'adaptabilité aux évolutions de la situation de chaque commune, une modulation des participations communales était souhaitable. C'est la raison pour laquelle le décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987, reprenant largement les dispositions du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983, a maintenu une répartition de la contribution communale globale fixée par le département en deux éléments, l'un fixe, l'autre variable, qui peuvent évoluer proportionnellement l'un par rapport à l'autre, d'année en année. En ce qui concerne l'élément variable, calculé en application de l'article 5 du décret de 1987 précité, et dont la proportion peut augmenter de 10 p. 100 d'année en année jusqu'en 1994, il peut être précisé que pour l'année 1990 son taux ne peut excéder 60 p. 100 de la participation globale des communes. Par ailleurs, au moins un des critères de chacune des rubriques définies à l'article 5 ci-dessus doit être pris en compte dans des proportions que le conseil général détermine librement. Ainsi, pour la troisième série de critères, le département choisira soit la structure démographique, soit la situation de l'emploi dans chaque commune ou ces deux critères réunis. Enfin, il peut être précisé que les conseils généraux ont toute latitude pour faire jouer les critères, soit de façon proportionnelle, soit de façon inversement proportionnelle. A cet égard, la circulaire du 26 janvier 1988 (publiée au J.O. du 12 mars 1988) relative à la participation des communes aux dépenses d'action sociale et de santé des départements précise bien, à titre d'exemple, que le critère « structure par classe d'âge de la population de chaque commune » prévu par le décret de 1987 précité peut être utilisé comme un élément majorant ou minorant de la contribution des communes.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Alsace-Lorraine)*

32877. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Maasson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des cours d'enseignement religieux obligatoires sont dispensés dans des établissements scolaires secondaires (collèges et lycées) d'Alsace-Lorraine. Ces cours d'enseignement religieux donnent satisfaction à la très grande majorité de la population. Il s'avère cependant que, dans des cas particuliers, des difficultés surviennent, notamment lorsqu'une trop grande rigidité administrative est opposée aux parents appartenant à des convictions religieuses non reconnues statutairement. Il souhaiterait donc qu'il lui rappelle la nature exacte des textes prévoyant l'organisation d'un enseignement religieux obligatoire dans les établissements secondaires et il souhaiterait également connaître si certains textes prévoient clairement les conditions dans lesquelles les dispenses peuvent être accordées.

Réponse. - L'enseignement religieux dans les établissements secondaires a été rendu obligatoire en Alsace-Moselle par l'article 10 a de l'ordonnance du 10 juillet 1873 modifiée et par l'article 14 du règlement du 20 juin 1883. Ces textes font partie des dispositions maintenues en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924. Ils s'appliquent également à l'enseignement technique, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 23 mai 1958 (ministère de l'éducation nationale contre sieur Weber). Cet enseignement religieux peut faire l'objet de dispenses dans les conditions fixées par la circulaire du sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil du 17 juin 1933 : il appartient aux représentants légaux des enfants concernés d'utiliser cette possibilité par simple déclaration écrite adressée au chef de l'établissement scolaire.

*Fonction publique territoriale
(statuts)*

33546. - 17 septembre 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des informaticiens, agents des collectivités locales. Il lui demande, à la lumière de la disparité actuelle entre les agents de l'Etat chargés de l'information et les agents des collectivités locales, de bien vouloir étudier un alignement des primes de fonctionnement des informaticiens des collectivités locales avec le régime indemnitaire des agents de l'Etat dans le cadre du décret n° 89-558 du 11 août 1989. Il y va de la performance du secteur public et de la gestion urbaine tant prônée par le Gouvernement.

Réponse. - La mise en œuvre d'un alignement de la situation des personnels des collectivités locales affectés au traitement de l'information sur celle des fonctionnaires de l'Etat fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Elle devrait aboutir à la publication prochaine d'un décret reprenant l'ensemble du dispositif prévu par le décret n° 89-558 du 11 août 1989 en faveur de la fonction publique d'Etat.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

32387. - 30 juillet 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le préjudice que cause, au bon fonctionnement des collectivités locales, l'application des dispositions des décrets du 30 décembre 1987 relatives à la formation des personnels territoriaux de catégories A et B. En vertu de ces textes, il est fait obligation aux candidats admis aux concours (internes ou externes) de rédacteur et d'attaché, et inscrits sur la liste d'aptitude, d'effectuer, selon le grade, une formation de six ou dix-huit mois, comportant une partie de stages théoriques dispensés dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale et une partie de stages pratiques en collectivité ; l'effectuation de ce stage dont la durée peut de surcroît être prolongée sur décision du président du Centre national de gestion, conditionne en effet la validité effective du concours des candidats et par voie de conséquence leur titularisation dans le grade souhaité. Considérant que, exception faite des candidats à la promotion sociale, la plupart des agents concernés ont été préalablement admis au bénéfice de la formation professionnelle continue dispensée dans le cadre du C.F.P.C., et ont, de ce fait, suivi deux ou trois années de cours de préparation au concours, à raison d'une journée hebdomadaire, l'actuelle programmation des stages, qui accroît encore le déficit de leur temps professionnel, ne peut que porter atteinte au bon fonctionnement des services auxquels ils sont supposés, selon le cas, apporter leur compétence ou assumer la maîtrise. Outre les conséquences qu'il peut entraîner sur la qualité et la continuité du service public ce handicap est susceptible de représenter un facteur de découragement pour les personnels qui sont, par ailleurs, de par la diversification des missions des collectivités locales, appelés à améliorer leurs compétences. Pour ces raisons, et compte tenu de l'irrégularité de situation dans laquelle se trouvent, au regard de ces dispositions contraignantes, les collectivités de taille et d'effectifs différents, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le principe d'un allègement de la durée des stages auxquels sont soumis les lauréats des concours de catégories A et B de la fonction publique territoriale pour prétendre à leur titularisation.

Réponse. - La formation initiale des attachés et des rédacteurs territoriaux est prévue par les décrets n° 87-1099 et n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets n° 88-239 et n° 88-243 du 14 mars 1988. Ces textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation, définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par là même la

mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité. Indépendamment des dispositions précitées, un accord-cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a été récemment signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouveau du service public. Cet accord-cadre a notamment pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation post-recrutement des fonctionnaires territoriaux. En contrepartie, les statuts particuliers prévoient un engagement individuel de service du fonctionnaire dans la collectivité de recrutement dont la durée sera proportionnelle à la durée de formation initiale. En outre, le Gouvernement a engagé une réflexion avec les partenaires intéressés afin d'envisager les mesures propres à améliorer l'actuel dispositif de formation initiale des agents de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les observations formulées par l'honorable parlementaire seront étudiées avec le plus grand soin.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

32429. - 6 août 1990. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que la loi du 23 décembre 1986, puis celle du 6 juillet 1989 ont exclu de leur champ d'application toutes les locations en meublé, ce qui n'était pas le cas sous l'empire de la loi Quilliot. En effet, les locations en meublé consenties par les propriétaires non professionnels en meublé se trouvaient régies par la loi du 22 juin 1982. Prenant par exemple l'hypothèse d'un bail écrit, consenti pour trois ans le 1^{er} mars 1983, dans quelles conditions le propriétaire peut-il aujourd'hui donner congé (dési de préavis, congé motivé ou non) ? Autrement dit, quel est le régime juridique applicable, sachant par ailleurs que certains baux conclus entre le 22 juin 1982 et le 23 décembre 1986 l'ont été verbalement ?

Réponse. - L'article 20 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, comme l'article 25, II, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précisent à quelles dispositions sont soumis les contrats en cours lors de la publication de ces lois. S'agissant des locaux meublés, antérieurement compris dans le champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, et dorénavant exclus des nouvelles dispositions depuis la loi du 23 décembre 1986, ils sont, au terme du bail, soumis aux clauses prévues par le contrat ou, à défaut, aux règles du code civil. Il en va différemment cependant des locations meublées régies par la loi du 1^{er} septembre 1948 qui restent dans son champ d'application, sous réserve des seules modifications introduites par le chapitre V de la loi du 23 décembre 1986 précitée. S'agissant enfin des baux verbaux conclus entre le 22 juin 1982 et le 23 décembre 1986, ils ont été conclus irrégulièrement, la loi imposant un écrit. Leur durée est réputée être de six ans, conformément à l'article 4, premier alinéa, de la loi du 22 juin 1982.

Logement (politique et réglementation)

33629. - 24 septembre 1990. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés qui affectent la politique du logement en faveur des familles les plus démunies ainsi que les actions de suivi social qui en conditionnent la réussite. Les dispositifs mis en place ces dernières années constituent certes un encouragement. Malheureusement l'insuffisance des crédits de suivi social pour 1990 en matière de logement font apparaître des craintes. Ces crédits, arrêtés pour 1990 à 45 millions de francs et répartis entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs, et de fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.) pour 10 millions de francs, sont loin de répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logement et les associations (120 millions de francs). La réduction drastique enregistrée sur la ligne ASEL (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut être

ainsi compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés, comme ceux de la gestion sociale de proximité. Alors que de toutes parts les associations comme les collectivités locales se mobilisent, il est préoccupant que, faute de moyens suffisants, des initiatives mises en place soient définitivement stoppées. Alors que le Parlement vient de voter une loi sur le droit au logement, il paraît souhaitable de reconsidérer les crédits affectés à ce budget, et plus particulièrement en ce qui concerne les familles les plus défavorisées, de façon à relayer utilement les opérations de solidarité entreprises sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits qu'il compte affecter à ce secteur dans le cadre du prochain budget 1991. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Logement (politique et réglementation)

33643. - 24 septembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le problème de l'accompagnement social lié au logement. Jusqu'en 1989, l'Etat participait au financement de l'accompagnement social soit au titre de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.) - crédits gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale -, soit au titre de la gestion sociale personnalisée - crédits gérés par la direction de la construction. L'ensemble des crédits avait atteint un niveau de 43 millions en 1989, avec respectivement 30 millions pour l'A.S.E.L. et 13 millions pour la gestion sociale personnalisée. Les règles d'intervention de l'Etat ont été bouleversées en 1990. Si le niveau des crédits est en augmentation d'une année sur l'autre, 45 millions en 1990 contre 43 millions précédemment, ceux-ci sont désormais répartis dans trois lignes budgétaires : gestion sociale de proximité (ministère de l'équipement et du logement), action socio-éducative liée au logement et fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (ministère de la solidarité), ce qui oblige à une instruction plus complexe. La répartition opérée à l'intérieur de ces crédits est arbitraire et pénalise les associations exerçant l'A.S.E.L. qui voient, en cours d'année, leur dotation de 20 à 25 p. 100, les exposant à de graves difficultés. Par ailleurs les crédits sont largement insuffisants par rapport aux demandes. La progression de ces dernières est la conséquence de l'incitation faite aux organismes dans le cadre de la politique du logement pour les plus démunis. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre dans la loi de finances pour 1991 pour augmenter les crédits et rendre plus aisée la procédure d'attribution.

Réponse. - Les mesures d'accompagnement social lié au logement participent pleinement à l'action prioritaire que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des populations défavorisées pour le logement. Leur rôle est déterminant pour la réussite de cette politique. Les crédits d'accompagnement sont répartis entre le budget du ministère des affaires sociales, le budget du ministère du logement et, depuis 1990, le fonds d'action sociale. Globalement, ces crédits ont connu, en 1990, une légère progression par rapport à 1989, passant de 43 millions de francs à 45 millions de francs. Au titre de 1990, le ministère du logement a accru, de façon significative, sa participation au financement des actions sociales liées au logement en la portant de 13 à 25 millions. Il est vrai, néanmoins, que la gestion de ces crédits connaît une certaine tension en raison de l'importance des besoins à satisfaire auxquels s'efforcent de répondre les organismes concernés. En 1991, vont être créés dans chaque département, en application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des fonds de solidarité logement qui auront vocation à répondre à ces besoins. En effet, les fonds de solidarité financeront tant des aides financières destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans les lieux des personnes défavorisées, que les mesures d'accompagnement social lié au logement. Les règles d'intervention des fonds de solidarité seront fixées par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les fonds seront cofinancés par l'Etat et les départements, la participation des départements devant être au moins égale à celle de l'Etat, les autres partenaires locaux pouvant apporter également une contribution financière. La contribution de l'Etat aux fonds de solidarité logement est inscrite au projet de loi de finances pour 1991. Son montant s'élève à 150 millions de francs, soit près de quatre fois plus que ce dont disposait le ministère du logement en 1990.

Logement (allocations de logement)

33733. - 24 septembre 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Cette disposition est particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent. Elle les prive d'un droit qui leur est acquis par la loi. Il lui demande si ce décret n'est pas abusif au plan du droit pur et si son application n'est pas litigieuse dans la mesure où le texte visé ne précise pas si le minimum en-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est un seuil mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

33041. - 24 septembre 1990. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit que l'allocation de logement social (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Cette disposition touche des assurés déjà pénalisés par le faible niveau de leurs ressources qu'ils connaissent. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

33042. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et notamment sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit en effet que l'allocation de logement sociale (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, par exemple, une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois (soit 1 188 francs par an) ne touchera rien de la caisse d'allocation de la circonscription en application de décret précité. Or, cette disposition apparaît comme particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent, en les privant par ailleurs d'un droit qui leur est acquis par la loi. Aussi lui demande-t-il si ce décret n'apparaît pas comme abusif au plan du droit pur, si son application n'est pas litigieuse dans la mesure où le texte visé ne précise pas le minimum en dessous duquel l'allocation n'est pas versée est un seuil mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel et si finalement il ne serait pas possible de prévoir un versement annuel unique pour toutes les allocations inférieures à 100 francs par mois.

Réponse. - Le seuil de non-versement des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement et Allocation de logement (A.P.L.-A.L.), fixé à 50 francs au 1^{er} juillet 1985 était demeuré inchangé jusqu'au 1^{er} juillet 1988, date à laquelle il a été porté à 100 francs ; au 1^{er} juillet 1990, il a été maintenu à ce

niveau. Le relèvement de 50 à 100 francs répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs. D'autre part, cette mesure ne concerne que les bénéficiaires qui ont une A.P.L. d'un montant faible et donc qui ont des revenus relativement plus élevés que les autres ; les personnes ainsi exclues ont, en moyenne, un revenu 1,8 fois supérieur à celui des bénéficiaires de l'aide. En 1991, les aides à la personne augmenteront de 2 milliards de francs environ, atteignant ainsi 52 milliards. Les barèmes, applicables depuis le 1^{er} juillet 1990, se caractérisent par des améliorations significatives : maintien pour la deuxième année consécutive du pouvoir d'achat des aides personnelles ; extension, sous seule condition de ressources, du droit à l'allocation de logement à tous les ménages modestes de la région parisienne. Cette avancée décisive concernera 60 000 ménages environ (essentiellement des personnes seules ou ménages sans enfant de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans, logés dans le parc privé ou dans le parc public). Cette mesure sera étendue d'ici 1993 à l'ensemble du territoire ; relèvement sensible des loyers-plafonds du barème le plus faible (allocation logement) en zone 3 (milieu rural et ville de moins de 100 000 habitants) comme ils l'avaient été en zone 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) en 1989. Dans le même temps, la montée en charge de la couverture intégrale du parc H.L.M. par les aides au logement se poursuivra en 1991, de même que l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces améliorations ont été jugées préférables à une modification des règles de versement en vigueur.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE*Téléphone (assistance aux usagers : Aveyron)*

33011. - 27 août 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que si l'on doit se féliciter de ce que certains abonnés au téléphone de Millau (dont les numéros commencent par 65-59, 65-61 et 65-62) ont accès depuis quelques temps aux services « confort » proposés par France Télécom, les autres abonnés de Millau et ceux de Saint-Affrique (Aveyron) dont les numéros commencent par 65-60, 65-49 et 65-99 se plaignent de ne pas avoir accès à ces mêmes services. En particulier, ils regrettent de ne pouvoir disposer du transfert national d'appel (T.A.N.) dans leurs relations entre eux ainsi qu'avec les capitales régionales de Toulouse et Montpellier et le reste du territoire. Les commodités offertes par un tel service sont en effet de nature à favoriser le désenclavement de la zone concernée. Il lui demande donc de lui communiquer le calendrier selon lequel ces abonnés pourront disposer des services « confort » et insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce calendrier soit le plus court possible.

Réponse. - Les abonnés de Millau et Saint-Affrique dont les numéros commencent par 65-49 et 65-99 ont, depuis septembre dernier, accès au transfert d'appel national. En revanche, ceux dont les numéros commencent par 65-60 n'y ont pas accès, leur commutateur de rattachement ne le permettant techniquement pas. Le remplacement de ce commutateur n'est pas prévu avant 1993 ; toutefois, les abonnés qui le désirent peuvent dès à présent bénéficier de ce service, sous réserve d'une modification de leur numéro d'appel.

Récupération (papiers et cartons)

33190. - 3 septembre 1990. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'utilité fondamentale du recyclage de certains produits, et notamment les papiers, pour préserver l'environnement et fournir des matières premières à l'industrie papetière. Pour ce faire, des moyens de collecte mis en place dans les bureaux de poste pour la récupération des annuaires téléphoniques périmés avait donné pleinement satisfaction. Aujourd'hui, il s'avère que ce système efficace n'est plus assuré. Sur le plan national, en 1989, plus de 2,8 millions de tonnes de papiers sur 8,3 millions de tonnes consommées, soit 34,40 p. 100 ont été récupérés. La part fournie par les ménages, soit 150 000 tonnes, constitue une proportion non négligeable mais insuffisante compte tenu de la quantité de papiers jetés chaque jour dans nos

poubelles. La France n'occupe que la 6^e place du rang européen pour la récupération de papiers, loin derrière les Pays-Bas qui récupèrent presque la moitié (49,30 p. 100) de leurs papiers et cartons et la R.F.A. 43 p. 100. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème, et contribuer en ce qui concerne son département ministériel à cette action prioritaire à laquelle le grand public est prêt à s'associer.

Réponse. - La récupération des annuaires périmés a été pratiquée par France Télécom sur l'ensemble du territoire pendant quelques années. Chaque échelon local disposait d'une large autonomie pour fixer les modalités de l'opération, qui, en général, nécessitait le concours des municipalités (pour autoriser le stationnement de bennes sur la voie publique), d'associations locales et de professionnels de la récupération. Mais des difficultés sont progressivement apparues dans de nombreux endroits, tenant essentiellement au manque d'intérêt manifesté par les professionnels lorsque les cours du vieux papier leur paraissent insuffisants. Il n'était en effet pas possible de conserver longtemps de volumineux stocks d'annuaires périmés ne trouvant pas preneur, ni, par voie de conséquence, de continuer une collecte dans des conditions économiques par trop défavorables. La solution au très réel problème évoqué à juste titre par l'honorable parlementaire semble devoir être recherchée dans la collecte sélective des ordures ménagères, ainsi qu'elle est déjà pratiquée pour d'autres produits. Il est toutefois évident qu'une telle solution excède la compétence de France Télécom ; c'est pourquoi, tout en soutenant le principe, il laisse à l'appréciation de ses échelons locaux l'initiative de provoquer de telles actions.

Téléphone (tarifs)

33900. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la géographie tarifaire des télécommunications en France. En effet, tout en reconnaissant que le système des zones locales élargies (Z.L.E.) est un système plus équitable que les zones tarifaires actuelles, mais entraîne une baisse substantielle des recettes, **M. le ministre** a répondu à la précédente question du 5 mars 1990 (n° 25333) qu'il « n'est pas dans les intentions du ministère... de procéder à une telle introduction progressive » du système des Z.L.E. Or, avec la loi du 2 juillet 1990 portant sur la réforme des P. et T., l'Etat n'est plus maître des tarifications et ne peut qu'influencer le choix de France Télécom au moyen des contrats de plan. Dans ces conditions, le système des Z.L.E. a-t-il encore une chance d'être appliqué un jour en France ? Le dernier recensement de la population a confirmé une fois de plus le développement des zones urbaines et péri-urbaines des grandes agglomérations. Dans ce contexte, et après les très nombreuses questions des parlementaires à ce sujet, **M. le ministre** peut-il indiquer dans quelles conditions il veillera à ce que France Télécom remplisse sa nécessaire fonction d'aménagement du territoire en assurant une situation équitable à tous les abonnés, quelle que soit leur situation géographique ?

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 prévoit l'élaboration d'un cahier des charges et d'un contrat de plan avec l'exploitant public France Télécom. Le premier de ces documents doit préciser les droits et obligations de l'exploitant public qui, dans l'exécution de sa mission de service public, devra tenir compte des orientations générales de la politique d'aménagement du territoire décidées par le Gouvernement. Quant au contrat de plan, il définira les grandes lignes de l'évolution tarifaire et précisera en particulier les objectifs d'aménagement du territoire. En tout état de cause, la politique de modernisation de la tarification téléphonique, engagée depuis plusieurs années dans le cadre de l'harmonisation européenne, sera poursuivie.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

33973. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de monsieur M.D. L'intéressé est entré aux P.T.T. comme auxiliaire en août 1984 ; reçu au concours de préposé, il a été nommé à Paris le 6 juin 1986. De retour dans le département du Nord à Ostricourt, le 1^{er} avril 1987, après quelques problèmes de santé, lors de sa reprise de travail, il a été placé d'office en congés ordinaires de maladie par l'administration le 3 mars 1989. Depuis, une procédure de licenciement a été engagée à son encontre et, le 20 juin, lors de la tenue d'une commission administrative paritaire, son licenciement

a été prononcé pour inaptitude physique. Or, le docteur L. et le professeur N. ont déclaré apte monsieur M.D. Vu en examen médical par le médecin contrôleur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille, celui-ci a écrit, concernant monsieur M.D. : « l'arrêt de travail n'est pas médicalement justifié ». Comment peut-on être inapte et licencié alors que déclaré apte et pas malade ? D'autres cas existent dans le département du Nord. Notamment celui de monsieur P.M., de monsieur R.D. qui n'est toujours pas réintégré et aussi celui de monsieur M.B., auxiliaire pendant huit années à qui le bénéfice du concours est refusé. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intérêts de ces salariés soient préservés.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires), nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». S'agissant du cas particulier de M. M.D. celui-ci, d'abord déclaré inapte lors de la visite médicale d'embauche, a, suite à une contre-expertise, été nommé préposé stagiaire, et a immédiatement bénéficié de plusieurs congés de maladie. Après sa mutation à Ostricourt sur sa demande, une prolongation de stage lui a été accordée. Examiné de nouveau par les médecins de l'administration, il a été déclaré inapte de façon absolue et définitive à ses fonctions, même au titre de handicapé, sans possibilité de reclassement. En conséquence, le dossier de M. M.D. a été soumis à l'avis de la commission administrative paritaire et son licenciement a été prononcé le 20 juin 1990. Le dossier de M. P.M. est actuellement en instance : l'intéressé, d'abord déclaré inapte aux fonctions de préposé, a subi une nouvelle expertise médicale à la suite de laquelle des examens complémentaires ont été demandés le 9 octobre 1990. M. R.D. bénéficie, quant à lui, d'un congé de longue durée jusqu'au 3 décembre 1990. Enfin, M. M.B. a été déclaré inapte aux fonctions de préposé, même au titre de handicapé, mais apte aux fonctions du service général ; il est actuellement utilisé dans ce service en qualité d'auxiliaire.

SANTÉ

Profession paramédicales (infirmiers et infirmières)

13278. - 22 mai 1989. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des infirmier(e)s spécialisé(e)s en anesthésie-réanimation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il entend proposer à cette profession dans le cadre du groupe de travail I.S.A.R. récemment constitué. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un nouveau programme des études des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation a été mis en place par l'arrêté du 30 août 1988, permettant une amélioration sensible de cette formation. A cette occasion les conditions de fonctionnement des écoles ont été revues et un renouvellement de l'ensemble des écoles a été effectué. Le groupe de travail qui s'est réuni à la direction générale de la santé au mois d'avril et de mai 1989, a eu pour mission d'examiner les fonctions et la place des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, notamment les problèmes d'encadrement au sein des services hospitaliers. Les conclusions de ce groupe de travail sont actuellement examinées par les différentes directions concernées du ministère.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13787. - 5 juin 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, cet article étend de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, et par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers, les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1937 concernant les mises à la retraite par ancienneté. Il apparaît néanmoins qu'une catégorie de personnels très limitée, issue d'un corps en voie d'extinction, a été omise parmi les bénéficiaires de l'article 46 du

texte de loi précitée. Il s'agit des praticiens à temps plein et à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, chefs de service ou non, régis par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Une quarantaine de ces praticiens est encore en activité actuellement et une vingtaine environ serait susceptible de bénéficier d'une telle disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette omission, et notamment si le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui doit être déposé devant le Parlement au cours de la présente session ne pourrait pas intégrer une telle disposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a été modifié par l'article 29 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990. Les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont étendus depuis cette date aux praticiens sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait appelé l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14258. - 12 juin 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins assistants. En effet, un décret du 28 septembre 1987 a créé, pour les titulaires du doctorat en médecine, le poste de médecin assistant par contrat de deux ans renouvelable, rémunéré 7 964 francs par mois pour une responsabilité entière au même titre que les chefs de service (alors que les Internes - sans cette responsabilité - gagnent 1 000 francs de plus par mois). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son intention a été de créer une nouvelle filière hospitalière et auquel cas quels décrets il entend prendre pour assurer l'avenir hospitalier au terme des deux ans renouvelables, dans la mesure où un tel statut créant une déqualification professionnelle, une démotivation et désaffection du milieu hospitalier risque de créer des difficultés de recrutement nuisibles aux médecins et aux malades. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'assistantat mis en place par le décret du 28 septembre 1987 a pour double but d'offrir une perspective de post-internat aux Internes nouveau régime et de renforcer la médicalisation des hôpitaux non universitaires dont l'effectif d'Internes est en diminution. Le niveau de rémunération des assistants tient compte de leur situation hiérarchique au sein des équipes hospitalières. En effet, titulaires du doctorat en médecine, ils ne sont plus en formation mais il n'est pas exact de dire que leur responsabilité est entière au même titre qu'un chef de service. Les termes du décret susvisé prévoient que les assistants spécialistes et les assistants généralistes exercent sous l'autorité du praticien chef de service, les assistants associés exercent eux, sous sa responsabilité. Le titre d'ancien assistant est particulièrement recherché puisque les assistants spécialistes comptant au moins 2 ans de services effectifs en cette qualité et les anciens assistants spécialistes des hôpitaux peuvent se présenter au concours national de praticien hospitalier de type I, concours sur titres travaux et services rendus. Par ailleurs deux années d'exercice en qualité d'assistant généraliste permettent aux candidats de se présenter au concours de type IV alors que 6 années d'exercice professionnel sont requises des autres praticiens. Il est permis de penser, en conséquence, que la montée en charge progressive de l'assistantat aura des conséquences favorables sur le recrutement médical et la qualité des soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16511. - 31 juillet 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du caractère non convenable de la situation des médecins hospitaliers, qui peut être fort préjudiciable au fonctionnement même de l'hôpital public. L'intersyndicale des médecins hospitaliers expose les revendications suivantes : tout d'abord, l'amélioration de la rémunération du début de carrière ; l'attribution de primes pour tenir compte des difficultés de recrutement propres à une région ou à une spécialité ; l'encouragement à la mobilité ; l'amélioration du statut du médecin de garde ; et dans une moindre mesure ; l'individualisation d'une partie de la rémunération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans le sens de l'amélioration des conditions de l'exercice des médecins hospitaliers. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

22134. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés supportées par l'hôpital public. La coordination des médecins biologistes et pharmaciens des hôpitaux publics lui a fait part de ses inquiétudes quant au maintien et à l'amélioration de la qualité du service public hospitalier : aucun moyen supplémentaire accordé au secteur urgences ; aggravation des difficultés budgétaires, en matière d'investissement et de fonctionnement ; carence de recrutement des personnels infirmiers et vacances de postes de praticiens hospitaliers ; absence de concertation dans l'élaboration des projets. Partageant leur préoccupation d'assurer l'hôpital public comme lieu de médicalisation de haut niveau pour tous, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de salaires et de déroulement de carrière des praticiens hospitaliers et améliorer les conditions d'exercice, développer les capacités techniques et de soins. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude des praticiens hospitaliers quant au maintien et à l'amélioration de la qualité du service public hospitalier. Conscient de la nécessité de rénover l'hôpital public, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pris un certain nombre de mesures destinées à favoriser le fonctionnement des services médicaux. Des crédits particuliers ont été dégagés en faveur des services d'urgences. Ces moyens supplémentaires ont été utilisés en partie pour la création de postes de personnels médical et paramédical. Par ailleurs, pour faire face aux difficultés de recrutement qui touchent notamment l'hôpital général, le ministre souhaite poursuivre son action en renforçant également les équipes médicales des services qui le nécessitent et en proposant des dispositions de revalorisation de la rémunération des praticiens pour tenir compte du niveau de responsabilité des médecins hospitaliers ainsi que de la pénibilité de leur pratique quotidienne.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21450. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la baisse d'attraction des emplois de praticiens hospitaliers dans les disciplines à forte contrainte en gardes et astreintes (anesthésie-réanimation et chirurgie notamment). Dans son rapport, remis au Conseil économique et social en avril 1989, M. A. Steg évoque comme solution à cette crise spécifique une amélioration notable de l'indemnisation des gardes et astreintes. Compte tenu de ce que les gardes et astreintes correspondent à un travail effectivement mesurable, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de prendre en compte le temps passé par chaque praticien en gardes et astreintes comme système de calcul d'ancienneté permettant l'accès aux échelons supérieurs et, au minimum, d'engager une réflexion en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du protocole d'accord signé le 27 février 1989, diverses mesures concernant l'amélioration de l'indemnisation des gardes et astreintes sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1989. Cela répond aux préoccupations exprimées par M. le professeur Steg dans son rapport remis au conseil économique et social en avril 1989. La revendication concernant l'introduction du temps de garde dans l'avancement, n'est pas de nature à être satisfaite. Outre la complexité de sa mise en œuvre une telle mesure ne pourrait être prise en compte pour les praticiens hospitaliers, alors que, vis-à-vis des statuts de la fonction publique, d'autres professions astreintes à des gardes, des permanences ou des heures supplémentaires ne bénéficient pas d'avantages particuliers en ce qui concerne l'avancement.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

24881. - 26 février 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste, puisque serait ainsi défini, son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèses. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions surve-

nant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi, il lui demande s'il envisage, en liaison avec M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25854. - 19 mars 1990. - M. Michel Bérégoz appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications formulées par les prothésistes dentaires qui demandent l'application de plusieurs mesures afin de protéger leur activité. Parmi elles, figurent la remise obligatoire au patient de la facture du prothésiste, l'interdiction aux dentistes de prendre un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication de prothèses et la mise en place d'un statut de leur profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat pour satisfaire ces revendications ce qui contribuerait à apaiser les tensions existantes entre les deux professions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25995. - 19 mars 1990. - M. Alain Madelin souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des prothésistes dentaires. Cette activité est considérée, de par son mode d'exercice, comme relevant du secteur des métiers : le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Cela aboutit à une absence de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs de cette profession. Il lui demande donc s'il est envisagé d'élaborer un statut des prothésistes dentaires subordonnant notamment l'exercice de leur profession à la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de clarifier les relations entre le client, le dentiste et le prothésiste et quelles mesures il entend prendre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

27370. - 16 avril 1990. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste puisque serait ainsi défini son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèses. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions survenant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

27371. - 16 avril 1990. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste puisque serait ainsi défini son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèses. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions survenant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas opposé à ce que les prothésistes dentaires puissent se voir doter d'un statut. Cette affaire relève toutefois de la compétence du ministère du commerce et de l'artisanat puisque les prothésistes dentaires sont des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. Il est aussi favorable à une meilleure qualification de ces professionnels et c'est pourquoi ses services ont participé aux travaux menés par la direction des lycées et collèges du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vue d'améliorer et d'actualiser le contenu des programmes de formation des prothésistes dentaires. La décision du Conseil national de la concurrence condamne les agissements d'une organisation syndicale de la profession de chirurgien-dentiste mais non la profession dans son ensemble. Les motifs de cette décision ne remettent pas en cause la non-dissociation de l'acte prothétique régulièrement affirmée par la jurisprudence selon laquelle les prises d'empreinte, les essais et la pose des dispositifs de prothèse, actes réalisés directement sur le patient, ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens dentistes ou les médecins. Ces mêmes motifs ne prévoient pas l'instauration d'une facturation séparée par le laboratoire ayant réalisé la prothèse. La qualité et la complexité de l'acte intellectuel qui sous-tend la conception et l'adaptation de la prothèse au cas spécifique du patient justifie la non-dissociation de l'acte prothétique. Le patient possède toutefois un droit à l'information préalable à sa décision et le chirurgien-dentiste doit lui fournir un devis précis du coût des actes qu'il va effectuer. L'interdiction au chirurgien-dentiste de créer un laboratoire prothétique et de fabriquer des prothèses n'est pas recevable ; elle aboutirait en effet, à contrario, à la création d'un monopole en faveur des prothésistes dentaires. Telle a été la position de la cour de cassation dans un arrêt rendu le 5 juillet 1989 (Société Lobognath S.A.R.L. contre syndicat patronal des prothésistes dentaires du Var) réformant un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence du 26 novembre 1986 (syndicat patronal des prothésistes dentaires du Var contre la Société Lobognath S.A.R.L.).

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Somme)*

25101. - 5 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des effectifs en personnels médicaux et infirmiers ainsi qu'en internes et élèves infirmiers en psychiatrie dans le département de la Somme. Cette situation affecte, d'une part, le fonctionnement des services et, d'autre part, les redéploiements des structures médicales attendues. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres d'évolution, au cours de dix dernières années, des personnels précités au regard de la population départementale des malades mentaux et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour remédier à cette situation préjudiciable aux malades. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il n'apparaît pas que les effectifs de personnels médicaux et infirmiers rattachés à des établissements hospitaliers et dispensant des soins psychiatriques dans le département de la Somme soient relativement inférieurs à ceux d'autres départements. Par ailleurs, l'évolution des thérapies et des modes de prise en charge des malades mentaux, qui se concrétise essentiellement par une pratique extra-hospitalière de la psychiatrie, nécessite aujourd'hui des structures souples et légères qui n'induisent pas de besoins supplémentaires en personnel. Les difficultés liées à une éventuelle insuffisance des effectifs doivent en fait pouvoir trouver une solution grâce à la mise en œuvre de redéploiements élaborés sur la base d'une stricte articulation entre planification et gestion des ressources financières. Une vision prospective, dont la finalité est la réalisation d'objectifs en fonction des moyens alloués, doit désormais permettre d'allouer, de la manière la plus rationnelle, les moyens financiers et humains indispensables à une réponse adéquate de l'organisation sanitaire aux besoins constatés.

Professions médicales (dentistes)

26126. - 26 mars 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la non-distinction du prix, dans les factures remises à leurs patients par les dentistes, des appareils et prothèses dentaires et des honoraires pour soins. Rendre obligatoire cette distinction permettrait aux patients et aux caisses de faire apparaître le montant réel des honoraires médicaux ainsi que l'origine des prothèses et appareils. Cela per-

mettrait également de lutter contre les fabrications clandestines de prothèses et contre la vente de prothèses par des chirurgiens-dentistes, vente en infraction avec l'article 12 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La décision du conseil national de la concurrence condamne les agissements d'une organisation syndicale de la profession de chirurgien-dentiste mais non la profession dans son ensemble. Les motifs de cette décision ne remettent pas en cause la non-dissociation de l'acte prothétique régulièrement affirmée par la jurisprudence selon laquelle les prises d'empreinte, les essais et la pose des dispositifs de prothèse, actes réalisés directement sur le patient, ne peuvent être pratiqués que par les chirurgiens-dentistes ou les médecins. Ces mêmes motifs ne prévoient pas l'instauration d'une facturation séparée par le laboratoire ayant réalisé la prothèse. La qualité et la complexité de l'acte intellectuel qui sous-tend la conception et l'adaptation de la prothèse au cas spécifique du patient justifie la non-dissociation de l'acte prothétique. Le patient possède toutefois un droit à l'information préalable à sa décision et le chirurgien-dentiste doit lui fournir un devis précis du coût des actes qu'il va effectuer. L'interdiction au chirurgien-dentiste de créer un laboratoire prothétique et de fabriquer des prothèses n'est pas recevable ; elle aboutirait en effet, *a contrario*, à la création d'un monopole en faveur des prothésistes dentaires. Telle a été la position de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 5 juillet 1989 (société Lobognath S.A.R.L. contre syndicat patronal des prothésistes dentaires du Var) réformant un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 26 novembre 1986 (syndicat patronal des prothésistes dentaires du Var contre la société Lobognath S.A.R.L.).

Enseignement supérieur (professions médicales)

26787. - 9 avril 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la grave crise de recrutement des médecins du travail dont l'une des causes est le remplacement, opéré par le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984, du certificat d'études spéciales de médecine du travail par un diplôme de spécialités. Il lui signale en outre que les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, faute notamment d'être en mesure d'offrir des rémunérations de début de carrière attractives, éprouvent de plus en plus de difficultés à pourvoir les postes vacants de médecins du travail. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette crise de recrutement ; 2° quelles dispositions vont être prises pour améliorer la situation des médecins du travail du personnel hospitalier ; 3° dans quel délai interviendront les arrêtés ministériels ou interministériels prévus par le décret n° 85-967 du 16 août 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est prévu d'accorder aux médecins du travail de la fonction publique hospitalière le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire comportant huit échelons. Leur rémunération évoluera régulièrement de l'indice brut 701 à la hors-échelle A. Une indemnité égale à 13 p. 100 du traitement brut et versée à chaque échelon de la grille complètera cette rémunération. Ces mesures constituent un progrès sensible par rapport à leur rémunération actuelle, calculée par référence à la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979 sur la base de l'indice brut 585. Trois arrêtés du 11 juin 1990 prévus par le décret n° 85-947 du 16 août 1985 et relatifs aux personnels, aux locaux et aux équipements affectés aux services de médecine du travail ont déjà été publiés au *Journal officiel* du 14 juillet 1990. Les trois autres arrêtés prévus par le décret du 16 août 1985 précité sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions aux problèmes de la formation en nombre suffisant de médecins du travail. Une première mesure a été prise par la création d'une discipline spécifique de recrutement au niveau de l'internat en médecine réservé aux étudiants. Une adaptation du concours spécifique réservé aux médecins en activité est également à l'étude pour le concours d'octobre 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26841. - 9 avril 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins plein temps hospitaliers qui estiment avoir été lésés lors de leur intégration dans

le corps des praticiens hospitaliers. L'article 19 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, prévoit que ceux nommés après concours ou intégration prévue à l'article 12 du même texte, ou inscription sur la liste d'aptitude ou conformément aux dispositions des articles 15 et 16, sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier sans pouvoir dépasser le 10^e échelon du corps, compte tenu en particulier (5^e de l'article) des services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie ou de praticien à temps partiel. Le même article prévoit pour ces reclassements que les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, dispose que « les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants et de leur temps de service national ou de service militaire. Il lui fait observer que certains praticiens hospitaliers, précédemment chefs de clinique et ayant accompli des services à temps plein, ont été lésés lors de leur intégration car il a été tenu compte uniquement des années de services de clinicien ou des années effectuées en qualité de médecin plein temps. Cette situation inéquitable semble résulter du fait que l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985 n'a pas repris les éléments différents, par exemple chef de clinique et exercice à temps plein, prévus dans le décret du 24 février 1984. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable faite aux praticiens hospitaliers en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de classement dans le corps des praticiens hospitaliers fixées par l'article 19 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié s'appliquent aux praticiens recrutés selon des dispositions du décret susvisé après le 1^{er} janvier 1985. Les médecins précédemment en fonctions ont été reclassés conformément à l'article 78 du décret. Cependant, l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a offert une alternative de reclassement aux adjoints régis par le décret du 8 mars 1978 qui ont, antérieurement à leur nomination, exercé des fonctions de chef de clinique des universités - assistant des hôpitaux, ou d'assistant des universités - assistant des hôpitaux. Les intéressés pouvaient choisir soit le maintien de leur reclassement tel qu'il a été prononcé en application de l'article 78 du décret statutaire susvisé, soit l'application des dispositions de l'article 22 de la loi précitée avec prise en compte de la durée du service militaire et du temps de clinicien. La mesure introduite par voie législative ne peut être considérée comme inéquitable : la reprise en compte de l'intégralité des services antérieurs serait contraire aux principes généraux régissant les conditions de carrière des agents publics et exorbitant au regard du régime général appliqué aux autres personnels médicaux intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers.

Environnement (pollution et nuisances)

28526. - 14 mai 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des normes de radioprotection adoptées en France. En effet si les pays de la Communauté européenne sont tenus à appliquer les normes de base de l'Euratom dans leur législation nationale en matière de radioprotection, celles-ci ne sont que des exigences minimales. Or la plupart des pays européens, notamment nos voisins allemands et luxembourgeois, ont adopté des valeurs limites beaucoup moins élevées que les valeurs françaises et que les normes de base de l'Euratom correspondant mieux à l'état actuel de la science et de la technique. Aussi il lui demande les mesures que le Gouvernement français entend prendre afin de renforcer effectivement la protection face aux dangers de la radioactivité en tenant compte des nouvelles connaissances dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La France a été l'un des premiers pays de la Communauté européenne à traduire en droit interne les directives du conseil 80/836 Euratom du 15 juillet 1980 et 84/467 Euratom du 3 septembre 1984 qui, en conformité avec les nouvelles recom-

mandatons de la Commission internationale de protection radiologique (C.I.P.R.), modifiaient les normes de base antérieures, relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (alors que plusieurs pays de la Communauté restent toujours en infraction sur ce point depuis plus de cinq ans). Cette traduction en droit interne, opérée conformément à la communication de la Commission 80/C 347/03 du 31 décembre 1985, a donné lieu aux décrets n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et n° 88-662 du 6 mai 1988 modifiant (dans le cadre de la santé publique) celui du 26 juin relatif aux principes généraux de radioprotection. Ces textes figurent dans la brochure n° 1420 du *Journal officiel* intitulée « Protection contre les rayonnements ionisants » dont la dernière édition date de février 1990 ; elle regroupe l'ensemble des textes nationaux qui concourent à la radioprotection, ensemble qui constitue l'un des plus structurés dans la Communauté européenne. Le dépassement des limites d'exposition fixées dans ces décrets constituerait une infraction. Conformément au principe d'optimisation de la C.I.P.R., il y a lieu de maintenir les expositions toujours aussi basses que possible par rapport à ces limites, bien qu'elles aient été déjà établies avec une grande marge de sécurité. (Si certains pays ont adopté quelques limites encore plus restreintes, c'est pour des considérations sans rapport avec les données scientifiques et, en tout état de cause, il y a lieu de souligner que le dépassement ne revêt pas, chez eux, un caractère d'infraction.) A cet égard, il y a lieu de se référer à la conclusion du rapport n° 23 de l'Académie des sciences, intitulé « Risques des rayonnements ionisants et normes de radioprotection » et publié en novembre 1989 : « Considérant que les normes actuelles paraissent déjà prudentes, qu'il n'existe aucune raison scientifique de les remettre en cause, il serait préférable d'attendre le résultat des études en cours pour procéder à une révision des normes. » L'Académie des sciences se réfère ainsi aux recherches qui se poursuivent actuellement pour tenter de mettre en évidence un effet des faibles doses de rayonnement, toujours non démontré jusqu'à présent. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'envisage pas de modifier les textes en vigueur avant qu'une nouvelle directive du Conseil des communautés européennes ne révisé les normes de base existantes.

Eau (pollution et nuisances : Eure-et-Loir)

30426. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'une enquête du magazine *Que Choisir* place l'Eure-et-Loir en tête des départements où l'eau du robinet est suspecte. Avec 50 milligrammes de nitrates par litre, cette eau approche le taux où elle n'est plus potable. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation dramatique et souhaiterait qu'il lui communique les analyses de l'eau faites par ses services en Eure-et-Loir. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les bilans de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont montré en Eure-et-Loir que la teneur en nitrates des eaux distribuées dépasse en différents endroits la norme de qualité réglementaire de 50 mg/l fixée par le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989. En 1989, cette situation concernait environ 25 p. 100 des réseaux de distribution et 10 p. 100 de la population desservie. Pour améliorer la situation, différentes actions sont en cours. Au niveau national, a été créé le Corpen (Comité pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et phosphates provenant des activités agricoles) qui mobilise l'ensemble des acteurs concernés. En particulier, des efforts importants ont été engagés pour l'information des responsables agricoles. Sur le plan technique, différents moyens peuvent être mis en œuvre pour corriger la qualité de l'eau distribuée : réaménagement des captages, changement de ressource, interconnexion de réseaux, traitement de dénitrification. Au niveau du département, des travaux sont en cours dont certains pour modifier, d'ici à fin 1990, la qualité de l'eau du réseau. Dans le département d'Eure-et-Loir, l'amélioration de la situation est rendue difficile par le fait que plus des deux tiers des réseaux desservent moins de 500 habitants regroupés en bourgs très éloignés les uns des autres. L'association des communes permettant la réalisation notamment d'interconnexions constitue une voie de solution. Elle est toutefois limitée par l'importance des investissements à réaliser et par les problèmes techniques que peut engendrer la relative stagnation des eaux dans des réseaux très étendus et peu sollicités. En matière d'information, à plusieurs reprises, les services de l'Etat ont rendu publics des rapports décrivant la situation afin que la population ait connaissance des zones dans lesquelles des précautions devaient être prises pour la consommation d'eau par les femmes enceintes et les nourrissons. Il a été demandé à la direction départementale des affaires sani-

taires et sociales d'Eure-et-Loir de transmettre à l'honorable parlementaire copie des rapports existants ainsi que toutes informations portant sur les analyses d'eau dont elle souhaite disposer.

Communes (santé publique)

32799. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser, au regard de l'article L. 49 du code de la santé publique, les compétences respectives des autorités de l'Etat (préfet, services de l'hygiène du milieu de la D.D.A.S.S.) et des autorités municipales en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Communes (santé publique)

32800. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser le contenu exact de la motion de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène mentionnée à l'article L. 49 du code de la santé publique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Communes (santé publique)

32801. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser à partir de quel seuil de population la création d'un bureau municipal d'hygiène constitue une obligation pour les communes. De même, il souhaiterait savoir si, en cas d'existence d'un tel bureau, les services de la D.D.A.S.S. sont automatiquement déchargés du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Communes (santé publique)

32802. - 20 août 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui faire connaître si un maire qui ne dispose pas d'un bureau municipal d'hygiène est en droit, en raison des connaissances techniques particulières que nécessite la vérification de la conformité de certaines activités au regard de la législation en matière d'hygiène publique, d'exiger l'intervention des services de l'Etat (qui, eux, disposent du personnel technique compétent) afin qu'ils procèdent à ces vérifications et constatent les infractions éventuelles à cette législation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a modifié l'article L. 49 du code de la santé publique et confié à l'Etat le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Afin d'apporter des précisions sur l'application de cet article l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité. L'avis rendu le 8 novembre 1988 a été repris dans une circulaire du 14 juin 1989 signée du directeur général de la santé. Cette circulaire, publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1989, est relative aux règles d'hygiène et à l'application des dispositions des articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 49, L. 772 du code de la santé publique. Cette circulaire définit de manière détaillée le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène notamment en distinguant le contrôle global des objectifs sanitaires, la vérification des règles d'hygiène et la répression ; de plus, divers exemples illustrent chaque cas en ce qui concerne les types d'action mis en œuvre, le contrôle administratif et le contrôle technique. Les compétences respectives des autorités de l'Etat et des autorités municipales sont ensuite développées dans plusieurs chapitres où le rôle des diverses instances est détaillé. Cette circulaire comprend en annexe le rappel de la législation concernée du code de la santé publique, l'avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 1988 et la liste des services communaux d'hygiène et de santé relevant du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique. Seuls les services qui existaient avant le 1^{er} janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et qui exerçaient effectivement des attributions en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attribu-

tions par dérogation à l'article 49 de la ladite loi. Telles sont les dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique issues de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 modifiée. Dans les communes qui ne disposent pas de services communaux d'hygiène et de santé répertoriés dans cette annexe, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène appartient à l'Etat. Aussi le maire peut exiger l'intervention des services de l'Etat pour la résolution de problèmes techniques d'hygiène, dès lors que lesdits problèmes n'ont pu être résolus au niveau municipal par l'application de l'article L. 131-2 du code des communes ou éventuellement par application d'arrêtés municipaux prévus par l'article L. 2 du code de la santé publique ; ces arrêtés complètent les décrets en Conseil d'Etat visés à l'article L. 1^{er} et ont pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune. Pour l'application des divers articles du code de la santé publique relatifs aux règles d'hygiène les maires en tant qu'officiers de police judiciaire sont compétents pour le constat des infractions, ainsi que le précise l'article L. 48 du code de la santé publique. En ce qui concerne la création des services communaux d'hygiène et de santé, la loi du 22 juillet 1983 a supprimé les seuils de population au-delà desquels ces services devaient obligatoirement être créés. Les communes sont donc libres de créer comme elles le souhaitent de tels services. Cependant ces nouveaux services ne peuvent assurer le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène compte tenu des articles L. 49 et L. 772, 3^e alinéa du code de la santé publique précisés ci-dessus. Les services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne sont donc pas déchargés du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène lorsque des services communaux d'hygiène et de santé sont actuellement créés.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Boissons et alcools (alcoolisme)

16970. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dangers de l'alcool au volant. En effet, la conduite en état d'ivresse est la cause de 40 p. 100 des accidents mortels. Bien que des mesures aient été prises à l'encontre de ce fléau, celles-ci se limitent, cependant, au déplage ou à l'augmentation tarifaire des amendes encourues par les contrevenants. Néanmoins, aucune mesure tendant à interdire, ou du moins à diminuer, le pourcentage d'alcool autorisé dans le sang pendant la conduite n'a été prise jusqu'à présent. Or, même s'il est légal de conduire avec moins de 0,8 gramme d'alcool dans le sang, cet état entraîne autant de risques dus en particulier à une baisse des réflexes nerveux. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les risques qu'entraîne la conduite en état d'ivresse, même si le conducteur n'atteint pas le taux légal de 0,8 gramme d'alcool dans le sang, n'ont pas échappé au Gouvernement. Aussi, parallèlement au renforcement des contrôles préventifs d'alcoolémie prévus, il n'exclut pas l'idée d'un abaissement du taux légal actuel. Il lui apparaît cependant, conformément à sa position constante en matière de sécurité routière, qu'une telle mesure devrait intervenir dans le cadre d'une harmonisation européenne des réglementations en matière de taux maximum autorisé d'alcoolémie.

Bois et forêts (incendies)

19743. - 6 novembre 1989. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le besoin de formation et d'information du public en matière de prévention des risques majeurs. Elle lui rappelle les termes de l'article 21 de la loi n° 87-563 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs qui érigent en principe le droit à l'information des citoyens. Après un été 1989 qui a vu brûler dans le Midi méditerranéen plus de 60 000 hectares de forêt, elle lui demande si, dans l'esprit de ce texte, il ne serait pas utile d'inté-

grer dans le programme de préparation à l'examen du code de la route des cours théoriques sensibilisant les candidats aux risques des incendies de forêt et à leur prévention.

Réponse. - Le programme national de formation à la conduite, qui permet de définir une pédagogie valable pour l'ensemble des auto-écoles, a pour objectif primordial l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs et concerne donc essentiellement les règles applicables en matière de sécurité routière. Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun de concevoir un programme exhaustif incluant des dossiers pédagogiques développant des thèmes sans relation directe avec l'automobile. En effet, présentée sous forme d'objectifs pédagogiques, cette mission d'information sur les risques des incendies de forêts et leur prévention semble plutôt devoir être accomplie en milieu scolaire. Quoi qu'il en soit, dans les régions particulièrement menacées est implantée une signalisation spécifique C3 portant l'inscription « attention au feu » et signifiant « forêt facilement inflammable ».

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

23989. - 12 février 1990. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur certaines insuffisances et anomalies relatives au contrôle des teneurs en produits toxiques des gaz d'échappement des véhicules automobiles. Il rappelle notamment que, pour les véhicules à essence, l'arrêté du 16 janvier 1975 dispose que la teneur en oxyde de carbone de ces gaz doit être inférieure à 4,5 p. 100, l'essai devant être effectué dans des conditions fixées par la directive européenne n° 70-220 C.E.E. du 20 mars 1970. Or aucun texte ne rend obligatoire le contrôle périodique de cette teneur. De plus, l'oxyde de carbone étant inodore et incolore, le conducteur n'a aucun moyen d'apprécier lui-même s'il est en règle. Par ailleurs, il résulte d'observations récentes, confirmées par la jurisprudence (arrêt du tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer en date du 6 juin 1989), que les résultats des contrôles effectués par les services de police sur la route peuvent être erronés du fait des conditions de réalisation des tests correspondants et de l'appareillage utilisé. Il résulte de ce qui précède d'une part que des véhicules dont le réglage du moteur serait défectueux peuvent être en circulation en émettant de l'oxyde de carbone à une teneur bien supérieure à celle de 4,5 p. 100 prévue par les textes, et d'autre part que, *a contrario*, certains automobilistes peuvent se trouver injustement verbalisés à la suite d'un contrôle de police sur la route. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions actuelles du code de la route par une réglementation rendant obligatoire le contrôle de la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement et éventuellement les réglages qui s'avèreraient nécessaires. De tels contrôles pourraient avoir lieu par exemple tous les 10 000 kilomètres. Effectués par les garages chargés de l'entretien courant du véhicule, ces contrôles donneraient lieu à l'apposition d'un cachet sur le carnet d'entretien permettant de justifier, notamment vis-à-vis des autorités de police, que le conducteur est en règle avec la législation. L'intérêt de cette mesure serait d'une part la fiabilité du contrôle rendu ainsi incontestable et d'autre part l'abaissement du taux d'oxyde de carbone dans l'atmosphère.

Réponse. - Le contrôle antipollution des véhicules en service est effectué conformément à la réglementation communautaire : mesure de la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement pour les voitures à essence. L'arrêté du 16 janvier 1975 précise les modalités de ce contrôle qui est aujourd'hui effectué par des brigades spécialisées de police et de gendarmerie à l'aide d'analyseurs homologués (arrêté du 12 février 1973) et contrôlés régulièrement par le service des instruments de mesure. Ce type de contrôle, aujourd'hui effectué de manière aléatoire, fera partie intégrante du contrôle technique périodique des voitures, décidé par le comité interministériel sur la sécurité routière du 27 octobre 1988. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 11 juillet 1989 relative à la sécurité routière prévoient que ce contrôle sera effectué par des contrôleurs indépendants des professions du commerce et de la réparation automobile. Par ailleurs, compte tenu des contraintes d'économies d'énergie et de protection de l'environnement, les véhicules sont aujourd'hui conçus de telle façon que leur taux normal d'émission de monoxyde de carbone au ralenti est bien inférieur à la limite réglementaire de 4,5 p. 100. La maintenance régulière des véhicules et la vérification des paramètres de réglage du moteur permettent normalement de garantir que ces véhicules restent conformes à la réglementation en vigueur. La sévérité accrue des normes européennes en matière de pollution automobile conduira

vraisemblablement à modifier dans le futur la méthode de contrôle existante qui se révèle en partie inadaptée aux véhicules équipés des technologies catalytiques.

Voie (autoroutes)

27703. - 30 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, au sujet d'un problème de sécurité routière relatif à l'équipement en rails et glissières de sécurité des autoroutes et voies express. Afin d'éviter les collisions frontales en cas de sortie de route vers la gauche, les autoroutes et la plupart des voies express ont été dotées dans les quinze dernières années de rails de sécurité placés sur leur terre-plein central. Toutefois, il n'en est pas de même en ce qui concerne la partie droite de la chaussée ; en effet les glissières de sécurité ne sont installées à droite de la chaussée que dans certains cas : présence d'une pile de pont ou d'un dévers important excédant quatre mètres de dénivelé après la bande d'arrêt d'urgence. Considérant qu'environ la moitié des 63 p. 100 d'accidents mortels n'impliquant qu'un seul véhicule se produit sur la partie droite de la chaussée, notamment lors d'un usage excessif et inapproprié de la bande d'arrêt d'urgence, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de préconiser l'installation de glissières de sécurité en partie droite de la chaussée dès lors que le dénivelé excède deux mètres cinquante ainsi que dans les endroits jugés dangereux par les services de l'équipement.

Réponse. - L'emploi d'un dispositif de retenue constitue lui-même un obstacle que l'on rapproche de la chaussée et engendre diverses servitudes d'entretien, il ne doit être envisagé que s'il est moins dangereux en cas d'accidents que les obstacles qu'il doit isoler. L'instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (I.C.T.A.A.L.) et les instructions sur les conditions techniques d'aménagements des voies rapides urbaines (I.C.T.A.V.R.U.) définissent les conditions d'équipements des voies routières en dispositifs de retenue. Trois types de dispositifs latéraux de retenue sont choisis en fonction de « l'indice de danger » prévisible : le garde-corps ; les glissières ; les barrières. Les gardes-corps sont utilisés pour les ouvrages d'art. Les glissières sont utilisées pour les courbes extérieures de faible rayon, lorsque la hauteur dépasse 4 mètres ou 1 mètre en cas de dénivellation brutale (ex. : mur de soutènement) et si ces conditions sont effectives sur plus de 30 mètres, en présence d'obstacles durs à moins de 10 mètres du bord de chaussée. Les barrières doivent être envisagées lorsque le danger potentiel représenté par la sortie de chaussée d'un véhicule lourd et notamment d'un véhicule de transport en commun est important : à l'approche d'un cours d'eau profond, de voies ferrées et voie routière à trafic important, voie autoroutière, etc. ; lorsque le danger est important pour des riverains (maisons d'habitation, cours d'école, terrains de sport, aux abords d'une zone de captage, dépôt d'hydrocarbure) ; sur voies rapides urbaines, les écrans acoustiques peuvent constituer eux-mêmes des dispositifs de retenue et à ce titre ne sont donc pas systématiquement protégés. Enfin, c'est à l'initiative des services de l'équipement ou des sociétés concessionnaires d'autoroutes, après détection des zones latérales « potentiellement dangereuses » de mettre en place les dispositifs de retenue les plus appropriés.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

27723. - 30 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, s'il ne serait pas souhaitable que les permis de conduire les bateaux fluviaux passés dans l'Oise soient délivrés par la D.D.E. locale du Val-d'Oise, au lieu d'être transmis à la direction du quai de Grenelle qui met deux mois pour établir le permis qui sert de justificatif pour présenter le permis code.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux a été appelée sur les délais de délivrance des permis de conduire les bateaux fluviaux dans le département de l'Oise et sur la proposition faite par Mme Marie-France Lecuir, député, de les faire passer dans les services de la direction départementale de l'équipement de l'Oise. Dans l'état actuel des textes, l'instruction des dossiers de demandes de permis de conduire plaisance est assurée par les commissions de surveillance conformément à l'arrêté du 2 juillet 1969 et se déroule de la manière

suivante pour la commission de surveillance de Paris : la subdivision locale de Pontoise, qui est le centre d'examen pour le Val-d'Oise, assure la réception des candidatures et le passage des épreuves théoriques et pratiques et leur correction. A l'issue de cette phase, les dossiers complets sont envoyés au bureau de la réglementation et de la surveillance des bateaux, au quai de Grenelle à Paris, qui délivre le document administratif et le retourne à la subdivision pour remise aux intéressés. L'ensemble de cette procédure est traité dans un délai maximum d'un mois depuis 1989, date du début de l'informatisation de ce service et couramment sous 15 jours en dehors des périodes estivales. La délivrance du document administratif par la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise, outre l'impossibilité juridique et administrative compte tenu des textes en vigueur, n'impliquerait aucun gain de temps, le délai d'acheminement du courrier entre l'Oise et Paris étant compensé par le traitement informatique du dossier. En conclusion, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne suis pas favorable à cette solution pour les motifs indiqués ci-dessus.

Politiques communautaires (transports routiers)

28896. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'exercice du métier de chauffeur routier et lui demande si, au regard des problèmes d'harmonisation qui se posent dans la perspective du marché européen et dans le cadre des actions de concertation conduites avec tous les partenaires du transport routier, il ne lui apparaît pas utile d'engager un processus de consultation en vue de l'institution d'un « statut du conducteur routier professionnel ».

Réponse. - Conformément aux dispositions du code du travail, les conditions d'exercice du métier de conducteur routier sont définies par les partenaires sociaux dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport qui comporte dans ses annexes de nomenclatures et classifications d'emplois et des dispositions particulières au personnel roulant. La détermination collective des conditions de travail est un droit fondamental des salariés ; elle s'oppose à la notion de statut qui implique la définition réglementaire de ces conditions et qui est réservée aux personnels relevant du droit public. Toutefois l'amélioration de la sécurité routière et la proximité des échéances européennes conduisent à s'interroger sur l'éventuelle réglementation de l'accès à la profession de conducteur routier, voire de la définition de qualifications minimales. Le permis poids lourds autorise l'exercice de la profession de conducteur routier et si l'exigence de la détention supplémentaire d'un titre de formation professionnelle n'est pas envisagée, une réforme tendant à renforcer le niveau des connaissances exigées adoptée par décret du 6 juin 1990 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. Il convient d'observer néanmoins que si aucun titre de formation professionnelle n'est exigé, la possession d'un C.A.P. ou d'un C.F.P. de conducteur routier se révèle de plus en plus indispensable compte tenu des évolutions rapides de ce métier engendrant des exigences nouvelles en matière de compétence. Par ailleurs, la carte professionnelle de conducteur routier, de par ses conditions actuelles de délivrance, ne peut que reconnaître un état lié notamment à l'ancienneté sans être garante d'une qualification spécifique. A ce stade, le problème posé réside dans la reconnaissance des efforts de formation initiale et continue et de la qualification dans le déroulement de la carrière professionnelle. Toutefois cette reconnaissance peut seule résulter des dispositions de la convention collective négociées par les partenaires sociaux de cette branche, représentants d'une part des salariés et d'autre part des employeurs. Sans vouloir s'immiscer dans ces relations contractuelles, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a clairement fait savoir que les négociations en cours devaient être l'occasion d'une refonte complète de cette convention collective, qui n'est plus adaptée aux conditions actuelles de travail dans le secteur du transport routier. C'est ainsi que ce secteur pourra attirer des jeunes gens motivés en leur offrant des conditions de travail acceptables et des perspectives de carrière intéressantes.

Voie (autoroutes)

29428. - 4 juin 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application de la circulaire

ministérielle du 25 avril 1974 relative à l'éclairage des autoroutes et voies rapides. En effet, celle-ci stipule qu'à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures, l'éclairage des autoroutes et voies rapides doit être réalisé. Malgré ces instructions, seulement 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère sont actuellement éclairés. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette lacune.

Voie (autoroutes)

29795. - 11 juin 1990. - M. Alfred Recours attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'éclairage de certaines voies de circulation routière. En effet, selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures. Or, il se trouve que 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairés. Aussi, compte tenu des efforts de l'Etat en matière de sécurité routière, il demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la réglementation en la matière.

Réponse. - Le développement de l'éclairage systématique de nuit des autoroutes est une mesure qui soulève de très nombreux débats, beaucoup estiment que la sécurité des autoroutes en serait grandement améliorée. Un grand nombre d'études ont été menées en matière d'éclairage et de sécurité. L'effet le plus favorable (encore que difficilement mesurable) est observé sur les autoroutes urbaines et aux points singuliers tels que les échangeurs. Il n'en reste pas moins que l'éclairage améliore fortement le confort de conduite des usagers et correspond de leur part à une demande forte. La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 prévoyait d'éclairer les autoroutes dont le trafic était supérieur à 50 000 véhicules par jour ou compris entre 25 et 50 000 véhicules par jour si les échangeurs étaient espacés de moins de cinq kilomètres. Depuis le réseau s'est considérablement accru et il faut améliorer son homogénéité. Cette homogénéité constitue, en effet, un facteur important de sécurité. C'est pourquoi l'éclairage d'une section d'autoroute doit faire l'objet non seulement d'une étude permettant d'apprécier son impact sur la sécurité mais également d'une étude comparative avec d'autres aménagements qui, pour un coût moindre, permettraient une amélioration sur un beaucoup plus grand kilométrage de réseau. Ces actions devront être homogènes sur l'ensemble d'un itinéraire qu'il s'agisse des sections d'autoroute concédées ou hors péage. S'agissant de l'amélioration du confort de conduite de nuit, il convient donc d'examiner également les autres possibilités techniques telles qu'une amélioration de la luminosité des marquages au sol et de la signalisation et l'extension de l'utilisation des délimiteurs. L'éclairage, lorsque c'est le parti retenu, doit soit couvrir les seules zones les plus critiques, soit concerner la totalité d'un axe. Il n'est donc pas exclu que les études engagées dans cet esprit débouchent sur des décisions d'éclairage, si c'est la solution qui apparaît la meilleure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

31646. - 16 juillet 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la politique en faveur de la sécurité routière. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de faire passer le taux d'alcoolémie maximal autorisé à 0,5 gramme, et, d'autre part, s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire, dans les peines de substitution, les cours de prévention organisés par les associations de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. - Une harmonisation européenne des réglementations en matière de taux minimum autorisé d'alcoolémie est souhaitable. Elle pourrait conduire la France à adopter une norme communautaire de 0,50 gramme d'alcool par litre de sang au lieu de 0,80 gramme par litre actuellement. Parmi les peines de substitution applicables pour sanctionner des délits routiers, le travail d'intérêt général - condamnation à effectuer gratuitement 40 à 240 heures de travail - peut servir de cadre pour imposer aux condamnés un contact avec les associations de lutte contre l'alcoolisme. Par ailleurs, les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve peuvent comprendre l'obligation pour le condamné de suivre un traitement contre l'alcoolisme. Ces mesures sont fréquemment décidées par les juges de l'application des peines. Cependant, l'exercice de la justice consistant à

individualiser les sanctions afin de les adapter au cas particulier de chaque justiciable, il ne saurait être question de rendre obligatoire un suivi par les associations de lutte contre l'alcoolisme, alors même que les auteurs de conduite en état alcoolique ont souvent commis ces faits de façon occasionnelle, ce qui rendrait inutile ce type de prise en charge.

Transports routiers (politique et réglementation)

32246. - 30 juillet 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les propriétaires de tracto-bennes devront être inscrits au registre des transporteurs. Compte tenu des droits que cette inscription leur ouvre, il lui demande quelles conditions seront fixées pour qu'ils exercent une activité complète de transporteur.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises a placé hors du champ de la réglementation d'application des transports routiers de marchandises les entreprises exerçant une activité au moyen de véhicules et appareils agricoles définis par l'article R. 138 A du code de la route, à la condition que les transports soient effectués sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres, calculée par rapport à la commune dans laquelle ce transport a son origine. Cette exclusion concerne les tracteurs agricoles, les machines agricoles automotrices, les remorques et semi-remorques agricoles et les machines et instruments agricoles. Cette disposition à caractère dérogatoire du droit commun de la réglementation des transports avait pour objet de faciliter les transports effectués au moyen de véhicules spécifiques par les exploitations agricoles ou les sociétés spécialisées dans la prestation de services à caractère agricole. Elle doit à cet égard être rapprochée des autres dispositions à caractère dérogatoire du droit commun accordées aux activités agricoles par le même texte (art. 45-2) tels que les transports effectués à titre occasionnel ou gracieux pour les besoins d'une exploitation agricole voisine, la collecte du lait en complément d'une activité agricole, le transport du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation, et également, dans certaines conditions, les transports effectués dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles (art. 45-3). Au cours des dernières années, il m'est apparu qu'un volume de plus en plus important de transports n'ayant aucune relation avec une quelconque activité agricole étaient effectués au moyen de remorques et semi-remorques agricoles, exerçant ainsi une concurrence manifestement déloyale à l'égard d'entreprises assujetties à la réglementation des transports de marchandises. En vue de mettre un terme au dévoiement de dispositions réglementaires à objet bien déterminé, une modification des dispositions de l'article 45 du décret n° 86-567 a été entreprise. Elle précise que la dérogation au droit commun pour les entreprises exploitant les véhicules prévus à l'article R. 138 A du code de la route s'applique si les transports sont exécutés pour les seuls besoins d'une exploitation agricole. L'exécution de transports à objet autre que agricole entraînera ainsi expressément l'assujettissement au régime du droit commun et nécessitera donc l'inscription au registre des transporteurs. Cette disposition a reçu un avis favorable du conseil national des transports. L'inscription à ce registre, tenu par les services régionaux de l'Etat, est actuellement subordonnée à des conditions de capacité professionnelle; elle sera, dans le cadre de la transposition dans le droit national des dispositions de la directive C.E.E. 89-438 du 19 juin 1989, également assujettie à des conditions de capacité financière liée au nombre de véhicules exploités ainsi qu'à l'honorabilité professionnelle. La modification à cet effet du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 sera opérée en même temps que celle précédemment évoquée.

Permis de conduire (réglementation)

32554. - 6 août 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1984, qui obligent tout titulaire d'un titre de séjour délivré après le 1^{er} janvier 1987 à solliciter obligatoirement l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis français, dans le délai maximum d'un an suivant l'acquisition de résidence. Dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen, il lui demande s'il ne peut être envisagé un assouplissement de la rigueur de ces dispositions, d'autant que pour les titres de séjour délivrés avant le 1^{er} janvier 1987, il n'y a par contre aucune restriction à cet échange.

Réponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du Conseil n° 80/1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive a été établi, tendant à : définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. L'entrée en vigueur de cette directive amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté. En l'attente, les dispositions de l'article 8 ci-dessus mentionné s'appliquent et, si le délai d'un an est dépassé, l'intéressé se trouve effectivement dans l'obligation de subir les épreuves de l'examen du permis de conduire en France. Toutefois, afin d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés par des titulaires de permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. en raison d'un certain manque d'informations en la matière, toutes instructions utiles ont été transmises aux préfetures pour que la procédure de l'échange puisse avoir lieu après l'expiration du délai d'un an, dès lors que le premier titre de séjour des intéressés a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1987. Enfin, toute personne se voyant dans l'obligation de se présenter à l'examen peut réduire au maximum les frais à engager en déposant directement sa candidature à la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, elle pourra, si elle le désire, se présenter à l'examen avec son propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'elle soit expressément couverte, ainsi que l'inspecteur, par sa compagnie d'assurances, pour le jour de l'épreuve pratique.

Circulation routière (accidents)

32784. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que les statistiques françaises minimisent artificiellement le nombre des tués dans les accidents de la circulation en n'y comptant que les décès survenus dans les six jours seulement suivant l'accident, alors que la plupart des statistiques étrangères y incluent tous les décès qui ont eu lieu dans les trente jours suivant l'accident. Il lui demande si la France ne va pas, comme les autres pays, adopter une méthode de calcul qui corresponde à la réalité.

Réponse. - Les modalités de décompte des victimes de la route représentent un problème important pour les comparaisons internationales, qui a fait l'objet d'études poussées en France depuis plusieurs années. A l'heure actuelle, quatre pays (dont la France) n'utilisent pas la définition des tués à trente jours. Il apparaît toutefois que plusieurs pays étrangers, utilisant officiellement la définition du tué à trente jours, suivent difficilement les blessés graves pendant un mois, ce qui conduit à une fiabilité douteuse des résultats (alors que ceux actuellement fournis par la France à six jours sont naturellement beaucoup moins entachés d'erreurs). A la demande du comité interministériel de sécurité routière du 27 octobre 1988 les réunions de concertation et études menées en 1989 sont arrivées à la conclusion qu'il fallait, pour changer de définition, revoir le système de suivi des victimes et de transmission des informations (avec une période intermédiaire au

cours de laquelle les recueils à six jours, d'une part, et les recueils à trente jours, d'autre part, seront effectués) destinée à assurer la continuité avec les séries statistiques précédentes. L'adoption par la France de la définition internationale concernant les tués sur la route (délai de trente jours) est subordonnée à ces préalables techniques et statistiques.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32786. - 20 août 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que, dans dix pays de la C.E.E. sur douze, la vitesse sur autoroute est limitée à cent vingt kilomètres/heure ou lui est inférieure. Il lui demande pourquoi la France ne s'aligne pas sur la grande majorité de ses partenaires européens, afin de réduire le danger de mort sur les autoroutes, où le nombre des tués a augmenté de 24 p. 100 pendant les quatre premiers mois de 1990, par rapport à la même période de 1989.

Réponse. - Le nombre de tués sur les autoroutes françaises a effectivement augmenté de 24,6 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1990 (192 tués) par rapport aux quatre premiers mois de 1989 (154 tués), alors que le nombre d'accidents passait de 1847 à 1914 (soit + 3,63 p. 100). L'augmentation de la gravité des accidents sur autoroutes, exprimée en tués pour 100 accidents, semble principalement due à une légère augmentation des vitesses moyennes pratiquées sur ce réseau. Ce phénomène d'augmentation de la gravité lié à celui des vitesses pratiquées est d'ailleurs constaté également sur les autres réseaux. Il est exact que la France fait partie, avec l'Italie et l'Allemagne, des trois pays de la Communauté économique européenne qui ont adopté une vitesse limite supérieure sur autoroutes égale à 120 kilomètres par heure. Il convient toutefois de noter qu'en France la limitation de vitesse est de 130 kilomètres par heure sur les seules autoroutes interurbaines (qui représentent 60 p. 100 des kilomètres parcourus par un sur l'ensemble des autoroutes), mais qu'elle n'est que de 110 kilomètres par heure sur les autoroutes urbaines (qui représentent 40 p. 100 des kilomètres parcourus sur autoroutes), ce qui est loin d'être négligeable. La France s'est toujours déclarée favorable à une harmonisation des limitations de vitesse dans la Communauté européenne, et œuvre en ce sens. Si cette harmonisation se faisait sur la base d'une vitesse limite inférieure à 130 kilomètres par heure sur les autoroutes de liaison, il va de soi que cette décision serait immédiatement appliquée.

Permis de conduire (examen)

32848. - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'importance de l'enseignement et de la maîtrise des notions de secourisme dans les accidents de la route pour l'obtention du permis de conduire. On estime en effet qu'un stage pratique de cinq heures est suffisant pour l'apprentissage des premiers gestes de secourisme. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (C.A.P.S.U.) visant à apprendre les « cinq gestes qui sauvent » à tous les usagers de la route, en rendant notamment obligatoire un stage pratique avant la délivrance du permis.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière pour les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32931. - 20 août 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles. A la lecture de cet arrêté, il semble que les camping-cars ne soient pas concernés par cette mesure bien que n'ayant pas un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités d'application de cet arrêté pour les camping-cars.

Réponse. - En application de l'article R. 53-1 du code de la route, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire aux places avant de tout véhicule automobile (voiture particulière, camionnette ou assimilée), d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, équipé de ceintures. En ce qui concerne les places arrière, l'obligation de porter la ceinture de sécurité à compter du 1^{er} décembre 1990 ne s'appliquera, ainsi que le précise l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 1990, qu'aux passagers occupant une place équipée d'une ceinture. Or, en l'état actuel des textes, seules les places arrière des voitures particulières mises en circulation depuis le 1^{er} octobre 1978 doivent réglementairement être équipées de ces dispositifs.

4. RECTIFICATIF

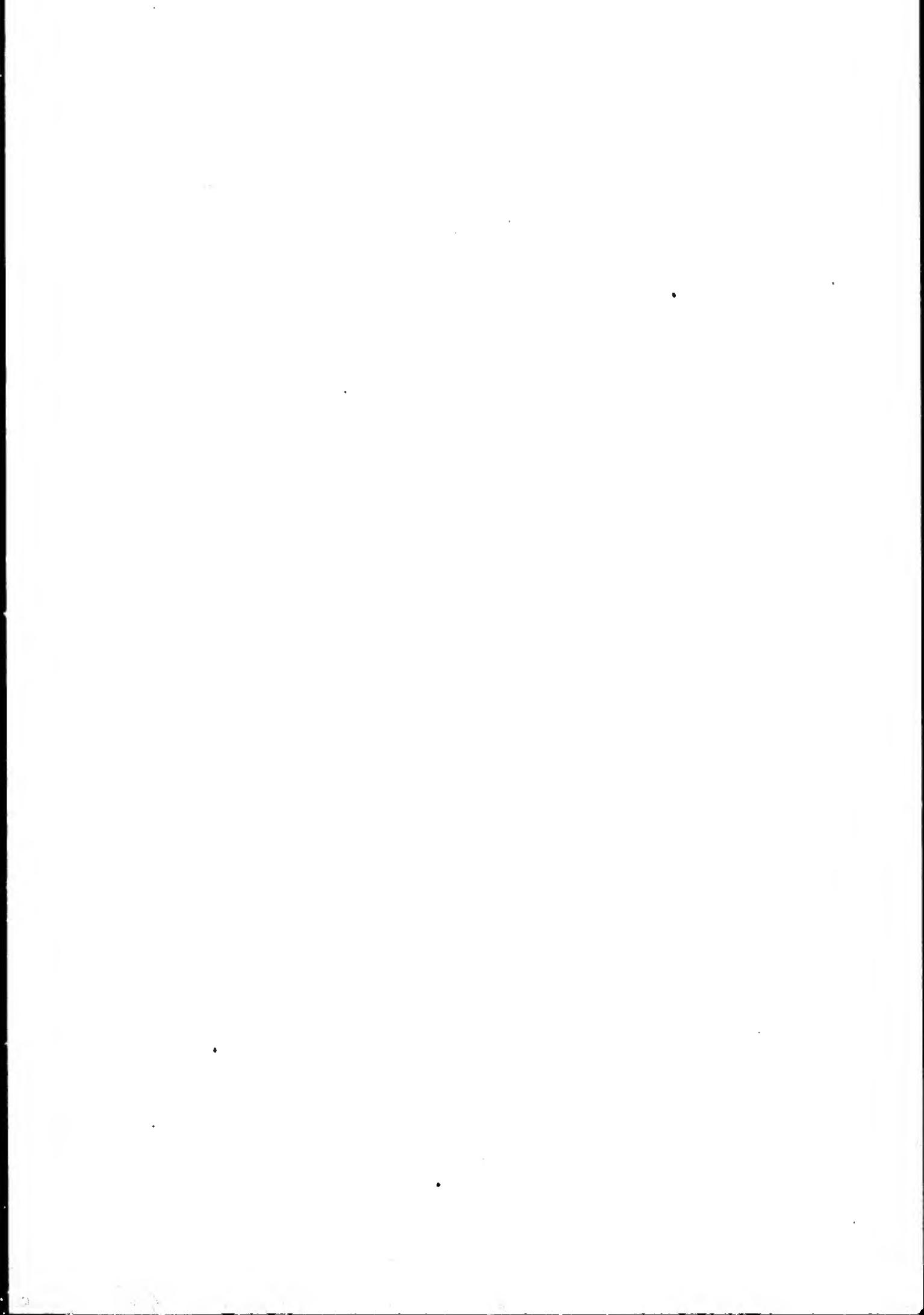
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q) du 22 octobre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4976, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 30707 de M. François Léotard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... tant qualitative que qualitative. ... ».

Lire : « tant quantitative que qualitative. ... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALS font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	100	632	
33	Questions 1 an	100	534	
05	Table compte rendu 1 an	52	88	
05	Table questions 1 an	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	90	536	
35	Questions 1 an	90	349	
05	Table compte rendu 1 an	52	81	
05	Table questions 1 an	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire 1 an	200	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an 1 an	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-66-75-80
 ABONNEMENTS : (1) 40-66-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

